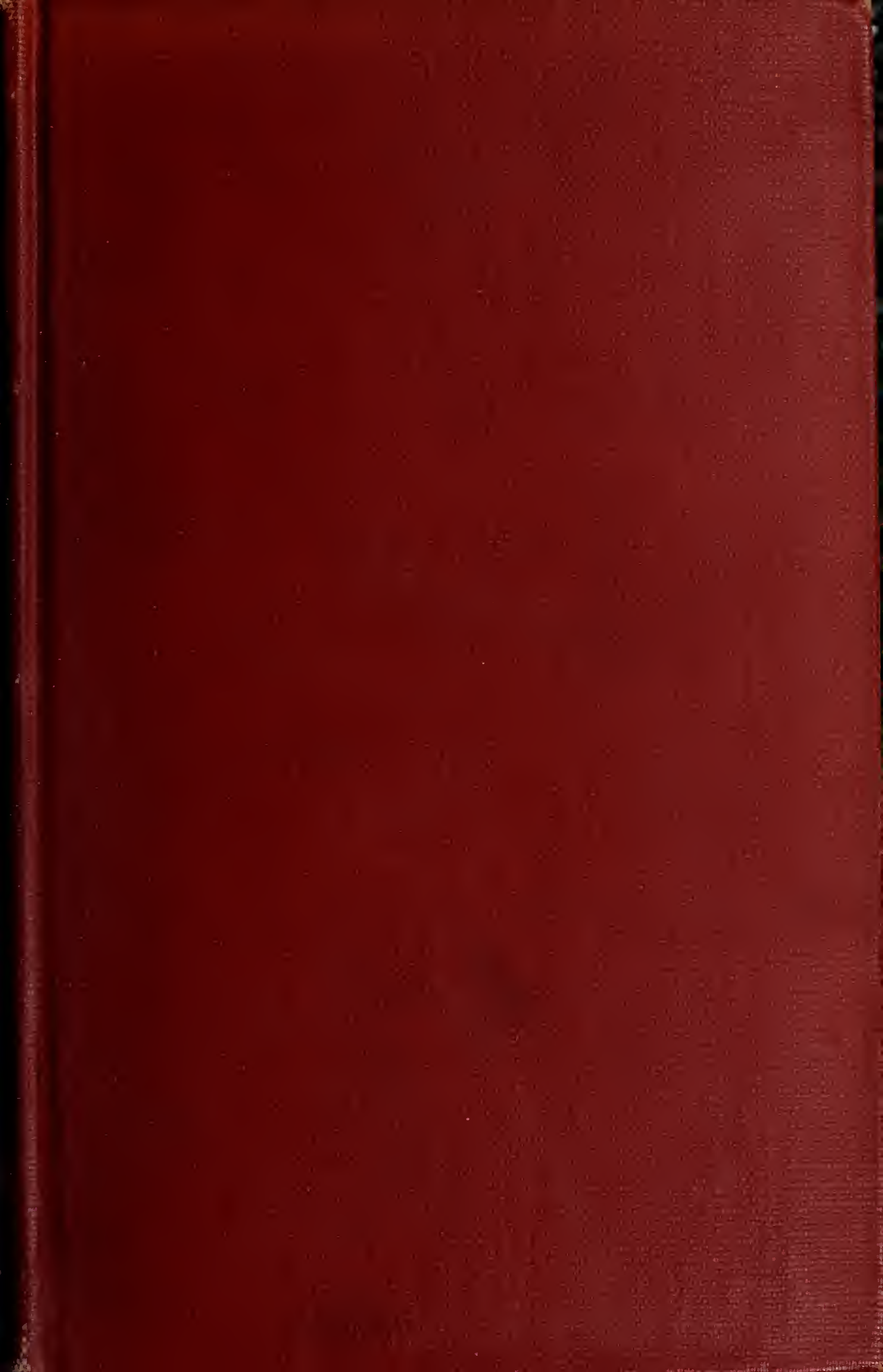



THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

ÉTUDES

DIPLOMATIQUES ET ÉCONOMIQUES

SUR

LA VALACHIE

PAR

THIBAULT LEFEBVRE,

Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, Membre de l'Académie de Blois,
et de la Société du Berry et de celle d'Economie politique de Paris.

SECONDE ÉDITION.

PARIS,

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

Editeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

ÉTUDES

DIPLOMATIQUES ET ÉCONOMIQUES

SUR

LA VALACHIE.

Versailles, Imp. de Beau jeune, rue de l'Orangerie, 36

ÉTUDES

DIPLOMATIQUES ET ÉCONOMIQUES

SUR

LA VALACHIE

PAR

THIBAULT LEFEBVRE,

Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, Membre de l'Académie de Blois, de la Société du Berry et de celle d'Economie politique de Paris.

SECONDE ÉDITION.

PARIS.

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

APPENDICE.

(*Voy.* la note de la page 4.)

Voici les deux lettres dont M. Dufaure et M. Vivien m'honorèrent quand je m'approchai, en 1849, de la carrière politique, malgré cet avis de mon aïeule, qu'*il faut se mettre à l'abri pendant les agitations politiques comme pendant l'orage.*

J'écartai les conseils de sa prudente sagesse pour courir, dès que je le pus, offrir mes services à mon pays troublé, comme le brave soldat court au canon le jour de la bataille. Je m'enorgueillis aujourd'hui de mon empressement d'autrefois ; si je n'ai plus lieu de le renouveler, à défaut de mes services, j'offre mes vœux à la France. Du fond de mon obscurité, je suis sa fortune d'un œil anxieux et dévoué ; je gémis de ses souffrances comme si elles devaient m'atteindre ; je me réjouis de ses succès comme s'ils pouvaient me profiter. Quand l'Orient, revu pour la seconde fois, m'apparut comme illuminé par la gloire de nos armes, l'éclat et la géné-

rosité de nos sacrifices, je priai Dieu de bénir les mains qui avaient ajouté de nouveaux rayons à la vieille auréole de notre patrie, et mon cœur s'emplit de joie, car, dit l'un des hommes les plus illustres du temps présent, et dont les œuvres vivront autant que celles de Thucydide et de Tite-Live[1] : « Le plus grand dédommagement de n'être rien » dans son pays, c'est de voir ce pays être dans le » monde tout ce qu'il doit être. »

Lettre de M. Dufaure, ancien ministre de l'Intérieur, à M. Lefebvre, avocat à la cour de cassation.

Paris, le 14 avril 1849.

Monsieur,

L'élection du 13 mai va être pour notre pays une épreuve solennelle ; selon la composition de la prochaine assemblée, le gouvernement républicain doit s'asseoir définivement parmi nous ou s'éteindre dans les convulsions d'une révolution nouvelle. Mes amis et moi sommes décidés à nous opposer de tous nos efforts à cette révolution nouvelle, sous quelque drapeau qu'elle se présente : nous sommes convaincus que le gouvernement républicain, bien entendu et bien pratiqué, est parfaitement compatible avec toutes les grandes nécessités sociales, et avec les droits impérissables de chaque citoyen. Nous serons

1. M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XII, p. XXXIX.

heureux d'être aidés dans la tâche que nous avons entreprise depuis un an par des hommes actifs, intelligents, plus jeunes que nous et qui puissent continuer notre œuvre, si elle doit avoir de l'avenir. C'est vous dire, Monsieur, que j'apprends avec un vif intérêt votre candidature aux prochaines élections dans le département de Loir-et-Cher, et que je fais des vœux sincères pour que les suffrages de vos concitoyens vous fassent entrer à l'Assemblée nationale.

Agréez, Monsieur, je vous prie, l'assurance de mes sentiments les plus distingués,

J. Dufaure.

Lettre de M. Vivien, président au Conseil d'Etat, à M. Lefebvre, avocat à la cour de cassation.

Paris, 9 avril 1849.

Monsieur,

Vous me demandez de vous donner un témoignage d'adhesion à votre candidature dans le département de Loir-et-Cher,

Je vous connais plus comme jurisconsulte que comme homme politique; j'ai lu vos ouvrages, dont j'ai apprécié le mérite, et ces sortes de travaux sont la meilleure des préparations à la carrière parlementaire; quant à vos opinions, je ne puis les juger que par votre profession de foi de l'année dernière, et elle me paraît répondre parfaitement à ce qui doit être la pensée du pays et la règle de conduite de tous les bons citoyens : maintenir la République, en lui donnant pour base le respect de l'ordre et de la propriété, se tenir également en garde et contre ceux qui voudraient faire revivre un régime détruit, et contre ceux pour qui la république est synonyme de désordres et de

violentes révolutions sociales : voilà ce qui me semble être votre doctrine politique, et je désire vivement qu'elle rallie dans la prochaine assemblée une forte majorité. Je fais donc des vœux pour que vous soyez élu, et je voudrais que ma voix fût assez écoutée pour y contribuer.

Agréez, Monsieur, mes salutations affectueuses,

VIVIEN.



A LA MÉMOIRE

DE MA GRAND'MÈRE.

A la veille de partir pour les pays dont je vais parler, d'amicales invitations m'appelèrent en Berry. J'y profitai d'un court séjour pour accomplir un pèlerinage pieux sur les confins de la Sologne.

J'allai visiter une habitation, honorée sur les cartes de Cassini, du pennon nobiliaire, et qualifiée, sur celles de l'Etat-Major, du titre de château. C'était le berceau de la famille de ma mère. — Là était née et avait vécu, jusqu'à vingt-deux ans, ma bisaïeule maternelle, issue, comme mes parents paternels[1], d'une vieille lignée parlementaire, dont

1. Ceux-ci ont persévéré dans la carrière de la magistrature, et le cousin de mon père, M. de Liborel, fut président à la cour de Cassation sous le premier empire, comme le fut aussi son gendre M. le marquis de Maleville.

les membres ont siégé dans les conseils des rois et dans les états généraux de la nation [1].

Je cheminais depuis longtemps à pied au travers des landes, des pins et des pâturaux, quand l'aspect inculte du pays changea tout à coup; les terres étaient sans friches, les prairies sans mousse, les bois sans clairières. J'étais sur les domaines jadis maternels habilement exploités aujourd'hui. Je gravis un petit coteau dominant une gracieuse vallée, et à mes côtés se démasqua, derrière une longue grille en fer, une vieille et vaste maison rectangulaire, sans étages, couverte de tuiles et percée de nombreuses fenêtres. J'étais arrivé. Ce n'était pas le château féodal rêvé dans ma vaniteuse enfance, c'était la calme et tranquille demeure d'un magistrat du XVII[e] siècle que j'avais sous les yeux.

Devant cette silencieuse maison, je restai immobile et rêveur, reportant tous mes souvenirs vers

1. Thaumas de la Thaumassière a donné leur généalogie dans son *Histoire du Berry*, chapitres Le Begue et Jaupitre (des Thuraux).

vous, bonne et chère grand'mère. Sous ce grand toit votre aïeule sourit à votre enfance, comme votre vieillesse a souri à mes jeunes années. Dans ces jardins se sont levés, insouciants et charmants, les longs jours de votre vie, dont je n'ai vu que le coucher, troublé par de chimériques appréhensions. Ici, vous avez fait l'apprentissage de toutes ces qualités de la mère de famille, dont vous fûtes le constant modèle dans le cours de votre longue, humble et laborieuse existence.

Dans les vieilles familles de robe on ne se transmettait pas toujours ni la fortune, ni les titres ; mais les enfants héritaient presqu'invariablement des mérites thésaurisés par les ancêtres. L'honnêteté privée et les vertus publiques, la foi en Dieu, l'intégrité, l'honneur, le courage civique, la constance dans les opinions, l'amour de la justice, le respect de soi-même et d'autrui, le dédain pour les pervers, la bienveillance pour les malheureux, constituaient dans ces loyales maisons un héritage qui ne manquait ni ne se répudiait jamais. Vous aviez hérité de vos devanciers une large part de ces magnifiques

biens, chère aïeule, et votre grand souci fut de les léguer intacts à vos descendants. Le petit-fils de vos prédilections n'a effacé aucune de vos recommandations de sa mémoire[1], aucune de vos caresses de son cœur. Je ne sais ni oublier qui m'a aimé ni me souvenir de qui m'a haï.

Des aboiements furieux m'arrachèrent à ces pensées. Les chiens du château avaient flairé un passant curieux, et leurs cris hostiles m'avertissaient qu'en ces lieux je n'étais qu'un étranger, presqu'un ennemi. Ramassant mon bâton tombé, je m'éloignai de cette maison pour moi inhospitalière. Je gagnai, le pied blessé et le corps fatigué, la grande

1. Je ne crois les avoir ouvertement transgressées qu'en me mêlant à la politique active dans un temps d'agitation publique. Ne suis-je point excusable ? Excité à entrer dans la carrière politique par l'homme distingué que ma jeunesse s'honore d'avoir eu plus d'une fois pour guide, je fus encore encouragé à m'y hasarder par le ministre éminent que la considération générale entoura au pouvoir et suivit dans la retraite. Les lettres rendues publiques en leur temps que ces deux hommes considérables m'adressèrent pour soutenir mes premiers pas dans l'arène politique, me serviraient d'excuse, s'il en était besoin. (*Voy.* à la fin du volume.)

route voisine, puis je partis, comme un pèlerin des anciens jours, pour les lointains pays d'Orient.

De cette visite j'emportai le désir d'acquérir une modeste ferme près de ce château perdu. Mon désir fut un moment accompli, et j'écrivis ces lignes sous l'humble toit de chaume que j'avais souhaité. Dans la solitude de ce domaine, j'ai rassemblé les souvenirs et classé les matériaux mis en œuvre dans ce volume.

Sans doute j'ai tracé nombre des pages qui suivent dans les défilés sauvages des Karpacks, dans les plaines brûlées de la Valachie, au travers des champs noyés de la Hongrie ou au milieu du monde parisien; mais que je les écrivisse dans les bordjets du Rouman, sous le toit de roseau du pêcheur serbe ou dans les confortables maisons occidentales, je n'en ai guère crayonné sans rêver à la patrie absente ou à mon aïeule défunte. Mon cœur et les faits m'excusent donc de dédier à la mémoire bien aimée de ma grand'mère l'écrit qu'on va lire.

Grandjeu, ce 1er juillet.

INTRODUCTION.

Les préfaces écrites par les auteurs eux-mêmes ne sont souvent que les pâles reflets des livres qu'elles précèdent.

Le lecteur pressé tourne d'un doigt dédaigneux les feuillets de ces prolégomènes superflus.

Mais l'attention s'éveille quand l'introduction est l'œuvre d'un homme spécial ou considérable. Assuré d'y trouver des aperçus étrangers à l'ouvrage, le public s'arrête, lit et juge. L'utilité du préambule éclate à ses yeux.

Ces considérations nous ont déterminé. Nous ne ferons pas nous-même d'introduction ; nous emprunterons notre prologue à des hommes spéciaux et considérables.

Le livre dont nous offrons la seconde édition a eu l'honneur d'être analysé et apprécié dans le sein de l'Académie des sciences morales et poli-

tiques, dans une société savante de province, et dans la presse parisienne.

Les hommes éminents qui l'ont examiné sont des juges dont l'auteur ne pourrait taire les décisions sans ingratitude et dont le public a droit de connaître les arrêts.

Puisqu'il nous est interdit de passer ces jugements sous silence, il nous sera permis d'en faire l'avant-propos de ces Études.

Personne ne reprochera à l'auteur d'avoir laissé la parole à M. Michel Chevalier pour traiter les questions économiques; à M. Dupin aîné pour résoudre les points de droit, à M. Reber pour faire de la critique historique et littéraire, à M. Saint-Marc Girardin pour apprécier les tendances de l'Orient.

Pourtant, avant de déposer la plume, qu'il me soit permis de dire que je ne publie cette seconde édition qu'après avoir revu la contrée et la nation roumanes. Dans ce second voyage, j'ai constaté que les événements des quatre dernières années n'avaient nullement, malgré leur gravité, transformé le pays que j'avais visité en 1853. Je me suis assuré que si j'avais à compléter mon travail, je n'avais pas à le changer.

L'indulgent accueil fait à la première édition de mon ouvrage, le respect que je professe pour mes lecteurs m'imposaient le devoir de ne reculer ni devant les fatigues ni devant les ennuis d'un second déplacement, afin d'acquérir le droit de parler avec confiance si je ne puis dire avec autorité.

I.

RAPPORT

FAIT A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES,

Par M. MICHEL CHEVALIER,

SUIVI D'OBSERVATIONS PAR M. DUPIN AÎNÉ [1].

M. MICHEL CHEVALIER. — Je fais hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Thibault-Lefebvre, d'un écrit intitulé : *La Valachie au point de vue économique et diplomatique.*

1. Extrait du *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, publié par M. Vergé, avocat, docteur en droit, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie. Livraisons 8 et 9 d'août et de septembre 1856, p. 431.

Je ne m'occuperai point de la question diplomatique qui est traitée dans ce travail, mais je tiens à signaler l'intérêt qu'il présente sous le rapport économique. On sait que la vallée du Bas-Danube est une contrée fertile et bien située pour le commerce, habitée par une population nombreuse et qui pourrait, par conséquent, devenir le théâtre d'un mouvement commercial fort étendu ; des manufactures pourraient y être fondées, et il serait facile d'y rendre l'agriculture florissante, de sorte que les contrées de l'ouest de l'Europe trouvassent, dans la production des céréales que fourniraient les Principautés, un supplément important à leur propre production. Déjà la Valachie et la Moldavie concourent à alimenter largement de céréales les marchés de l'Europe occidentale; mais en cela le présent n'est qu'un faible indice de ce que pourrait être l'avenir. M. Thibault-Lefebvre est allé dans les Principautés danubiennes, et il a recueilli un ensemble curieux de renseignements qui les concernent; il les a mis en ordre avec beaucoup de soin. Ces renseignements montrent que la Moldavie et la Valachie, à raison de la situation précaire et dépendante qui leur a été faite par les événements,

à raison du caractère indécis de leur administration sous des chefs incertains de leur propre avenir, et par l'effet de l'insuffisance du gouvernement turc, sous le rapport des lumières, sont loin de se trouver dans l'état florissant auquel la Providence semble les avoir destinées. L'arbitraire a eu pour effet d'enlever, dans ces pays, à la propriété la sécurité dont elle a besoin pour que le travail se développe; car là ou la propriété n'est pas suffisamment garantie, on ne tente pas des efforts dont les fruits péniblement acquis pourraient être ravis à leur légitime possesseur.

La mauvaise organisation politique et sociale de ces contrées se révèle par des faits économiques qui, dans l'état de choses actuel, sont des obstacles insurmontables au progrès. L'argent est très-rare, et le taux de l'intérêt à 18, 24, 30 pour 100. Or en présence d'un pareil taux, il est impossible de fonder des entreprises qui demandent des avances d'argent étendues. A côté de ces traits peu consolants dans la physionomie des Principautés, il en est d'autres toutefois qui sont plus satisfaisants. Les transactions commerciales sont réglées par la législation française; notre Code de commerce traduit en rouman, est la loi du pays

Il ne manque plus que des juges impartiaux, désintéressés et laborieux comme les nôtres, pour en faire l'application.

En recommandant à l'Académie le travail de M. Thibault-Lefebvre, comme un choix de documents intéressants, je n'exprimerai qu'un regret : c'est que l'auteur n'ait pas pris le soin de convertir en mesures et en monnaies françaises, les faits numériques recueillis par lui et cités à l'appui des considérations qu'il expose [1]. Le lecteur se ferait alors une idée exacte des données économiques que contient ce travail. Mais cette réserve faite, je n'ai que des éloges à donner à l'écrit de M. Thibault-Lefebvre, et je le crois fort digne de figurer dans la bibliothèque de l'Institut.

M. Dupin aîné a ajouté quelques considérations à celles présentées par M. Michel Chevalier ; il a fait observer que M. Michel Chevalier n'avait fait connaître le travail de M. Thibault-Lefebvre que sous le rapport économique ; il a totalement négligé le point de vue diplomatique, et cependant,

1. L'auteur a fait droit à cette observation dans cette seconde édition. Il a converti en monnaie et en mesures françaises tous les chiffres valaques qu'il a employés.

c'est la question politique qui domine dans ce travail et qui explique l'état économique sur lequel notre honorable confrère vient d'appeler l'attention de l'Académie.

La Valachie et la Moldavie présentent cette situation singulière, que n'ayant jamais été conquises et incorporées, et ayant par l'effet des capitulations, conservé leur existence nationale, avec les droits de législation, de guerre et de paix, et de juridiction, elles ont cependant été moins favorablement traitées par les puissances chrétiennes qui les ont prises sous leur protection, que par Mahomet II, vainqueur de Constantinople.

Cette protection était nécessaire dans les autres états de l'empire ottoman où les Grecs, et en général tous les chrétiens sous le nom de rayas, étaient assujettis à la capitation et à mille avanies dans leurs personnes, leurs biens et leur culte. De là l'établissement des consulats européens pour protéger leurs nationaux, avec des priviléges bien singuliers, des exemptions personnelles très-étendues et des droits fort exorbitants; notamment celui d'exercer sur les Francs habitant les états du grand seigneur, la juridiction civile, correctionnelle et même criminelle, sauf recours, jadis au parlement

d'Aix, aujourd'hui à la Cour d'appel de cette résidence.

Ces priviléges et attributions des consuls ont passé même aux consulats établis dans les principautés de la Moldavie et de la Valachie, où cependant ils n'avaient pas la même raison d'être, et où ils n'étaient nullement nécessaires ; car les Principautés *n'ont jamais cessé d'être des états chrétiens*. Loin que les chrétiens aient à y redouter les mêmes avanies que dans les autres provinces de l'état ottoman, les capitulations assurent un asile dans les Principautés aux chrétiens qui, après avoir embrassé l'islamisme, seraient revenus à la religion chrétienne. Il y a plus; par ces mêmes capitulations (celles de 1393 et de 1460), il est dit qu'aucune mosquée turque ne pourra exister sur le territoire valaque, et que les Turcs qui y viendront pour commercer ne pourront y séjourner que pendant un temps limité.

Il y a cependant, relativement au protectorat religieux des chrétiens catholiques, une singularité. Ce protectorat qui, par d'autres capitulations, est réservé aux Français dans le surplus de l'empire ottoman, ne leur appartient pas dans les Principautés : ce protectorat est attribué à l'Autriche.

Cela tient à une circonstance particulière. Les Principautés dépendant du diocèse grec de Nicopolis, un bref du pape autorisa les catholiques des Principautés à suivre le calendrier Julien, et à célébrer toutes les fêtes religieuses treize jours après les Occidentaux et en même temps que les Grecs. La France se montra plus scrupuleuse que le pape, elle eut la pruderie de ne vouloir pas couvrir ce petit schisme de sa protection. L'Autriche, plus avisée, s'en saisit, elle l'a gardé jusqu'ici, et s'en est très-utilement servie pour étendre son influence sur un personnel très-nombreux.

La Russie, de son côté, y exerçait un protectorat politique fort étendu, et nos propres consuls y exerçaient leur juridiction, comme en Turquie, et au détriment de la souveraineté propre du pays.

C'est dans la multiplicité de ces protectorats, politique, commercial et religieux, que l'on doit chercher la cause des tiraillements et du malaise auxquels depuis si longtemps les peuplades roumanes des Principautés sont en proie. Restées latines par les souvenirs, les traditions, le langage, la religion, elles sont opprimées par un régime bâtard qui n'a jamais permis à une administration

régulière de s'établir, qui repoussait toutes les réformes, et empêchait toutes les améliorations.

Voilà, Messieurs, ce qui pèse sur l'état économique des Principautés. Aujourd'hui, tout protectorat étranger a disparu, il ne doit rester que la suzeraineté à peu près nominale de la Porte : les Principautés doivent apparaître de nouveau comme un corps de nation autonome et ayant une existence propre ; c'est à cela qu'il s'agit de pourvoir avant tout.

L'ouvrage de M. Thibault-Lefebvre offre sur ce sujet les renseignements les plus exacts, et c'est sur ce point aussi, que j'ai désiré particulièrement attirer l'attention de l'Académie.

II.

RAPPORT

FAIT A LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS DE BLOIS,

Par M. Reber, président de la Société [1].

Messieurs,

Parmi les différents ouvrages, dont vous avez désiré qu'il vous fût rendu compte, il en est un

1. Cette société réalise avec bonheur et conscience le programme d'une académie locale. M. Bergevin, auteur d'une Histoire de Blois, pleine de science et d'intérêt à la fois, a tracé à ses membres, dans un éloquent discours prononcé en 1840, la ligne à suivre. Ils n'en ont pas dévié. Les travaux insérés dans le bulletin publié par la Société ont été pour la plupart inspirés par l'histoire de la contrée. C'est au coin du passé local que sont frappés les écrits de MM. de la Saussaye, de Petigny, Eloi Johanneau, Beaussier fils, Marin-Desbrosses, de Salaberry, Naudin, Leroux, Vallon, Dupré, de Martonne, Suillot, ainsi que ceux de M. Reber. J'aurais peut-être dû nommer cet auteur l'un des premiers pour nombre de motifs parmi lesquels se place la reconnaissance ; mais ses travaux, notamment la *Notice sur Paul Phelypeaux de Pontchartrain* et l'*écrit sur le comte Louis de Blois et ses vassaux à la quatrième croisade*, se désignent d'eux-mêmes à l'attention. Le style élégant, les recherches savantes et la critique judicieuse qui les distinguent, appellent les éloges et forcent le lecteur à les classer hors ligne.

sur lequel j'appellerai d'abord votre attention; il a pour titre : *la Valachie au point de vue économique et diplomatique*. Cet écrit mérite, en effet, une mention à part, et pour le sujet qui y est traité et pour le nom de son auteur. M. Thibault-Lefebvre, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'État, est un des membres correspondants de notre Société.

Nous pouvons être fiers, Messieurs, de le compter au nombre de nos collègues, car une Société comme une famille, a le droit de s'enorgueillir de voir parmi ses membres des hommes honnêtes, consciencieux, savants, écrivains distingués et profonds. Par la nature de nos occupations particulières, et par suite de nos goûts naturels pour les études historiques, nous avons eu déjà, Messieurs, l'occasion de lire bien des livres et des brochures sur la situation de la Moldo-Valachie, mais nous pouvons le dire sans flatterie, de tous les travaux inspirés par la question d'Orient, aucun ne nous a paru plus exact, plus impartial, plus serré dans ses arguments et plus net dans ses conclusions que celui de M. Thibault-Lefebvre. On y reconnaît d'un bout à l'autre la bonne foi de l'homme sérieux, qui a voulu voir par lui-même et qui aime le pays

dont il parle, et en même temps le sens pratique du jurisconsulte qui n'invoque à l'appui de sa cause que les raisons puisées dans l'étude des faits positifs et des droits écrits. Le début du livre vous fera parfaitement connaître, Messieurs, l'esprit dans lequel il est écrit (voir à la page 27).

M. Thibault-Lefebvre a tenu la promesse contenue dans ce début comme vous allez en juger, Messieurs, par l'analyse que je vais faire de son travail; mais auparavant permettez-moi de vous présenter encore quelques observations. — Il existe dans l'ouvrage de notre honorable correspondant une lacune importante, et, après l'avoir lu, nous regrettions vivement qu'il n'eût pas insisté, plus qu'il ne l'a fait, sur l'origine latine des populations roumaines, sur la parenté qui existe entre elles et nous; qu'il n'ait pas cru devoir invoquer les sentiments de fraternité qui unissent naturellement deux nations, sœurs par la race, les mœurs et la langue. L'auteur se contente de dire, trop froidement peut-être: « Victorieux, l'Empereur (Trajan) repoussa les barbares, au nord des Krapacks, incorpora la Dacie à l'Empire, la découpa en provinces et y établit de nombreuses colonies composées de laboureurs italiens, gaulois et peut-être espagnols

(pag. 29). » Nous aurions désiré, nous l'avouons, quelques détails plus circonstanciés, mais en y réfléchissant, nous avons fini par comprendre les motifs de cette lacune, et nous croyons que comme nous, Messieurs, vous les approuverez.

M. Thibault-Lefebvre écrit avant tout pour les hommes politiques, et il sait que, placés dans une sphère plus élevée, ces hommes ne doivent pas céder toujours aux entraînements du cœur. La politique a des exigences que nous ne connaissons pas, que nous n'apprécions pas toujours à leur juste valeur. Telles raisons qui nous touchent profondément, trouvent les hommes politiques tout à fait insensibles. M. Thibault-Lefebvre, qui le sait, a donc à dessein laissé de côté les belles pages que son cœur lui eût dictées, sans nul doute, sur la situation d'un peuple brave et malheureux, sur la sympathie que son histoire, ses traditions et ses tendances doivent inspirer aux nations de l'Occident, pour ne faire appel qu'à la justice et au droit. D'ailleurs, les faits qu'il exposera en traitant de la situation financière et commerciale de la Valachie, parleront assez haut d'eux-mêmes, pour que les politiques les plus froids en soient émus. Enfin, d'autres écrivains ont dit là-dessus, tout ce qu'il y

avait à dire. M. Thibault-Lefebvre ne prenant donc que quelques faits indispensables comme introduction à son travail, aborde immédiatement ce que l'on pourrait appeler l'*histoire diplomatique* de la province, c'est-à-dire la partie qu'on connaît le moins et pourtant celle que la politique ne saurait perdre un instant de vue, au moment où il s'agit de régler d'une manière fixe et définitive la situation d'un pays où le provisoire, en se perpétuant, menace de perpétuer la misère. La diplomatie a fait la situation de la Valachie ce qu'elle est aujourd'hui, la diplomatie seule a le droit de la changer. M. Thibault-Lefebvre l'a parfaitement compris, et le premier mérite de son livre sera d'avoir présenté la question sous son véritable point de vue. L'analyse des faits nous fera connaître d'autres qualités encore dans l'écrivain et dans son œuvre [1].

V. Reber,

Président de la Société des sciences, lettres et arts de Blois.

1. Suivent des citations qu'on trouvera dans le corps de l'ouvrage.

III.

ARTICLE

DE M. SAINT-MARC GIRARDIN [1],

INSÉRÉ DANS LE JOURNAL DES DÉBATS DU 14 MAI 1855.

J'ai lu avec un vif intérêt un travail de M. Thibault-Lefebvre, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation sur la Valachie. Les conférences de Vienne, qu'elles soient suspendues ou rompues en ce moment, recommenceront certainement quelque jour, et dans ces conférences il sera question du sort des Principautés danubiennes. Il est donc important que le public éclairé de l'Europe connaisse l'état économique et financier de ces contrées. Le travail

1. Je dois beaucoup à la presse, et, plein de reconnaissance pour elle, j'aurais voulu transcrire ici toutes ses appréciations. L'exiguïté de l'espace dont je dispose m'oblige à ne reproduire que l'opinion émise par le brillant écrivain qui a visité, peint et défendu, avant tous les autres la contrée dont, malgré la rareté des documents et la nouveauté du sujet, j'ébauche dans ce volume l'esquisse diplomatique et économique.

de M. Thibault-Lefebvre fera comprendre tout ce qu'on peut attendre des Principautés, si elles sont seulement gouvernées passablement : nous ne demandons, en effet, que le médiocre en fait d'administration et de gouvernement; c'est aux efforts individuels à faire le reste. Les administrations qui visent à la perfection visent en même temps au despotisme, pour n'être point gênées, disent-elles, dans leurs plans d'administration. Contentons-nous donc du médiocre.

Il y a déjà beaucoup à faire, pour arriver à ce médiocre, dans l'administration des finances valaques, si nous en croyons M. Thibault-Lefebvre. Les détails qu'il donne sur les abus existants sont curieux; les remèdes qu'il indique sont sages et judicieux. Mais ce que j'aime surtout dans M. Thibault-Lefebvre, c'est qu'il rend justice aux améliorations qui ont déjà eu lieu; il n'est point disposé à désespérer. Il est de l'excellente école des hommes qui, en toutes choses, cherchent les expédients plutôt que les difficultés. Rien n'est si facile à trouver que les difficultés; elles abondent dans le monde, il faut les voir même pour les écarter. Citons un passage de l'écrit de M. Thibault-Lefebvre, où respire cette pensée optimiste et juste : « Un budget

en équilibre malgré une dette importante, des impôts directs faibles, mais assis sur une certaine classe de personnes et non sur les choses, des contributions indirectes mal conçues et plus mal perçues, l'absence complète du crédit public, l'insuffisance des dépenses productives, voilà le tableau des finances valaques. Pourtant que d'améliorations n'a point réalisées ce petit peuple depuis vingt-cinq ans! L'arbitraire n'est plus la base de l'impôt; la violence, le mode habituel de perception; la capitation et la taxe sur les rangs ont cessé d'être un revenu particulier du prince pour devenir un produit propre à l'Etat; le tribut à la Porte est fixe et immuable; le nombre des privilégiés, exempts de l'impôt, a notablement diminué; le *vinaritt*, ou taxe sur le vin, l'*oyraitt*, ou taxe sur les moutons, le *bytmaritt*, ou taxe sur le bétail nourri sur les communaux, ont été supprimés, réduits ou transformés. »

J'ai cité avec plaisir ce passage pour montrer que l'on aurait grand tort de désespérer des Principautés, et que le bien qui a été fait répond du bien qui peut se faire. Je crois aussi qu'on peut appliquer la réflexion de M. Thibault-Lefebvre à tous les pays qui, depuis vingt-cinq ans, ont été, en

Orient, affranchis du joug de la Turquie, à la Grèce, à la Valachie, à la Moldavie, à la Serbie. Si on regarde aux imperfections ou aux difficultés des gouvernements qui se sont établis dans ces divers pays, il y aura souvent lieu d'être sévère, et Dieu sait combien on l'a été à l'égard de ces gouvernements! Mais si, d'un autre côté, on regarde aux améliorations qui ont été réalisées dans ces divers pays, au progrès de la population, de l'agriculture, du commerce, de l'instruction, il y a lieu de se féliciter et d'espérer.

Les peuples civilisés comme la France, l'Angleterre et l'Allemagne, sont si loin de la barbarie, ils en ont si peu conservé la mémoire et l'impression, qu'ils croient qu'il suffit de n'être plus sous le joug de la barbarie pour jouir aussitôt de tous les biens de la civilisation. Grande erreur! les peuples civilisés ne songent pas combien il leur a fallu de temps à eux-mêmes pour passer de la rudesse de leur âge primitif à l'éclat et au bien-être où ils se voient aujourd'hui. Nous savons bien que l'Allemagne, l'Angleterre et la France peuvent dire qu'il leur a fallu inventer et créer elles-mêmes la civilisation, tandis que les Etats de l'Orient n'ont qu'à la recevoir et à se l'ap-

proprier. Mais cela même est une grande difficulté, et, si nous étions justes, au lieu de nous étonner de ne pas trouver encore à Bucharest, à Jassy ou à Athènes tous les avantages de la civilisation, nous nous étonnerions d'en trouver tant; nous remarquerions les améliorations au lieu de remarquer les imperfections.

Saint-Marc Girardin,
de l'Académie française.

ÉTUDES

DIPLOMATIQUES ET ÉCONOMIQUES

SUR

LA VALACHIE.

ÉTUDE PREMIÈRE

SITUATION DIPLOMATIQUE DE LA VALACHIE.

Au nom du droit et de la justice, la Turquie affaiblie et opprimée a demandé aide à la France et à l'Angleterre; l'Angleterre et la France lui ont prodigué sans compte et sans mesure le sang de leurs soldats, l'argent de leurs trésors.

Au nom du droit et de la justice, la Valachie et avec elle la Moldavie sa sœur, faibles et opprimées aussi, demandent à la Turquie l'indépendance sous sa suzeraineté et à la charge d'un tribut.

Le droit invoqué par les Principautés est-il fondé? Leur cause est-elle juste? Se sont-elles montrées dignes de jouir de l'indépendance qu'elles récla-

ment par un judicieux emploi des immunités déjà obtenues ?

Ces questions sont posées dans ces pages. L'auteur avant d'en chercher la solution a visité à deux reprises différentes et à quatre années d'intervalle les lieux et le peuple dont il va parler. Il les a visités pendant l'occupation russe et à la veille des batailles. Il les a revus après la pacification et pendant les préoccupations d'une réorganisation capitale pour la contrée. Il a publié le résultat de ses investigations le lendemain de la lutte, à la lueur des jours de paix et aux approches d'une régénération légale.

En aucun temps ses sentiments n'ont varié. Comme en 1853, il désirait en 1856 et il souhaite aujourd'hui le triomphe du droit, la justice pour les opprimés, le maintien de la foi jurée, une récompense pour les efforts généreux, enfin le respect des intérêts, des besoins et des immunités des peuples. Il demande à Dieu d'éclairer les esprits et de toucher les cœurs des hommes qui ont reçu de sa volonté le pouvoir d'exaucer ces vœux et il le prie de conduire dans la voie du bien et de la prospérité ce peuple longtemps opprimé, qui voit enfin poindre pour lui l'aube de la liberté.

CHAPITRE PREMIER

SITUATION DIPLOMATIQUE DE LA VALACHIE A L'ÉGARD DE LA TURQUIE.

A la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, les contrées comprises entre la Tébisce, le Tyras (Dniester actuel) et l'Ister (le bas Danube), étaient habitées par un peuple entreprenant et brave ; c'était le peuple dace. Il avait pour capitale Sarmisægethusa, fondée par Sarmis, ce roi que vainquit Alexandre le Grand.

La nation dace était alors commandée par un chef sage dans les conseils et intrépide dans les batailles, nommé Décébale. Chef et peuple s'étaient rendus redoutables aux nations voisines ; l'Empire romain lui-même avait appris à les craindre. Domitien, impuissant à les vaincre, les avait achetés ; Rome paya un tribut au barbare pour avoir la paix. Trajan refusa de solder cette honte, et déclara la guerre à Décébale. Victorieux, l'empereur repoussa les barbares au nord des Krapacks, incorpora la Dacie à l'Empire, la découpa en provinces et y éta-

blit de nombreuses colonies composées de laboureurs italiens, gaulois et peut-être espagnols.

Les colons transportèrent dans ces contrées reculées le langage, les mœurs, les lois, les arts, les sciences de Rome. Le vaste pays dont on a crayonné le périmètre devint une autre Italie. Des voies militaires allaient des bords du Danube aux frontières septentrionales ; l'une d'elles longeait les Krapacks en traversant la capitale qu'on n'appelait plus, après la conquête, qu'Ulpia-Trajana. Des villes populeuses et riches s'élevèrent dans la contrée ; c'étaient ici Zernès et Apulum, là Parolissa et Caracalla, du nom d'un empereur. Un pont construit par Trajan sur le Danube reliait les deux rives et aboutissait à une ville défendue par des travaux dont le pan d'une tour encore debout atteste l'importance. Ces villes étaient ornées de monuments remarquables ; les arts y florissaient, il y avait des écoles, des prétoires, des temples, des cirques comme on en voyait dans les grandes villes des Gaules et des Espagnes.

De nos jours, le cultivateur en creusant un sillon, le curieux en fouillant l'emplacement de ces vieilles cités, exhument des débris. On y trouve ici, comme à Karacal ou à Jassy, des fûts de colonne ; là, comme à Tourne-Séverin, des sarcophages ; ailleurs, comme

à Bouzéo, des vases et des ornements en or; en cet autre lieu, comme à Varhely, autrefois Ulpia-Trajana, des statues mutilées ou des bas-reliefs bien conservés. L'auteur de ces lignes a exhumé entre Tourne-Séverin et Tchernetz, non loin du pont de Trajan, une tête de César-Auguste, ceinte du laurier impérial, d'un bon style.

L'établissement des Goths dans la Dacie, consenti par Aurélien, n'arrêta pas le développement romain dans ces contrées. Le peuple goth fut conquis à la civilisation latine. L'historien goth, Jornandès, nous montre, mieux encore par la manière dont il écrit que par les faits qu'il rapporte, que sa nation ne barbarisa pas la contrée. Mais quand arrivèrent les grandes invasions, quand Attila et ses Huns, puis les Avars et leurs Ka-Kans, s'y furent établis, la séparation de ces pays avec l'Empire fut complète. Les descendants des anciens colons italiens, mêlés aux barbares, marchèrent au pillage du monde civilisé. Jusqu'au milieu du XIIIe siècle, les peuples de ces contrées n'eurent ni autonomie, ni indépendance. Dominés par les barbares de passage, ils semblaient comme submergés sous le flot mobile des envahisseurs. Mais vers cette époque, l'Asie comme épuisée, cessa de vomir de nouvelles hordes;

celles qui s'étaient installées sur les bords du Danube, ou chassées, ou anéanties, ou appelées ailleurs, se dissipèrent, se fondirent insensiblement ou s'incorporèrent aux hommes de races italiques. La fusion fut telle, que ceux-ci dominèrent les Asiatiques, comme le Gaulois absorba le Franc et le Burgunde. Les Roumans actuels ont conservé assez des mœurs, du langage, des habitudes, du caractère des anciens colons italiens ou gaulois, pour que, malgré le mélange à haute dose des mœurs, du langage, des habitudes, du caractère des barbares, on constate aisément en Valachie et en Moldavie la présence prédominante de l'élément latin.

Ces traits donnent à ce peuple une physionomie tranchée sur les types mongols, grecs ou slaves des nations environnantes. Il a toujours revendiqué la distinction d'avec ces populations, et soutenu longtemps avec succès son autonomie les armes à la main. Conduit par des chefs indigènes, il se constitua à l'état de nation après l'écoulement des grandes invasions barbares, défendit courageusement son individualité, et, sous une suite de princes qualifiés de *domnou* (corruption du mot latin *dominus*), repoussa efficacement les prétentions dominatrices des nations environnantes.

« Après dix siècles d'efforts, dit le récent et élo-
» quent historien de ces contrées, M. Elias Re-
» gnault [1], les Roumans reprenaient rang parmi
» les nations, la patrie se relevait avec tous les ca-
» ractères d'une grande communauté; les deux
» provinces obéissaient aux mêmes lois, au même
» culte, aux mêmes institutions, et quoiqu'ayant
» chacune un chef et un gouvernement à part, elles
» étaient deux sœurs d'une même origine, ayant
» deux tuteurs différents. »

Au XIIIe siècle, la Valachie et la Moldavie à ses côtés constituaient donc des États indépendants et libres. Elles étaient aussi indépendantes et aussi libres, que la France ou l'Angleterre, membres détachés comme elles de l'empire romain, l'étaient à la même époque. Le peuple rouman régi par ses lois propres, gouverné par des princes qu'il élisait lui-même sans l'assentiment ni l'approbation de personne, ne relevait que de Dieu et de son épée, comme on disait au moyen âge. Investi de la plénitude de la souveraineté, il faisait à son gré la paix ou la guerre, recevait et envoyait des ambassadeurs, passait des traités, s'adminis-

1. Histoire politique et sociale des Principautés danubiennes, par M. Elias Regnault.

trait à sa volonté d'après les lois qu'il décrétait.

Telle fut la Valachie jusqu'à la fin du XIVe siècle. A cette époque, les Ottomans, partout vainqueurs, faisaient trembler l'Europe. Bajazet Ier, maître de la Thessalie, de la Macédoine, et de la Bulgarie, vainqueur à Nicopolis des Hongrois unis aux croisés français, menaçait la principauté. Ses princes s'étaient mesurés plus d'une fois avec le Turc et l'avaient vaincu ; mais en cette circonstance ils désespérèrent du succès. Prévenir une défaite et empêcher la conquête ou au moins éviter les calamités d'une guerre désastreuse, parut au prince et au peuple d'une sage politique. Ils résolurent de se placer sous la protection de celui dont ils redoutaient les armes. Les négociations aboutirent à une capitulation consentie à Nicopolis en l'année 1393 de Jésus-Christ et 795 de l'hégire, dans le mois de rebiul ewel. Elle est ainsi conçue :

« 1. Par notre grande clémence, nous consentons que la principauté nouvellement soumise par notre force invincible, se gouverne d'après ses propres lois, et que le prince de Valachie ait le droit de faire la guerre et celui de vie et de mort sur ses sujets.

» 2. Tous les chrétiens qui, ayant embrassé la

religion de Mahomet, passeraient ensuite des contrées soumises à notre puissance, en Valachie et y deviendraient de nouveau chrétiens, ne pourront être nullement réclamés et attaqués.

» 3. Tous ceux des Valaques qui iraient dans quelque partie de nos possessions seront exempts du karatch et de toute capitation.

» 4. Les princes chrétiens seront élus par le métropolitain et les boyards.

» 5 Mais à cause de cette haute clémence et parce que nous avons inscrit ce prince raya dans la liste de nos autres sujets, il sera aussi, celui-ci, tenu de payer par an à notre trésor impérial trois mille piastres rouges du pays ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie. »

Ce traité, mal observé, fut rajeuni et complété en 1460 par un autre que Mahomet II conclut après la prise de Constantinople et à la suite d'une campagne difficile qu'il fit en Valachie. Voici le texte de ce second traité :

« 1. Le sultan consent et s'engage pour lui-même et pour ses successeurs à protéger la Valachie et à la défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette principauté dont les waivodes seront

tenus de payer à la Sublime Porte un tribut de dix mille piastres.

» 2. La Sublime Porte ne s'ingérera en rien dans l'administration locale de ladite principauté, et il ne sera permis à aucun Turc de venir en Valachie sans un motif ostensible.

» 3. Chaque année un officier de la Porte se rendra en Valachie pour recevoir le tribut et sera accompagné à son retour par un officier du waivode jusqu'à Giurgevo sur le Danube, où l'on comptera de nouveau la somme remise et l'on en donnera un second reçu. Lorsqu'elle aura été transportée de l'autre côté du Danube, la Valachie ne sera plus responsable, quelque accident qu'il puisse arriver.

» 4. Les waivodes continueront d'être élus par l'archevêque métropolitain, les évêques et les boyards; l'élection sera reconnue par la Sublime Porte.

» 5 La nation valaque continuera de jouir du libre exercice de ses propres lois, et les waivodes auront le droit de vie et de mort sur leurs sujets, comme celui de faire la paix ou la guerre sans être soumis pour aucun de ces actes à aucune espèce de responsabilité envers la Sublime Porte.

» 6. Tous les chrétiens qui ayant une fois embrassé la foi musulmane se rendraient en Valachie et reviendraient à la religion chrétienne, ne pourront être réclamés par aucune autorité ottomane.

» 7. Les sujets valaques qui auraient occasion d'aller dans quelque partie que ce soit des possessions ottomanes ne pourront être forcés à payer le karatch ou la taxe de capitation à laquelle sont soumis tous les autres rayas.

» 8. Si quelque Turc a un procès en Valachie avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan valaque conformément aux lois locales.

» 9. Tous les marchands turcs se rendant dans cette principauté pour y acheter ou vendre des marchandises, devront faire connaître aux autorités locales le temps qu'ils doivent y séjourner et devront partir lorsque ce temps sera expiré.

» 10. Aucun Turc n'est autorisé à emmener avec lui un ou plusieurs domestiques natifs de Valachie, de quelque sexe que ce soit, et aucune mosquée turque n'existera jamais sur aucune partie du territoire valaque.

» 11. La Sublime Porte promet de ne jamais délivrer de firman à la requête d'un sujet valaque

pour ses affaires en Valachie, de quelque nature qu'elles soient, et de ne jamais s'arroger le droit d'appeler à Constantinople, ou dans aucune partie des possessions turques, un sujet valaque sous quelque prétexte que ce puisse être. »

Ces deux traités régissent encore aujourd'hui en droit les rapports de la Valachie avec la Porte. Ce sont les seuls que la Porte puisse invoquer pour agir en Valachie, ce sont les seuls auxquels la Valachie doit se soumettre. Consentis librement par deux nations indépendantes, ces traités forment le contrat qui les lie. Ils sont encore en vigueur, quoique la Porte les ait outrageusement violés.

Qu'on en juge :

Le sultan devait protéger et défendre à jamais la Valachie, et sa protection a été si inefficace qu'il a abandonné et démembré une portion du territoire protégé. Vaincue, la Porte n'a-t-elle pas cédé en effet à la Russie la Bessarabie, à l'Autriche la Bukowine, la Transylvanie et momentanément le banat de Craiova ? Les padishas ne devaient s'ingérer en aucune occasion dans la gestion intérieure ; or ils ont bouleversé toute l'administration, monopolisé le commerce, fixé un maximum aux denrées, exigé un tribut de jeunes garçons, destitué, empri-

sonné, mis à mort, princes, magistrats et sujets. En Valachie, cette terre d'asile pour le renégat repentant, on n'a respecté ni musulman, ni chrétien. Nul Turc ne devait s'y établir, et la Porte construisit des forteresses formidables à Tourno, à Giurgevo, à Ibraïla, d'où s'élançaient des soldats musulmans qui couvraient la contrée de pillages, de massacres et de ruines. Le souverain protecteur s'était interdit de rien exiger au delà du tribut fixé par le traité, et le tribut a été augmenté à la fantaisie de chaque sultan, de chaque visir, de chaque prince. Au clergé et aux boyards seuls appartenait l'élection du prince parmi les indigènes, et le sultan a nommé les princes directement, les a destitués à sa volonté, et (comble de honte!) a infligé aux Valaques la domination des Grecs phanariotes.

Pas un article de ces traités n'a donc été respecté par le suzerain. Ils n'en subsistent pas moins : aucune des violations commises par le protecteur ne peut porter atteinte à leur existence tant que la puissance protégée ne s'en est pas plainte et ne les a pas solennellement dénoncées, sans qu'elle y soit jamais revenue, ou qu'il n'y a pas été expressément dérogé par de nouvelles conventions.

Il n'y a que deux manières, en effet, de rompre un traité ; à savoir : d'abord le consentement mutuel des parties, ensuite la violation par l'une des parties, suivie de la dénonciation du traité faite par l'autre sans retour ultérieur. Examinons ces deux modes.

« Comme les traités se font par le commun consentement des parties, dit Vattel [1], ils peuvent se rompre aussi d'un commun accord par la volonté libre des contractants. » Ce principe incontestable sauvegarde les anciennes capitulations. La Valachie et la Turquie n'ont point contracté de convention destinée à rapporter celles de 1393 et de 1460. Les actes séparés des traités d'Akerman, de Bukarest ou d'Andrinople, arrêtés sans la participation de la Valachie, les ont fait revivre sans les transformer. Il ne suffit pas, en effet, pour abroger d'anciennes conventions, de stipuler des avantages dans un traité nouveau en faveur d'une tierce puissance, il faut que cette dernière participe à l'acte récent et abandonne expressément l'ancien ; or nul n'a stipulé l'abrogation des primitives conventions.

La Porte ne peut invoquer les violations des capi-

1. Le *Droit des gens*, liv. II, chap. XIII, § 205.

tulations qu'elle a commises pour déclarer ces traités abrogés. Il serait superflu de s'arrêter sur ce point. Qui oserait dire qu'il suffit de violer une convention pour en être affranchi ?

A la Valachie, victime de ces contraventions, il était permis de se plaindre, de rompre les capitulations et de pourvoir à sa sûreté par les armes ou par des traités. Elle l'a essayé. Mais de ce que, tantôt par la force, tantôt par la spontanéité de sa volonté, tantôt par la diplomatie, elle a été replacée sous l'empire des actes de 1393 et de 1460, il suit que ces capitulations subsistent dans leur entier.

Le silence prolongé de la principauté ne saurait passer pour l'acceptation d'un droit nouveau. Des auteurs (Vattel est du nombre), admettent que le long silence de la nation violentée équivaut à l'abandon de ses droits, mais ils mettent pour condition qu'elle pourra protester et se plaindre ; car « il faut bien, dit Vattel, observer que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la nation inférieure prouve que la violence et la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence et il ne donne aucun droit à l'usurpateur. »

Qu'il serait facile à la Valachie de prouver *que*

la violence et la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition ! Les siècles de silence ont été pour elle des siècles de martyre. Le droit public actuel n'admet d'ailleurs pas la prescription des conventions internationales fondées sur le silence des peuples violentés. M. Pinheiro-Ferreira a combattu victorieusement la doctrine de Vattel dans ses notes sur *le Droit des gens.* Que servirait de les rapporter ici ? La Turquie n'a-t-elle pas solennellement reconnu l'existence et promis le respect des capitulations anciennes dans les traités de Bukarest, d'Akerman, d'Andrinople et enfin de Paris ?

Les négociations secrètes que le prince Brancovano noua avec Pierre Ier pour faire passer la principauté sous sa domination n'ont pas davantage anéanti ces traités. Les négociations n'ont point été, en effet, suivies d'exécution ; la nation, loin d'imiter son prince, s'arma et combattit pour la Porte contre la Russie, et le prince coupable expia sa faute par une terrible punition. Le châtiment s'est épuisé sur sa personne. Il faut conclure et dire : les traités de 1393 et de 1460 existent et constituent le droit public de la principauté de Valachie.

Précisons-en donc la portée et la nature.

En elles-mêmes les capitulations sont des *traités*

de protection, et comme telles elles laissent subsister en leur entier la souveraineté et l'autonomie de la nation valaque.

« Lorsque, dit Vattel [1], une nation n'est pas capable de se garantir elle-même d'insulte et d'oppression, elle peut se ménager la protection d'un Etat puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines choses, même à payer un tribut, à fournir des troupes à son protecteur et jusqu'à faire cause commune avec lui dans toutes les guerres, se réservant, du reste, le droit de se gouverner à son gré ; c'est un simple traité de protection qui ne déroge point à la souveraineté, et qui ne s'éloigne des traités d'alliance ordinaires que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes. »

Les traités de 1393 et de 1460 se rangent dans cette classe. Loin d'aller jusqu'aux dernières limites des concessions permises à une nation protégée, ils n'imposent pas aux Valaques l'obligation de fournir des troupes ou de faire cause commune avec les Turcs, ils les autorisent, au contraire, à faire la paix et la guerre, à suivre leur religion sans entraves,

1. Le *Droit des gens*, liv. I, chap. XVI.

à se gouverner d'après leurs lois, à élire leurs princes, à juger d'après leur code. Les Valaques ne sont soumis qu'à un devoir, celui de payer un tribut. Le tribut acquitté, le sultan n'a rien à leur demander, et aucun Turc ne peut séjourner sur leur territoire. Il fut stipulé, en faveur du peuple valaque, des avantages qui ne se consentent qu'entre nations indépendantes et distinctes : il est en effet interdit au sultan de s'immiscer dans l'administration intérieure, de délivrer des firmans pour appuyer auprès des tribunaux les prétentions des musulmans en procès en Valachie. Il est accordé aux Valaques, dans les *possessions du sultan*, des faveurs refusées aux sujets de l'empire et que n'ont obtenues les nations chrétiennes de l'Europe qu'après de longs efforts : l'exemption de l'impôt du karatch est du nombre de ces priviléges.

De tels traités ont-ils quelque chose de commun avec ceux qui aliènent la souveraineté d'un État? Ce ne sont ni des actes d'incorporation, ni des contrats de soumission. L'Etat qui adhère à un traité d'incorporation perd tous ses droits; ses citoyens font corps avec la masse du peuple envahissant, et son territoire devient une fraction de l'empire conquérant. La nation faible qui signe un traité de soumission sacrifie

à une autre puissance une partie de sa souveraineté. Elle abandonne, par exemple, le droit de faire la paix ou la guerre, et se borne à conserver celui de se gouverner d'après ses lois et par ses propres magistrats. Certains alliés du peuple romain, et parmi eux les Latins, furent forcés de signer de telles conventions.

Les traités de 1393 et de 1460 ne créent à la Valachie ni l'une ni l'autre de ces positions. Ils lui laissent, encore un coup, tous les droits constitutifs de la souveraineté. Puffendorf a consacré tout un chapitre[1] de son Traité du droit de la nature et des gens à énumérer et à définir « les parties de la souveraineté et leurs liens naturels. » Ces parties, qu'il nomme aussi *potentielles*, sont au nombre de six, savoir : le pouvoir de faire les lois, le pouvoir d'infliger des peines, le droit de faire la paix ou la guerre, le droit de nommer des magistrats subalternes, le droit d'établir des impôts et des subsides, le droit d'examiner les doctrines qui s'enseignent dans l'État. Dans le langage actuel on dirait que les *parties potentielles* sont le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le droit de faire la paix ou la guerre,

1. Chap. IV du liv. VII.

celui de nommer les magistrats, la gestion financière, la liberté de religion et d'enseignement. Est-il un seul de ces droits dénié à la Valachie par les traités ? En est-il même un seul qu'on ne lui ait pas expressément reconnu [1] ?

Si la souveraineté, l'indépendance, l'autonomie de la Valachie sont incontestables en droit, elles ont été aussi pratiquées en fait. On n'a jamais contesté en principe à la principauté les pouvoirs intérieurs. Jusqu'au milieu du siècle dernier elle a eu ses lois, ses juges, ses princes propres. La main du sultan s'est, il est vrai, souvent montrée en fait dans l'élection ou la chute des princes. L'intervention du divan dans l'administration intérieure a été souvent en fait encore corruptrice ou sanglante ; mais jusqu'à la fatale intrusion des Phanariotes le droit de la nation à choisir les waivodes et à s'administrer librement n'a point été nié légalement. Le prince indigène élu a toujours nommé les magistrats subalternes ; il a toujours possédé le

1. Toutes ces questions ont été, depuis la première édition de cet écrit, examinées, discutées, élucidées au point de vue théorique et pratique, par M. Saint-Marc-Girardin, dans une série d'articles très-remarquables et très-remarqués, insérés dans le *Journal des Débats*, après la publication du traité de Paris du 30 mars 1856.

droit d'appliquer des peines, et nombre d'entre eux en ont abusé. Jusqu'en 1783 imposer des taxes et des subsides au peuple valaque fut un droit qu'on n'a point laissé inactif; enfin la religion et l'instruction ont toujours été indépendantes du sultan.

La Valachie a aussi usé plus d'une fois des pouvoirs extérieurs. Elle a fait la guerre aux Hongrois aux Polonais, aux Cosaques, et a contracté avec ces peuples des traités de paix nombreux [1]. En 1390, Mircea signa, avec le roi de Pologne, et en 1395, avec Sigismond, roi de Hongrie, deux traités d'amitié et d'alliance [2]. Le 15 mars 1412, Vladislas en contracta un autre offensif et défensif avec le même Sigismond devenu empereur. La convention qu'Etienne le Grand passa en 1499 avec le roi de Pologne est restée fameuse. Celle signée en 1520 entre Radu d'Afumatz et Jean Zapolia roi de l'Ardialie, dont les empereurs d'Autriche ont hérité,

1. Depuis la publication de la première édition, M. Vaillant a fait paraître, sous le titre de l'*Autonomie politique de la Roumanie*, un excellent examen de ces traités. Les diplomates et les jurisconsultes consulteront cet écrit avec fruit.

2. Il en avait passé deux autres, l'un en 1459, avec la Russie; l'autre, en 1485, avec la Pologne. M. Vaillant donne le texte de ces deux traités.

pour délimiter les frontières de la Valachie et de l'Autriche, mérite également l'attention, ainsi que celle passée en 1598 avec l'empereur Rodolphe. Pierre VII, qui s'intitule dans le traité, prince de Valachie et de Moldavie, conclut, en 1588, avec la reine Elisabeth d'Angleterre, un traité de commerce récemment retrouvé. Le 2 mai 1651, Basile le Loup de Moldavie accepta de Kiemielnisky, hethman des Cosaques, auquel a succédé l'empereur de Russie, un traité dont le premier article reconnaît l'indépendance de la Moldavie. Le voici :

« Princeps Moldaviæ, Moldaviam pleno jure obtineto. »

Les traités de 1393 et de 1460 ont donc créé en fait et en droit la Sublime Porte non pas *souveraine* de la Valachie, mais purement et simplement *suzeraine protectrice* de cet Etat. La principauté est restée souveraine, indépendante, et libre sous la condition d'acquitter un tribut, et de faire reconnaître l'élection de chaque prince par la Porte. Sa position est absolument la même qu'était au moyen âge et que fut jusqu'à la fin du dernier siècle le royaume de Naples à l'égard du Pape. Le roi de ce pays était tenu envers le souverain Pontife à un tribut et à une reconnaissance honorifique. Cette

situation n'empêchait pas le royaume de Naples d'être complétement indépendant, de jouir de tous les droits de la souveraineté et son roi d'être compté parmi les princes importants de l'Europe. Qu'on nous permette, pour résumer ce point capital, de transcrire les lignes suivantes, empruntées à Vattel, liv. I, chap. I, §§ 6, 7 et 8.

« Si un Etat faible, dit-il, qui pour sa sûreté se met sous la protection d'un plus puissant, s'engage en reconnaissance à plusieurs devoirs équivalents à cette protection sans toutefois se dépouiller de son gouvernement et de sa souveraineté, cet État ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains qui ne reconnaissent d'autre droit que le droit des gens.

» Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des États tributaires ; car bien qu'un tribut payé à une puissance étrangère diminue quelque chose de la dignité de ces États, étant un aveu de leur faiblesse, il laisse subsister entièrement leur souveraineté. L'usage de payer le tribut était autrefois très-fréquent, les plus faibles se rachetant par là des vexations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection sans cesser d'être souverains.

» Les nations germaniques introduisirent un au-

tre usage, celui d'exiger l'hommage d'un État vaincu ou trop faible pour résister. Quelquefois même une puissance a donné des souverainetés en fief, et des souverains se sont rendus volontairement feudataires d'un autre. Lorsque l'hommage, laissant subsister l'indépendance et l'autorité souveraine dans l'administration de l'État, emporte seulement certains devoirs envers le seigneur du fief ou même une simple reconnaissance honorifique, il n'empêche pas que l'État ou le prince feudataire ne soit véritablement souverain. »

Telle est la situation à laquelle a droit la Valachie. Elle se l'est créée à elle-même par des traités solennels et subsistants. Mais elle n'en jouit point en fait. En pratique la principauté n'exerce que les prérogatives inscrites dans les conventions conclues entre la Porte et la Russie depuis 1774. C'est cette diplomatie de fait qu'il convient actuellement d'exposer.

Dès le XVI[e] siècle les traités de 1393 et de 1460 étaient outrageusement méconnus par les deux parties. Le tribut fixé à dix mille piastres par la convention de 1460 était porté à 260,000 ducats en 1577. Les Turcs monopolisèrent le commerce, bâtirent des forteresses, commirent d'effroyables

exactions, traitèrent le pays en province conquise. La principauté garda pourtant les apparences de l'indépendance et en mésusa souvent tant qu'elle conserva des princes indigènes, mais quand Kantémir de Moldavie et Brancovano de Valachie se furent alliés secrètement avec la Russie contre la Porte, la Turquie punit le pays des fautes personnelles à ses chefs et nomma directement les princes. Par un reste de scrupule le sultan s'abstint d'en confier l'administration à des musulmans, mais il la remit aux mains des Grecs enrichis chargés auprès du divan des emplois de drogman. Ces Grecs, habitants ordinaires du quartier de Constantinople que dominait le fanal, furent pour cette cause appelés *fanariotes* ou *phanariotes*.

Ces princes de nom étaient à la discrétion du divan. Ils ne respectèrent ni le droit ni les lois du pays ; ils ne défendirent ni ses priviléges ni ses immunités, ni les traités : on ne trouve parmi eux ni un souverain courageux ni un administrateur intègre : ils furent tous des fermiers cupides et des sangsues insatiables. La principauté était réduite au plus honteux asservissement, quand la guerre éclata entre la Russie et la Turquie en 1769. La fortune favorisa Catherine, et quand on discuta le traité de

paix à Kustuch-Kaïnardji en 1774, elle songea à tirer un habile parti de la position abaissée des deux principautés en réclamant un adoucissement au sort des Valaques et des Moldaves.

Le traité de Kustuch-Kaïnardji signé le 10/21 juillet 1774 stipula une amnistie en faveur des Valaques compromis dans la guerre, et la remise des anciennes dettes publiques. La liberté de la religion chrétienne, la construction d'églises nouvelles et la restauration des anciennes, la restitution aux couvents des biens dont ils avaient été dépouillés, le respect pour tous les membres du clergé, la modération dans l'établissement des tributs, l'humanité dans leur perception, leur fixation irrévocable et leur payement quinquennal furent prescrits à la Porte dans le traité comme conditions obligatoires pour elle. Les princes eurent la permission d'avoir auprès de la Porte des chargés d'affaires chrétiens pour soutenir leurs intérêts, et « malgré leur peu d'importance, dit l'article 9, ils jouissent du droit des gens et sont exempts de toute vexation. »

Ni la convention explicative du traité de Kaïnardji, conclue à Constantinople le 10 mars 1779, ni le traité d'Iassy signé le 29 décembre 1791 (9 jan-

vier 1792 n. s.) ne renferment rien d'essentiellement différent. Les droits de la puissance protégée, réduits à ces quelques immunités, étaient loin d'avoir l'ampleur de ceux accordés par les capitulations primitives ; d'après les nouveaux traités, en effet, la nomination des princes n'appartient plus à la nation, le tribut n'est plus fixe et déterminé, etc.

Le traité de Bukarest ne dispose pas en réalité d'une autre manière. Mais de ce qu'il avait été dit dans l'article 5 que *les traités et les conventions relatifs aux priviléges de la Valachie et de la Moldavie sont confirmés suivant les principes du* 5e *article des préliminaires*, les plénipotentiaires russes réunis à Akerman en conclurent que tous les anciens priviléges de la Valachie avaient été reconnus par la Turquie. Partant de ce principe, la convention du 25 septembre 1826 signée dans cette ville porte dans son article 3 : « Les traités et actes relatifs aux priviléges dont jouissent la Moldavie et la Valachie ayant été confirmés par une clause expresse de l'article 5 du traité de Bukarest, la Sublime Porte *s'engage solennellement à observer lesdits priviléges et actes en toute occasion avec la fidélité la plus scrupuleuse.* »

L'acte séparé joint à la convention d'Akerman

développa cette déclaration, et pour la première fois depuis 1460 on esquissa les bases sur lesquelles reposent les priviléges des Principautés. En voici l'exposé :

Les hospodars sont élus comme autrefois par les boyards indigènes et parmi eux sous l'approbation de la Porte. Si le sultan agrée l'élu, il lui donne l'investiture; s'il le repousse pour des raisons dont la gravité est appréciée par la Russie, les boyards procèdent à une nouvelle élection. La durée de l'administration de chaque hospodar est fixée à sept ans, et la Porte ne peut le destituer avant ce temps, si ce n'est avec l'agrément de la Russie et pour délit vérifié par les deux cours. Les hospodars sont rééligibles, mais l'autorisation et l'agrément de la Porte sont toujours exigés. Ils peuvent abdiquer avant la fin de leur administration, mais il faut encore l'agrément du sultan et l'approbation du tzar. Nul hospodar destitué ou démissionnaire ne peut ni être réélu, ni entrer dans le divan, ni occuper une fonction publique. Cette incapacité personnelle ne s'étend pas aux enfants de l'hospodar. Quand un hospodar est destitué, qu'il abdique, qu'il meurt ou qu'il arrive au terme de son administration, l'intérim est confié à des *caïmacans* ou lieutenants nommés par le divan de la principauté. L'hospodar

fixe, d'accord avec le divan, les impôts et les charges annuelles ; mais hospodar et divan doivent les déterminer conformément aux règlements, au hatti-shériff de 1802 et en ayant égard aux représentations des ministres ottomans et du consul de Russie. Les habitants de la Valachie jouissent de la liberté du commerce pour toutes les productions du sol et de l'industrie, sous les restrictions portées par la Porte pour la consommation de Constantinople. Les boyards doivent obéissance à l'hospodar, mais l'hospodar ne peut les châtier que conformément aux lois et après un jugement. Enfin l'article séparé ajoute que « tous les autres droits et priviléges des principautés de Moldavie et de Valachie et tous les hatti-shériffs qui les concernent seront maintenus et conservés en tant qu'ils ne sont pas modifiés par le présent acte. »

Vainement cet acte rappelle les anciens traités. Au lieu de constituer sérieusement les droits qui y étaient consacrés, il n'en évoque que l'ombre. On l'établira plus en détail ailleurs, mais dès ce moment on voit la portée des dispositions de cette convention.

Si en effet elle reconnaît aux boyards le droit d'élire l'hospodar et de le choisir parmi eux, elle

exige l'agrément et le consentement de la Porte pour valider l'élection. Les boyards n'ont qu'un vain droit de présentation ; de l'agrément du sultan dépend si bien le maintien de l'élection que, s'il refuse l'investiture, il faut procéder à un nouveau choix.

L'inviolabilité des hospodars est aussi illusoire que leur élection est menteuse. Car la Porte peut les destituer « si pendant la durée de leur administration ils commettent quelque délit. » Quel souverain peut se dire à l'abri de la destitution ? N'est-il pas responsable des délits de tous ses employés ? N'est-il pas aisé d'accuser un prince et de prouver qu'il a erré ? Quel recours lui est ouvert contre la décision de la cour suzeraine ? Cette décision ne se forme-t-elle pas arbitrairement sur les vérifications confiées aux ministres prévenus eux-mêmes ? La situation d'un hospodar soumis à ces exigences n'est guère au-dessus de celle d'un pacha. La destitution du prince Alexandre Ghika, dont nous rapporterons l'histoire, le démontre clairement.

L'acte séparé reconnaît aux Valaques le droit de régler leurs finances, de faire le commerce librement, d'administrer les provinces par des agents nationaux. Là encore tout est illusion : le vote des

impôts n'a lieu que conformément aux règlements immuables du sultan ; la liberté commerciale ne s'exerce qu'à la condition de respecter le monopole de toutes les denrées importantes de la Valachie ; la nomination des agents administratifs enfin se fait suivant les règlements de la Porte.

Ce peuple qui ne vote les impôts, ne procède à la nomination de ses agents que suivant les volontés turques, est-il le même que celui qui en 1393 et en 1460 se gouvernait d'après ses lois, s'administrait sans que le sultan pût intervenir, et habitait une terre d'asile pour les renégats repentants ? Ces gouverneurs abaissés, investis de la puissance par le Turc, révocables par lui, sont-ils les successeurs de ces princes indépendants et souverains, élus par les boyards et le métropolitain exerçant le droit de vie et de mort sur leurs sujets et jouissant du pouvoir de faire la paix ou la guerre sans contrôle ? La contrée obligée de fournir à Constantinople le grain, le bois, le beurre, les chevaux, est-elle la même que celle dont Mahomet II s'engage à n'exiger « autre chose que la suprématie » et un tribut de dix mille piastres ?

L'état de choses créé par la convention d'Akerman était pourtant de beaucoup préférable à celui qui le

précédait, car il se rapprochait davantage des capitulations primordiales. Chaque acte diplomatique tendait insensiblement vers elles ; le traité d'Andrinople qui suivit la convention d'Akerman y marche rapidement. Il proclame en principe que la Porte ne possède sur les pays danubiens qu'un droit de suzeraineté, et n'y exerce son action qu'en vertu des capitulations librement consenties. L'article 5 s'exprime dans les termes suivants : « Les principautés de Moldavie et de Valachie s'étant, par une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime-Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les priviléges et immunités qui leur ont été accordés en vertu de leurs capitulations, soit par les traités conclus entre les deux cours impériales ou par les hatti-shérifs promulgués à diverses époques. En conséquence elles jouiront du libre exercice de leur religion, d'une parfaite sécurité, d'une administration nationale et indépendante et d'une entière liberté de commerce. »

Un traité séparé développa ces principes. En vue de donner plus de dignité à l'hospodar, il fut stipulé qu'il serait élu à vie au lieu de l'être pour sept ans ; mais en même temps on le déclara destituable

pour cause de délit. Cette restriction annihilait l'amélioration.

Pour garantir l'indépendance de l'administration intérieure, il fut dit : 1° que les hospodars régleraient toutes les affaires intérieures en consultant leurs divans sans attenter aux droits garantis par les traités ; 2° que les pachas des provinces voisines ne pourraient s'immiscer dans les affaires de la principauté ; 3° que les trois forteresses d'Ibraïla, de Giurgevo et de Tourno, construites par les Turcs sur le territoire valaque, seraient livrées aux Roumans ; 4° que les mahométans ne pourraient avoir sur aucun point de la principauté ni établissement, ni propriété, ni domicile ; qu'ils ne pourraient y entrer que pour faire le commerce à leur compte, et munis de firmans de l'hospodar ; — tous ceux qui possédaient des terres durent les vendre dans le délai de dix-huit mois ; — 5° que le gouvernement valaque pourrait établir des quarantaines ou des cordons sanitaires, et avoir des troupes pour le service de la police et de la sûreté publique.

Pour assurer la liberté du commerce, il fut convenu que les habitants des Principautés jouiraient de l'entière disposition de toutes les productions du sol et de l'industrie sans restriction ; qu'ils auraient

le droit de naviguer sur le Danube avec leurs propres bâtiments, munis de passeports délivrés par l'hospodar, de commercer dans toute la Turquie sans payer ni droits de karatch, ni nul autre ; qu'enfin le sultan renoncerait à toutes les fournitures en grains, moutons, bois et autres denrées exigées pour la consommation de Constantinople. Tous les droits, impôts ou revenus autres que le tribut annuel, perçus sous les noms de *karatch*, *idiyé*, *bekiabie*, furent à jamais supprimés.

Ce dernier traité formait, avec le règlement organique dont on parlera plus loin, la base du droit international existant en 1853 entre la Turquie et les Principautés[1].

1. M. Ganesco, élégant et ingénieux écrivain valaque, a examiné la même question à un point de vue philosophique intéressant, dans son livre intitulé : *Diplomatie et Nationalité*. Mme la comtesse Stourza, dans une brochure pleine de verve et de cœur, a traité du *régime actuel des Principautés danubiennes*. M. Paul Bataillard a posé très-brillamment et très-vigoureusement les vrais principes de la matière dans son écrit : *les Principautés de Moldavie et de Valachie devant le Congrès*.

CHAPITRE II.

SITUATION DIPLOMATIQUE DE LA VALACHIE A L'ÉGARD DE LA RUSSIE.

Dans les traités qu'on vient de faire connaître, la Russie remplit un rôle protecteur et bienveillant. Elle revendique en faveur des Principautés l'autonomie, l'indépendance et les droits anciens. Liberté de religion et d'administration, élection et indépendance des hospodars, permanence des pouvoirs princiers confiés d'abord pour sept ans, puis à vie aux titulaires; plénitude de la puissance dans l'intérieur de la province, exclusion des administrateurs, des sujets et des armées turcs, intégrité du territoire valaque et destruction des forteresses indûment construites, établissement de cordons sanitaires et de quarantaines, création d'une milice nationale, franchise du commerce et extinction des monopoles vexatoires, exemption des impôts onéreux ou déshonorants, fixation, limitation et abaissement du tribut, amnistie en faveur des Valaques

compromis, remise des impôts arriérés et des dettes anciennes, restitution ou indemnités en faveur des couvents dépossédés : voilà ce que la Russie demande et obtient successivement pour la Valachie. Aveugles pourtant seraient les hommes qui attribueraient cette conduite au profond respect que les tzars avaient pour les droits anciens, et à l'amour désintéressé qu'ils portaient aux Roumans. A mesure que les Russes écartent les Turcs des Principautés, ils s'y insinuent ; ils ne revendiquent l'indépendance de l'hospodar que pour le placer sous leur domination ; ils ne confèrent le pouvoir législatif aux Valaques que pour le saisir ; ils ne veulent l'affranchissement de la contrée que pour la dominer, sa prospérité que pour en jouir, sa liberté que pour l'absorber. Les traités en déposent.

A Kustouch Kaïnardji, la Russie stipule que la Sublime-Porte consent à ce que, « à cause des circonstances où se trouvent les deux principautés, les ministres de la cour impériale de Russie puissent parler en leur faveur ; et la Sublime-Porte promet d'avoir égard à ces représentations, conformément à la considération amicale et aux égards que les puissances ont les unes envers les autres. »

De cet article, aux termes modestes, la Russie, le

succès de ses armes et l'habileté de sa diplomatie aidant, a fait sortir un droit de représentation, de garantie et de protection qui a été jusqu'à la suzeraineté de fait. La Turquie ne vit dans cette disposition que l'autorisation de transmettre des observations non obligatoires pour elle sur l'état du pays. Mais la Russie lui donna le cachet impératif dans la convention explicative du traité de Kaïnardji, conclue à Constantinople le 10 mars 1779. Le droit de représentation ne fut plus une simple faculté de parler en faveur des Principautés, nullement obligatoire pour la Turquie : il prit le caractère d'une *intervention.*

Pour exercer ce droit avec opportunité et connaissance, l'empereur de Russie établit des consuls auprès des hospodars, et, par une convention signée en 1781, il demanda et obtint pour ces agents le droit de contrôler et même de censurer la conduite et les actes des princes. Ceux-ci passèrent dès lors sous la dépendance des consuls russes. Leurs maux doublèrent, ils n'eurent plus à contenter un seul maître, mais à en craindre deux ; et, comme toujours, le maître inférieur fut le plus exigeant.

Le droit d'intervention des Russes avait été sagement limité aux cas spécifiés dans le traité de

Kaïnardji. En dehors de ces cas, ils étaient sans mandat et ne pouvaient être écoutés. Ils firent tomber ces barrières gênantes. La convention d'Akerman transforma le droit d'intervention, que le tzar avait obtenu, en un droit de garantie et de protection mal défini, dont l'exercice fut admis dans toutes les circonstances importantes. — Citons des exemples. Si un hospodar élu par l'assemblée des boyards ne convient pas à la Porte, *il sera permis*, dit la convention d'Akerman, de recommander aux boyards de procéder à l'élection d'une autre personne convenable. Or, cette réélection n'a lieu « *qu'après que des raisons graves avaient été reconnues par les deux cours.* » Cette condition met l'élection de l'hospodar à la discrétion de la Russie, appréciatrice de la gravité des raisons qu'on lui soumet.

Si encore la Porte veut destituer un hospodar accusé d'un délit, elle doit en informer le ministre de Russie : ce n'est qu'après vérification faite par les deux cours et constatation de la culpabilité de l'hospodar, que la destitution est prononcée. L'abdication d'un prince ne peut non plus être acceptée qu'après avertissement donné à la Russie et accord des deux puissances.

Comme la Porte, la Russie a le droit d'adresser des représentations aux hospodars, tant sur l'établissement des impôts que sur le maintien des priviléges et des droits du pays (c'est-à-dire dans les cas sérieux), et ces princes sont tenus de s'y conformer.

Le traité d'Andrinople étendit encore l'intervention russe dans l'administration valaque. Il proclama la Russie *garante* de la prospérité, des priviléges et des immunités des Principautés. Le simple droit de *parler* en faveur de ces contrées, obtenu en 1774, transformé en 1826 en droit d'*intercession*, devint ainsi un droit de *garantie* admis en principe et proclamé en droit.

Les Russes ne s'arrêtèrent pas là : pendant qu'ils occupaient les Principautés, ils firent accepter par une assemblée de boyards habilement choisis, un corps de lois très-volumineux, connu sous le nom de *Règlement organique*. J'écris avec ce règlement sous les yeux. Renfermé dans un gros volume in-4°, suivi de lois annexes sur les parties importantes, il modifie profondément l'ancien état des choses.

L'assemblée qui élabora ce règlement, inspirée par le comte Kisseleff, commissaire russe dans les

Principautés et présidée par M. Minziaki, consul russe, ne vota aucun article important de ces lois sans l'approbation, l'examen ou la révision de la cour de Saint-Pétersbourg ou du commissaire impérial. De ce mode de procéder, si contraire au droit des gens, il sortit des lois sans harmonie avec la constitution diplomatique du pays.

La qualification de *protectrice* fut abusivement attribuée à la Russie au mépris de toutes les stipulations diplomatiques. Chaque fois que le nom de cette puissance est prononcé, il est suivi de cette qualification que la Turquie peut seule revendiquer.

Il fut décrété que nul impôt ne serait créé, augmenté ou diminué sans l'assentiment de la Russie et de la Turquie. Il fut dit aussi dans le dernier article, qu'aucune loi dont l'objet serait de modifier le règlement ou les lois qui y sont annexées ne pourrait être promulguée sans être soumise préalablement au consul de Russie et par lui à la cour de Saint-Pétersbourg.

La gravité de ces dispositions n'échappa à personne. La France et l'Angleterre protestèrent contre ce règlement, et il n'a jamais existé pour elles. Dès le principe, les boyards s'élevèrent vivement

contre l'existence de cet article. On prétendit que jamais il n'avait été ni proposé, ni discuté, ni voté par l'assemblée, et qu'après l'acceptation de la loi, une main coupable l'avait criminellement écrit entre le dernier article et les premières signatures des députés. Les clameurs furent si vives que M. de Kisseleff, dit-on, le biffa d'un trait de son crayon. Subsistât-il intact, il serait sans valeur aujourd'hui contre la Porte et contre la Valachie.

La guerre de 1853 les a déliés l'une et l'autre de tous leurs engagements envers la Russie si elles en ont pris. La Porte s'était obligée à respecter le règlement organique par les traités d'Andrinople et de Saint-Pétersbourg : ces traités ne l'obligent pas après la lutte. La Valachie ne s'est point engagée, car le règlement dont l'unique objet est l'administration intérieure, ne constitue pas un acte synallagmatique comme une convention internationale. La dernière guerre l'aurait d'ailleurs brisé. En passant le Pruth, en effet, en occupant le territoire valaque, en y appelant la lutte, en y faisant des réquisitions, en suspendant les autorités constituées, en forçant le prince à la fuite, en incorporant la milice dans ses armées, en nommant des commissaires civils, la Russie a violé toutes les prérogatives du pays, mé-

connu tous les droits des habitants. Elle s'est constituée à leur égard dans un état d'hostilité qui eût été la guerre sans la faiblesse de l'opprimé, et qui a déchargé ce dernier de toutes ses obligations s'il en a pris. L'abandon du protectorat consenti par la Russie tranche d'ailleurs toute difficulté. Le règlement n'est plus qu'une loi intérieure ordinaire, qu'il est permis au pouvoir législatif de Valachie régulièrement constitué de rapporter, de modifier ou d'abroger à son gré. Qu'il use de ce droit.

Mais avant les événements de 1853, ces règlements et ces traités avaient créé à la Russie, dans les Principautés, une position formidable. Investie du droit d'invalider l'élection du prince nouvellement choisi, ou de forcer le prince en exercice à résigner ses fonctions en se mettant d'accord avec la Porte, armée du droit de censurer et de surveiller la conduite du gouvernement, libre de faire des représentations au divan, d'intervenir auprès de lui pour le maintien des priviléges du pays, devenue puissance protectrice, suprême appréciatrice des lois fiscales et des modifications au règlement, la Russie avait la souveraine action dans les Principautés. En fait, elle jouissait largement du protectorat. Ses consuls s'étaient arrogé l'omnipotence ;

nul acte administratif, nul plan de conduite, nulle résolution n'étaient arrêtés sans leur assentiment : chaque jour le chef de la police leur adressait un rapport sur les événements arrivés à sa connaissance. Quand les princes Grégoire Ghika et Bibesco voulurent établir de nouveaux impôts, ils en demandèrent l'autorisation à Saint-Pétersbourg ; quand on songea à imposer les biens conventuels, ce fut l'agrément de l'empereur Nicolas qu'on sollicita. C'est entre ses mains qu'étaient placées les quarantaines, car l'administration en était confiée, en 1853, à un Grec, conseiller d'État russe qui aimait à dire : « Je suis serviteur de l'Empereur de Russie, mon maître, et ne suis point fonctionnaire valaque. » En fait et presque en droit donc, l'administration active était passée aux mains de la Russie lorsque la guerre éclata.

CHAPITRE III.

SITUATION DIPLOMATIQUE DE LA VALACHIE A L'ÉGARD DES PUISSANCES EUROPÉENNES.

Les droits obtenus ou les positions usurpées en Valachie par les deux puissances prépondérantes avant la dernière guerre viennent d'être exposés.

Le traité de Paris et les événements accomplis depuis 1853 les ont changés en fait et en droit.

La Turquie a, par des actes récents, étendu son action au delà de son droit. Sous prétexte de reprendre les prérogatives légitimes de la suzeraineté, elle s'est arrogée des pouvoirs propres à la souveraineté. Les hommes versés dans la science diplomatique l'ont vu à leur grand regret nommer directement les caïmacans, promulguer des firmans aux allures de l'omnipotence et s'immiscer sans retenue dans les affaires intérieures d'un peuple indépendant.

Ces usurpations seront réprimées et les droits des populations roumanes reconnus. Il est temps

que les fleuves débordés pendant la tempête rentrent volontairement ou forcément dans leurs lits.

La Russie a perdu les avantages exceptionnels qu'elle devait au bonheur de ses armes et à l'habileté de sa diplomatie. Depuis la signature du traité de Paris du 30 mars 1856, elle ne peut prétendre en Valachie à d'autres droits qu'à ceux dont jouissent les nations chrétiennes liées avec la Porte-Ottomane par les traités appelés *capitulations*.

Le temps est venu de faire connaître ces capitulations et d'exposer les droits qu'elles confèrent dans les Principautés à toutes les nations chrétiennes, la nation russe comprise. — Nous allons nous livrer à cette étude.

Des capitulations avec la Porte et de leur exécution en Valachie.

Quoique séparée en droit et presque en fait de la Turquie, la Valachie a cependant été considérée jusqu'à ce jour par les puissances occidentales comme une province turque, et elle en a eu, envers elles, à peu près la situation diplomatique, car les Etats chrétiens de l'Occident ont assis leurs relations internationales sur les traités de paix et de commerce qui les lient à la Porte.

Les capitulations consenties par la Turquie à la France ont servi de types à toutes les autres. Ce sont elles qu'il faut connaître pour apprécier les inconvénients et les avantages de cette législation et les réformes à y apporter.

La première capitulation consentie par les Turcs à une puissance chrétienne fut signée à Constantinople en février 1535, entre Soliman et François Ier, représenté par Jean de La Forest. Celles de 1569, 1581, 1597, 1604, 1673, 1740 et 1801, passées avec la France, en renouvellent, en complètent ou en étendent les dispositions, mais n'en changent ni les bases ni la substance.

Elles contiennent quatre points fondamentaux : 1° les droits et priviléges des ambassadeurs, des consuls et des drogmans ; 2° la liberté du commerce, les droits, exemptions et devoirs des négociants ; 3° les droits, devoirs et priviléges des gens de mer ; 4° la liberté, la protection, les franchises accordées pour l'exercice de la religion chrétienne. Nous allons examiner ces quatre points sous les quatre paragraphes suivants.

I.

La France (et ce que l'on dit d'elle s'applique aux autres grandes puissances chrétiennes) possède le droit d'avoir à Constantinople un ambassadeur, et dans les ports commerciaux des consuls ou des agents consulaires qu'elle nomme, change ou révoque à volonté.

Elle a accrédité auprès du prince de Valachie, résidant à Bucharest[1], un représentant dont l'action s'étend sur les deux principautés de Moldavie et de Valachie. Revêtu d'un double caractère politique et commercial, il porte le titre de consul général et agent politique chargé d'affaires. Sous des noms plus modestes, les consuls de Russie, d'Angleterre, d'Autriche et de Prusse ont le même caractère et exercent les mêmes attributions. Tous peuvent arborer le pavillon de leur nation sur leur demeure[2] et jouissent des mêmes prérogatives, quoique l'article 18 de la capitulation de 1740 donne au consul de France la préséance sur les autres con-

1. Il y a aussi un consul à Jassy
2. Capit. de 1740, art. 49.

suls, comme il le donne à l'ambassadeur de cette puissance sur les autres ambassadeurs [1].

Les capitulations concèdent aux consuls des priviléges personnels et des attributions importantes sur leurs nationaux.

Parmi les priviléges que les capitulations accordent aux consuls, il faut placer l'exemption de tout impôt arbitraire dont jouissent leurs personnes, leurs biens, leurs domestiques et leurs drogmans (capit. de 1740, art. 13 et 25); la franchise des droits de douane ou de badj [2] accordées aux marchandises qu'ils exportent pour leurs besoins; la faculté d'avoir une garde gratuite [3], composée autrefois de janissaires, et actuellement d'Albanais [4]; celle de faire du vin chez eux sans être inquiétés ni taxés [5], et enfin de visiter sans entraves leurs nationaux et les rayas du pays [6]. Dans un autre ordre de choses, les consuls ont le pouvoir d'exiger de leurs nationaux des droits de consulat ou de transit, ainsi que des rémunérations pour les passeports qu'ils

1. Conf. art. 19 et 22 de la capitulation de 1673. Actuellement on se décide surtout par l'ancienneté.—2. Cap. de 1740, art. 18. — 3. *Id.*, art. 50. — 4. *Id.*, art. 45. — 5. *Id.*, art. 40 et 51. — 6. *Id.*, art. 82.

délivrent et pour les actes qu'ils font; et en outre de prélever des taxes sur les marchandises qu'exportent leurs nationaux, taxes dont le paiement est assuré par le droit de préemption (cap. 1740, art. 61). En cas de procès intenté par un indigène contre un consul, celui-ci n'est pas soumis à la juridiction locale; il relève, dans tous les cas, du divan de Constantinople [1], et, dans aucune circonstance, il n'est tenu de comparaître en personne, il plaide toujours par son drogman [2].

Les devoirs des consuls sont de protéger leurs nationaux, de veiller à la conservation de leurs intérêts, au maintien de leurs priviléges et à la défense de leurs personnes, et notamment, disent les capitulations, de les réclamer quand ils sont détenus pour cause d'esclavage ou pour tout autre motif [3]. Enfin ils exercent envers leurs *sujets* (l'expression est consacrée) les fonctions d'officiers ministériels, d'officiers de l'état civil et d'officiers de police, et celles plus élevées de juges, tant

1. Capit. de 1740, art. 16. D'après l'art. 41 de la même capitulation, le divan est également compétent pour statuer sur les procès intentés contre un Français, quand l'objet du litige est d'une valeur supérieure à quatre mille aspres. — 2. Capit. de 1740, art. 48. — 3. *Id.*, art. 24.

au civil qu'au criminel. Arrêtons-nous d'abord à cette dernière fonction.

Quand une contestation civile s'élève entre deux Français, elle est soumise au consul [1], à moins que les parties ne préfèrent (liberté dont elles jouissent toujours), porter leurs différends devant des arbitres ou devant les tribunaux de la métropole. Si la contestation, au lieu de surgir entre deux parties d'origine française, s'élève entre chrétiens de nationalité différente [2], le consul français n'est compétent que si les deux parties acceptent sa juridiction. En cas de désaccord, l'affaire est portée devant des commissions mixtes dont on exposera tout à l'heure l'organisation. Mais dans aucun cas, à moins de la volonté expresse et unanime des parties, les autorités valaques ou turques ne peuvent statuer sur l'affaire.

Si un procès existe entre un Français et un Valaque ou un Turc, la nationalité du défendeur décide de la juridiction, valaque si le défendeur est Valaque, française s'il est Français. Dans le premier cas, le juge valaque compétent ne peut écouter les parties et prononcer sa sentence hors de la pré-

1. Capit. de 1740, art. 26. — 2. *Id.*, art. 52.

sence du drogman du consulat, représentant et défenseur obligé des Français [1].

Les affaires civiles s'instruisent sur mémoire écrit, suivant des formes qui ne sont pas sans analogie avec celles usitées devant la cour de Cassation et le conseil d'Etat, mais sans publicité et sans plaidoirie. Le demandeur dépose une requête enregistrée à la chancellerie; le défendeur, cité par lettre, présente ses moyens verbalement ou par écrit, les deux parties peuvent développer leurs prétentions dans des mémoires et des répliques et les appuyer de pièces probantes. L'affaire instruite, le consul rend en premier ressort un jugement motivé. Depuis l'édit de 1778, reproduit en ce point par l'ordonnance du 5 juillet 1842, le consul ne prononce plus seul. Il doit se faire assister de deux notables commerçants français, et, s'il n'y en a pas dans le ressort de sa juridiction, il constate dans son jugement l'impossibilité de remplir cette formalité. Ce jugement est comme ceux de nos tribunaux, exécutoire après signification et sans préjudice de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Les commissions mixtes compétentes pour juger

1. Capit. de 1740, art. 56.

les contestations élevées entre des chrétiens de nationalités différentes existent depuis 1820. Elles sont composées de trois juges, choisis parmi les commerçants notables du lieu; deux sont désignés par la légation du défendeur et un par celle du demandeur. Elles jugent d'après la législation du défendeur; leur sentence est homologuée par le consul dont relève le défendeur, et c'est encore devant les juges compétents de son pays que l'appel est porté.

Les consuls exercent sur leurs nationaux la juridiction criminelle [1]. Ils instruisent et prononcent suivant la loi française sur les délits et les crimes commis par un Français sur un Français, sans que les officiers du pays puissent jamais connaître du fait, même à titre d'instruction, à moins de délégation expresse du consul.

Cette juridiction est maintenant entièrement réglée par la loi du 28 mai 1836, qui a abrogé toutes les lois antérieures. Le consul procède à l'instruction et défère le fait au tribunal consulaire. Il est composé de deux notables Français domiciliés dans le ressort du consulat [2], ou, à leur défaut, de

1. Cap. de 1673, art. 16, 18. — 2. Loi du 28 mai 1836, art. 37.

tels autres notables que le consul désigne [1], et, s'il n'y en a pas, par le consul seul [2]. Le tribunal prononce comme une chambre d'accusation et renvoie l'affaire, suivant les cas, soit en simple police, soit au correctionnel, soit au criminel ; ses décisions sont susceptibles d'opposition par les parties intéressées [3].

En matière de police, le consul prononce seul et sans appel. En matière correctionnelle, il prononce avec l'assistance de deux assesseurs et à charge d'appel [4]. L'appel, ouvert à tous les intéressés (prévenus, personnes civilement responsables, ou parties civiles pour les intérêts pécuniaires), est porté devant la cour impériale d'Aix.

Quand le tribunal consulaire, constitué en chambre d'accusation, décide que le fait incriminé est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, le prévenu est renvoyé en France par le premier navire français en partance avec les pièces de la procédure. Elles sont adressées au procureur général près la cour d'Aix. Il fait un rapport dans le plus bref délai devant la chambre d'accusation.

1. Loi du 28 mai 1836, art. 38. — 2. *Id.*, art. 40. — 3. *Id.*, art. 44 et 45 — 4. *Id* , art. 54.

Si cette chambre décide qu'il y a présomption de délit, l'affaire est jugée par la première chambre de la cour et par la chambre des appels de police correctionnelle réunies [1]. Elles statuent suivant la loi française et sous le bénéfice du pourvoi en cassation. S'il y a présomption de crime, le fait est déféré dans les formes ordinaires à la cour d'assises.

Comme les juges de paix en France, les consuls reçoivent des commissions rogatoires, convoquent les conseils de famille, organisent les tutelles, posent les scellés et président aux inventaires après décès ou après faillite, liquident les successions, les administrent en cas d'absence des héritiers, ordonnent les dépôts ou les séquestres, et même font vendre les effets mobiliers périssables [2].

Officiers ministériels, les consuls 1° délivrent les certificats de marchandises [3] et les certificats de vie pour toucher les rentes viagères et les pensions; reçoivent les dépôts de marchandises, d'argent ou d'effets mobiliers, et, faute de réclamations, les font vendre deux ans après le dépôt et en envoient le prix à la caisse des dépôts et consignations de

1. Loi du 28 mai 1836, art. 57. — 2. *Id.*, art. 65 et 66. — 3 Cap. de 1673, art. 22, et de 1740. Ord. de 1781, tit. II, art. 85.

Paris[1]. Ils légalisent les pièces à produire en France[2] et les actes sous seings privés signés en chancellerie et reconnus par les parties[3]. Ils reçoivent par eux-mêmes ou par leurs chanceliers les testaments rédigés suivant la loi française et tous les actes pour lesquels les nationaux requièrent leur assistance, ils donnent à tous la force authentique[4]; en accomplissant ces actes divers, les consuls remplissent les fonctions dévolues en France aux notaires; 2° ils remettent, par l'intermédiaire des chanceliers, aux parties, les actes signifiés dans la mère patrie aux parquets des procureurs généraux et des procureurs impériaux; en ce cas ils agissent comme huissiers[5].

Officiers de l'état civil, les consuls constatent les naissances, les mariages, les décès, les adoptions, les reconnaissances d'enfants naturels dans des actes rédigés conformément à la loi française et inscrits sur des registres tenus suivant les règles tracées par le Code civil[6].

1. Ord. du 30 juin 1814, art. 4, et 20 mai 1818, art. 1.— 2. Ord. 24 août 1833, art. 2 et 6. — 3. Ord. d'août 1681, liv. I, tit. IX, art. 23; 25 oct. 1833, art. 6. Cod. civ., art. 1317. — 4. Ord. 25 oct. 1833, art. 6 et 8. — 5. *Id.*, art. 6 et 8. — 6. Cod. civ., art. 48, 34 et suiv. Ord. du 23 oct. 1833, art. 1.

Officiers de police enfin, les consuls surveillent les Français de toute condition [1], délivrent des permis de circulation sans lesquels les autorités valaques ne peuvent expédier de passe-ports [2], renvoient en France les nationaux d'habitudes perturbatrices [3], les prêtres scandaleux et turbulents, ou qui célèbrent des mariages religieux sans exiger la preuve préalable du mariage civil, les Français qui tenteraient de se placer sous une protection étrangère, enfin les vagabonds et les gens sans aveu. Le pouvoir d'expulsion des consuls français s'étend en Valachie, aux religieux catholiques non protégés par l'Autriche, et même aux autres chrétiens non Français s'ils n'ont pas de consul [4].

II.

Tout Français peut entrer, circuler, commercer librement en Turquie [5]. L'exercice de cette faculté est ou a été cependant soumis à des conditions définies. Les actes de 1778 et de 1780 ne permettaient

1. Ord. de 1778, art. 2, et de 1781, art 87. — 2. Cap. de 1740, art. 63. — 3. Ord. de juin 1778, art. 82. Inst. du 29 nov. 1833. — 4. Ord. de 1781, art. 1, 8 et suiv. — 5. Cap. de 1740, art. 20.

aux régnicoles de s'embarquer pour la Turquie et d'y commercer qu'après avoir préalablement déposé à la chambre du commerce de Marseille un cautionnement de 16,000, puis de 8,000 fr. Supprimée en droit par l'ordonnance de 1833, comme elle l'était déjà en fait, cette condition est remplacée par l'obtention d'un passe-port.

Il n'est permis de voyager dans l'intérieur de la Valachie et de la Turquie qu'après avoir reçu des autorités locales un passe-port, dont la délivrance est subordonnée à l'attestation soldée du consul. Cette formalité remplie, le voyageur circule sans payer ni le tribut nommé *karatch* ni aucun autre[1]. Il peut visiter les rayas qu'il rencontre, les entretenir et habiter avec eux[2], commercer sur toute espèce de marchandises non prohibées, les importer, les exporter[3] et les faire transiter à son gré[4] en payant les droits de douane et de consulat. Nul ne peut contraindre le négociant étranger à livrer ses marchandises contre sa volonté à une personne désignée, ou à prendre celles dont il ne veut pas[5].

Les droits de consulat que payaient les natio-

1 Capit. de 1740, art. 63. — 2. *Id.*, art. 82. — 3. *Id.*, art. 56. — 4. *Id.*, art. 59. — 5. *Id.*, art. 21 et 57.

naux, tarifiés d'abord par l'arrêt du conseil du 3 mars 1781, ont été de nouveau réglés sous le roi Louis-Philippe. Ils sont fixés pour tous les actes que font les consuls ou leurs agents en remplissant les fonctions exposées plus haut. Les droits de douane sont perçus depuis 1740 [1] sur le pied de 3 pour 100 *ad valorem*, tant à l'importation qu'à l'exportation, et ne frappent pas les articles réexportés hors de la Turquie ou dans un port turc [2]. Néanmoins l'administration valaque a, de son propre mouvement, élevé les droits de douane de 3 à 5 pour cent.

Le marchand français qui prétendrait que la marchandise soumise aux droits de douane a été surtaxée pourrait la laisser entre les mains du douanier et réclamer un redressement de tarif. Le douanier remet dans tous les cas un acquit des droits, auquel on doit faire honneur dans tous les ports de l'Empire [3]. Les monnaies sont exemptes de toute taxe à l'entrée, et nul ne peut les saisir pour les faire convertir en monnaies du pays [4].

Les membres des nations concessionnaires de

1. Cap. de 1740, art. 37. — 2. *Id.*, art 9 et 39. — 3. *Id.*, art. 39 et 57. — 4. *Id.*, art. 3 et 64.

capitulations semblables à celles dont la France jouit sont affranchis de toute taxe, notamment de celles appelées *kassabié, reft, badj, yassak, kouly*[1]. Un moment assujettis, comme les Anglais, au droit de mézeterie [2], les Français en furent affranchis expressément par l'article 55 de la capitulation de 1740 [3], et n'eurent à l'avenir à payer qu'un droit de trois cents aspres, appelé *silamitlik-resmy* [4]. Ce dernier droit lui-même ne subsiste plus aujourd'hui, et pour voyager en Valachie il suffit d'avoir un passe-port et d'obtenir des visas.

Les actes et les conventions passés par un Français avec un sujet turc doivent être dressés et constatés, en Turquie, par le cadi, et en Valachie par le juge. Ce magistrat en délivre copie. En cas de contestation, on a recours à l'acte et aux registres du juge [5]. Toute avanie contre un Français, toute injure, toute imputation mensongère est sévèrement interdite [6]. Les frais d'un procès mal fondé sont mis à la charge du Turc condamné; le Français qui succombe paie aussi les dépens, mais ils ne peuvent jamais dépasser deux

1. Cap. de 1740, art. 10. — 2. *Id.*, art. 39. — 3. *Id.*, art. 55. — 4. *Id.*, art. 10. — 5. *Id.*, art. 23. — 6. *Id.*, art. 23.

pour cent de la somme réclamée [1]. Le juge valaque ne peut prononcer contre un Français sur de simples témoignages ; il doit exiger la production d'écrits, de billets, d'actes, ou écarter la demande du Valaque [2]. Il lui est également interdit d'écouter une affaire hors de la présence du drogman [3], de revenir sur un procès déjà jugé [4], de contraindre un Français à payer une traite venue de l'étranger, s'il ne l'a pas acceptée [5], d'autoriser un Turc ou un Valaque à faire saisir un ou plusieurs membres de la nation de son débiteur, dans le cas où celui-ci se serait enfui, et de les forcer à payer à la place du fugitif, s'ils ne se sont pas portés sa caution [6]. Il ne peut même faire saisir le débiteur lui-même si le consul s'en porte garant [7]. Au divan impérial seul appartient de prononcer sur la révision ou sur l'appel des jugements intéressant les Français [8], et de connaître des contestations dont les objets excèdent quatre mille aspres [9].

Les capitulations protégent les nationaux au criminel comme au civil ; celle de 1740 défend aux autorités turques soit d'entrer de force dans le do-

1. Cap. de 1740, art. 72. — 2. *Id.*, art. 71. — 3. *Id.*, art. 26. — 4. *Id.*, art. 71. — 5. *Id.*, art. 66. — 6. *Id.*, art. 22, 23, 53. — 7. *Id.*, art. 69. — 8. *Id.*, art. 71. — 9. *Id.*, art. 41 et 69.

micile d'un Français, sans l'assistance de l'ambassadeur, du consul ou de leur mandataire [1], soit de procéder hors de leur présence aux perquisitions, recherches, interrogatoires et jugements d'un Français prévenu d'un crime [2]. Défense leur est également faite, soit d'inquiéter les Français domiciliés dans le lieu où un crime a été commis, soit de leur infliger l'amende nommée *dgerimé*, si rien n'établit leur culpabilité [3].

Tout contrevenant aux capitulations est puni, le Turc ou le Valaque, par le juge indigène, le Français par le consul [4].

Les biens du Français mort en Turquie ne sont pas frappés du droit d'aubaine ; ils sont remis à ses héritiers naturels et testamentaires par l'intermédiaire du consul [5].

III.

Loin d'inquiéter, de vexer, de rançonner ou de détenir les bâtiments français rencontrés en mer, les vaisseaux du sultan doivent leur donner des

1. Cap. de 1740, art. 70. — 2. *Id.*, art 65.— 3. *Id.*, art. 42 et 69. — 4. *Id.*, art. 70. — 5. *Id.*, art. 22.

preuves d'amitié[1]. Si des corsaires leur courent sus et s'en emparent, les pachas des lieux voisins doivent les secourir[2], ils sont tenus de restituer les hommes et les effets capturés, et, sur la dénonciation des consuls, de saisir et de juger les forbans[3].

Aux navires français en détresse, à ceux échoués ou naufragés, on devra porter tous les secours, tant pour le sauvetage des effets que pour celui des personnes[4]. Le sultan renonce à tous les droits d'aubaine, de bris et de naufrage, et il veut, disent les traités, que les effets sauvés et invendus soient affranchis des droits de douane[5].

Les vaisseaux français qui entrent dans un port turc y seront amicalement reçus, jouiront de toute sûreté et de toute protection, achèteront à leur guise les choses nécessaires en vivres ou en agrès, sans payer de donative ou de karatch, et sans craindre qu'on retienne leur chaloupe sous prétexte

1. Cap. de 1740, art. 28 et 78. — 2. *Id.*, art. 54. — 3. L'article 11 de la capitulation de 1740 défend aux Algériens de courir sus aux Français, et ajoute que le bey sera dépossédé si des Français sont capturés. Le sultan approuve à l'avance toutes les mesures répressives employées contre le bey par la France. On sait quels furent les moyens répressifs mis en usage par elle en 1830. — 4. *Id.*, art. 17. — 5. *Id*, art. 19 et 77.

qu'ils auraient à leur bord des passagers sujets à ces droits ou pour tout autre motif [1].

Loin de molester les gens de mer, les voyageurs ou les négociants français, les capitaines turcs doivent commettre des gardes pour accompagner leurs personnes et protéger leurs opérations [2]. Si un Turc nolise un navire français d'une échelle à l'autre, il ne peut rompre le contrat ou changer la destination convenue sans payer le prix fixé. Le gouvernement turc peut noliser aussi des vaisseaux français, mais seulement dans le cas d'urgente nécessité et après en avoir averti l'ambassadeur ou le consul [3].

Les navires français, partis de Constantinople, ne sont soumis qu'à une seule visite aux Dardanelles ; celle usitée à Gallipoli est déclarée abusive [4] ; enfin les marchands français ne peuvent être arrêtés ni réduits en esclavage, quand même on les saisirait sur une embarcation ennemie [5], ou transportant des vivres en pays ennemis sur leurs vaisseaux [6], ou montés sur un navire turc chargé de la même manière [7], ou emmenant en France des vivres achetés à un capitaine turc [8].

1. Cap. de 1740, art. 30, 73, 74, 79. — 2. *Id.*, art. 79. — 3. *Id.*, art. 80. — 4. *Id.*, art. 27. — 5. *Id.*, art. 4. — 6. *Id.*, art. 5. — 7. *Id.*, art. 6. — 8. *Id.*, art. 7.

IV.

Les Français, leurs religieux et leurs évêques, peuvent exercer librement, en Turquie, la religion qu'ils professent dans les lieux qu'ils habitent et les établissements qu'ils possèdent [1]. Les églises existant dans les échelles ou ailleurs peuvent être restaurées et sont à l'abri de toute insulte [2]. Les Français, enfin, peuvent aller les uns chez les autres pour les affaires de religion comme pour toutes autres [3].

Quoique les droits donnés aux Français pour visiter les lieux saints soient étrangers à la question danubienne, néanmoins, pour compléter l'exposé des dispositions contenues dans les capitulations, on dira que faculté est donnée aux Francais, ainsi qu'à leurs dépendants, sans distinction de nationalité, d'aller à Jérusalem sans être inquiétés [4], d'y circuler et d'y résider, ainsi que les religieux ; qu'enfin il leur est permis de s'établir tant dans l'église du Saint-Sépulcre [5] qu'au dedans et au de-

1. Cap. de 1740, art. 32, 36, 82. — 2. *Id.*, art. 85.— 3. *Id.*, art. 34.— 4. *Id.*, art. 34. — 5 *Id.*, art. 1.

hors de la ville de Jérusalem. Ils sont affranchis de tout impôt, et les procès intentés contre eux, et non jugés sur les lieux, sont évoqués au divan de Constantinople [1]. L'administration turque restaurera les lieux saints, à la demande de l'ambassadeur de France; elle ne pourra, en outre, y envoyer des officiers qu'une fois l'an et pour en visiter l'état [2]. Enfin les pèlerins des nations chrétiennes, auxquels l'entrée de la Turquie est interdite, pourront aller à Jérusalem sous le couvert du pavillon français, à l'exclusion perpétuelle de toute autre bannière [3].

Tel est l'ensemble des droits conférés par les capitulations aux Français, et avec eux à la plupart des membres des autres grandes nations chrétiennes. Ils en jouissent dans les Principautés danubiennes, mais sous une modification grave qu'il faut faire connaître. La protection de la religion catholique n'appartient pas à la France, elle est attribuée à l'Autriche. Cette puissance désigne les prêtres catholiques de cette contrée, sollicite du sultan les autorisations nécessaires pour établir des

1. Cap. de 1740, art. 33. — 2. *Id.*, art. 82. — 3. *Id.*, art. 32.

cimetières, ériger, restaurer, changer des églises, et accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice de la religion latine. Les scrupules religieux de la France ont motivé cette dérogation aux principes internationaux de l'Orient. Un bref du pape a autorisé les catholiques du diocèse de Nicopolis, dont la Valachie et la Moldavie font partie, à suivre le calendrier Julien, et à célébrer toutes les fêtes religieuses treize jours après les Occidentaux et en même temps que les Grecs. La France refusa de couvrir ce schisme de sa protection ; l'Autriche, moins scrupuleuse, s'en chargea, et depuis ce temps elle veille aux intérêts catholiques dans les Principautés.

De la suppression ou de la modification des capitulations en Valachie.

Plus d'une fois on a élevé la question de savoir si les puissances chrétiennes n'auraient pas intérêt à renoncer, dans les Principautés, aux capitulations ou au moins à les remanier, et si les Roumans n'auraient pas le droit d'en demander l'abrogation ou la modification. Nous allons examiner la question.

Une partie des articles des capitulations est

ou abrogée en fait ou devenue aujourd'hui sans objet.

Les événements, les habitudes, les lois ont modifié en Valachie les priviléges attachés à la personne des consuls. La préséance attribuée par les capitulations au consul de France était de fait passée, en 1853, au consul de Russie, l'agent diplomatique prépondérant. Le droit de visiter les rayas, de réclamer les Français réduits en esclavage, de faire du vin chez soi, d'exiger une caution des renégats repentants et d'avoir une garde, est sans objet en Valachie, où il n'y a que des chrétiens, où tout paysan fait du vin, où l'esclavage est complétement inconnu depuis qu'en ces derniers temps tous les Tzigans ont été affranchis, où enfin, de mémoire d'homme, nul acte de violence n'a été exercé contre un consul. Les articles qui donnent aux consuls le pouvoir de délivrer des attestations soldées aux voyageurs, d'exiger des droits de nolis et autres, avec faculté de préemption sur les marchandises, renferment des dispositions très-profitables aux consuls, car ils sont la source d'excellents revenus pour eux, mais ils ne donnent pas des droits profitables aux nations représentées par ces consuls. Le privilége de ne payer ni droits de douane pour les mar-

chandises exportées, ni impôts pour eux, leurs familles, leurs domestiques et leur drogman, offrent aux consuls un avantage important, mais nullement une immunité propre aux peuples qui l'ont stipulé.

Au nom de la liberté du commerce on supprimera (ce qui est déjà fait pour la France) les articles des capitulations qui obligent les commerçants à déposer un cautionnement à leur départ de la mère patrie. N'est-il pas superflu d'inscrire dans un traité exécuté dans un pays qui a nos codes, notre religion et nos usages commerciaux, des stipulations telles que les suivantes : 1° on ne contraindra pas les marchands à vendre ou à acheter, contre leur gré, des marchandises à certaines personnes déterminées; 2° les négociants français ne pourront exporter du pays que le chargement de deux vaisseaux de sel ou de fruits secs ; 3° ils ne paieront pas deux fois les mêmes droits de douane ? Est-il indispensable de constater dans les actes internationaux que la monnaie ne sera pas saisie, que les faux témoins ne seront pas écoutés, que les juges prononceront d'après les actes, que la partie perdante sera condamnée aux frais du procès, qu'on ne rendra les jugements qu'en présence des parties ou de leur

défenseur, qu'un créancier ne pourra agir que contre son débiteur et non contre tous ses compatriotes en masse; et qu'enfin on ne pourra contraindre un Français à payer une traite qu'il n'a ni acceptée ni autorisée? Est-il également indispensable de maintenir, avec un Etat sans marine et sans ports de guerre, les dispositions qui l'obligent à secourir les flottes de France et d'Angleterre ou à proscrire les droits d'aubaine, de bris et de naufrage, tous droits bannis de ses codes?

Tous les priviléges accessoires ou exceptionnels consacrés par les capitulations sont donc superflus ou nuisibles dans un pays qui, comme les Principautés, pratique la religion chrétienne et (autant qu'il peut) les lois, l'administration et la civilisation de l'Europe.

En est-il de même des trois priviléges capitaux dont jouissent les Occidentaux, relatifs à la juridiction consulaire, à la compétence du divan de Constantinople et à la protection religieuse? Examinons ces points de la question.

I.

La juridiction consulaire n'a pas toujours produit en Valachie d'heureux résultats : les abus ne sont

pas venus de l'usage que les consuls ont fait de leurs pouvoirs, mais de l'étendue de ces pouvoirs, de l'élasticité des priviléges accordés à leurs nationaux et des illusions de la mère patrie sur les faits de ses enfants en Orient.

A l'aide des faits actuels et nombreux dont Constantinople a été et est encore le théâtre, on montrerait facilement les inconvénients de cette juridiction telle qu'elle est constituée, mais mieux vaut peut-être s'en tenir à des faits plus anciens, mais bien avérés, authentiquement constatés et accomplis en Valachie. Les voici :

A l'aide de fausses lettres de change et de manœuvres très-compliquées, un Français de naissance distinguée escroqua à une maison de commerce italienne plus de 1,200,000 fr. et s'enfuit en Moldavie avec ce riche butin. Il dînait à Yassy chez le consul de France au moment où se présenta au consulat un commis de la maison dépouillée, dépêché à sa poursuite. Nul autre que le consul de France ne pouvait arrêter le fugitif protégé par les capitulations. L'agent francais s'exécuta et appréhenda au corps son convive ; mais, faute de prison, il l'enferma dans sa propre maison. Prendre les 1,200,000 fr., s'évader de sa prison dérisoire,

s'enfuir dans la campagne, y cacher son trésor, fut pour le flibustier l'affaire de quelques heures. Saisi de nouveau, il s'esquive une seconde fois, et, trois mois durant, parcourt les Principautés en touriste. Repris une troisième fois par le consul général de Bucharest, il fut emprisonné et l'instruction commenca; mais... le consul était incompétent, parce que le délit avait été commis au préjudice d'un étranger ; les tribunaux de la métropole l'étaient également, parce que le délit avait été commis en pays étranger..... ; l'audacieux aventurier fut mis en liberté ! Les 1,200,000 fr. enfouis par lui furent déterrés par trois de ses complices munis de passeports en règle et chaudement recommandés au consul russe. Ils se promènent en toute insolence aujourd'hui sur le boulevard des Italiens, spéculent à la Bourse et sont salués humblement par plus d'un lecteur.

Ce fait constate que les capitulations couvrent quelquefois les coupables d'impunité. En voici un autre qui établit qu'elles produisent, entre les complices d'un même crime, une regrettable disjonction de peines. Deux Français et quatre Autrichiens sont accusés de fabriquer de la fausse monnaie turque et autrichienne. Ils sont saisis,

convaincus et condamnés, les deux Français à mort et les quatre Autrichiens aux travaux forcés à perpétuité. Les gouvernements de France et d'Autriche réclament les condamnés pour leur faire subir ces peines dans leurs patries respectives, conformément aux capitulations. Les quatre Autrichiens sont transportés à Trieste et internés au bagne. L'un des Français, emmené à Toulon, y est guillotiné ; le second obtient du hospodar de Valachie, d'abord la commutation de la peine capitale en celle des travaux forcés, puis, s'appuyant sur les capitulations, il obtient du prince valaque la faveur de subir sa peine en Valachie.... Quelques mois après il reçoit sa grâce. Quelle différence dans le sort de ces condamnés, tous coupables au même chef du même crime !

Veut-on juger combien la protection accordée par les capitulations peut devenir immorale dans ses effets et délicate pour les consuls ?

Une dame, déjà mariée en France, voulut convoler à de nouvelles noces avec un Moldave. Pour échapper aux prohibitions de la loi française sur le divorce, la dame se fit naturaliser Moldave. Que fallait-il pour obtenir cette transformation, et de Française devenir Roumane d'après la loi du pays ?

un second baptême, et rien de plus ; le baptême fut donné nuitamment par un moine menacé d'un pistolet. Mais à peine le mariage fut-il célébré, que la sympathie cessa entre les époux. Le mari demanda et obtint le divorce, attendu que le baptême de son conjoint n'avait pas eu lieu avec immersion suffisante. Le consul s'était opposé au mariage ; la dame s'était jouée de son opposition par la naturalisation ; une fois le mariage annulé, elle exigea du même consul qu'il enregistrât le divorce prononcé entre elle et son second mari, et qu'il la rapatriât. Le représentant de la France fut forcé d'enregistrer l'acte réprouvé par nos lois et de reprendre sous sa protection la brebis un moment sortie du bercail. Les faits constituaient des actes religieux régulièrement accomplis ; donc on n'avait rien à reprocher à la pécheresse quadragénaire.

Fourvoyée dans cette législation pleine d'embûches, la France, à bout d'expédients, ne se tire quelquefois d'embarras qu'en violant ses dispositions. Sous le roi Louis-Philippe, le garde des sceaux, impuissant à atteindre un Français accusé de bigamie et de faux en Valachie, le dénationalisa, et, par ordonnance royale, le fit déclarer indigne d'être Français. Comment agit l'homme dénationa-

lisé ? Il intrigua auprès d'un Valaque important, se fit nommer instituteur de ses enfants, puis ce Rouman de fraîche date vint à Paris et y étala son impudence dans les salons ministériels. Un autre Français, après avoir outragé la jeunesse d'un enfant valaque dont l'éducation lui était confiée, assassina son malheureux élève. Abrité derrière les capitulations, le coupable instituteur brava la justice du pays en invoquant sa nationalité, et la juridiction du consul, en argumentant de l'origine valaque de sa victime. Il eût peut-être échappé à toute vindicte si Dieu, étendant enfin sa main vengeresse sur l'ex-professeur impie, ne l'eût frappé de gangrène.

Si l'impunité est acquise aux grands forfaits sous la législation des capitulations, qui douterait qu'elle manque aux simples délits? L'escroquerie n'est presque jamais atteinte. A l'aide de noms empruntés, de fausses qualités, de coupables manœuvres, nombre d'aventuriers se supposent un crédit, un pouvoir, un savoir, des qualités qu'ils n'ont jamais eus, et nul ne soupçonne que cette conduite couvre un délit.

Des charcutiers venus à Bucharest pour vendre des salaisons, un Genevois pour faire des montres, un charron pour fabriquer des charrettes et des

sabots, ne peuvent réussir dans leurs états, ils ont tous recours aux mêmes manœuvres. Ils se disent versés dans tous les secrets de la grammaire française, affirment être gradués de l'Université, et les voilà professeurs de belles-lettres.

Grâce au double caractère de Français et de prêtres, des hommes, également indignes de leur nationalité et du sacerdoce, se jouent de toutes les juridictions. Si on les accuse d'un délit devant le consul de France, ils se prévalent de leur qualité cléricale et invoquent la juridiction autrichienne; puis, quand le juge allemand les cite devant lui, ils excipent de leur origine française, forcent le consul autrichien à se déclarer incompétent et échappent à toute pénalité.

L'impunité des coupables n'est imputable qu'aux vices de la législation internationale; car, si une action qu'on n'a pu atteindre en Valachie donne ouverture à une procédure en France, la répression ne se fait pas attendre. Faut-il citer un exemple? Un Français, distingué par le rang et le nom, commit en Valachie, sur les rives de la mer Noire et du Bosphore, des escroqueries et des faux sans nombre; bien plus, il ne put jamais expliquer la disparition, dans une partie de plaisir, d'un sien

ami, porteur d'une somme considérable ; les capitulations n'atteignant aucun de ces méfaits, l'impunité était assurée au coupable s'il n'eût eu la maladresse d'escroquer une somme, relativement faible, à un fonctionnaire qui pouvait le poursuivre en France. A raison de ce seul fait, il fut, à son arrivée à Marseille, arrêté, poursuivi et condamné aux travaux forcés.

Les capitulations sont, en certains cas, aussi impuissantes à protéger les entreprises utiles qu'à réprimer les crimes avérés. Que l'exemple suivant serve à le démontrer. M. Condemine, négociant honorable de Paris, acheta d'un riche boyard cent seize mille pieds de chêne pour 600,000 fr. Aidé de cent cinquante ouvriers, il en commença l'exploitation en 1843, et, dès 1846, quatorze mille chênes abattus avaient donné six millions de douves. Exportée à Marseille, cette masse de marchandises assurait à M. Condemine plus de 250,000 fr. de bénéfices ; mais le propriétaire de la forêt, aidé des administrateurs du district, tous à sa dévotion, suscita tant de difficultés et de tracasseries à l'exploitant, que les transports ne purent s'effectuer en temps opportun, et que l'entreprise fut arrêtée. M. Condemine eut recours à l'intervention du con-

sul. M. Billecoq en exerçait alors les fonctions, et jamais elles ne furent placées en des mains plus ardentes et plus françaises ; mais la législation des capitulations paralysa sa sollicitude. Il n'eût été compétent que si l'acte eût été passé dans sa chancellerie ou en Valachie. Or, la convention dressée par un notaire autrichien de Vienne avait été rédigée en pays neutre. Le consul, incompétent pour connaître de cet acte, ne put écouter M. Condemine, et l'honorable industriel fut ruiné.

II.

L'article 41 de la capitulation de 1740 porte que tout étranger établi en Valachie, qui sera en procès avec un Turc ou un Valaque pour un procès de quatre mille aspres, ne sera jugé que par le divan de Constantinople. Cet article est lettre morte. Nul homme sensé ne déclinera la juridiction valaque pour revendiquer celle de la Porte. Les tribunaux valaques ne passent pas pour être des modèles de dignité et de science. Les juges n'ont pas, dit-on, une intégrité et une impartialité inébranlables ; mais les tribunaux sont réguliers, les lois connues et

écrites, les jugements motivés et minutés, la défense est permise et le barreau organisé. Qui changerait ces garanties, même mal appliquées, pour celles offertes par un divan turc composé comme on sait et prononçant d'après le Koran, interprété par des docteurs musulmans du temps des Abassides ? Les hommes de mauvaise foi, désireux de gagner des délais en suscitant des embarras et en s'armant des retards d'une procédure anormale, invoqueront seuls le bénéfice de la capitulation.

III

Si l'abandon de la juridiction consulaire ne présente pas d'énormes difficultés, y en aurait-il d'insurmontables pour l'Autriche et pour les catholiques à la suppression du protectorat religieux dévolu au cabinet de Vienne? Les jurisconsultes viennois n'en voient pas de considérables. La liberté des cultes est proclamée en principe sur les bords du Danube, et nulle part peut-être la tolérance pour l'exercice du culte n'est plus complète : églises grecques, églises catholiques, temples protestants, synagogues juives, s'y présentent partout et sont ouvertes

à tous. Nul n'en est écarté, nul ne s'offense de leur existence, nul ne songe à en troubler les cérémonies. Réfléchissez aux motifs de la création des protectorats religieux en Orient, et vous n'en trouverez guère d'applicables à la Valachie. Le principal d'entre eux est de préserver les chrétiens et leur culte des offenses des mahométans ; or, il n'y a pas et il ne peut y avoir de mahométans dans les Principautés. Toutes les religions y sont tolérées et beaucoup sont pratiquées, une seule est expressément proscrite, c'est la religion musulmane. Tous les temples peuvent s'y élever, et on en voit de beaucoup de sortes ; un seul est interdit, c'est la mosquée. L'intervention d'une puissance chrétienne dans un but religieux est sans objet dans un pays chrétien et essentiellement tolérant. La protection religieuse de l'Autriche est aussi injustifiée sur les rives du Danube qu'elle le serait sur les bords de la Seine ou de la Tamise. La grande raison du maintien de cette protection n'est autre que l'influence qu'elle procure à la puissance qui l'exerce.

Abolir toute protection religieuse étrangère, proclamer solennellement la liberté de tous les cultes, laisser à chaque religion le soin de s'administrer, de se protéger, de se défendre à son gré sous le contrôle

et la surveillance du gouvernement local, appliquer enfin les principes et les règles du droit international européen dans ces contrées : voilà la conduite que les hommes d'État avisés voudront suivre dans les Principautés.

L'examen consciencieux des divers droits concédés par les capitulations aux étrangers amène donc en toute circonstance à la même conclusion. Ne sont indispensables à conserver en Moldavie et en Valachie, ni les exemptions d'impôt, ni la juridiction consulaire contentieuse, ni la protection religieuse créée par les capitulations. Notre langage serait différent et peut-être même entièrement opposé si, au lieu d'examiner la question sur les bords du Danube, nous la discutions dans les autres parties de l'empire ottoman, et notamment dans les provinces asiatiques ou sur les rivages de la mer Rouge. Les capitulations y sont peut-être aussi nécessaires aujourd'hui qu'au XVIe siècle, quoiqu'elles dussent y être entendues dans un autre sens, modifiées suivant un autre esprit et posées sur des bases nouvelles ; mais elles peuvent et peut-être même elles doivent être remaniées en Valachie.

La principauté a adopté les lois, les principes,

les tendances de l'Occident, elle peut réclamer, dans une certaine mesure, les bénéfices que les membres de la famille occidentale s'accordent entre eux. Le droit international usité en Europe entre les nations chrétiennes peut être revendiqué sous certaines conditions par cette contrée chrétienne. Les agents consulaires dépouillés des droits exceptionnels créés pour les pays musulmans exerceront les prérogatives dont ils jouissent dans les États chrétiens, et leurs nationaux, placés en Valachie, pour la plupart des cas, sur le pied qu'ils ont dans les autres contrées de l'Europe, jouiront des bénéfices qu'ils possèdent ailleurs avec certaines immunités nécessaires de plus.

Cette conclusion est conforme aux règles et aux tendances de la législation française, telles que les constatent les instructions ministérielles et les auteurs. Il résulte, en effet, de l'instruction ministérielle du 29 novembre 1833 que la juridiction consulaire est limitée *dans les pays chrétiens* aux actes de juridiction gracieuse et administrative. MM. de Clercq et Valla, auteurs d'un guide pratique des consulats, constatent le même fait que « les consuls établis dans les pays de la chrétienté se sont vus dépouillés, à l'égard de leurs

nationaux, de l'exercice de tout attribut inhérent à la souveraineté nationale. » Or, en Valachie, ils sont en pays de chrétienté.

A un autre point de vue, on arrive à la même conclusion. Jusqu'ici, préoccupé du fait, nous avons exposé l'état des choses sans le rapprocher du droit. Abordez cette question, et vous verrez que les capitulations ne sont véritablement pas faites pour la Valachie. Ce pays n'est pas partie intégrante de la Turquie, d'après les capitulations de 1393 et de 1460. Il forme un État tributaire, mais indépendant et souverain, protégé par l'empire ottoman, mais non incorporé à lui. Le sultan, en consentant des capitulations à la France et à l'Autriche, n'a pu stipuler que pour les provinces de son empire; et la Valachie n'en est pas une. Il n'appartient pas plus au souverain de Constantinople de stipuler pour le prince de Bucharest qu'il n'était permis autrefois au pape de Rome de traiter pour le roi de Naples quand celui-ci était son vassal. Les actes cités plus haut, de 1393 et de 1460, donnent aux princes de Valachie le droit de faire des traités internationaux. A eux seuls donc revient, dans la mesure déterminée, le droit de faire des conventions pour régler les relations extérieures de

la contrée. Par abus seulement, les capitulations ont été étendues sur elle... la conclusion se présente d'elle-même à l'esprit du lecteur; il est inutile d'insister.

CHAPITRE IV.

ENSEMBLE DE LA SITUATION DIPLOMATIQUE.

Le droit international valaque, tel qu'il résulte des anciennes capitulations, le fait diplomatique, tel que l'a établi la prépondérance russe, et les traités consentis par la Porte aux nations chrétiennes de l'Occident, sont maintenant connus.

Le premier n'est pas encore restauré, le second est en ruines. Ce dernier avait produit de regrettables conséquences. Avant le traité de Paris, la principauté avait toutes les apparences et toutes les charges de la souveraineté, sans en avoir la réalité et les avantages. La Turquie était annihilée, la Russie exerçait une omnipotence presqu'absolue, les autres puissances occupaient une position abaissée et gênante. Ces effets sont faciles à constater, et il importe d'en prévenir le retour.

L'hospodar était élu par la nation, il était souverain, il était nommé à vie, la justice se rendait en son nom, il donnait des décorations et des pensions, enfin il avait un représentant à Constantinople. La nation avait une charte, un budget, des institutions, une administration indépendante, enfin un territoire inviolable. Voilà le droit tel qu'il résultait des traités et des lois. Mais soulevez le manteau qui couvrait ces apparences, et vous verrez que la vie et la vérité en étaient également absentes.

L'élection princière, nous l'avons déjà montré, se bornait à la présentation d'un candidat faite non par la nation, mais par quelques hommes riches. Les princes soi-disant souverains étaient révocables sous de vains prétextes et destituables dans les vingt-quatre heures. Ils étaient nommés à vie, et cinq ou six ans après leur élection, ils étaient remplacés par des rivaux. La justice était indépendante, et pourtant si une sentence gênait un personnage puissant, et qu'il en demandât l'annulation, le prince, usant d'un droit exceptionnel, la cassait, fût-elle rendue par la cour suprême[1]. Le représen-

1. Peu de temps avant mon passage à Bucharest, un juge-

tant de la Valachie à Constantinople, chargé de défendre les intérêts, les droits, les immunités de la principauté au lieu d'en être le mandataire et comme l'incarnation, était l'élu du sultan. Ce n'était pas le prince de Valachie qui le nommait, c'était le grand seigneur qui le désignait. La nation avait une constitution, mais elle avait été façonnée par une puissance étrangère, et les autres nations ne la reconnaissaient pas; elle avait un budget, mais la nature, le montant, le nombre des impôts était invariablement fixé par un sened de 1783 rendu par le sultan. Elle avait une armée, mais l'action lui était interdite, et elle n'avait jusqu'ici servi qu'à remplir les cadres russes. Elle avait le pouvoir législatif, mais il ne pouvait modifier ni le règlement organique, ni les lois annexées à cet acte, ni les édits bursaux, sans l'approbation des cours étrangères. Son territoire était inviolable, et en 1848 les Autrichiens, battus par les Transylvains, y avaient cherché un refuge sans autorisation ; à la même époque les Russes, dans un intérêt straté-

ment qui déclarait en faillite un sujet russe, et prononçait sa condamnation pour crime de faux, fut, sur les instances du consul russe, cassé par le prince, quoique rendu en dernier ressort par le divan suprême.

gique, avaient traversé le pays comme une de leurs provinces. Quatre fois en un quart de siècle les Russes l'ont envahi et la dernière fois ils l'ont appréhendé à titre de gage. La Turquie ne l'a pas davantage respecté, elle en a cédé maints lambeaux aux jours néfastes, et dans les embarras de la dernière guerre elle l'a donné à défendre aux armées autrichiennes.

Voilà la situation intérieure. Examinez-la à l'extérieur et tout d'abord vous serez frappé de la position respective des deux nations prépondérantes.

La Turquie affaiblie, désarmée, liée par les traités, repoussée des Principautés par le fait diplomatique, ne pouvait ni protéger, ni commander, ni être entendue. Sans représentant auprès du prince, sans moyen d'action, sans pouvoir pour contrôler, ses sujets exclus du territoire, sa religion proscrite et abhorrée, elle ne pouvait ni être renseignée, ni prévenir le mal, ni décider le bien, ni diriger les affaires, ni surveiller les hommes. De toutes les nations européennes celle qui avait le moins d'influence en Valachie était la nation suzeraine.

La réception faite à ses ennemis en 1853 l'a révélé aux moins clairvoyants. Dès que le prince Gortschakoff eut franchi la frontière valaque, le monde officiel

fut sur pied. Officiers, ministres, fils du prince, aides de camp du hospodar, coururent au-devant du général russe. Le métropolitain en grande pompe, et suivi de son clergé, vint bénir les armées envahissantes : des arcs-de-triomphe furent dressés sur leur passage et mille prévenances prodiguées à leurs officiers. Les fonctionnaires civils affluèrent dans les salons du général ennemi. Leur empressement parut si vif au prince moscovite qu'il promit d'en instruire l'Empereur ainsi que de leur sympathie pour la cause russe : « Cette cause est sainte, dit-il, en terminant sa harangue, m'a-t-on rapporté, car c'est celle de la religion orthodoxe. Dieu la bénira, et si bientôt je vous quitte, bientôt, soyez-en sûrs, si le Ciel le permet, vous me reverrez triomphant.» Or, quelle était cette cause sainte, objet de la sympathie des Valaques, protégés et tributaires de la Porte? C'était la guerre contre la puissance suzeraine et, croyait-on, sa ruine.

Néanmoins le prince se trompait en concluant de l'empressement des Valaques à leur dévouement. Les fonctionnaires ne se pressaient dans ses salons que pour sauver leurs traitements, les officiers ne s'étaient déplacés que par ordre ; et l'un d'eux, très-élevé par la naissance, avait juré de perdre son nom

et son grade plutôt que d'aller au-devant des Russes, la veille du jour où l'ordre lui était impérieusement intimé de se mettre en route. Les arcs-de-triomphe avaient été élevés par les mains et avec l'argent de la police. Quant au peuple, il suffisait, pour connaître ses sentiments vrais, d'entendre, comme je les ai entendus, les murmures étouffés qu'il laissait échapper à distance le jour où l'artillerie russe prit possession du corps de garde du théâtre et braqua ses canons sur le Pô de Mogochoï.

Le général Gortschakoff était très-propre par ses qualités et son caractère à vaincre ces antipathies, si elles eussent pu être vaincues. Le choix en avait été judicieusement fait par l'empereur Nicolas, autant pour gagner les esprits que pour conduire la guerre. Ses salons étaient ouverts presque tous les soirs à Bucharest, et quoique ses réceptions eussent le cachet officiel des réunions hebdomadaires de nos ministres (les tables de jeu en plus), ceux qui y étaient admis se louaient fort des manières polies, bienveillantes et simples du général. C'était alors un vieillard pâle de visage, grand et svelte de corps, calme d'attitude et de maintien, à l'apparence douce et digne. Quoique les lunettes qu'il porte constamment enlèvent à sa physionomie ce je ne sais quoi

de hautain, de hardi et de cassant qu'on appelle l'air martial, sa pose droite, son pas ferme, sa voix suffisamment pleine ne permettaient pas de lui donner au premier abord son âge véritable. Il portait admirablement sa soixante-onzième année. Chaque matin, dit-on, levé avant le jour, d'une exactitude scrupuleuse, d'une sobriété qui va jusqu'à proscrire l'usage du vin, si ardent au travail qu'il donne à peine quelques heures au sommeil, si consciencieux qu'il lit lui-même toutes les dépêches et y fait répondre sans retard, il était cité par les officiers de son entourage comme un général exact, savant, attentif aux besoins du soldat et scrupuleux observateur de la discipline.

Elle était en fait fort bien observée dans son armée et en particulier dans le corps du général Dannenberg campé à Mogourello [1]. Elle a été du petit nombre des armées d'invasion dont les déprédations ont été rares au début. Presque tous les soldats dont elle était composée avaient dépassé 30 ans,

1. Je vis pour la première fois le général dans la charmante maison de campagne du contrôleur général des finances de Valachie, et je fus vivement impressionné par ses manières réservées et douces, ainsi que par sa modestie, compagne d'un grand mérite et d'un vrai savoir.

beaucoup étaient blanchis par l'âge, tous étaient complétement rompus à la manœuvre. Le matériel de l'armée était considérable et fort soigné, au dire des hommes du métier. La cavalerie était supérieurement montée, l'artillerie et le train avaient des équipages neufs et nombreux. Enfin, les vêtements des militaires, en parfait état, témoignaient de la sollicitude du général. Mais sa fermeté fut impuissante à vaincre la vénalité et la rapacité invétérées des commissaires aux vivres et des intendants. Ils commettaient des dilapidations et des fraudes qui ruinaient la santé du soldat et le trésor du tzar. C'est cette armée qui vint relever le moral abattu des bataillons du prince Menschikoff après la bataille de l'Alma. Ce sont les troupes qui défendirent Sébastopol. Nos généraux et nos soldats, si glorieux sur les champs de bataille, si grands dans les souffrances du bivouac, ont eu dans les militaires du prince Gortschakoff de nobles adversaires.

Je ne regretterai pas cette digression si elle a pu servir à faire comprendre au lecteur la position effacée de la Turquie dans les Principautés. Bien autre était celle de la Russie. Sous le couvert de la situation diplomatique qu'elle avait créée, elle marchait à l'absorption du pays. En attendant ce résul-

tat, elle régnait sur la Principauté par l'intermédiaire des hospodars dévoués à sa fortune. Elle n'en souffrait pas d'autres et cassait aux gages comme des serviteurs mal dressés les princes chancelants. Le prince Alexandre Ghika se citait lui-même comme exemple. Sa chute donne en effet la mesure de l'influence russe. Voici comment elle arriva.

Au mois de juin 1841, l'hospodar A. Ghika fit arrêter ou mitrailler dans la quarantaine d'Ibraïla deux cents Grecs ou Bulgares embauchés par le consul russe de Galatz pour prêter main forte aux rayas de Bulgarie insurgés contre la Porte. Le Divan couvrit M. Alexandre Ghika de reconnaissance et de décorations ; mais la Russie, dont il avait entravé la politique, décida sa ruine. M. de Daskoff, consul russe, exalta l'ardeur de l'opposition, dans l'assemblée nationale, jusqu'au délire. L'Etat en parut ébranlé : la Russie feignit l'inquiétude et envoya un commissaire sur les lieux. La Turquie en fit autant. Eclairé par des renseignements dont le poids lui parut suffisant, l'ambassadeur turc rédigea contre le prince un mémoire dont tout Bucharest connut le prix. A peine la pièce arrivait au divan que M. de Boutenieff, alors en congé à Saint-Pétersbourg, recevait l'ordre de l'empereur Nicolas de retourner

sur l'heure à son poste. Le lendemain de son arrivée à Constantinople, il demanda une audience au sultan et imposa, dans les vingt-quatre heures, la destitution de l'hospodar. Dans les vingt-quatre heures M. Alexandre Ghika fut destitué. Le prince Menschikoff ne fut pas plus exigeant et fut moins heureux.

Pour faire élire à sa place un prince qui lui fût dévoué, l'ingérance russe ne connut pas de scrupules. Trente-sept candidats se disputaient la succession de l'hospodar destitué. M. de Nesselrode, dans une courte instruction, recommanda aux boyards M. Bibesco ou son frère. Les caïmacans, le métropolitain et le consul russe, chargés de se concerter pour former les listes de candidats et d'électeurs, régler les modes de votation, abandonnent aussitôt le terrain légal et adoptent les mesures les plus arbitraires pour arriver au but désigné par le chancelier russe. M. de Daskoff force des votes, menace l'évêque de Bouzéo, fait entendre au métropolitain qu'il lui donnera l'ordre écrit de voter dans le sens de l'instruction, *lave la tête à un boyard mal pensant* en pleine métropole et en présence du consul de France. M. George Bibesco fut élu.

Tout attirait l'attention russe. L'instruction pu-

blique était l'objet de sa sollicitude particulière. Le comte de Nesselrode signalait, dans une dépêche spéciale, le *danger pour les jeunes Valaques de l'éducation reçue en France*. Le prince Bibesco, pour se conformer à la pensée du cabinet de Saint-Pétersbourg, tonnait à la distribution des prix du collége Saint-Sava contre les inconvénients de la langue française dans l'éducation valaque. Quelque temps après, en 1848, le général russe commandant l'armée d'occupation faisait fermer toutes les écoles primaires subventionnées par l'État. La population résignée se soumettait à tout, s'attendant à pire. « Que faire contre les Russes? ils ont pour eux la force et la volonté, me disait un boyard valaque ; ils veulent incorporer notre pays à leur empire, ils le feront en dépit de l'Europe et malgré nos vœux.» C'était l'opinion générale en 1853, et nul n'espérait le salut des autres puissances, tant leur situation et leur attitude était inférieure dans la contrée.

L'Autriche, avant l'intervention russe en Hongrie et l'occupation de la Principauté par ses troupes en 1854, jouissait d'une grande influence en Valachie. Le voisinage de son territoire, qui enlace le pays au nord et à l'ouest, l'importance de ses entreprises industrielles qui desservent le commerce

du pays et ont des agences considérables dans les villes de la côte, la protection religieuse qu'exerce cette puissance sur les catholiques romains, les établissements des maisons de commerce hongroises dans le banat de Craïova, les nombreux émigrants installés dans la contrée et abrités sous son drapeau donnent à l'Autriche une grande autorité. L'opinion ne lui était d'ailleurs pas défavorable. La nation attachait aux titres nobiliaires conférés par l'Autriche un prix bien supérieur aux dignités venues de Saint-Pétersbourg ou de Constantinople, elle se rappelait que plus d'une fois les armées victorieuses de l'Autriche étaient entrées dans les Principautés, et qu'à la suite d'une guerre heureuse le banat de Craïova tout entier avait été incorporé à l'empire et avait joui d'une administration relativement modérée. Mais nul ne pensait qu'elle se décidât à entrer en lutte contre la Russie pour amoindrir l'influence moscovite dans les Principautés. Si quelques esprits avaient songé le contraire, ils eussent été éclairés par l'attitude qu'elle prit lors de la chute du prince Ghika. L'hospodar avait tenté de lier sa politique à la politique autrichienne et de s'appuyer sur Vienne contre Saint-Pétersbourg. Ce secours lui manqua au jour du besoin. Le prince fut desti-

tué, comme on l'a vu, dans les vingt-quatre heures par la Porte sur la demande de la Russie, sans que l'Autriche fît un mouvement pour le soutenir.

L'Angleterre, attentive à ses intérêts commerciaux, développait ses rapports mercantiles avec la Principauté, y faisait des exportations considérables et des importations croissantes, sollicitait pour éviter à ses nationaux des droits de douane, de port, d'ancrage hors des tarifs, mais ne paraissait pas jusqu'en 1853 viser à un rôle politique actif. Quand elle se montrait sur la scène, pourtant elle agissait avec une hauteur et une exigence moulées sur le modèle le plus âpre de la diplomatie russe.

Voici un échantillon de sa manière de faire : en 1840, à l'occasion de la naissance de la reine d'Angleterre, l'hospodar n'adressa pas les compliments d'usage au consul britannique. Le consul se prétendit outragé, partit sur-le-champ pour Constantinople, porta plainte au divan et mit lord Ponsonby en campagne. Le grand visir Reouf-pacha, pour contenter et l'ambassadeur et le consul, imposa au prince la satisfaction suivante, dans une lettre du 5 novembre 1840, ainsi conçue : «.... Lorsque le consul britannique, qui se trouve à Constantinople

en ce moment, sera arrivé aux confins de la Valachie, vous enverrez à sa rencontre un officier de votre état-major qui l'accompagnera jusqu'à Bucharest. Après cela, on fixera un jour pour que le grand postelnick, le ministre des cultes et des finances et le boyard-aga se rendent au consulat et y expriment leur regret de l'espèce d'affront qui a été fait à la dignité consulaire, et qu'ils prient que l'expression de leur regret soit portée à la connaissance du gouvernement anglais. Après que les ministres des cultes et des finances se seront retirés, le grand postelnick et le boyard-aga resteront; ceux-ci feront des excuses au nom de Votre Altesse pour les procédés des autorités locales dans l'affaire du protégé Aspréa et pour les propos inconvenants qu'elle a tenus à cette occasion envers le consul. Cela étant, Votre Altesse donnera toute la satisfaction que sa Hautesse a ordonnée, et elle aura soin d'éviter que de pareils procédés aient lieu à l'avenir. » Etait-ce assez d'abaissement imposé à un prince souverain? Un préfet français eût refusé de donner de telles satisfactions; l'hospodar but le calice jusquià la lie, et le consul daigna à peine agréer ses excuses.

La France tint pendant quelques années une attitude élevée à Bucharest. L'un des premiers con-

suls généraux revêtus d'un caractère politique fut M. Adolphe Billecocq. Représentant de la France, il crut avoir le droit et le pouvoir de parler aussi haut, d'agir aussi vigoureusement que le représentant de la Russie. Animé des plus nobles sentiments patriotiques, il entra hardiment en lutte contre l'influence moscovite. Les idées, les instincts et l'éducation de la classe influente du pays lui vinrent en aide. Les regards des Valaques se tournent quelquefois vers les Français comme vers des frères de même origine. Nos usages sont si complétement adoptés par la classe riche, que les soirées de Bucharest semblent données dans la Chaussée-d'Antin. Notre langue est si usuelle, que les jeunes filles n'en apprennent pas d'autre, et que les jeunes gens des colléges traduisent dans cet idiome les auteurs grecs ou latins adoptés pour les humanités. C'est en français qu'on converse dans les salons et qu'on joue les pièces au théâtre. Nos modes sont suivies à Bucharest comme à Paris, nos livres sont seuls admis dans les bibliothèques, les professeurs sont français, l'éducation d'un boyard et d'un Parisien sont semblables. Dès que l'agent politique leva la bannière de la France contre la Russie, il conquit sur l'heure les sympathies populaires, l'appui mar-

qué de l'administration, fit pâlir l'omnipotence moscovite et conquit sous le prince Alexandre Ghika un ascendant dont le souvenir vit encore à Bucharest.

Cette attitude ne fut pas de durée. En la prenant, le consul général agissait noblement, mais il errait. Il avait de la France une si haute et si excellente idée, qu'il ne supposait pas qu'il y eût un lieu en Europe où elle fût placée au second rang. Son patriotisme lui voilait la question légale, mais c'était par elle qu'il fallait se renseigner sur la ligne à suivre. D'après les traités et les règlements en vigueur, ni la France, ni aucune autre puissance chrétienne n'était placée sur les bords du Danube à la hauteur de la Russie. La cour de Saint-Pétersbourg y avait conquis par la diplomatie et par les armes un rang interdit aux autres nations. Il ne faut ni le taire par fausse honte, ni le dissimuler par amour de la paix; car là était le mal et le moment d'y porter remède est arrivé.

En présence de cette influence absorbante, la seule politique sage et qui pût prévenir d'inévitables échecs, était la politique d'abstention. C'est celle que prescrivit l'illustre ministre français d'alors et dont M. de Bourqueney qui fut notre plénipoten-

tiaire au congrès de Paris, traça le programme d'une main aussi nette qu'intelligente dans des lettres datées de Constantinople, dont voici deux extraits : « — Vous voici en présence d'un gouvernement régulier, écrivait M. de Bourqueney à l'agent politique français à Bucharest, entretenez avec lui de bons rapports, évitez, comme vous l'avez fait jusqu'ici, jusqu'aux apparences de l'ingérance intérieure ; mais si vous avez le plus petit sujet de plainte à élever en votre qualité de représentant du gouvernement du roi contre les procédés de la nouvelle administration et particulièrement de son chef, relevez-les avec fermeté et portez-les sans retard à ma connaissance..... Agréez..... Signé de Bourqueney. »

Dans une autre lettre, le même diplomate écrivait encore : «... J'ai voulu qu'on sût que nous nous élevons au-dessus des luttes de coteries, et que nos vœux sont acquis à toute administration qui développera l'existence nationale du pays sans froissement entre les deux forces que les traités ont mises à ses frontières. »

Telle était l'attitude des puissances et de l'administration nationale en Valachie : — annihilation de la Turquie, — omnipotence attribuée à la Russie

par le fait du protectorat, — politique d'abstention adoptée par les autres cabinets pour prévenir des échecs éclatants.

La Russie a renoncé à l'action omnipotente qu'elle croyait nécessaire d'exercer dans cette contrée au temps passé, et un traité solennel a consacré ce sacrifice. Évitons maintenant d'établir la situation diplomatique sur des bases qui permettraient au cabinet de Saint-Pétersbourg ou à tout autre à sa place de reconstituer à leur profit particulier la politique absorbante aujourd'hui abandonnée.

Un protectorat collectif de toutes les puissances sur ces contrées laisserait beaucoup de chances à la Russie de ressaisir les fils de son influence. Elle aurait pour elle l'habitude, l'exercice de la prépondérance, les moyens d'action, le voisinage. Les hommes familiers avec le droit des gens condamnent ce système, parce que tout protectorat est exclusif et ne saurait bien s'exercer que par une seule puissance. Beaucoup aussi craignent qu'un tel mode n'enfante entre les nations protectrices des luttes et des rivalités sans fin, sources de complications futures pour elles-mêmes et d'embarras considérables pour l'administration valaque. Les princes de ce pays pressés entre la Russie et la Turquie étaient

dans une position intolérable ; que deviendraient-ils, étouffés sous le fardeau de cinq prétentions également exigeantes, également puissantes?

L'ingérance de la Turquie dans l'administration intérieure serait insupportable au pays. Il suffit de l'avoir visité pour reconnaître qu'elle serait impraticable et amènerait des luttes sanglantes. Les traités s'opposent d'ailleurs à cette action immédiate, et la Porte ne l'a jamais ostensiblement écrite que dans le firman sur les élections faites après la paix de Paris et contre lequel protestent les hommes de la Valachie compétents en cette matière.

Le retour aux anciennes capitulations de 1393 et de 1460 restées seules debout au milieu des ruines diplomatiques que la dernière guerre a faites en Orient, peut prévenir tous les dangers et satisfaire tous les intérêts. Leur rétablissement dans ces contrées reconnues indépendantes et libres sous la suzeraineté de la Porte et constituées à l'état de neutralité perpétuelle, rendrait praticable et honorable pour toutes les puissances la politique de non-intervention que recommandaient M. Guizot et M. de Bourqueney et dont l'Europe a fait la base de son droit international.

Il préviendrait le froissement des puissances pro-

tectrices qu'enfanterait inévitablement le protectorat collectif. Il aiderait au développement de l'existence nationale. — Faites donc reposer, dirai-je en terminant, sous la *garantie* de l'Europe, l'organisation de la principauté, sur la tradition historique, le vœu des populations, le respect des capitulations, et vous rentrerez dans le juste, l'utile et le facile.

Ces lignes étaient écrites et avaient paru avant la signature du traité de Paris. Je n'ai rien à y changer. L'esprit qui les a dictées semble avoir présidé à la rédaction du traité du 30 mars 1856. J'ai eu l'honneur de souhaiter avant son existence les choses qu'il a réalisées. Quelques-unes de mes aspirations ont été plus larges que certaines de ses dispositions. Je ne puis pourtant ni regretter l'ampleur de mes désirs exaltés par ma sympathie pour un peuple opprimé, ni me plaindre des restrictions de la diplomatie. Les nations occidentales en lutte avec les difficultés de la réalité n'ont-elles pas accordé tout ce qu'elles ont pu obtenir ?

Voici en quels termes dispose le traité :

« Art. 22. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont

elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes, il n'y aura aucun droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures.

» Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

» Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

» Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

» Art. 24. Sa Majesté le sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Princi-

pautés. Une instruction du congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

» Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

» L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes; et un hattishérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

» Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

» Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes pour les mesures à prendre pour main-

tenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra pas avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances. »

Placées sous la garantie des puissances européennes, les Principautés roumanes sont arrivées au seuil d'une ère nouvelle. De leur conduite présente et de leur bon sens politique dépend en grande partie leur bonheur futur. Le second des articles cités s'exécute en ce moment. La commission spéciale dont il parle fonctionne activement sur la terre roumane. Puisse le peuple valaque aider par sa sagesse, sa sagacité et sa volonté les efforts sympathiques et désintéressés de ses membres! Il y va de son avenir.

La France bien avisée, a confié le soin de préparer l'organisation de ces pays à un homme que son intelligence, son habileté et l'illustration de son nom mettent à la hauteur de cette belle mission. L'attitude et la conduite de M. le baron de Talleyrand, depuis le jour où il a accepté les fonctions de commissaire du gouvernement français dans les Principautés jusqu'à ce moment, attestent que ni l'énergie ni la perspicacité ne manquent au représentant de la France. La justice, le droit et l'honneur l'ont constamment eu pour défenseur et pour champion.

Les hommes qui ne demandent leurs inspirations qu'au bien public et à la vérité augurent favorablement de ce passé pour le triomphe de la justice et du droit sur les bords du Danube. Les populations roumanes leur donnent l'exemple de l'espérance, car elles ont placé dans le délégué français une confiance que les efforts hostiles n'ont pu jusqu'ici ébranler.

ÉTUDES

DIPLOMATIQUES ET ÉCONOMIQUES

SUR

LA VALACHIE.

ÉTUDE DEUXIÈME [1]

LES FINANCES DE LA VALACHIE.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION FINANCIÈRE.

En 1761, le prince phanariote Constantin Maurocordato, hospodar de Valachie, à la nouvelle de sa révocation, imagina, pour rendre la position de

1. Cette étude a soulevé des critiques murmurées dans l'ombre. Je n'ai ni la volonté ni le loisir de m'arrêter à des chuchottements honteux de se faire entendre. Je me renseigne de mon mieux, je consulte ma conscience et les faits, puis j'émets en toute liberté et en toute loyauté mon humble opinion sur les hommes et sur les choses. J'ai le culte de la vérité et je sacrifie à cette divinité sans m'enquérir si les uns m'accuseront de flatterie, les autres de dénigrement.

son successeur insoutenable, de doubler le chiffre du tribut payé par la Valachie à la Porte, à chaque mutation de souverain. Cette décision fut exécutée, et depuis lors la taxe de joyeux avénement de chaque prince fut de un million de lews au lieu de 500,000. Voilà comment on établissait les impôts en Valachie sous les princes grecs.

En 1815, sous le prince phanariote Yanko Caradja, un receveur des contributions demanda à une femme le solde de sa taxe. Pour obtenir un sursis, la pauvre contribuable exposa son dénûment, l'absence de son mari, l'espoir de prochaines rentrées. Rien n'adoucit le zabatchi : la Valaque fut saisie, terrassée, frappée de verges ; un trou creusé en terre servit à placer le ventre fécondé de la misérable prête d'accoucher. L'exécution ne cessa que quand la victime, rendant le dernier soupir, resta morte sur la place. Voilà comment on percevait les impôts en Valachie sous les princes grecs.

Si ces procédés ruinaient le pays, ils enrichissaient les princes : ce dernier résultat répondait à tout. Grâce à eux, Caradja, dont les percepteurs d'impôts commettaient ces atrocités, réalisait une fortune telle que son avarice fut un jour assouvie. En 1818, repu jusqu'à la satiété, il songea à mettre

le produit de six ans d'exactions à l'abri d'une reddition de compte, et se sauva nuitamment avec ses trésors dans Kronstad en Transylvanie. Les boyards, assemblés pour remplacer ce souverain échappé à la manière des voleurs, n'usèrent de leur éphémère pouvoir que pour supplier le sultan de ne jamais confier l'hospodarat à des Grecs. L'influence russe fit rejeter cette supplique, et le mal financier dura sans adoucissement, jusqu'au jour où l'administration fut remise à des mains indigènes.

Les hospodars élus parmi les nobles du pays firent un peu moins de leur dignité un engin de fortune. L'établissement des impôts ne dépendit plus entièrement des fantaisies d'un esprit méchant ; leur perception ne fut plus livrée à la brutalité sauvage d'agents dont les rigueurs comptaient pour des services. Les ressources s'accrurent alors ; la régularité se fit un tant soit peu jour ; l'assiette de l'impôt, quoique immuable en droit, tendit à devenir plus rationnelle en fait ; la perception fut un peu moins dure, les déprédations moins ouvertes, et les recours moins impossibles ; en somme, il y eut tendance vers une situation meilleure. Loin, bien loin encore, pourtant, est un état satisfaisant ; la situation du pays est trop complexe pour que son

système financier soit un modèle de logique; ses mœurs publiques sont trop voisines des anciennes habitudes pour que l'honnêteté soit la règle commune.

La plus grande anomalie du système valaque est peut-être l'immobilité ; les Roumans ne s'imposent point à leur volonté et suivant leurs besoins. Vainement ils jouissent d'une administration indépendante et d'une assemblée dont la mission a été surtout restreinte à des proportions financières, ils ne tiennent pas, comme on dit, les cordons de leur bourse. Le nombre, l'assiette, la nature et la répartition des impôts sont fixés par un sened de 1783. Le firman de 1802 annula toutes les taxes postérieures à cet acte, et interdit de changer ceux qu'il consacre. Réglées donc, une fois pour toutes, en 1783 par la Porte, les contributions durent rester à l'état d'immobilité perpétuelle. Ce firman, protecteur quand les princes n'étaient que des employés éphémères, est devenu une entrave depuis que les institutions sont changées ; mais ni les faits ni les traités ne l'étayent, et le moment est venu de le rapporter.

Les traités anciens constatent que la Valachie a droit à une administration et à des finances indé-

pendantes. Ce point a été complétement établi, croyons-nous, dans l'Étude qui précède, consacrée à l'examen des capitulations de 1393 et de 1460. Mais les traités passés entre la Russie et la Turquie contenaient l'intervention de la Turquie et même de la Russie dans l'établissement des impôts valaques.

Les traités de Bucharest en 1812 (art. 5), et d'Ackerman en 1826 (art. 3), en effet, confirmèrent expressément les firmans turcs sur ce point : « Le hatti-shérif de 1802, dit le premier de ces » traités, ayant ordonné l'abolition des impôts, » redevances et réquisitions introduits depuis l'an- » née 1198 (1783), les hospodars et les boyards » des divans respectifs détermineront et fixeront » les impôts et les charges annuelles de la Moldavie » et de la Valachie, en prenant pour base les rè- » glements qui ont été établis à la suite du hatti- » shérif de 1802. Les hospodars ne pourront, dans » aucun cas, manquer au strict accomplissement » de cette disposition. Ils auront égard aux repré- » sentations de S. M. I. et à celles que les consuls » de Russie leur adresseront, d'après ses ordres, » tant sur cet objet que sur le maintien des privi- » léges du pays. »

La convention séparée du traité d'Andrinople de 1829 disait aussi que « les hospodars régleront » librement toutes les affaires intérieures de leurs » provinces, en consultant leurs divans respectifs, » *sans pouvoir porter néanmoins aucune atteinte* » *aux droits garantis aux deux pays par les trai-* » *tés ou les hatti-shérifs.* »

Enfin, le règlement administratif élaboré par les boyards sous la direction du comte Kisseleff et confirmé par la Porte dans le traité de Saint-Pétersbourg du 29 janvier 1834 accordait au prince et à l'assemblée le droit de régler le budget; mais loin d'abolir l'état financier né et aggravé sous l'administration des Phanariotes, il maintenait l'intervention de la Turquie, et, bien plus, réservait à la Russie le droit d'approuver les modifications qui pourraient être demandées au système fiscal. Jusqu'à ce moment donc le sened de 1783 règle le nombre, la nature et l'assiette des impôts. Mais comme il a déjà été dit, cette législation de fait ne répond guère au droit consacré par les capitulations rappelées à la vie par le traité de Paris.

Dorénavant on reviendra donc aux vrais principes. Ce sera toute justice et tout profit.

La Valachie, en effet, a tous les besoins et tous

les devoirs de l'indépendance. Forcée de subvenir à toutes ses dépenses par ses seules ressources, sollicitée de les accroître pour satisfaire à un développement matériel et intellectuel remarquable, ainsi que pour répondre aux exigences d'une situation nouvelle et d'une activité croissante, la Principauté élargit ses langes financiers, augmente ses anciens impôts et en crée de nouveaux. En décembre 1828, le prince Grégoire Ghika accrut les impôts de 120,000 ducas, soit environ 1,440,000 francs. En 1843, le prince, d'accord avec l'assemblée, doubla les droits sur les vins et les spiritueux, frappa d'un droit de 5 paras par tête (4 centimes) l'entrée dans les villes de chaque bœuf et de chaque cheval attelé, créa le monopole des jeux de cartes au profit des municipalités, et contraignit annuellement les paysans à six jours de travail pour réparer les routes ; depuis, encore, et toujours pour l'entretien des chemins, on étendit la capitation aux nobles; enfin, on accrut les droits de douane de 3 à 5 pour 100. On a élevé encore les impôts par des moyens moins directs, mais aussi certains, et, à l'aide d'un tarif non approuvé par la Porte, le gouvernement a porté les droits de douane jusqu'au taux de la prohibition dans certains cas.

Aucune de ces taxes n'aurait dû être établie ou aggravée d'après le règlement organique qui faisait le nouveau droit, qu'avec l'assentiment des deux cours, ou tout au moins qu'avec le consentement de l'État souverain d'après la législation créée sous les princes phanariotes. Mais quand on est dans une voie mauvaise, rien ne s'exécute, et le règlement n'a pas été plus suivi que les traités de Bucharest ou d'Andrinople, et que les capitulations de 1393 et de 1460. Si le prince Bibesco a obtenu, comme on le prétendit dans le temps, le concours de la Russie à ses mesures fiscales, il n'en a jamais fait montre. C'est, au reste, à cette seule puissance, que les princes scrupuleux se sont adressés ; son approbation leur a paru suffisante. Grégoire Ghika s'est contenté d'un ukase impérial pour lever l'impôt qu'il a perçu en 1828.

La situation des deux cours en Valachie expliquait cette dernière anomalie. La Turquie avait la position du maître qui perçoit les tributs, exige des services et donne au hospodar une investiture qu'on s'obstine à considérer comme le signe d'une solidarité perpétuelle entre le suzerain et le prince tributaire ; enfin son passé plein de cruautés et de vexations n'était pas oublié. Or, nulle part on n'a

plus de penchant à appliquer le mot de la Fontaine : « Notre ennemi c'est notre maître. » Grâce à cette tendance exploitée sans relâche par une police habile, le peuple valaque met ses malaises au compte du prince, et, partant, à celui du sultan. Ce souverain, qui avait conscience du rôle qu'on lui attribuait, consentait difficilement à l'établissement des contributions nouvelles et à l'aggravation des anciennes taxes. Quel prince besoigneux se fût hasardé à solliciter une approbation si laborieuse? Plus facile à obtenir et plus prompt à arriver était l'assentiment de la Russie ; son rôle était fort aisé. Après chaque campagne heureuse contre la Turquie, elle avait demandé et obtenu, nous l'avons dit, en faveur du pays valaque, une décharge d'impôts, l'abandon des revenus échus ou la remise des dettes arriérées. A la suite de ses succès étaient tombées une à une les redevances vexatoires en bois, en moutons ou en blé, payées à Constantinople. Echo et interprète des plaintes, elle s'ingénait à découvrir les travers du pouvoir, se faisait à grand bruit le redresseur des torts, et jouait en Valachie le rôle populaire du *defensor* des villes municipales dans le vieil Empire romain. Elle se souciait peu qu'on aggravât les souffrances de la population, et elle en

était même intérieurement heureuse, car toute surcharge était pour elle une cause d'intervention, de bons offices et d'influence ; elle cueillait la popularité sur les malheurs publics. Pourvu donc qu'on n'exigeât d'elle aucun acte ostensible, elle approuvait aisément les surtaxes. Voilà pour quelles causes les princes besoigneux ne s'adressaient point, pour aggraver ou créer des impôts, au sultan, dont ils relevaient, mais au tzar, dont la mission était de les entraver.

Cet état de choses doit cesser. La Valachie reconnue puissance indépendante sous la suzeraineté de la Porte par les capitulations et le traité de Paris, a le droit de se taxer elle-même sans le contrôle, la surveillance ou l'autorisation d'aucune puissance quelle qu'elle soit. Le traité de Paris permet de revenir aux principes de 1393 et de 1460 seuls obligatoires. Mais actuellement encore, la mission des hospodars se borne à proposer aux assemblées annuelles un budget réglé d'après les bases posées dans le sened de 1802. Les assemblées votent le budget et contrôlent les comptes, opèrent la répartition des impôts directs, et approuvent les contrats passés pour les fermes des contributions indirectes.

On a vu combien les faits avaient sapé les bases

de cette législation avant 1848. Depuis cette époque, elles ont été renversées, car les assemblées ont été ajournées indéfiniment. En 1848, la population s'insurgea contre le prince Bibesco, les troupes turques et russes entrèrent dans le pays, et on investit pour sept ans M. Stirbey d'une large dictature. Il administra le pays sans assemblée nationale, établit, répartit et perçut directement les impôts sans contrôle sérieux. L'examen de ce système passager, que j'ai vu fonctionner en septembre 1853, serait pour l'avenir sans plus d'utilité que l'étude de l'état bien autrement fatal qui lui a succédé. L'occupation du pays par l'armée russe, la fuite du prince Stirbey, l'omnipotence d'un commissaire moscovite, avaient jeté le trésor dans un désarroi et le système financier dans un oubli que raconteront les historiens futurs, mais dont l'exposé serait sans profit pour préparer une meilleure organisation des finances valaques.

Le budget voté, reste à en percevoir le montant. La perception des impôts directs est confiée, au premier degré, aux contribuables eux-mêmes. Les patentés des villes choisissent parmi eux des délégués nommés *staortes*, chargés de percevoir les contributions de la ville ; dans les villages, des délé-

gués semblables, appelés *paraalebes*, recueillent les taxes. Les uns et les autres versent les impôts reçus dans les caisses des receveurs. Il y en a un dans chaque district, et la Valachie en compte dix-sept. Ils sont nommés par le prince, assistés de secrétaires, d'assesseurs et de registreurs, et ont pour mission de presser les *staortes* et les *paraalebes* de recouvrer l'impôt et d'en verser le montant à la *vestiairie*, nom donné au ministère des finances.

Ce système, aussi simple que protecteur en théorie, évite une perception coûteuse et des écritures compliquées, prévient le contact du contribuable avec le receveur commissionné, et empêche le retour des abus que ce rapprochement enfantait.

Les impôts indirects sont affermés. On les met en adjudication aux enchères publiques, et le dernier surenchérisseur procède, à ses frais, sous le contrôle du gouvernement, à la perception des taxes. Elles sont fixées suivant un tarif, comme en matière de douane, ou réglées de gré à gré entre le fermier et le contribuable.

CHAPITRE II.

ENSEMBLE DE LA SITUATION FINANCIÈRE.

En 1842, sous l'administration sage du prince Alexandre Ghika, la situation financière se chiffrait de la façon suivante :

	Piastres.	Fr.
Les revenus étaient de	18,099,873	6,696,953
Les dépenses étaient de.	15,770,503	5,835,086
La caisse de réserve possédait	1,100,000	407,000
La caisse centrale avait une réserve de .	2,170,456	803,069

La Principauté, qui n'avait pas de dettes publiques, possédait des finances que les États les plus riches pouvaient envier, puisque les recettes excédaient les dépenses de 2,329,390 piastres, ou 861,874 francs, et qu'il y avait une réserve de 3,270,456 piastres, ou 1,240,068 fr. 72 c. Les

1. La piastre vaut environ 37 c. à 37 c. 1/5, ou plus exactement 40 paras. Il faut 105 à 109 paras pour faire 1 franc, selon le cours du change.

États-Unis d'Amérique ont seuls des finances aussi prospères.

Ces réserves furent employées sous l'administration du prince Bibesco. En 1847, un an avant sa retraite, il avait perçu et dépensé :

	Piastres.	Fr.
En impôts ordinaires.	81,468,083	30,143,190
En impôts extraordinaires.	18,072,000	6,686,640
Les fonds de la caisse de réserve. . .	1,100,000	407,000
Les fonds de la caisse centrale . .	2,170,456	803,068
Les revenus de la caisse centrale pendant quatre ans	9,000,000	3,330,000
Les réserves de divers établissements religieux	4,297,758	1,590,170
Les revenus des évêchés et monastères vacants	3,500,000	1,295,000
Coupes des forêts du clergé et des monastères.	3,000,000	1,110,000
Droits sur l'exportation des céréales .	1,500,000	555,000
	124,008,297	46,920,068

Toutes ces sommes n'ont point été demandées directement aux contribuables. Les vacances des évêchés et des monastères, les coupes de forêts, les réserves des caisses religieuses ou de bienfaisance avaient donné des produits étrangers à l'impôt annuel ; néanmoins, cet impôt s'était élevé, en dix-huit années, du chiffre de 18,099,873 piastres (6,696,953 f.) à 27,530,020 piastres (10,186,107f.).

De louables efforts furent faits pour ramener le budget à un chiffre plus modéré. Celui de 1853 offre les totaux suivants :

	Piastres	Fr.	C.
1° Recettes.	20,532,867	7,597,160	79
2° Dépenses	20,532,867	7,597,160	79

Ce budget, rigoureusement équilibré, ne présente pas, comme ceux de 1842, une réserve prudente et un excédant notable; mais il offre, sur le chiffre des budgets immédiatement précédents, une diminution d'autant plus remarquable qu'il y avait à solder les intérêts et le capital d'une dette inconnue avant 1848.

CHAPITRE III.

RECETTES.

Les recettes se composent des revenus directs et des revenus indirects.

1° Impôts directs.

Les impôts directs donnent un produit de 10,662,155 piastres, ou 3,944,997 fr. 35 c.

Il y en a deux ; ce sont : 1° la capitation, 2° les patentes.

§ I. La *capitation* ne repose pas sur chaque tête comme son nom le devrait faire supposer ; elle est due par chaque famille, et tout célibataire en est affranchi. J'ai entendu regretter ce système. Le laisser-aller des mœurs, la facilité de la vie matérielle, l'absence presque complète de besoins et de désirs ambitieux, sollicitent faiblement la population au mariage. Pourquoi donc, disait-on, frapper ce grand

acte d'une taxe, quand la politique conseillerait de le favoriser par des franchises?

Si les financiers valaques n'ont point prêté l'oreille à la politique, ils ont écouté la voix de l'humanité, en affranchissant de la taxe les veuves et leurs familles.

Les familles soumises à la capitation se répartissent de la manière suivante :

	Familles.	Piastres	Fr.	C.
Familles de villageois payant 30 piastres. . .	286,675	9,149,550	3,385,333	50
» dans les villes payant 30 piastres. . .	18,310			
» tzigans affranchis à 30 et 50 piastres [1].	6,120	196,420	72,675	40
» mazibiles à 45 piastres	6,197	278,865	103,180	05
	317,302	9,624,835	3,561,188	95

Tel est le nombre des familles assujetties à l'impôt de la capitation ; tel est le chiffre exigé de chacune d'elles ; tel est, enfin, le total auquel il s'élève, et qui représente la somme de 3,561,188 fr. 95 c. Chacun de ces points demande des explications ; les voici :

1. L'affranchissement des tzigans a modifié ce chapitre du budget.

1° Le *nombre des familles* soumises à la capitation est loin de les comprendre toutes. Dans cette contrée de priviléges et d'aristocratie administrative, tout est frappé au coin de cette double empreinte, malgré les traces de démocratie romaine qu'on y rencontre sous la couche officielle. Il y a des familles que leur dignité et leur caractère placent au-dessus de tout impôt ; elles sont exemptes de la capitation : ce sont les familles appartenant au clergé et à la noblesse. Il y a des familles dispensées de la capitation, à cause des autres charges qu'elles supportent : ce sont les familles de dorobantz et de miliciens. Il y a enfin des familles placées comme en dehors de la nation, à cause de la situation de leurs membres : ce sont les familles de bohémiens appartenant aux particuliers, les domestiques et les étrangers ; celles-là ne payent pas non plus l'impôt.

Si l'on voulait dresser un tableau de ces privilégiés d'après les statistiques valaques, on aurait les chiffres suivants :

		Familles	Ames.
1° Clergé. —	Popes à 5 par famille. . . .	6,900	34,500
	Diacres	1,800	9,000
	Chantres	3,200	16,000

	Familles.	Ames.
2° Noblesse. — Boyards et autres nobles . . .	7,500	37,500
3° Exemptés par la milice	500	2,500
— par le gouvernement	1,000	5,000
4° Bohémiens aux particuliers	7,000	35,000
Domestiques	»	150,000
Etrangers	»	25,000
	27,900	314,500

Outre ces familles, sont encore exempts de l'impôt les Valaques appartenant aux catégories suivantes :

	Familles	Ames.
1° Les moines et les religieuses.	»	4,500
2° Les miliciens et les dorobantz	»	14,000
3° Les veuves et leurs familles	37,347	188,735
	37,347	217,235

Ces priviléges enlèvent au trésor près de 2 millions de piastres (en chiffres exacts 1,749,590 piastres, ou 647,348 fr. 30 c.) par an ; mais on a entamé le principe en soumettant les nobles à une légère capitation pour l'entretien des routes.

2° *Le taux de la capitation* varie suivant la classe à laquelle le contribuable appartient. Le taux normal, celui que les villageois et les citadins payent, est de 30 piastres ou 11 fr. 10 c. La majorité des tzigans affranchis donnent aussi 30 piastres ou 11 fr. 10 c., mais ceux qui ont obtenu une licence pour la

recherche de l'or, les *aourari*, sont taxés à 50 piastres ou 18 fr. 50 c. Les mazihiles payent 45 piastres ou 16 fr. 65 c. Les mazihiles sont des privilégiés préposés à la garde des ponts et à la perception des péages sur les chaussées et pour les postes, qu'on exempte de certaines charges publiques, à cause des fonctions qu'eux ou leurs auteurs ont exercées. Il a paru légitime, pour les rapprocher de la masse des contribuables dont ils évitent une partie des charges, d'élever pour eux, le taux de la capitation.

Puis-je quitter cet impôt sans faire remarquer qu'il diffère essentiellement de l'ancienne capitation française? Cette dernière reposait sur une double base : 1° les classes élevées étaient taxées d'après un tarif invariable; 2° les classes inférieures étaient imposées proportionnellement à leur fortune présumée.

Pour les premières classes, l'impôt était très-inégal, puisque tous les hommes du même rang ne jouissent pas de la même fortune. Pour les secondes, il était souverainement arbitraire et oppressif, car on ne pouvait constater la fortune des contribuables qu'à l'aide de recherches désagréables, et accomplies par des agents dont les appréciations dépendaient des dispositions hostiles ou bienveillantes

qui les animaient à l'égard du contribuable. Nul ne doit donc s'étonner si cet impôt était en horreur au peuple français. Il n'est pas détesté de même dans les Principautés; en voici les causes. Cet impôt n'est assis ni sur le capital présumé, ni sur le revenu, ni d'après le rang, ni suivant un tarif; il est uniforme et égal pour la masse de tous les contribuables. On peut lui reprocher son inégalité, puisque le riche fermier et le pauvre paysan payent la même somme, mais réparti sur la famille tout entière, au lieu de frapper chaque individu, il est acquitté aisément et sans que son inégalité fasse trop souffrir.

Il n'a pas non plus le caractère flétrissant de la taxe nommée *obroc*, qu'on perçoit en Russie sur les serfs, car les esclaves n'y participent pas; il est même de son essence de n'atteindre que les hommes libres. Enfin, quoique cette taxe ait tous les inconvénients des impôts sur les salaires, à la classe desquels elle appartient, elle ne les produit qu'à un faible degré, tant son chiffre est modéré. Elle ne nuit donc ni au bien-être ni à la sécurité des classes inférieures, et comme elle se perçoit à peu de frais et donne un revenu assuré, le fisc la réclame sans dangers et les contribuables la payent sans embarras.

§ II. Les *patentes* sont fixées d'après l'importance

du commerce fait par le contribuable. Tous les négociants sont divisés en deux catégories, les commerçants et les industriels. La première catégorie se subdivise en trois classes : la première comprend les négociants qui font le commerce à l'intérieur et à l'extérieur ; la seconde les commerçants en gros à l'intérieur ; la troisième les détaillants. Les industriels se divisent en deux classes : la première est composée des gros industriels, la seconde des petits. Dans toutes les classes, le chiffre de l'impôt est modéré. Les plus forts commerçants, ceux qui négocient à l'intérieur et à l'extérieur, ne payent que 240 piastres, soit 88 fr. 80 c. ; les industriels de première classe n'acquittent que 90 piastres (33 fr. 30 c.). Le gouvernement agit avec cette modération pour encourager l'industrie et le commerce du pays. Le nombre des patentables, le taux de la patente et le rendement général de l'impôt étaient ainsi fixés en 1853 :

Nombre des commerçants.		Classes.	Taux de la patente.	Rendement de l'impôt.		
			Piastres.	Piastres.	Fr.	C.
29	commerçants.	1re	240	6,960	2,575	20
358	»	2e	120	42,960	15,895	20
7,231	»	3e	60	433,860	150,528	20
101	industriels.	1re	90	9,090	3,363	30
10,889	»	2e	50	544,450	201,446	50

2° Impôts indirects.

Les impôts indirects sont les suivants :

	Piastres	Fr.	C.
Ferme des salines nette de frais. . .	3,514,525	1,300,374	25
Douanes.	3,570,420	1,321,055	40
Pacage des troupeaux transylvains. .	102,000	37,740	00
Revenus du domaine de l'État. . . .	841,400	311,318	00
Exportation du bétail.	143,390	53,054	30
Exportations du suif et du saindoux des animaux abattus	260,100	96,237	00
Taxe sur les ventes forcées, mobilières et immobilières	91,205	33,745	85
Taxe pour entamer un procès. . . .	402,165	148,801	25
Prélèvements sur le traitement des vatachels.	26,268	9,719	16
Exportation des sangsues	157,500	58,275	00
Passe-ports.	100,670	37,247	90
Amendes pour contraventions de police.	25,000	9,250	00
Taxe sur les rangs accordés par le prince.	80,000	29,600	00
Fonds pour le rachat des tzigans. . .	410,989	152,065	93
Ventes volontaires devant les tribunaux	145,080	53,679	60
	9,870,712	3,652,163	44

§ I. *Salines.* — Nous exposerons tout ce qui concerne ce sujet dans l'étude sur le commerce.

§ II. *Douanes.* — Dans l'état actuel des choses et jusqu'à ce que les capitulations passées par la Porte avec les puissances chrétiennes soient rapportées, tant encore que la Valachie ne sera pas remise dans

la plénitude de souveraineté à laquelle elle a droit sous la suzeraineté de la Porte, les tarifs de douane ne pourront être réglés par l'administration valaque seule. Aujourd'hui, la Valachie, quoique régie par une administration indépendante, fait partie de la Turquie, et conséquemment, ne peut modifier ses relations avec les puissances étrangères par des arrangements intérieurs. Le sultan traite avec les autres peuples pour toutes les parties de son empire. Les traités qu'il a signés obligent donc la Principauté comme les autres fractions de l'État.

Les traités de commerce passés entre le gouvernement ottoman et les Etats européens, notamment celui du 25 novembre 1838 avec la France, portent que les droits de douane, à la sortie et à l'entrée, seront de 3 pour 100 *ad valorem*. Il est donc légalement interdit à l'administration valaque de dépasser ce chiffre jusqu'à ce que les puissances réunies en congrès lui aient rendu la plénitude du droit auquel elle peut prétendre : elle a pourtant élevé les droits de 3 à 5 pour 100 ; elle les a même portés plus haut pour certaines matières. Dressant un tarif dans lequel beaucoup d'articles sont dénommés, elle en a fixé le prix arbitrairement bien au-dessus de la valeur réelle : le prix de la soie

grége, par exemple, porté de 84 à 120 piastres, était infiniment supérieur au chiffre que sa qualité lui permettait d'atteindre en 1853. C'est sur ce prix arbitraire que les droits de douane étaient cependant perçus : on les doublait en doublant la valeur attribuée à la marchandise. Le seigle est imposé au même taux que le blé ; le maïs et l'orge ne sont tarifiés qu'à la moitié de ces céréales. Les droits deviennent en nombre de cas presque prohibitifs. Le sel est frappé à l'exportation d'un droit de 5 1/2 pour 100, ou de 18 pour 100, suivant les cas ; le gros bétail ne peut sortir de la Valachie sans une autorisation spéciale du ministre des finances, et sans l'acquit de 7 zwanzwigers (5 fr. 95 c.) par tête ; le suif et la moelle de bœuf sont aussi l'objet de taxes particulières. Enfin, l'exportation des sangsues est quasi interdite, puisqu'on exige 2 ducats et demi (environ 30 fr.) de droits pour la sortie de chaque okka (1 kilog. 225 gram.), c'est-à-dire une somme presqu'égale à leur valeur. Toutes ces surélévations sont illégales ; les pays avec lesquels la Porte a des traités peuvent s'en plaindre, et les commerçants de ces pays en refuser le payement, car, encore un coup, dans l'état actuel des choses, le gouvernement valaque n'a pas le droit d'établir et de percevoir

d'autres taxes douanières que celles créées par la Cour suzeraine. Ici le fait domine le droit.

Les dispositions du tarif ne sont pas conçues dans l'intérêt valaque. A part l'utilité qu'en retire le trésor, la douane n'a qu'un avantage, c'est d'exciter la nation protégée à entrer dans les voies industrielles. La Valachie aurait sans doute profit à les suivre. La Principauté, entourée de nations riches en matières premières et dénuées de génie commercial, aurait promptement conquis le monopole d'un immense marché si elle devenait manufacturière. Mais les lois, les mœurs, les penchants, les préjugés du Valaque, disposent mal à l'activité, à la souplesse et aux conceptions qu'exigent le commerce et l'industrie. Les auteurs du tarif l'ont conçu au rebours de ceux de l'Occident. Les tarifs sont établis chez nous en vue d'assurer un monopole ou un avantage aux nationaux sur le marché intérieur, plutôt qu'en vue de combler un vide dans le trésor. En Valachie, on n'a songé qu'aux coffres de la vestiairie, sans s'occuper des conséquences économiques de l'impôt. Les droits les plus élevés ne frappent pas sur les marchandises manufacturées importées par l'étranger, mais sur les produits indigènes exportés : ceux perçus sur le

blé, la soie, le sel, le bétail, retombent avec une énorme surcharge, du marchand sur le propriétaire, découragent le travail agricole, et étouffent toute amélioration. L'agriculture souffre de ces droits mal assis, sans que l'industrie en tire profit. A part les petits détaillants, dont les quatre-cinquièmes vendent des liqueurs et des épices, on ne compte pas cent industriels dans toute la Valachie, et quels industriels, si on excepte les étrangers !

Pour connaître tout le malaise que cause le tarif, il faut ajouter aux erreurs de l'assiette les inconvénients de sa perception. Elle est opérée par des adjudicataires retors et rapaces, inventeurs de procédés sans nom, pour chicaner l'exportateur sur le poids, la nature, la valeur, la qualification, la provenance de la marchandise. Familiarisés avec toutes les subtilités de ce code, ils arrachent au commerçant inexpérimenté des droits supplémentaires, accidentels, complémentaires, exceptionnels, également illégaux. Les exigences de leurs visites dépassent de beaucoup les minuties de l'Occident, et ne sont pas même égalées par les investigations de la douane autrichienne.

Pour éviter les vexations des visites et la surélévation des droits, nombre de marchands jettent

d'illicites pourboires en pâture à la vénalité éhontée des employés, autre plaie morale qu'envenime un tarif trop élevé.

§ III. *Domaine de l'État.* — Dans la plupart des contrées qui sont ou qui ont été turques, l'Etat possède d'immenses domaines confisqués sur les vaincus, après la conquête. En Valachie, l'Etat en possède moins qu'ailleurs; la raison en est connue : la Principauté n'a point été conquise par les Turcs, elle s'est placée d'elle-même et volontairement sous leur suzeraineté; nul propriétaire n'a donc été dépossédé. Cependant l'État est propriétaire de terres, des maisons et du territoire des villes de Tourno, Giurgevo et Ibraïla, évacuées par les Turcs après le traité d'Andrinople. Louées aux particuliers, terres et maisons rapportent à l'État un revenu en voie de croissance, grâce au développement des villes du Danube.

§ IV. *Droits d'entrée sur les troupeaux transylvains.* — De temps immémorial, les pâtres transylvains, presque tous de race sicule, exercent la vaine pâture dans les steppes de la Valachie. Quand la Transylvanie et la Valachie faisaient partie du même empire, cette pratique n'était pas plus choquante que les migrations de la *Mesta* en Espagne,

et la conduite des troupeaux de la plaine dans la montagne, en Suisse ou dans les Pyrénées. Mais depuis que la fortune de la guerre a donné la Transylvanie à l'Autriche et laissé la Valachie à la Turquie, il paraît étrange que les sujets d'une puissance aient le droit d'élever et de nourrir leur bétail sur les terres d'un État voisin. Mais la force l'a imposé ainsi. Après une guerre malheureuse avec l'Autriche, la Turquie fut contrainte de signer, en 1791, le traité de Sistow, dans lequel on stipula que la Porte souffrirait les *passages*, *repassages et séjour des pâtres et troupeaux de Transylvanie dans les provinces de Valachie et de Moldavie*. Le gouvernement valaque tire de cette servitude le meilleur parti possible, en obligeant les bergers à payer une redevance proportionnée à l'importance de leurs troupeaux. Cette redevance dont la perception est donnée à ferme aux enchères, rapporte annuellement à l'Etat 102,000 piastres, soit plus de 37,740 francs.

§ V. *Les taxes sur les ventes forcées*, — *sur les ventes volontaires faites en justice*, — *celles pour entamer un procès*, — *les amendes pour contraventions de police*, — toutes taxes perçues à l'occasion de l'intervention de la justice, ne demandent

presque point d'explication. Si, au lieu d'examiner la question financière, il s'agissait ici de l'organisation judiciaire, on ferait remarquer : 1° que les tribunaux, investis de la même juridiction volontaire qu'exerçaient les curies des villes dans l'Empire romain, donnent l'authenticité aux actes dans les cas où ils en sont requis : ces cas sont rares, car le mode le plus ordinaire de constater les conventions est l'acte sous seing privé ; 2° que la taxe imposée aux plaideurs qui veulent entamer un procès rend la justice inaccessible à la pauvreté, mais prévient les chicanes, dont on a trop souvent à gémir en France. Cette taxe consiste en une somme consignée par le demandeur et suffisante pour couvrir les frais du procès.

§ VI. *Les passe-ports* sont exigés avec une rigueur et une fréquence qui rappellent les usages russes. Tout étranger, tout indigène qui veut voyager dans la Principauté, soit qu'il aille d'une ville à une autre, soit qu'il passe dans les États voisins, est obligé de s'en munir. Nul paysan ne peut quitter son village, nul citadin sa ville sans obtenir un laisser-passer toujours refusé quand s'élève contre lui une plainte ou une dette. Force est à tout voyageur de se rendre au lieu indiqué sur sa feuille, en suivant un

itinéraire désigné ; malheur à l'employé qui ne veille pas à l'exécution des règlements. Voici un fait particulièrement connu de l'auteur de ces lignes qui l'attestera : un étranger, porteur d'un passe-port visé par erreur pour la Russie, obtint des employés de Giurgevo de se rendre à Bucharest : sa position le mettait au-dessus des tracasseries, nulle autorité ne l'inquiéta ; mais le capitaine du port fut destitué, et le directeur de la quarantaine suspendu pour n'avoir pas contraint le voyageur à se rendre en Russie, où il n'avait que faire. Le prix du passe-port est très-modéré ; aussi l'impôt ne produit que 36,607 piastres ou 13,544 fr. 59 c.

§ VII. *Taxe sur les rangs.* — Dans ce pays la noblesse est purement administrative ; elle est divisée en deux classes et quatre rangs dans chaque classe. Entrer dans le premier rang, passer du premier dans le second, du second dans le troisième, et enfin arriver au quatrième est l'objet de grands soucis et de vifs désirs. Imposer les vanités, en exigeant de tout sujet qui arrive à la réalisation de ses vœux une taxe proportionnée à l'importance du rang qu'il obtient, est d'une bonne administration. Le contribuable court au-devant de l'impôt, et sa bourse n'est jamais au dépourvu pour satisfaire son orgueil. Cette taxe ne

frappe que ceux en position de l'acquitter, n'atteint ni les objets de première nécessité, ni les salaires, elle n'entrave donc ni le développement agricole, ni l'activité commerciale. C'est assez faire son éloge.

Telles sont les sources du revenu valaque. Les vices du système en vigueur étaient sentis par les administrateurs du pays lorsque je le visitai. Assis sur les personnes plutôt que sur les choses, les impôts directs sont conçus dans un esprit de servitude qui choque l'esprit libéral soufflant aujourd'hui sur la Valachie. Demandés à une seule classe de personnes, respectant des privilégiés nombreux, ils ont tous les vices des impôts de priviléges ; comme ils rendent peu, ils joignent aux inconvénients d'une inégalité inique les désavantages financiers d'une taxe restreinte. Les hommes éclairés gémissent de ces maux, mais n'y ont pu remédier, à cause des exigences du hatti-shériff de 1802. Beaucoup de Valaques souhaiteraient que les terres fussent imposées modérément ; que les maisons des villes fussent assujetties à une taxe immobilière ; qu'on frappât d'un droit léger chaque tête de bétail, et que de la sorte on fît passer l'impôt de l'homme à la terre et à ses produits. Mais de telles réformes bouleverse-

raient l'assiette de l'impôt, et les mains de tout réformateur sont liées par les prescriptions surannées de la Porte. Il faut donc rapporter les hatti-shériffs de 1783 et de 1802, mais agir avec circonscription. Le tribut simple et léger de la capitation, par exemple, sa perception économique et aisée, son assiette sur la famille, sa nature compréhensible pour les intelligences primitives, conviennent admirablement aux peuples de ces contrées. Les subtilités savantes de notre système financier seraient difficilement saisies par des contribuables qui ne peuvent s'expliquer, me disait un Valaque distingué, comment, à l'aide de l'impôt sur les portes et les fenêtres, on ose, dans un état civilisé, taxer l'air que le bon Dieu dispense à toute la nature. Nulle réforme ne réussira si elle n'est en harmonie avec la tendance des esprits, le courant des idées et les règles de la prudence. L'extension de la capitation à tous les domestiques et à tous les bohémiens des particuliers présente ces caractères ; sans froisser aucun des préjugés locaux, elle aurait les avantages d'une répartition plus équitable. Affranchir les personnes de cette condition, c'est accorder à leur maître un avantage d'autant plus inexplicable, que la plupart de ces propriétaires sont déjà, à cause de leur qua-

lité nobiliaire, délivrés de tout impôt. Pourquoi étendre le bénéfice de leurs priviléges aux personnes qui les servent? Si ces gens étaient laboureurs ou industriels, c'est-à-dire agents producteurs utiles à l'État, n'y seraient-ils pas soumis? Les en affranchir, parce qu'ils suivent une carrière où leurs services ne contribuent en rien à la prospérité publique, n'est-ce pas une monstruosité?

La réforme des impôts indirects est plus facile et non moins désirable que celle des contributions directes : en un point, elle satisferait tout le monde, excepté les traitants, sangsues de la Valachie. La perception des impôts indirects est faite par des fermiers : le recouvrement de chaque branche de ces impôts est mis annuellement en adjudication, et il est confié au plus offrant et dernier enchérisseur. Il n'est sorte de brigue que les concurrents n'imaginent pour s'exclure réciproquement lors de l'adjudication, ou pour laisser le champ libre à l'un d'entre eux, et n'offrir à l'État que le moins possible. L'adjudication à peine prononcée, commencent et se développent tous les maux du système des fermes, si souvent signalés en France avant 1789. Ici ces maux sont centuplés par l'esprit inventif, la rapacité artificieuse, les exigences tracassières et outre-

cuidantes des traitants grecs, adjudicataires ordinaires de ces fermes. Grâce à un système d'exaction sans frein ni pudeur, ils font des profits immenses, qui leur permettent d'insulter à la misère commune par l'étalage d'un luxe subit et de fortunes démoralisantes. Le plus grand mal de cette perception n'est pas dans l'importance des fortunes des traitants. Que ces gens-là pressurent le peuple, qu'ils arrachent de l'impôt le triple de ce qu'autorise leur bail, qu'ils surpassent, par le luxe de leurs palais ou l'élégance de leurs jardins, les familles les plus vénérées; que, grâce à la toute-puissance de leur or, ils obtiennent des princes des règlements vexatoires et inquisitoriaux, je gémis de tant de monstruosités, mais là n'est pas, il me semble, la plus dommageable conséquence du système des fermes. Le plus funeste de ses résultats est que les hommes engraissés par les vices de ce système soient considérés, et que de leur arrivée à la fortune date leur élévation aux honneurs et aux emplois. Tant que les fonctions publiques ne seront pas déclarées inaccessibles à de tels hommes et incompatibles avec de telles pratiques, il n'y aura pas d'esprit public. Jusque-là le peuple méprisera les moyens légitimes mais lents de s'enrichir, dédaignera les états honnêtes mais pénibles, enfin ri-

diculisera la loyauté modeste pour encenser la rouerie enrichie.

Que l'État perçoive donc lui-même les impôts indirects, il préviendra tous ces scandales, fera profiter le trésor de tous les gains réalisés par les fermiers, et n'aura à supporter que des frais de perception relativement faibles. Les employés des quarantaines encaisseront sans embarras les droits de douanes et certaines autres redevances ; les gens de justice verseront sans frais, au trésor, les amendes et autres impôts sur les procès et les ventes ; la vestiairie affermera directement les propriétés de l'État ; à peine si, pour les salines, une régie directe serait nécessaire, car personne ne concédera qu'il soit indispensable de donner à ferme la taxe sur les rangs ou celle destinée au rachat des tzigans, comme cela se faisait avant leur affranchissement.

Le régime actuel n'a qu'un mérite aux yeux des fonctionnaires valaques : il facilite leur paresse ; il enlève aux administrateurs les embarras et la surveillance des régies, et le repos a, pour les molles et douces natures de ces contrées, d'inappréciables attraits. Malgré ces penchants, qui refuserait de reconnaître la nécessité de modifier le tarif des doua-

nes et d'en abaisser le taux? Si, au dégrèvement sur ces produits devait correspondre une surcharge sur d'autres objets pour combler les vides du trésor, pourquoi ne tomberait-elle pas sur l'importation des articles manufacturés, et en particulier sur les objets de quincaillerie venus d'Angleterre ou sur ceux de carrosserie, d'ébénisterie, de modes, expédiés de Vienne et quelquefois de Paris. Seraient également profitables et faciles à établir : 1° une légère taxe sur les transactions écrites et sur les effets de commerce, à l'aide d'un timbre sur le papier ; 2° un droit sagement gradué sur les successions et surtout sur les successions immobilières. Le premier de ces impôts atteindrait les étrangers actuellement peu surchargés, le second frapperait surtout les classes privilégiées, presque exclusivement propriétaires des immeubles, et les assujettirait aux charges publiques, sans les soumettre à des contributions que l'usage repousse encore. Certes là ne se bornent pas les vœux que mon cœur sympathique à ces peuples forme pour le bonheur de ces contrées, mais j'en suspends l'expression pour ne pas changer mon rôle de narrateur en celui de censeur.

CHAPITRE IV.

DÉPENSES.

	Piastres.	Fr.	C.
Tribut à la Sublime Porte.	1,250,000	462,500	00
Liste civile du prince.	1,600,000	592,000	00
Traitements, pensions et chauffage des employés	7,550,180	2,793,566	60
Traitement de la Cour administrative.	31,500	11,655	00
Frais de police	1,005,520	372,042	40
Louage de propriétés pour un usage public	140,900	52,133	00
Milice.	3,866,260	1,430,516	00
Quarantaines et traitement des docteurs.	667,000	246,790	00
Postes.	855,355	316,481	35
Direction des postes	28,560	10,567	20
Entretien des routes et du pavage des villes de Bucharest et de Craïova .	340,000	125,800	00
Entretien des prisons.	406,000	150,220	00
Salines systématiques.	157,500	58,275	00
Traitement des chefs des mazibiles .	18,199	6,733	63
Tutelle des orphelins.	60,743	22,474	91
Taxe pour les paysans du domaine. .	14,514	5,370	18
Remboursement de l'emprunt pour construire la caserne de la milice .	283,156	104,767	72
Recensement général.	353,700	130,869	00
Achat d'une caserne pour les dorobantz	15,750	5,827	50
Rachat des tzigans.	434,789	160,871	93
Dépenses extraordinaires.	452,820	167,543	40
	19,532,546	7,227,042	02

Telles sont les dépenses de la Valachie sur lesquelles quelques explications paraîtront peut-être utiles.

§ I. *Tribut à la Porte.* — Lorsqu'en 1393 la Valachie réclama la suzeraineté de la Porte, on convint qu'elle payerait au sultan 3,000 piastres rouges du pays, équivalant à 500 piastres turques d'alors. Porté à 10,000 piastres en 1460, accru arbitrairement depuis, ce tribut fut réduit d'abord à 309,500 piastres par le sened de 1783, puis fixé à 1,250,000 piastres valaques par le traité de Saint-Pétersbourg, signé en 1834. C'est au payement de cet impôt annuel, équivalant à 462,500 fr. de notre monnaie, que se bornent les charges dont la Valachie est tenue envers la Porte. Toutes les autres redevances en bois, en beurre, en grains, en moutons, auxquelles elle était jadis abusivement assujettie, ont été supprimées. La réception de ce tribut était pour les officiers turcs l'occasion d'exactions, d'entreprises et de difficultés de toute nature. Pour les prévenir, on stipula d'abord que les espèces seraient conduites à Constantinople par des envoyés valaques, aux risques et périls des tributaires, puis, qu'elles seraient comptées dans la forteresse de Giurgevo, où décharge en serait donnée

aux envoyés de l'hospodar. Aujourd'hui, le payement s'en fait à l'avance, par trimestre, et lorsque les Russes entrèrent, le 10 juillet 1853, dans les Principautés, le payement du trimestre à courir était acquitté par la Valachie.

§ II. La *liste civile du prince*, quoique supérieure au tribut que reçoit la Porte, et quoiqu'elle ait été récemment accrue, serait encore inférieure aux bénéfices d'un bon banquier parisien, si elle ne s'augmentait de profits inconnus, qui transforment les chiffres budgétaires en accessoire d'une importance secondaire.

§ III. *Traitements et pensions*. — Le traitement des employés de tout grade, dans l'administration, s'élève à 6,155,100 piastres (2,277,387 f.). Les juges et employés des tribunaux reçoivent 145,080 piastres (53,699 fr. 60 c.), les chefs des mazibiles 18,199 piastres (6,733 fr. 63 c.), et la Cour administrative, composée des ministres et de certains chefs de service, comme autrefois le directeur des quarantaines, reçoivent 31,500 piastres (11,675 fr.); c'est à peine 3,000 piastres (1,110 fr.) pour chacun. De si faibles traitements poussent à la concussion et aux exactions. Le père de famille, qui ne peut satisfaire avec les émoluments licites de sa

place aux besoins de son intérieur, cherche à les couvrir en en faisant d'illicites. La vénalité des fonctionnaires est une des plaies profondes de la Valachie, sur laquelle nous reviendrons. Le peuple valaque gagnerait beaucoup à les rémunérer davantage. Les pensions faites aux employés retraités montent à 1,580,000 piastres (584,600 fr.). Sur cette somme, 1,500,000 piastres (555,000 fr.) sont affectées à l'acquit des pensions des employés qui comptent plus de vingt-quatre ans de services, et qui, à raison de ces services, touchent une pension égale à l'intégralité de leur traitement d'activité.

§ IV. La *milice* se compose de 7,000 hommes, dont l'éducation se fait avec une merveilleuse rapidité. Les miliciens sont habillés, exercés et chargés pesamment, comme les soldats russes, qui portent 66 kilogrammes en temps de guerre. Les frais d'équipement, d'armement et d'entretien de cette petite armée s'élèvent à 3,866,260 piastres, c'est-à-dire environ 0,55 centimes par jour. Avec cette somme, qui est la moyenne des neuf dernières années, on donne à chaque soldat un habit de grand uniforme et deux vêtements de petite tenue, l'un pour l'été, en toile fort légère, l'autre en gros drap assez chaud pour l'hiver. En petite tenue, les mili-

ciens portent la casquette moscovite ; en grande tenue ils ont reçu, depuis l'occupation de 1853, un casque en cuir noir presque entièrement semblable à celui des soldats russes. J'étais à Bucharest le jour où les miliciens valaques étrennèrent cette coiffure, et si j'en juge par l'attitude embarrassée des soldats, la mauvaise humeur des officiers et les quolibets des passants, l'importation ne jouissait pas d'une immense popularité. Les frais de cette innovation ne sont pas compris dans le chiffre indiqué plus haut.

On a montré récemment beaucoup de sollicitude pour la milice. On a fait construire une caserne pour elle, et 283,156 piastres sont inscrites au budget, afin de rembourser l'emprunt contracté pour faire face aux dépenses. On en a acheté une autre 15,000 piastres pour les dorobantz. La nourriture qui est donnée aux troupes est infiniment supérieure en quantité et en qualité à celle du soldat russe. J'ai vu dans les rues de Bucharest, au mois de septembre 1853, un soldat russe chercher dans un tas d'ordures les restes de nourriture jetés sur la voie publique ; j'en ai vu d'autres demander et recevoir l'aumône. Jamais soldat valaque n'a été, que je sache, réduit à ces misères. J'ai vu sur la route

de Kollentina d'énormes quantités de pains avariés, coupés en menus morceaux, exposés aux ardeurs d'un soleil caniculaire pour leur enlever l'odeur et le goût du moisi et puis les donner à manger aux Russes; jamais milicien valaque ne reçoit de telles rations. Ils sont sans doute moins bien nourris que les soldats turcs, mais bien mieux que les militaires russes; ils ne sont guère mieux traités que ces derniers, car les officiers valaques, pour la moindre erreur dans l'exercice, leur tirent les oreilles jusqu'au sang, les soufflètent ou les frappent des pieds et des mains, ni plus ni moins que s'ils n'étaient que des Moscovites.

§ V. Les *quarantaines* étaient tenues en 1853 avec sévérité. Tout le long de la rive à demi noyée du Danube, on voit de petites maisons en planches ou en troncs d'arbres, élevées sur pilotis à deux mètres au-dessus du sol. Autour de ces maisons suspendues règne une galerie protégée contre la pluie et le soleil par l'avançage du toit. Du haut de ce balcon, une sentinelle vêtue de toile blanche en été, de gros drap en hiver, veille incessamment sur les arrivages du fleuve. Ces cabanes sont les corps de garde des soldats préposés à l'exécution des règlements sanitaires. Dans les villes de la côte

et dans les ports importants, il y avait des agences fort bien organisées et très-attentives, installées dans des établissements recommandables par leur étendue. On comptait onze chefs-lieux de quarantaine sur toute la rive. Des inspecteurs les visitaient périodiquement, et à chaque district était attaché un docteur. Ce service se faisait bien et à peu de frais; il a préservé plus d'une fois l'Europe du fléau de la peste. Malgré le grand développement des côtes à garder, il n'exigeait pas plus de 600,000 piastres (à peine 222,000 francs), sans compter les honoraires des médecins, qui ne dépassaient pas 67,000 piastres (24,790 fr.). Malheureusement, ces médecins, gradués dans les écoles russes ou allemandes, étaient peu instruits ; ceux qui avaient étudié dans les Facultés de Paris refusaient d'abandonner les grandes villes pour occuper ces postes peu productifs. La Russie s'était réservé le contrôle et la direction des quarantaines et avait préposé à leur administration un Grec, autrefois consul dans les Principautés. Il faisait planer sur la tête de ses subordonnés la terreur d'une perpétuelle menace. La justice présidait-elle toujours à ses décisions, et ne prenait-il jamais ses intérêts ou ses fantaisies pour règle de conduite?

C'est ce que je n'ai point à rechercher ; mais qu'il ait transformé les quarantaines en agences de police russe, indépendantes du gouvernement valaque, souvent hostiles à son action, toujours la contrôlant et ne relevant que de son chef, c'est ce qu'on assurait en Valachie à mon passage. Ces précédents n'ont pas peu contribué à l'empressement avec lequel on a supprimé les quarantaines pendant la guerre. Ce service n'est plus qu'une ombre. La suppression complète serait regrettable, les quarantaines ont été trop utiles pour ne point être rétablies suivant des principes et des règles qui, tout en satisfaisant au besoin des relations faciles que réclame le commerce, protégent la santé européenne. Mais sur quelques bases qu'on les rétablisse, il faudra amoindrir l'importance du chef de ce service ; il doit prendre le rôle modeste d'un employé de second ordre comme le veulent ses fonctions. Le directeur des quarantaines russes avait abusivement conquis en 1853, l'importance d'un ambassadeur, et il était aussi vain d'appartenir à la Russie et de recevoir son salaire du tzar qu'un Romain de pouvoir s'appliquer le fameux adage : *Civis romanus sum.*

§ VI. *Les postes* constituent le service qui sur-

prend peut-être davantage les voyageurs, non-seulement à cause de son matériel plein d'étrangeté, mais à cause de son organisation. Qu'on en juge : il n'y a pas en Valachie une administration unique des postes chargée de recevoir les lettres pour toutes les destinations, et de les transporter, pour l'intérieur, dans toutes les localités de la Principauté, et, pour l'extérieur, jusqu'aux frontières. Il y a trois directions des postes : la poste autrichienne, la poste russe, la poste valaque. De toutes ces postes, la poste valaque est la moins importante, quoique le gouvernement rouman ne paye pas moins de 28,560 piastres ou 10,567 fr., pour la seule direction centrale. Elle ne reçoit et ne transporte que les dépêches à l'intérieur ; son service ne se fait qu'une fois par semaine pour chaque ville : un jour la poste part pour Craïova, un autre pour Ibraïla, le jour suivant c'est pour Kimpoulong, et ainsi de suite, de huitaine en huitaine. La poste autrichienne reçoit, expédie et distribue les lettres adressées dans l'Occident et la Turquie ; elle a des départs quotidiens qui s'effectuent tantôt par la Transylvanie, tantôt par le Danube, à l'aide des bateaux à vapeur de la compagnie impériale du Danube. La poste russe fait le service des dépêches pour toutes les

contrées soumises à la domination russe, pour la Serbie et pour l'Asie.

Le voyageur s'étonne grandement de voir ainsi installées sur le sol valaque des agences d'une aussi capitale importance, totalement étrangères au pays, et complétement indépendantes de son gouvernement. Elles ont des employés à elles, un service à elles, des bénéfices propres. On parle dans leurs bureaux des langues complétement inconnues, car leurs employés, généralement ignorants et mal appris, ne connaissent ni le rouman ni le français. On y impose des formalités coûteuses, comme l'obligation d'affranchir, de recevoir des récépissés d'expédition et même de retour. Le trésor valaque est frustré de tous les bénéfices licites ou illicites qu'elles font, soit à l'aide de ces affranchissements, soit à l'aide des transports, quoiqu'elles exécutent ces transports sur le territoire, les routes valaques, et avec des chevaux à l'entretien desquels la vestiairie concourt par des subventions.

Rarement on fit meilleur marché des pouvoirs politiques et des droits financiers d'un Etat. Le service des postes est cependant l'un de ceux qui coûtent le plus à la Valachie, puisque l'Etat accorde aux entrepreneurs des postes 855,355 piastres, et que

la direction des postes coûte annuellement 28,560 piastres. La secrétairerie d'Etat et le gouvernement payent en outre, pour les chevaux et les voitures nécessaires à l'expédition de leurs dépêches et de leurs courriers, 550,000 piastres (203,500 fr.) par an. La poste coûte donc 1,405,355 piastres de subvention (519,981 fr. 35) au gouvernement, qui n'en retire nul profit. Tout l'avantage est pour les agences autrichiennes et russes, et pour les entrepreneurs. Ils transportent non-seulement les lettres, mais encore les voyageurs, conformément à un tarif fixe. Pour les voyageurs, le tarif est de 3 piastres par cheval et par poste. On met ordinairement huit chevaux aux équipages particuliers et quatre chevaux aux voitures de poste.

Il y a 205 postes en Valachie, garnies du matériel nécessaire. Il se compose d'environ 25 chevaux en moyenne, et d'un certain nombre de voitures. Ces voitures sont les véhicules les plus incommodes, les plus brisants et les plus primitifs de l'Europe. Imaginez quatre morceaux de bois disposés en parallélogramme sur quatre roues en bois hautes d'un demi-mètre. A ces quatre morceaux de bois s'adaptent quatre ridelles également en bois, d'un pied et demi de haut. Le fond de cette caisse ainsi formée

est garni de deux ou trois planches que rien ne fixe; on la remplit de foin : voilà la voiture et sa garniture. Pas un clou, pas un morceau de fer n'entre dans sa confection. Le voyageur se pelotonne comme il peut sur le foin, sans s'appuyer, parce que le véhicule n'a pas de dossier; sans s'asseoir, parce qu'il manque de profondeur; sans se coucher, parce que sa longueur est insuffisante. Quatre chevaux, petits, maigres, la tête pendante, les yeux mourants, les flancs creux, sont attelés au char, à l'aide de deux cordes nouées à une sangle qui sert de collier; un postillon à l'air piteux, aux sandales attachées par des cordes roulées sur le pantalon jusqu'au genou, au bonnet de peau et à la chemise flottante, serrée à la taille par une ceinture de cuir ou de coton rouge, attend, armé d'une longue lambourde. Au signal du voyageur accroupi, le postillon somnolent s'éveille; il s'élance sur son cheval, pousse des cris effroyables, frappe du talon, secoue les cordes, lève les bras, agite circulairement son fouet autour de la tête, et en décharge de vigoureux coups sur les pauvres bêtes, qui partent, s'animent, s'élancent, et emportent avec une rapidité sans égale la charrette, qui grince, crie, mais vole comme une flèche avec son voyageur surpris,

ahuri, cahoté, brisé, sur des routes non tracées, au travers des champs, dans des fondrières et des fossés, sans que rien ne puisse ni arrêter ni ralentir le satanique équipage.

Autant la course est rapide une fois lancée, autant elle est lente à commencer. Rarement les chevaux sont sous les hangars du relai de poste, à l'arrivée du voyageur ; ils paissent en liberté dans quelque bois ou quelque vallon écarté, tout au moins à quelque distance du relai. Il faut d'abord découvrir leur retraite, puis les rassembler, ensuite les amener en les poussant devant soi comme on assemble, amène et pousse les chevaux demi-sauvages des pampas de l'Amérique du Sud. Le voyageur perd dans l'ennui de l'attente les heures que la rapidité de la course lui avait fait gagner aux dépens de l'harmonie de ses membres.

Pourquoi l'État ne chasserait-il pas le pittoresque de ces moyens de transport en lui substituant plus de confort? Que ne peut-il aussi chasser les agences russes et autrichiennes, et se substituer à elles? Que n'élève-t-il le transport des lettres, en supprimant l'obligation d'affranchir imposée à l'expéditeur, tandis qu'il est plus naturel et financièrement plus avantageux de mettre le payement de la

taxe à la charge du destinataire? Que n'organise-t-il, enfin, le système postal sur le pied occidental? Il en retirerait les mêmes bénéfices que les États civilisés en obtiennent, et procurerait les mêmes avantages qu'ils donnent aux voyageurs. Rien n'empêche actuellement de faire cette réforme.

§ VII. *Routes et pavage des villes de Craïova et de Bucharest.* — Le budget valaque n'alloue que 200,000 piastres (74,000 fr.) pour les routes. Cette somme serait tout à fait insuffisante pour satisfaire aux besoins d'un pays qui a 3,820 lieues carrées de superficie; mais il y a d'autres ressources. En première ligne, il faut placer les prestations en nature imposées aux paysans. Chaque famille imposée doit six journées de travail par an. Le gouvernement peut donc disposer annuellement de 1,903,812 journées d'hommes, et il en dispose; bien plus, on double et on triple abusivement ce travail, quoique, depuis 1848, les paysans, mieux éclairés, demandent quelquefois, leur tâche achevée, des décharges et des quittances, et se refusent aux corvées supplémentaires, et que, depuis le traité de Paris, ils savent faire remarquer qu'ils ont des droits à côté de leurs

devoirs. Les nobles campagnards sont encore tenus d'un impôt pour les routes, qu'on évalue à 60 piastres par tête, et dont le produit général s'élevait, avant 1848, à 1,800,000 piastres (666,000 fr.). Les bois nécessaires aux travaux, enfin, sont pris sans rétribution dans les forêts monastérielles. Malgré ces ressources variées, les travaux exécutés ont si peu d'importance, qu'on ne compte guère plus de 40 à 45 kilomètres de routes, véritablement carrossables, à savoir : 1° 4 kilomètres entre Bucharest et Bassiassa ; 2° 8 kilomètres à Cormanie ; 3° 16 kilomètres d'Orsowa à Tchernetz ; 4° 4 kilomètres près de Craïova ; 5° 4 kilomètres à la barrière de Mogochoy. Si à ces travaux on joint les chaussées commencées vers les Krapaths, trois ponts de bateaux : l'un sur l'Ardjich, entre Giurgevo et Bucharest, dans l'état le plus pitoyable ; l'autre, sur l'Olto, à Slatina, détruit par la guerre ; le troisième, sur la Jalonitza, à Ourtzisteni, aussi lamentable que le premier ; un pont en pierre sur la Drombowitza, dans Bucharest, de bonne apparence, et deux en planches récemment restaurés dans la même ville, on aura une idée exacte de l'ensemble des travaux publics exécutés en Valachie pour faciliter les communications.

En 1852, l'administration, dans la louable espérance de donner une vive impulsion à ce service, appela à grands frais des ingénieurs français largement rémunérés. Mais soit que les ressources du trésor aient manqué, soit que les plans fussent trop grandioses, soit que le temps aït fait défaut, soit encore que la guerre ait coupé court à l'exécution des projets, les ingénieurs n'ont pas réalisé les espérances ministérielles. Leurs vues s'étaient tournées vers les montagnes pour ouvrir un débouché aux richesses minérales qu'on leur suppose ; et le Danube, cette grande artère commerciale des Principautés, ne tenait que le second rang dans leur projet.

Depuis que le prince A. Ghika a été placé à la tête de l'administration valaque, des travaux ont été commencés de ce côté. Une route pour relier Bucharest à Giurgevo est entreprise, les terrassements sont faits auprès de Bucharest, sur une longueur de 8 ou 10 kilomètres ; mais si l'empierrement ne s'en effectue pas sans retard, et si l'esprit de suite ne préside pas à la confection de ces travaux, la Valachie aura encore en pure perte dépensé beaucoup d'argent et de bonne volonté.

Le pays tout entier est donc, à vrai dire, dé-

pourvu de routes. On n'en rencontre pas d'autres pour aller vers les points les plus importants, que des sentiers mal battus par les chevaux et les voitures. Dans les passages difficiles, les véhicules, en s'écartant des points embarrassés, donnent une largeur inouïe au chemin. Les conducteurs cherchent leur route au milieu des fondrières, et le voyageur est conduit à la grâce de Dieu. En hiver, quand la neige a voilé la trace des chevaux, le voiturier ne se reconnaît qu'en s'aidant des croix élevées en commémoration d'un assassinat ou d'un accident, croix qui jalonnent toutes les routes. Rien n'est plus commun, même dans la saison la plus favorable, que de s'égarer en les suivant. Je me souviens que le guide du Karoutza, qui me conduisait d'Ibraïla à Bucharest, sur la route la plus fréquentée du pays, se trompa si complétement que, n'eût été la rencontre heureuse d'une bande de tzigans, juchée sur des charriots de peaux de bêtes, il m'eût mené à Rimnik, au lieu de me conduire à Bucharest. La méprise reconnue, nous en fûmes quittes pour faire à travers champs un temps de galop à toute bride, jusqu'à la rencontre de certaines traces à demi-effacées, qui se trouvèrent être

heureusement celles de la grande route de la capitale valaque.

Malgré cette absence de routes, le besoin de communications est si grand, que des entreprises particulières se sont formées pour le transport des voyageurs, et que deux diligences circulent de Giurgevo à Bucharest [1] et une de Bucharest à Cronstad. Quand il fait beau, la circulation se fait sans trop d'encombre ; les voyageurs, asphyxiés par les flots d'une poussière inimaginable, attrapent bien des ophthalmies plus ou moins intenses, mais les chevaux galopent et la voiture chemine. Quand la pluie tombe, le sol se détrempe, les fondrières se forment et chevaux et voitures s'embourbent dans un mortier terreux impraticable. En hiver, toute communication cesse.

Les villes sont-elles mieux traitées que les campagnes ? Il n'y a pas longtemps encore, Bucharest n'avait pas un pavé ; quelques planches jetées en travers des rues permettaient seules aux passants d'y circuler, malgré un pied de boue. Aujourd'hui les rues Mogochoï, Française, de la Poste sont pavées. La grande rue d'Ibraïla, les principales ar-

1. L'une de ces entreprises avait cessé le service en 1857.

tères de Giurgevo et de Craïova sont également pavées. Quand j'entrai dans Tourno-Severin, je traversai une bande de condamnés, les fers aux pieds, transformés en paveurs. Partout, ce pavage, fait avec des galets pointus, est très-incommode aux piétons, très-dommageable pour les voitures. Ce service est très-négligé, quoiqu'il soit fait à grands frais. L'entretien du pavé de Craïova et de Bucharest coûte 140,000 piastres par an (51,800 fr.).

Il n'est pas besoin de dire combien ce chapitre est intéressant et combien il importerait d'en accroître le chiffre, dût-on réduire ceux de quelques autres allocations. Rien ne saurait aider plus puissamment au développement de la prospérité valaque que la création de routes praticables. L'établissement d'une chaussée carrossable dans la vallée du Sereth, fleuve qui traverse toute la Moldavie, a permis aux propriétaires éloignés de Galatz de doubler le prix de leurs revenus. Faute d'une semblable route, les prix de transport en Valachie sont exorbitants. Ils sont de 2 fr. 50 à 3 fr. par lieue, pour le voyageur qui se sert des voitures particulières ; ils sont, pour chaque hectolitre de blé, de 45 c. par lieue; ils sont, pour le bois à brûler, de 3 fr. 23 pour un charroi à deux bœufs ; aussi les villes ne

peuvent tirer le bois qu'elles consomment que de faibles distances, et on ne peut exporter par le Danube que les blés récoltés à moins de vingt lieues de la rive. Pris au delà, les frais de transports seraient tels que le blé, arrivé sur le port de Marseille, coûterait un cinquième de plus que les blés français. La difficulté de la vente des céréales a pour conséquence leur distillation. Quiconque ne convertit pas la matière première en une marchandise assez chère pour supporter les frais de transport ne peut en tirer parti. Un Français, établi à Craïova, exploita les futaies d'une forêt en douves pour les tonneaux. Les douves achevées, il s'aperçut que leur transport entraînerait des frais fabuleux, il les laissa dans la forêt; les Russes sont venus et s'en sont chauffés. Un autre, aussi persévérant qu'actif, et que je suis heureux de nommer, M. Mallen, ne parvint à écouler des articles semblables qu'en les faisant flotter sur l'Olto en immenses trains, malgré les plus nombreuses et les plus grandes difficultés.

§ VIII. *Entretien des prisons.* — Nul ne s'attend à trouver pratiqués, en Valachie, les systèmes vantés d'Auburn ou de Philadelphie, mais nul n'y sera affligé par le spectacle des prisons turques. On n'y voit point entassés les enfants et les hommes,

les criminels émérites et les prévenus, dans un affreux pêle-mêle, sans lit et sans paille, dans des chambres basses et infectes. En Valachie, les enfants et les hommes sont séparés, les prévenus ont un local à part, et tous sont établis dans des maisons saines. Les prisonniers sont employés, sous la surveillance des gardiens, aux travaux publics, au pavage des rues, etc.; on les loue aussi aux particuliers à la journée. Ils travaillent au milieu de la population, avec les fers aux pieds, sans inspirer la répulsion qu'ils soulèveraient en France. L'État, la ville ou le particulier qui emploie un condamné lui paye un salaire tarifé. Une partie du salaire est appliquée aux frais généraux de la maison, et une autre est réservée pour former au condamné une masse qu'on lui remet à sa sortie. Outre les condamnés détenus dans les prisons des villes, il y en a d'autres qui subissent leur peine dans les salines; les uns y sont à vie, les autres à temps. Ni les uns ni les autres ne sortent, pendant la durée de leur peine, des carrières de sel, une fois qu'ils y sont entrés. Ils sont obligés de livrer chaque jour une quantité déterminée de sel; cette quantité est calculée de manière à ce que le condamné puisse la tailler en sept heures de travail soutenu. La dé-

pense de ces condamnés ne rentre pas dans le chiffre de 406,000 piastres (150,220 fr.) inscrit au budget.

§ IX. La *tutelle des orphelins* ne coûte que 60,743 piastres, mais elle est loin d'avoir l'étendue et l'importance de celle exercée sur les enfants trouvés en France. J'ai entendu regretter la négligence de ce service d'autant plus vivement que les mœurs sont plus relâchées, et que la naissance d'un enfant naturel est de pire conséquence pour la mère. Le mariage est pour une fille mère à peu près impossible, et la répudiation est toujours admise. Ce double danger pousse les jeunes filles coupables à ne reculer devant aucun moyen, fût-il criminel, pour dissimuler les suites de fautes que rendent fréquentes les ardeurs du climat, les mœurs du pays et les facilités de la vie valaque. L'homme d'Etat qui améliorera ce service, aisé à réformer, méritera la reconnaissance du pays. Peut-être pourrait-il y appliquer la sollicitude et les soins des femmes vouées dans certains couvents à la vie contemplative : les mœurs n'y perdraient pas, et les membres éclairés du clergé grec n'y seraient pas hostiles.

§ X. Le *recensement général* se fait par l'in-

termédiaire des collecteurs de la capitation. Quoiqu'on ait négligé, en 1845, de suivre les formes imposées pour en assurer l'exactitude, on constata que 40,000 familles valaques avaient émigré en Serbie, en Bulgarie et en Autriche, pour échapper aux misères de l'invasion russe de 1842, et aux corvées de la kalka.

Je termine ici l'énumération des dépenses ordinaires de la Valachie, en omettant à dessein celles qui n'ont nul besoin d'éclaircissement pour être comprises et celles qui, comme les dépenses pour l'exploitation des salines, seront traitées dans l'étude sur le commerce, ou celles qui, nécessitées autrefois par le rachat des tzigans, ont disparu du budget depuis l'abolition absolue et en masse de l'esclavage.

§ XI. *Dette.* — A côté de ces dépenses s'en trouvent d'autres plus lourdes aux cœurs valaques. Ce sont celles que cause la dette publique. La Valachie n'a jamais entrepris de grands travaux, ni l'organisation du crédit, ni la fondation des banques, ni de grandes spéculations financières ou commerciales; elle n'a donc conséquemment jamais eu ni l'occasion ni le besoin de recourir aux emprunts et de s'endetter. Mais les gouvernements qui protégeaient

ou dominaient ce pays avant le traité de Paris n'y intervenaient pas gratuitement. Intervenir dans cette contrée, quelque futile que fût le prétexte, quelque passagères ou expirantes que fussent les agitions, a été trop longtemps la politique effective de la Russie ; et chaque fois qu'elle est intervenue, elle a exigé l'entretien de ses troupes et une indemnité pour ses dépenses. La Turquie en faisait autant. Entrées, en 1842 et en 1845, pour apaiser des troubles peu sanglants, la Russie et la Turquie ont exigé de la Valachie, qui s'était bien gardée de les appeler, le payement des frais de l'occupation. Leur demande ne pouvait être rejetée : voilà l'unique cause de la dette. Elle se montait, en 1849, à 18,301,677 piastres, et se décomposait de la manière suivante :

	Piastres.	Par.	Fr.	C.
Dette au 1er janvier 1848, causée par l'intervention de 1842.	2,356,244	19	871,810	00
Dette contractée pendant l'année 1848, à cause de l'entrée des Russes et des Turcs.	1,477,985	13	546,854	00
Dette pour l'entretien de l'armée russe d'occupation en 1848.	8,135,132	»	3,009,998	84
Dette pour l'entretien de l'armée turque d'occupation en 1848.	736,903	34	272,654	20
Indemnité aux fermiers des postes pour le supplément des dépêches nécessitées pour le service des armées d'occupation	991,099	16	366,706	00

	Piastres.	Par.	Fr.	C.
Indemnité aux fermiers des douanes . .	890,359	24	329,432	83
Dette pour l'entretien de l'armée russe jusqu'au 1er janvier 1850	1,600,000	«	592,000	00
Idem.	250,000	«	92,500	00
Dette pour couvrir le déficit du budget de 1849.	1,863,953	«	689,662	00
	18,301,677	«	6,771,617	87

L'unique cause de cette dette est l'occupation ; c'est l'acquit d'une contribution de guerre, sans avantage et sans profit pour le pays. Avant la dernière guerre, une négociation s'était ouverte avec la Russie pour la faire réduire. Le tzar Nicolas l'a abaissée à 6 millions de piastres, sur lesquels 1 million et demi seulement produisent des intérêts à 10 p. 100. Mais sur la dette primitive, réduite de 18 millions et demi à 6 millions, la Valachie avait payé en 1850 et 1852 2 millions et demi. La dette est remboursable en six ans. Pendant mon séjour en Valachie, j'entendis nombre de Valaques prophétiser que la dette s'augmenterait de toutes les dépenses faites par la Russie pour envahir leur pays en 1853. Cette crainte, mal fondée en elle-même, puisque l'occupation n'avait pas été causée par la turbulence des Valaques, a disparu complétement depuis le traité de Paris. Mais elle est utile à signaler, car elle montre que l'équité, qui a présidé à la

liquidation des dettes antérieures, ne paraît pas démontrée aux Valaques, et que le chiffre actuel, quoique énormément réduit, serait peut-être encore susceptible de révision.

CHAPITRE V.

RÉFORMES ET AMÉLIORATIONS DU SERVICE FINANCIER.

Un budget en équilibre malgré une dette importante, des impôts directs faibles, mais assis sur certaines classes de personnes et non sur les choses, des contributions indirectes mal conçues et plus mal perçues, l'absence complète du crédit public, l'insuffisance des dépenses productives, voilà le tableau des finances valaques. Pourtant que d'améliorations n'a point réalisées ce petit peuple depuis vingt-cinq ans? L'arbitraire n'est plus la base de l'impôt, la violence le mode habituel de perception ; la capitation et la taxe sur les rangs ont cessé d'être un revenu particulier du prince, pour devenir un produit propre à l'Etat ; le tribut à la Porte est fixe et immuable ; le nombre des privilégiés exempts de l'impôt, tels que les sokotelnikis et les poslunjnikis, a notablement diminué ; le vinaritt, ou taxe sur le

vin ; l'oyraitt, ou taxe sur les moutons; le bytmaritt, ou taxe sur le bétail nourri sur les communaux, ont été supprimés, réduits ou transformés.

Si vicieuse que soit la perception des impôts, elle est incontestablement supérieure à celle usitée précédemment. Voici comment l'exposait Tschlebi-Effendi, ancien ministre et conseiller du sultan, dans un ouvrage sur l'institution du Nizam-y-Gedid : « Le produit des impôts est affermé par » petites parties à ceux qui en donnent le prix le » plus élevé, et on leur accorde l'autorité nécessaire » pour recevoir chacun une partie du tribut en leur » faisant avancer une certaine somme en propor- » tion de leurs moyens respectifs, et sous la condi- » tion de payer en outre 1,000 piastres par an au » sultan. Ainsi un homme peut, en trois ans, se » rembourser de la petite somme qu'il a avancée, » et ensuite, si le contrat lui est continué tout le » temps de sa vie, il peut faire un bénéfice net de » 40 à 50,000 piastres, et peut-être de 100,000 s'il » vit assez longtemps. Les fermiers continuent de » donner au sultan seulement 1,000 piastres après » l'avance de la première petite somme. Tout le » bénéfice du revenu leur profite, mais les profits

» du trésor public ne sont pas augmentés, et con-
» tinuent d'être les mêmes. »

Combien cet état est amélioré, mais de combien peut-il s'améliorer encore! L'immobilité de l'assiette financière, utile au temps des princes grecs, nuit aujourd'hui aux besoins du pays et aux droits des Valaques. Que le prince et l'Assemblée, constitués sur des bases plus nationales et plus fortes, obtiennent une liberté plus grande, et qu'ils aient le pouvoir de modifier le chiffre et l'assiette de l'impôt. Il est d'autant plus urgent de le leur accorder que les lois, en opposition avec la nécessité publique, sont impuissantes à prévenir la création d'impôts nouveaux, et la modification des anciens. N'est-il pas, d'autre part, souverainement juste que les taxes frappent tous les biens et toutes les personnes? Les commerçants et les cultivateurs payent l'impôt, les uns en acquittant leur patente, les autres la capitation; pourquoi les nobles ou les prêtres en resteraient-ils affranchis? Plus ils sont élevés en dignité ou en richesses, plus leurs droits ou leurs intérêts sont nombreux, et plus grands sont leurs devoirs. Les priviléges financiers doivent cesser; ceux de l'aristocratie sont déjà entamés par l'impôt des routes, établi sur les nobles; ceux du clergé

sont vivement critiqués. Que l'amélioration soit donc complétée, et que le gouvernement aide légalement à leur suppression, afin qu'elle se fasse progressivement et sans secousse. L'exemption du clergé ne s'explique d'ailleurs que par l'abus de son influence religieuse et l'ignorance des populations, car les popes ne sont pas, comme nos prêtres, retirés du monde, et voués exclusivement à leur sainte mission ; ils vivent de la vie commune ; les uns sont cultivateurs, les autres industriels, ces derniers commerçants. Où est la nécessité de leur accorder des priviléges dont leurs concurrents sont privés ? L'injustice de l'exemption s'accroît en proportion de l'importance des biens que les popes pourvus de riches prébendes soustraient aux charges publiques.

Elle blesse encore davantage l'intérêt économique en s'étendant aux moines. Les monastères sont nombreux en Valachie, et ils sont si riches, que le tiers du territoire leur appartient : or, terres et moines sont exempts d'impôts. Ce privilége afflige non-seulement les esprits tourmentés d'opposition et étrangers aux affaires, mais encore les hommes sages et expérimentés. Après 1848, quand il fallut pourvoir aux frais de l'occupation russe, on de-

manda non pas à tous les monastères (qui se fût permis une si exorbitante prétention?), mais seulement à ceux appartenant au mont Athos ou aux lieux saints, de contribuer aux charges publiques. La demande était modeste et bien justifiée, comme il était aisé de l'établir. Beaucoup de Valaques, en effet, font, à leur lit de mort, des donations aux églises ou aux couvents, et surtout aux monastères du mont Athos et aux églises grecques de Jérusalem. Le supérieur du mont Athos et l'évêque des lieux saints ont fondé des couvents sur ces propriétés, et ont envoyé des procureurs pour les gérer, en percevoir les revenus et les leur faire tenir. Ces biens immenses sont livrés à une dilapidation que rend facile et toujours impunie l'éloignement des propriétaires. Les Valaques, qui s'affligent de l'exportation annuelle de leurs revenus, accueillirent avec applaudissements la proposition de les soumettre à une retenue par la voie de l'impôt, et ils soutinrent vivement les négociateurs chargés d'obtenir des cours de Russie et de Turquie l'autorisation de taxer les couvents. « Nous ne songeons pas, » disaient ces négociateurs, à taxer les biens du clergé » national, il convient peut-être de ne rien distraire » de ce qui est consacré à l'éclat du culte ou à l'en-

» tretien de ses ministres ; d'ailleurs notre clergé
» consomme, dans le pays, tout ce qu'il perçoit, et
» si le trésor ne gagne rien, la nation ne perd
» pas ; mais il n'en est pas de même pour les
» couvents appartenant au mont Athos et aux
» lieux saints. L'évêque de Jérusalem et le supé-
» rieur grec enlèvent tous leurs revenus de la Va-
» lachie, et ne donnent rien en retour ; un appau-
» vrissement toujours croissant s'ensuit pour le
» pays, aidez-nous à faire cesser cet état de choses.
» Le moment est opportun, car la patrie, pliant
» sous le fardeau de la double dette de l'occupation,
» ne le supportera qu'en faisant appel à toutes ses
» ressources. »

Les hautes cours se rendirent aux raisons de l'administration. Elle fut autorisée à imposer une taxe légère sur les biens conventuels. Mais les représentants des lieux saints et du mont Athos n'adhérèrent point à cet arrangement, et ils agirent avec tant d'habileté que l'autorisation fut retirée. Le trésor valaque battu de front fit une proposition détournée. Le revenu des monastères à imposer s'élevait à 4 millions de piastres. L'administration valaque offrit d'en garantir le paiement aux saints lieux et au mont Athos, à condition

qu'on mettrait aux enchères la perception de leur produit, et que tout ce qui dépasserait le revenu appartiendrait à la vestiairie, à titre de contribution. L'Etat se faisait, en réalité, le fermier des biens monastériels, à condition de sous-louer. L'offre fut acceptée : loués aux enchères, les biens conventuels, qui rapportaient 4 millions de piastres (1,480,000 f.) atteignirent 6 millions (2,220,000 f.). Cette différence de 2 millions de piastres (74,000 fr.), entre l'ancien revenu et le nouveau, devait, d'après la convention, appartenir au trésor valaque ; mais l'évêque des lieux saints et le supérieur du mont Athos en disposèrent autrement : ils exigèrent que l'intégralité du fermage leur fût envoyée, et force fut à l'administration valaque de se soumettre à cette volonté, appuyée par la hauteur et la toute-puissance russe.

L'égalité de l'impôt direct aurait d'autant plus d'avantages qu'on l'assiérait plus complétement sur les choses et moins sur les personnes : s'il paraissait trop brusque d'accomplir actuellement cette transformation, le temps serait au moins venu de la préparer par une législation prévoyante.

Quant aux impôts indirects, il faudrait qu'ils fussent conçus en vue d'exciter l'industrie natio-

nale, de respecter les traités, de profiter exclusivement au trésor public, et de ne point surélever les matières de première nécessité. Conformément à ces données : 1° les droits de douane seront réduits au taux convenu entre la Porte et les puissances étrangères ; les tarifs menteurs seront remaniés, ils devront s'appesantir sur l'importation et ménager l'exportation, surtout les articles que l'industrie nationale n'emploie pas ; 2° le service des postes, retiré des mains étrangères, sera organisé en vue de transformer cette cause actuelle de frais en une source de revenus ; 3° la perception des impôts indirects ne sera plus affermée, mais opérée par l'administration elle-même ; 4° enfin, par des mesures sévères, on fera cesser les surcharges que la concussion et la vénalité des fonctionnaires font peser sur les contribuables.

Cette lèpre afflige si profondément le système financier, qu'il convient de nous y arrêter. Les municipalités perçoivent certains impôts, à savoir : de 3 à 20 piastres (1 fr. 14 c. à 7 fr. 60) par tonneau de vin ; 3 piastres par vedro (12 litres) d'alcool ; 1 piastre par vedro de goudron ; 2 piastres par okka de tabac turc ; 4 piastres par okka de tabac à priser ; 1 piastre par bouteille de vin étranger ; 4 paras par

bœuf de trait. La légitimité de plusieurs de ces taxes est contestable, et leur perception opérée par des fonctionnaires insuffisamment rémunérés est une source d'exactions. Des agents, établis auprès des méchantes chaussées clair-semées sur le sol rouman, exigent un nombre de paras indéterminé de quiconque n'a pas l'extérieur puissant. Les administrateurs et sous-administrateurs de districts, sous prétexte de faire réparer les routes, exigent des paysans douze, quinze et même vingt jours de prestation, quand la loi ne permet de n'en demander que six. Il se rencontre en outre des fonctionnaires assez osés pour appliquer à leurs propres terres les corvées destinées aux travaux publics. Un écrivain russe estimait à 64 millions de piastres (2,068,000 f.) par an la valeur des corvées supplémentaires illégalement perçues de cette manière.

Les fournisseurs de l'Etat s'entendent avec les administrateurs des districts, pour faire tarifer les denrées à un prix inférieur à la valeur courante, et obtiennent pleins pouvoirs pour se faire livrer les objets à ces prix de fantaisie.

En voici un exemple. On craignit que le blé manquât à Bucharest, sous le prince Bibesco ; l'administration passa des marchés avec des fournis-

seurs, et leur donna le droit de faire des réquisitions chez les paysans. Le pillage fut effroyable; on contraignit les paysans à livrer leurs céréales au prix d'un tarif, qui les cotait au tiers seulement de leur valeur réelle; on défendit aux détenteurs d'approcher des lieux où reposaient leurs grains; on les força à transporter leurs marchandises par les chemins les plus longs et les plus difficiles, ou à racheter par un cadeau cette vexation nouvelle. Ces jeux de la puissance cupide sur la faiblesse résignée ne rappellent-ils pas ceux que les proconsuls romains se permettaient en Bretagne avant Agricola? Ecoutez Tacite : *Per ludibrium assidere clausis horreis, et emere ultro frumenta, ac vendere pretio cogebantur : devortia itinerum et longinquitas regionum indicebantur, ut civitates à proximis hibernis in remota et avia deferrent, donec, quod omnibus in promptu erat, paucis lucrosum fieret*[1].

Comme pour démontrer à ces pauvres victimes que pour elles ni la paix ni la guerre n'amènent d'adoucissement, les Russes ont suivi le même système. Pendant la dernière occupation de 1853, le

1. *Tacit. oper. Vita Agricol.*, cap XIX.

général Gortschacoff tarifa les grains au prix où ils étaient à son entrée, en juillet, dans les Principautés, et quoiqu'ils eussent augmenté de plus du tiers en septembre, par suite des demandes répétées de l'Occident, il maintint les prix primitifs. Les réquisitions se firent sur une immense échelle. J'ai vu la plaine de Kollentina couverte de plus de deux mille chars qui conduisaient du bois, du blé, du maïs aux magasins d'approvisionnement dont le commissariat russe s'était emparé. On paya le paysan en bons dont il devait toucher le montant à la caisse valaque ; le pauvre rouman a donc nourri l'armée russe, charrié ses denrées et payé ses dépenses. Néanmoins nombre de gens en Valachie n'eussent pas été surpris d'apprendre, à la conclusion de la paix, que le gouvernement russe demandait une indemnité pour frais d'occupation, si la guerre n'avait pris un caractère européen.

Le paysan rouman ne souffre pas seul ; le clergé, qui a su se soustraire à l'impôt légal, n'a pu échapper aux exactions princières. Si un établissement religieux de bienfaisance ou de charité se crée une réserve sous un prince honnête, il y a gros à gager qu'elle lui sera arrachée sous son successeur. Le prince Bibesco reçut de l'hôpital de Saint-Pan-

taléon 650,000 fr., et de l'établissement de Saint-Spiridion 70,000 fr. qui y étaient accumulés. Un évêque meurt-il sans que les héritiers se présentent, immédiatement l'héritage est appréhendé par le prince, et il est difficile de le recouvrer. La chose s'est faite à la mort de l'évêque d'Ardjech, qui laissait 200,000 piastres (74,000 fr.). Dans un moment d'embarras financier, le prince, et, à son exemple, de simples administrateurs, ordonnent une coupe de bois dans les forêts des monastères, des églises ou des hôpitaux ; l'hospodar Bibesco en vendit pour 3 millions de piastres (1,110,000 fr.). A la mort d'un évêque ou d'un supérieur de couvent, le prince a la jouissance du siége vacant ; pour cette cause, il retarde, sans raison apparente, la nomination du successeur le plus longtemps possible. Les évêchés vacants ont donné plus de 2 millions à l'administration, de 1842 à 1848, et les monastères plus de 1,500,000 piastres (555,000 fr.). L'évêque ou le supérieur font à leur nomination un cadeau au prince. Ce cadeau s'est élevé à 100,000 ducats (1,200,000 fr.) pour un métropolitain et deux évêques nommés en même temps. Les ministres procèdent de même, et ainsi des autres fonctionnaires. Le directeur de la quarantaine d'un port important du

Danube exige du sous-directeur le cinquième de son traitement. Les monastères, de leur côté, payent d'un cadeau la reconnaissance de leur supérieur ou tout autre service qu'ils reçoivent du prince. Le monastère de Saint-Georges, dont les archives avaient été consumées dans l'incendie de Bucharest, en 1847, donna une terre de 65,000 piastres (24,050 fr.) de revenu au prince qui légalisa les copies de ses anciens titres adirés. Nul jugement n'est rendu si les plaideurs n'ont rémunéré le juge, et nul ne gagne si ses cadeaux n'ont contenté les hommes influents du tribunal. « Je croyais ma première cause imperdable, me disait l'un des avocats les plus distingués de Bucharest, et elle l'était en fait et en droit. » Ma plaidoirie achevée, le président du tribunal » me tire à l'écart, à la sortie de l'audience, et après » m'avoir fait les compliments d'usage et avoir reconnu le bon droit de mon client, ajouta : — » Mais il perdra si vous ne l'engagez pas à remettre 40 ducats au président. Quelque ahuri que je » fus de l'ouverture ainsi faite, je la transmis à mon » client. Il courut chez le président et lui fit son » offrande ; elle fut gracieusement reçue, mais, tort » grave! il ne donna qu'une partie de la somme et » remit le solde après le jugement. L'adversaire,

» instruit de la négociation par une adroite indiscré-
» tion du même président, fut mieux avisé, il donna
» comptant 50 ducats et gagna son affaire. Quand je
» reprochai au président l'iniquité de son jugement :
» — Ah ! répondit-il, on ne marchande pas un pré-
» sident quand on a besoin de ses services. » Qui pourrait nombrer les turpitudes de cette espèce commises dans toutes les branches de l'administration ! Il n'en est peut-être pas pourtant d'aussi gangrenée que celle des douanes. La vénalité de ses agents est si connue, que tout commerçant vous dira le taux de la conscience de chaque employé.

Le prince Stirbey a essayé d'endiguer ce débordement de cupides passions ; il a chargé certains de ses ministres de faire des tournées d'inspection, il en a fait lui-même, relevant sur les registres des infidélités nombreuses, écoutant les plaintes, punissant et destituant les délinquants. Mais que peuvent contre un torrent de hontes des hommes dont le caractère manque de grandeur et le passé de pureté? Un prince au-dessus de tout ce qui l'entoure, le contrôle d'une assemblée véritablement nationale et indépendante, une éducation plus morale, une élévation du taux des traitements, pourront seuls porter quelque remède au mal.

L'Europe est à l'œuvre ; qu'elle avise. Résumons pour elle ce qui précède, et disons : liberté pour l'établissement des contributions directes, égalité de tous les citoyens devant l'impôt, vérité dans le règlement des tarifs douaniers, action directe de l'Etat et honnêteté dans la perception des contributions indirectes, voilà les réformes à faire dans les finances valaques, en attendant leur transformation.

Les dépenses inscrites au budget valaque sont d'une utilité si incontestable, elles sont conçues dans un esprit si économique, que, loin de songer à en réduire le chiffre, les hommes sensés souhaiteraient qu'on élevât l'allocation destinée aux dépenses productives, telles que celles destinées aux travaux publics, à l'instruction populaire, à l'agriculture, à l'industrie ou à l'assistance publique. Ces dépenses sont d'une exiguïté regrettable. Pour percer des routes, bâtir des ponts, et entretenir les voies de communication de toute nature, dans un pays coupé par une foule de rivières transversales à sa largeur, et d'une superficie de 3,820 lieues carrées, on n'affecte que 200,000 piastres (74,000 fr.). Que s'ensuit-il ? La Valachie est sans routes, et ses ponts ne sont, à l'exception d'un seul, que des passerelles

faites de planches vermoulues ou de bateaux avariés, comme ceux de l'Ardjick sur la route de Bucharest, de l'Aluta à Slatina, de la Jalonitza à Ourtzisteni. Les écoles primaires avaient cessé d'être subventionnées. Avant 1848, chaque village avait une école publique, et ces écoles étaient très-fréquentées. Depuis l'occupation russe, il n'y avait plus que des écoles privées, les écoles officielles avaient été fermées. Heureusement le gouvernement valaque, rendu à lui-même sous le prince Ghika, a rouvert cette source de vie pour les intelligences de la jeunesse généralement avide d'apprendre.

Pas une piastre n'est accordée ni à l'agriculture, ni à l'industrie, ni à la charité publique. D'après les arrangements pris par le comte Kisselef, commissaire russe dans les Principautés, le gouvernement devait toujours avoir un fonds de réserve pour venir au secours des agriculteurs victimes de sinistres. Cette réserve n'existe plus, et l'agriculture végétait à l'aventure sans instruction, sans encouragement, sans aide jusqu'en ces derniers temps. Une exposition des produits territoriaux de la contrée, une école où on enseigne quelques notions d'agronomie viennent d'être ouvertes et attestent que l'attention publique s'éveille et que le gouvernement comprend

enfin l'immense importance de cette branche de la richesse publique. L'industrie, sacrifiée par le système douanier, ne peut guère ni s'organiser, ni prendre jour ; néanmoins, une école d'arts et métiers récemment fondée à Bucharest, suivie déjà par quelques élèves, fait espérer que l'industrie va naître dans cette féconde contrée. Le paupérisme n'est l'objet d'aucune attention de la part de l'Etat. Que les âmes charitables viennent en aide aux malheureux, créent ou dotent des établissements de bienfaisance, l'Etat ne s'y oppose pas ; mais il ne contribue point à leur bonne œuvre. Le moment est propice pour combler les lacunes dans les finances, rétablir les services abandonnés, et réformer les vices des institutions en vigueur. Plaise à Dieu qu'on le saisisse !

Le crédit public, cette puissance des Etats occidentaux, est inconnu en Valachie. Il ne sera possible de le fonder que quand on aura adopté un ensemble de mesures, parmi lesquelles nous nous bornerons à signaler l'uniformité des monnaies, la création d'une Banque nationale, la constitution de la dette publique. Nous allons examiner ces trois points.

I. Réforme et uniformité des monnaies.

Il y a aujourd'hui, en Valachie, des monnaies de toute provenance et de toute sorte. Monnaies de compte, monnaies réelles, monnaies autrichiennes, monnaies turques, monnaies russes, et quelquefois monnaies françaises, monnaies anglaises, monnaies italiennes, monnaies ayant cours dans les pays de provenance, monnaies démonétisées et hors cours, tout, dans la Principauté, se rencontre, se reçoit, circule dans un pêle-mêle nuisible à tous, si ce n'est aux changeurs. Ces derniers accroissent l'embarras universel, en excitant la mobilité du cours du change de toutes ces monnaies, et en le rapportant à la valeur de la piastre et du para, passés à l'état de monnaie de compte. Essayons de donner le mot d'ordre usité dans cette Babel.

I. La *monnaie de compte* se compose de 1° le *para*, 2° la *piastre*. Le *para* vaut un peu moins d'un centime (un vingt-cinquième à un trente-cinquième de moins); 40 paras font une piastre, 90 un zwanziger, 105 à 109 un franc; ces derniers chiffres varient suivant le cours du change. Le kreutzer actuel d'Autriche circule au taux de 4 paras. Inutile

d'ajouter qu'il faut se donner de garde de confondre le para de Valachie avec celui de Constantinople, dont il faut 150 pour 1 franc.

La *piastre* contient 40 paras. Elle n'a aucun rapport avec la piastre d'Espagne, la plus répandue des monnaies, qui vaut 5 fr. 45 c. au titre de 0,903. Elle ne se confond pas davantage avec la piastre de Constantinople, qui ne valait, en 1831, que 27 c., en 1846, que 25 c., et aujourd'hui que 20 c., ni avec celle d'Alexandrie, qui vaut près de 1 fr. 63 c., ni avec celle de Smyrne, qui vaut 68 c. La piastre de Valachie est de 36 centimes 1/3 environ ; car il en faut 2 et 27 paras, soit 2 et 2/3 pour faire 1 fr. au pair. Mais de ce que la valeur du franc est sujette aux continuelles oscillations d'un change si fantasque, que pour faire 1 franc, il faut tantôt 2 piastres 24 paras et même 20 paras, et tantôt 2 piastres 32 paras et même 35 paras, il suit que l'écart est de près de 8 à 9 pour 100, soit près de 3 centimes (2,88) pour une valeur de 36 centimes 1/3 seulement au pair. C'est pour cela qu'en la calculant au taux moyen, nous l'avons porté dans cet ouvrage au chiffre de 37 centimes.

Le para et la piastre ne sont que des monnaies de compte. Pendant mon séjour en Valachie, je n'ai pu

trouver, malgré mes recherches, une seule piastre en circulation, et je n'ai aperçu un para qu'une fois ; encore le vendeur auquel on l'offrait refusait positivement de le recevoir. C'était une petite pièce d'une apparence semblable au fer-blanc, portant l'estampille à demi effacée du sultan, aussi mince qu'une feuille de papier à écrire, et du diamètre d'un très-petit pain à cacheter.

Les saraffs ou changeurs gardent la piastre et le para dans leurs médaillers, plutôt comme objets de curiosité que d'échange. Mais, à l'aide de cette monnaie fictive, les banquiers de la Valachie se sont mis et ont mis le peuple des Principautés à l'abri des désastreuses opérations que le gouvernement turc fait sur les monnaies. L'intérêt a fait réaliser à ces rusés argentiers un des *desiderata* de certains économistes. Malheureusement ils exploitent ce procédé à leur profit, avec une telle rapacité, qu'ils l'ont fait tomber au rang d'une calamité publique.

II. Les *monnaies autrichiennes* sont véritablement les monnaies usuelles ; elles sont reçues dans toutes les transactions, accueillies avec une égale faveur par les hautes classes et par le peuple, dans les villes du littoral, comme dans les villages des montagnes. On en voit de trois sortes : en billon,

ce sont les kreutzers ; en argent, ce sont les zwanzigers ; en or, ce sont les ducats.

1° Le kreutzer, qui a actuellement cours en Autriche, vaut 4 paras. Ces petites pièces de billon, fort commodes et très-bien frappées par la monnaie de Vienne, constituent la monnaie courante en usage dans toutes les petites transactions. On voit circuler des kreutzers de 9 paras et de 13 paras. Ces dernières pièces, démonétisées en Autriche, se sont réfugiées dans les Principautés, et s'y maintiennent sans désavantage.

2° Le zwanziger vaut 90 paras, ou 2 piastres 10 paras ; il revient donc à peu près à 84 centimes et demi de notre monnaie. Ces pièces d'argent très-communes en 1853 sont devenues fort rares actuellement. Les Autrichiens pendant l'occupation des Principautés imposèrent leurs banks-notes dont nul ne veut hors de leurs frontières. Le Valaque dut prendre ce papier comme monnaie. Les spéculateurs se mirent de suite à l'œuvre, ils acquittèrent tout ce qu'ils achetèrent avec ce papier, refusèrent de le recevoir en payement pour ce qu'ils vendirent, et exportèrent la monnaie d'argent en Autriche, où elle se placait avec une prime importante.

3° Le ducat d'or d'Autriche, de 32 piastres, ou

de 32 piastres 2, 4 ou 6 paras, selon le cours du change, vaut 11 fr. 72 c. à 12 fr., et quelquefois même 13 francs de notre monnaie. On en importe considérablement de Vienne. Les femmes les percent et en font des parures ; celles-ci les portent en colliers autour du cou, celles-là, les juives surtout, en bandeau autour de la tête. Les classes élevées préfèrent les ducats d'or, à cause de l'importance de leurs transactions et de la facilité de transporter et de changer cette monnaie dans les États voisins. Le peuple donne la préférence aux zwanzigers, et cette préférence est justifiée en ce que le zwanziger est moins sujet aux influences du change.

III. Les *pièces turques* sont plus rares et moins bien accueillies que les espèces d'Autriche. Mais depuis la paix elles sont devenues d'autant plus précieuses que, presque toutes en argent, elles tendent à remplacer les zwanzigers enlevés par la spéculation pendant l'occupation autrichienne. On voit : 1° l'*ikossar*, pièce d'argent plus grande, plus lourde, plus incommode, que notre pièce de 5 francs, mais qu'on ne reçoit pas au-dessus de 4 fr. 60 c. ; 2° les *karbovans*, qui valent 10 piastres 1/2 (environ 4 francs) ; 3° l'*yermelik*, qui ne vaut que 12 piastres 1/2 (environ 4 fr. 50 c.) à Bucharest, et qui

est reçu pour 13 piastres 1/2 (environ 5 fr.) à Ibraïla.

IV. *La monnaie russe* ne se montre pas en temps normal dans la Principauté. L'invasion y importa l'impériale russe ; mais elle n'y séjourna pas, d'abord parce que le peuple la recevait difficilement, et ensuite parce qu'elle ne s'échangeait que contre 24 zwanzigers (environ 20 francs), et que les banquiers en trouvant un prix beaucoup plus avantageux en Russie, l'exportaient dans cette contrée.

V. Les *pièces françaises* de 20 fr. et de 5 fr. ne paraissent point dans le commerce, mais les banquiers les recherchent pour 23 zwanzigers 1/2.

Cette nomenclature imparfaite suffit pour montrer combien la variété des monnaies jette d'embarras dans les transactions. Toutes ces monnaies, rapportées à un type introuvable et fictif, ont des poids divers ou portent des empreintes différentes; qui augmentent la gêne. Ainsi les ducats neufs pèsent plus que les anciens, de là une cause de discussions. Dans une pile de ducats d'or, on en trouvera plusieurs frappés en Hongrie portant la figure d'un cavalier ou d'une femme ; ces ducats, recherchés des personnes pieuses, aux yeux desquelles ces figures représentent la sainte Vierge ou un ange, sont dédai-

gnés des saraffs, qui les trouvent légers. Les variations inouïes et fréquemment injustifiées d'un change, dont les banquiers intéressés règlent souvent à leur gré les fluctuations, jettent sur toutes les places une cause inconcevable de perturbation. Les besoins du commerce, les usages d'une ville, font également varier la valeur d'une pièce de monnaie, de 10 ou 15 pour 100. On a dit, en effet, que l'yermelick turc, qu'on donne à Bucharest pour 4 fr. 50 c., vaut à Ibraïla 5 fr., c'est-à-dire plus cher en certains cas qu'à Constantinople, d'où il vient.

Substituer à toutes ces monnaies une monnaie unique et propre aux Principautés est une réforme que demandent le commerce, le peuple et l'État. Pourquoi la Turquie s'y opposerait-elle, puisqu'elle ne peut faire circuler sa monnaie en Valachie avec la valeur qu'elle lui attribue dans son empire? La question de savoir quelle serait la monnaie légale, et de quelle empreinte elle serait frappée, serait plus difficile à résoudre. La dignité de la Turquie ne permettra jamais que ce soit une monnaie étrangère, la monnaie autrichienne, par exemple; mais rien ne s'opposerait, peut-être, à ce que sous la surveillance et sous le contrôle de

l'Assemblée nationale restaurée, les princes de Valachie eussent le droit de battre monnaie. En possession de tous les droits appelés régaliens en France avant 1789, ils peuvent prétendre exercer celui-là. Les traités, en interdisant à la Turquie le pouvoir de s'immiscer dans l'administration intérieure, en supposent la jouissance à ces princes, puisque l'acte de monnayage est un acte éminemment intérieur. Le prince Stirbey a voulu mettre ce droit en pratique et il fit frapper quelques pièces de billon, qui furent parfaitement accueillies, mais on l'obligea à les retirer de la circulation. Il importe au crédit public et à la lettre des traités de changer en droit permanent et reconnu ce fait subrepticement accompli.

La Valachie peut s'autoriser des raisons historiques les plus décisives, pour revendiquer ce droit. Je ne puis mieux faire pour les exposer que de citer le passage suivant de l'excellent ouvrage de M. Boéresco, intitulé la *Roumanie après le traité de Paris*, précédé d'une introduction par M. Royer Collard.

« Pendant les périodes des invasions barbares, » les rois goths ont continuellement battu mon» naie en Dacie. Enfin, ce droit est exercé pendant » toute la durée de l'empire valaquo - bulgare. » Quand les deux principautés de Valaquie et de

» Moldavie eurent des princes distincts, chacun
» exerçait le même droit. Plusieurs monnaies an-
» ciennes, conservées par les amateurs, constatent
» la continuation de ce droit souverain jusqu'au
» règne des princes phanariotes. Ainsi, sur les mon-
» naies de Vlad 1er Bassarabe, en 1340, on voit
» cette inscription sur l'avers : « + ω. 1. вʌdΔнс...
» онвann », et presque la même sur le revers :
» « + 1. ω. вʌdΔнс... онв ». Sur les monnaies de
» Mircéa 1er, en 1393, on voit plus de variété;
» entre autres on lit cette inscription sur l'avers :
» M*pzrd*. Boe », et sur le revers : « 1. ω. M*pzd*.
» Bo +. Sur une monnaie de Tzépès, en 1456, on
» lit : « 1. ω. M. V. V. B. » Sur le revers, on voit
» la lettre K. ou R. qui peut signifier, dans le pre-
» mier cas, *Kraiu*, roi, et dans le second la même
» chose, *Rex*. Plusieurs autres monnaies de Michel
» le Brave et de Constantin Brancoveano, se trou-
» vent dans les collections du Musée impérial de
» Vienne[1]. On voit encore des monnaies et mé-
» dailles en or et en argent frappées par C. Bran-

1. « Nous empruntons ces détails à un intéressant ouvrage iné-
» dit de notre compatriote, M. César Bolliac, qui s'occupe de la
» numismatique roumaine. »

» coveano, en 1688, avec cette inscription : *Cons-*
» *tantinus Bassaraba de Brancoveano D. G.*
» *Voïv. et princeps Valachiæ transalpinæ.*

» En présence de ces faits, la contestation du
» droit est impossible. La Turkie même le cons-
» tate, d'une manière officielle, dans l'art. 5 du
» traité de 1393. Cet article dit : Le prince sera
» tenu de payer par an, à notre trésor impérial,
» trois mille *piastres rouges du pays*, ou cinq
» cents *piastres d'argent de notre monnaie.* La
» Turkie donc a trouvé et a laissé au pays le droit
» de battre monnaie. Et comment le lui aurait-elle
» pu enlever, quand elle ne s'emparait point de sa
» souveraineté? La Roumanie a donc continuelle-
» ment exercé ce droit jusqu'à l'époque des princes
» phanariotes, c'est-à-dire à peu près jusqu'à l'an
» 1716. A partir de cette époque, il est tombé en
» désuétude. Les troubles qui affligèrent ce pays,
» le détestable règne des phanariotes, la négligence
» générale de toute espèce d'exploitation contribuè-
» rent à faire oublier cet ancien droit des Rou-
» mains. »

II. Création d'une banque nationale d'escompte et de prêt.

Plusieurs fois on avait projeté d'établir une Banque dans les Principautés, mais jusqu'ici les tentatives avaient échoué. On vient pourtant d'en établir une en Moldavie : la succursale de Bucharest a été confiée au consul de Belgique, homme jeune, actif et distingué, très-capable de faire prospérer l'entreprise si elle peut réussir, mais aucun établissement de ce genre propre à la Valachie n'a encore été fondé. Aujourd'hui, l'escompte se fait par l'intermédiaire de banquiers, effroyables usuriers pour la plupart. Le taux de l'argent est de 10 et 12 pour 100, mais communément on exige 18, 24, 30 pour 100. Si l'État valaque fondait une Banque nationale et faisait un appel sérieux aux capitaux de l'Occident, il serait entendu, pourvu qu'il donnât aux prêteurs la sécurité convenable. La sécurité serait à leurs yeux suffisante, si, quelles que fussent les formes expéditives de la législation européenne, elles étaient appliquées au recouvrement des billets commerciaux ; si le payement pouvait en être poursuivi contre le souscripteur, quelle que fût sa qualité et son titre, par toutes les voies de droit, et notamment par celle de l'expropriation immobilière. Ces mesures

supposent, il est vrai, la reconnaissance d'un fait économique considérable en Turquie, à savoir le droit, pour un étranger, d'exproprier un boyard de sa terre et de s'en rendre adjudicataire. Dieu veuille que la législation le reconnaisse bientôt, et rien ne s'y oppose en Valachie, où le Code de commerce français a été mis en vigueur. Puisse-t-il se faire que les projets de banque dont on s'occupe en ce moment arrivent à une réalisation sérieuse!

III. Création d'un grand livre de la dette publique.

La Valachie a le droit d'emprunter et d'avoir une dette publique. Les traités le reconnaissent, les faits le constatent: la Russie et la Turquie sont ses créancières. Pour être remboursées des frais des occupations de 1842 et de 1848, ces puissances lui ont non-seulement permis, mais encore prescrit d'emprunter. Il n'y a qu'à organiser l'exercice de ce droit, d'après les données de la science et de l'expérience, telles que les enseigne la constitution des dettes publiques dans les Etats occidentaux.

Il serait superflu et téméraire de vouloir énumérer toutes les mesures propres à fonder et à déve-

lopper le crédit public d'un Etat. Il naît de l'honneur d'un gouvernement, de la richesse de la nation, du génie de ses membres, du développement agricole, industriel et commercial du pays, de la sagesse de l'administration, des dispositions heureuses de la loi ; en un mot, de l'ensemble des institutions politiques, économiques et sociales d'un peuple. La situation et les tendances de la Valachie, même dans son état actuel de dépendance, ne s'opposent pas à la création du crédit public ; mais il faut avant tout rétablir les institutions protectrices qui existaient avant 1848, en les réorganisant et les renforçant dans un sens conservateur et national. L'Assemblée nationale, assise sur des bases qui satisferont à ce programme, est la première des institutions à relever. Mais j'ajoute que le crédit public se constituerait comme de lui-même, si ce riche et bon pays, déclaré aujourd'hui indépendant et neutre, sous la protection des grandes puissances européennes, dans le concert desquelles est entrée la Turquie, recevait un gouvernement confié à des mains assez éclairées, assez indépendantes et assez hautes pour forcer l'obéissance à l'intérieur et le respect à l'extérieur.

ÉTUDES

DIPLOMATIQUES ET ÉCONOMIQUES

SUR

LA VALACHIE.

ÉTUDE TROISIÈME

LE COMMERCE DE LA VALACHIE.

CHAPITRE PREMIER

ÉTAT ANCIEN ET ACTUEL DU COMMERCE A L'EXPORTATION ET A L'IMPORTATION.

Le commerce de la Valachie n'a véritablement pas cinquante années d'existence. Quand M. de Peyssonel, longtemps consul général à Smyrne, traversa la Principauté en 1759, il ne supposait pas que les marchands étrangers pussent jamais y prospérer. « Ils demeurent, disait-il, à la discrétion du waivode, qui abuse de la nécessité où ils sont de le ménager et les force de lui vendre à crédit des

marchandises dont ils courent grand risque de perdre la valeur. S'ils parviennent à captiver ses bonnes grâces et qu'ils lui semblent attachés, ils paraissent suspects à toutes les autres familles qui visent à la principauté, et lorsque le waivode est changé, celui qui le remplace regarde ces négociants comme des gens qui peuvent lui nuire et cherche à s'en débarrasser par toutes les voies imaginables. Tous les boyards qui lui étaient attachés suivent son sort, perdent leur place et ne payent plus, quand même ils en auraient la faculté : on les poursuit inutilement, on n'obtient pas de justice [1]. »

M. de Peyssonel était autorisé à tenir ce langage, car il ramenait de Bender un négociant français, nommé Linchou, abreuvé de dégoûts par Alexandre Ghika. Ce commerçant, établi à Galatz, avait eu le malheur d'obtenir la confiance du prince précédent, et pour cette seule cause il fut persécuté, son père maltraité, ses frères dispersés, ses affaires liquidées dans des délais insuffisants, ses marchandises vendues à vil prix, sa maison fermée, sa fortune perdue, et finalement, quelque temps après, sa tête tranchée.

1. *Traité sur le commerce de la mer Noire*, par M. de Peyssonel, t. II, p. 203.

Ni nationaux, ni étrangers n'étaient à l'abri des exactions. « Tous les officiers publics, écrivait Carra, en 1717, à son retour de la Moldavie, où il avait séjourné [1], n'ont d'autres appointements que la permission de piller et escroquer partout où ils peuvent. C'est là où brille l'esprit grec des Grecs modernes. Quand ces officiers ne gagnent pas assez, ils font susciter adroitement un procès ou une querelle à un riche marchand, et quand la victime est entre leurs mains elle n'en sort jamais qu'à force d'argent. Si ce malheureux, qu'on a dépouillé par ruse ou par force, vient à se plaindre à Son Altesse de quelques-uns de ses officiers (ce qu'on ose rarement faire), Son Altesse rit et demande ensuite combien d'argent on a su tirer de cet homme. On répond : tant « Eh bien ! ajoute Son Altesse, il faut le » laisser crier aussi haut qu'il voudra : nous avons » l'argent. » Cette théorie pratique de dureté et d'injustice est cause que les marchands ne cessent de faire des présents au prince et à ses officiers, dans la crainte d'être condamnés à payer quelque grosse somme au premier jour. »

Faire le commerce était donc commettre une

1. *Histoire de la Moldavie et de la Valachie*, p. 204.

grave imprudence ; mais ouvrir une source nouvelle d'industrie, doter le pays d'une découverte féconde et capable de développer la prospérité publique était courir à sa perte. La Valachie entière eût tremblé d'une si criminelle action. Pour arrêter ou punir une telle perfidie, le waivode eût secoué sa torpeur, rassemblé d'urgence la boyarie tout entière, déféré le fait à l'assemblée et demandé conseil en si grave occurrence. Si le traître eût eu assez de crédit ou de bonheur pour échapper au supplice, il eût au moins été condamné à renoncer aux avantages de sa découverte et contraint à l'ensevelir dans un éternel oubli.

Je n'exagère rien; écoutez un témoin imposant [1] : « Un boyard valaque, nommé Dedesko (sans doute Doudesko), homme riche, puissant, et dont la famille s'est toujours maintenue avec beaucoup d'éclat, faisait tirer des pierres dans une carrière..... Il y découvrit un filon d'or assez abondant..... On tira une assez grande quantité d'or. Cette découverte ne fut pas longtemps ignorée du vaiwode Michel, quelques précautions qu'on prît pour la tenir secrète. Les espions ne tar-

1. *Traité sur le commerce de la mer Noire*, par Peyssonel, t. II, p. 190.

dèrent pas à l'en informer. Ce prince fit tout de suite assembler tous les boyards, parmi lesquels Dedesko fut invité. Le waivode, sans le nommer, dit qu'il lui était revenu qu'on avait découvert une mine d'or [1] dans les terres d'un des boyards assemblés; il représenta le dommage que cela pourrait causer au pays, parce qu'il était vraisemblable que la chose viendrait bientôt à la connaissance du ministère ottoman, et exposerait tous les habitants du pays, et surtout le boyard qui avait fait la découverte dans son domaine, à la tyrannie des Turcs. Les boyards, après avoir pesé toutes les raisons alléguées par le waivode, conclurent qu'il fallait ordonner à leur collègue, quel qu'il fût, de cesser de travailler à cette mine et d'ensevelir cette découverte dans un profond silence; il n'en fut plus question depuis. »

Nulle donc était l'industrie et nul le commerce. Les étrangers fuyaient cette terre empestée par l'administration phanariote; les indigènes sans capitaux, victimes d'incessantes spoliations et privés de

[1] . . . . Quel crime abominable!
Rien que la mort n'était capable
D'expier son forfait.
(La Fontaine, lib. VII, fable 1,)

tout recours, se gardaient de l'industrie et du négoce comme d'une double calamité. Ajoutez à cela que le grand objet de l'exportation valaque était hors du commerce. Il était en effet défendu d'exporter aucune céréale de Valachie, de Moldavie, de Bulgarie, sous les peines les plus sévères. Tous les grains disponibles étaient accaparés par le gouvernement pour la consommation de la capitale. « La Valaquie, dit encore M. de Peyssonel, est une source inépuisable de grains, de blé, d'orge et de seigle, mais la sortie en est défendue et on les fait tous passer à Constantinople. » Ce n'était pas la seule denrée monopolisée. La Valachie était obligée de fournir beaucoup d'autres articles déterminés annuellement par le divan. Le firman fixait le prix auquel ils étaient livrés, et ce prix ne dépassait jamais le tiers de la valeur réelle. Les paysans étaient tenus en outre de les amener à Ibraïla et à Giurgevo et de les remettre au prix fixé à des Grecs, nommés *capenleis*, formés en corporation privilégiée, qui, pour trouver leur compte, trompaient effrontément les Valaques sur la monnaie, le poids, le compte, la quantité, et bâtonnaient les réclamants. Quand, au commencement de ce siècle, on voulut adoucir le mal, on supprima les Grecs et on char-

gea le prince de fournir les articles, à un prix fixé d'un commun accord entre lui et le divan. Mais le prince se les faisait livrer par les Valaques au quart du taux courant : le remède avait agrandi la plaie. Enfin, la Valachie était en outre obligée à livrer gratuitement à la Porte des redevances en beurre, en bois, en blé, en moutons, en chevaux, qui la ruinaient. Elle donnait, sans rétribution aucune, 50,000 moutons, 3,000 chevaux, 250,000 quilés de blé.

Le commerce de ce pays écrasé était entre les mains des marchands turcs de Roujstouck. « Les marchands de *Rousdjouk*, dit M. de Peyssonel, se sont presque emparés de tout le commerce de ce pays. Ils vont se fournir à Constantinople, à Andrinople, aux foires de Selimna et d'Ouzoudjera, de toutes les marchandises qui y ont cours. » Il fallait que ce commerce fût bien pauvre pour que quelques marchands turcs pussent le monopoliser et trouvassent à se fournir de toutes les marchandises qui avaient cours à deux foires médiocres. Ces marchandises étaient aussi rares que coûteuses. On voyait dans les bazars de Bucharest quelques camelots et draps de France, appelés alors *londrins*, quelques soieries de Lyon et de Venise, quelques galons do-

rés de Pologne, achetés de troisième et de quatrième main à Constantinople, à Andrinople, à Selimna et à Leipsick. Il y avait encore des teintures, un peu de plomb et d'étain venus de Constantinople ou d'Andrinople ; du fer et des faux apportés d'Allemagne ; des épiceries communes expédiées de Dantzick et ..... c'était tout. — On exportait des cuirs et un peu de laine blanche pour l'Allemagne (la noire se consommait en Roumélie) du beurre, des graisses, du lin de mauvaise qualité, des pelleteries peu estimées, enfin de la cire et du miel. Pour juger de l'état délabré de cette exportation, il suffira de dire, en citant encore M. de Peyssonel, que 1° « la base du commerce des suifs et graisses était la graisse de chèvre. » La quantité de cette denrée est si faible, qu'elle figure à peine aujourd'hui à la douane; 2° que « la cire (dont on n'exporte pas actuellement pour 15,000 fr.) était le plus considérable article du commerce de sortie de la Walaquie. »

Tel fut le commerce de la Valachie sous les Phanariotes, et il continua sur ce pied jusqu'en 1821. Tant qu'un Grec eut pouvoir en ce pays, les abus s'y maintinrent malgré les conventions, les réclamations et les souffrances. Les redevances en nature avaient été abandonnées par la Porte dans ses trai-

tés avec la Russie ; elle avait solennellement renoncé à la taxe des denrées ; cependant jusqu'à la fuite de Caradja, en 1818, les redevances furent exigées, la sortie du blé entravée, et tout fut livré, comme par le passé, au quart du taux courant. Or, en 1812 encore, le taux courant était si minime que, d'après M. Vaillant, dans son Histoire de la Roumanie, le pain valait 3 centimes le kilogramme, la viande 4 cent., la laine tzigaï 40 et 60 cent., un fort dindon 60 cent., un lièvre 35 cent.

Mais, en 1828, un prince indigène arriva au pouvoir et on respecta le traité d'Andrinople, dans lequel la Porte renonçait aux redevances en nature et en argent, aux corvées, à tout monopole de denrées à toute fixation de prix et consentait à la liberté du commerce. Nous avons dit quel fut ce commerce pendant les quatre cents ans de l'administration turque ; voyons ce que l'ont fait vingt-six ans de gestion indigène et où il peut arriver en suivant les errements adoptés par les Roumans.

Soumettons d'abord aux statisticiens le tableau des exportations et des importations faites dans le port d'Ibraïla.

	Exportations.	Importations.
En 1845.[1] . . .	14,773,300 fr.	5,244,869 fr.
1846. . . .	14,483,468	7,304,124
1847. . . .	28,124,397	6,999,501
1848. . . .	11,459,998	7,504,654
1849. . . .	11,891,100	9,165,251
1850. . . .	11,047,942	8,298,815
1851. . . .	18,017,034	8,539,375
1852. . . .	19,106,013	8,861,335
1853. . . .	14,423,835	7,213,035
1854. . . .	15,659,000	. . . . . .
1855. . . .	38,093,000	3,803,000

Le port d'Ibraïla est l'unique port valaque ouvert à l'exportation et à l'importation du Levant, de la Méditerranée et de l'Occident. Le tableau du mouvement des entrées et des sorties de ce port donne donc une idée assez exacte de la marche du commerce général de la Principauté. Il en résulte qu'importations et exportations ont progressé jusqu'en 1848. Cette année, les événements survenus dans la Principauté et en Europe, l'occupation du pays par les armées de Russie et de Turquie, jetèrent dans le commerce de

1. J'emprunterai plusieurs des chiffres que je donnerai aux Annales du commerce extérieur. Ces Annales sont rédigées avec beaucoup de soin et d'intelligence par les employés du ministère de l'agriculture et du commerce, parmi lesquels M. Chemin-Dupontès se distingue par l'étendue de ses connaissances et la distinction de son esprit. On m'a donné communication de ces documents à la direction de l'agriculture, habilement conduite par M. ***, avec un empressement que je suis heureux de proclamer et pour lequel j'exprime avec plaisir ma reconnaissance.

telles perturbations que les exportations, qui dépassaient 28 millions de francs, en 1847, tombèrent au-dessous de 11 millions 1/2 en 1848 et ne s'élevèrent au-dessus de ce niveau qu'en 1851. Mais quand le monde occidental, reprenant son activité commerciale, eut renouvelé ses demandes, et quand les armées russes et turques se furent retirées, le commerce des Principautés reconquit sa marche ascendante, porta ses exportations de 11 millions à 18, et dépassa 19 millions l'année suivante. Ce dernier chiffre est le plus important que l'exportation valaque ait atteint en temps ordinaire, car il a fallu la disette occidentale pour qu'elle s'élevât à 28 millions en 1847. Ce total tout exceptionnel eût pourtant été dépassé en 1853 si la guerre, l'occupation russe et l'encombrement de la Soulinah n'eussent paralysé les transactions. Ne le mettront point en doute ceux qui ont visité les magasins de blé d'Ibraïla et de Galatz, les immenses réserves amassées à Kalafat, à Giurgevo, à Izlas, et ont connu les marchés passés avec les propriétaires de céréales pour satisfaire aux demandes espérées de l'Occident. D'ailleurs les chiffres de 1855 le prouvent victorieusement.

De 1845 à 1848, les importations ont aussi progressé. Mais d'où vient qu'au lieu de décroître de

1848 à 1852, comme les exportations sous le coup des événements d'alors, elles se sont développées et ont baissé en 1850, au moment même où les exportations atteignaient des chiffres insolites et où l'Occident reprenait ses spéculations? Le séjour des armées envahissantes dans la Principauté détermina ce phénomène. Les officiers augmentaient la consommation et demandaient beaucoup d'objets manufacturés en Occident ; ces demandes cessant à leur retraite, l'importation baissa tout à coup, et ce ne fut que grâce au développement continu des ressources de la contrée qu'au lieu de tomber au-dessous du chiffre de 1847, l'importation s'est maintenue, après le rappel des troupes protectrices, à un niveau relativement élevé.

Les esprits impatients trouveront ces chiffres pauvres, malgré leur supériorité sur ceux des années précédentes. S'ils les rapprochent du chiffre de la population ou de l'étendue territoriale, ils trouveront que la population étant de 2,674,000 habitants et la superficie du pays de 3,820 lieues carrées, il n'a été importé en 1852 que 3 francs de marchandises par chaque habitant, et exporté que 5,000 francs de produits par chaque lieue carrée. Mais il ne faut pas perdre de vue que le mouvement du port d'I-

braïla ne donne pas le chiffre total des importations ni des exportations de la Valachie entière. Il se fait encore un grand commerce par les ports du Danube avec la Bulgarie, la Serbie, l'Autriche ; et, par la voie de terre, avec Kronstadt et la Transylvanie d'une part, avec la Moldavie et, par elle, avec la Russie d'un autre côté. La Serbie à elle seule a exporté en 1850 pour 1,754,542 francs de sel. Nous en parlerons en nous occupant des débouchés de la Principauté, mais nous écarterons les chiffres, parce que la statistique manque de précision ou fait complétement défaut. Mieux vaut laisser une lacune béante que de la recouvrir avec des documents incomplets ou inexacts. Confesser en toute humilité la pénurie momentanée de la statistique est l'engager à faire effort pour se compléter. Néanmoins en constatant, à l'aide d'une observation générale, le mode suivant lequel se répartissent les objets d'importation, on peut préciser les espérances que l'état présent permet de concevoir pour l'avenir du commerce importateur, et établir combien sont souvent erronés les calculs approximatifs sur la répartition par tête ou par lieue.

En Valachie, la population se classe, par rapport à son influence sur les relations commer-

ciales, en trois catégories. Les paysans, qui composent la plus nombreuse, confectionnent presque tout ce dont ils ont besoin et ne demandent quasi rien au commerce, si ce n'est des cotonnades venues généralement d'Angleterre. Les artisans et les marchands, qui forment la seconde classe, tirent leur approvisionnement un peu de la Russie et beaucoup de l'Autriche. Ils trouvent dans ces pays des articles de qualité inférieure et à bas prix, qui suffisent à leurs besoins et à leur commerce. Depuis quelque temps, l'Angleterre expédie à cette classe une grande quantité de cotons filés, de tissus de coton et d'objets en fer. La troisième catégorie est celle des boyards. Elle a des habitudes de luxe, de recherche et de goût qui lui font demander les articles choisis. C'est pour cette classe que sont importés les objets manufacturés de l'Occident, et c'est par elle que sont recherchés nos articles de goût. Mais ce commerce s'adressant à une seule classe peu nombreuse, endettée, changeante, est peu étendu. Il faudra donc de longues années pour donner une grande extension aux importations et surtout aux importations d'objets de luxe et d'articles chers.

Il n'en est pas de même des exportations. Elles consistent surtout en produits agricoles ; l'industrie

agricole est d'ailleurs la seule industrie de ces contrées. La législation, la fertilité du sol, l'absence de capitaux, l'ignorance du peuple et son peu d'indépendance ont concentré tous les efforts vers l'agriculture. L'exportation sort presque entièrement de cette source, mais elle est loin de couler avec toute l'abondance dont elle est susceptible. L'agriculture, encore dans l'enfance, ne produit qu'une faible partie de ce qu'elle donnera. La terre est à peine effleurée par l'araire primitif, seul instrument employé. Jamais le cultivateur ne met d'engrais dans son champ; il rejette le fumier des animaux, non-seulement comme une inutilité, mais encore comme un danger ; la jachère dure deux ans et n'est suivie que d'un seul ensemencement; le paysan serf en fait, quoique libre en droit, est gêné dans tout projet d'amélioration. De toutes ces causes et de beaucoup d'autres, mieux placées à l'article de l'agriculture qu'au chapitre du commerce, il résulte que le sol est point ou peu, surtout très-mal cultivé, et d'un rendement bien inférieur à celui qu'il atteindra un jour. Il y a donc grandement à espérer dans le développement des exportations. Qu'on en juge encore par ce qui suit :

Actuellement les Principautés n'exportent point

de farines. L'état primitif des moulins, l'absence de minoteries rationnelles en sont les uniques causes, car beaucoup de céréales restent annuellement invendues, et le besoin de farines est tel qu'on en importe en certaines années de notables quantités de la Russie et de l'Autriche. La création d'un moulin à vapeur, récemment établi à Giurgevo, a été une aussi bonne affaire pour l'entrepreneur que pour la contrée. Le charbon de terre existe dans le pays ; il est d'une extraction facile, mais les mines en restent inexploitées à cause de la difficulté des transports. Un gisement étendu, découvert dans le district de Bacheou, près du village de Komaneckti, en Moldavie, d'une qualité supérieure, au témoignage de la Compagnie du Danube qui en a usé, a été abandonné à cause de l'inhabileté des ouvriers et de la difficulté des routes. Toutes les autres mines de la Principauté, celles de pierres meulières exceptées, mines de fer, de cuivre, d'argent, d'or, de marbre, d'albâtre, fort nombreuses, dit-on, dans les districts montagneux, sont également inexplorées. On se borne à ramasser les paillettes d'or ou d'argent que les fleuves roulent dans leurs eaux ou déposent sur leurs rives. Les propriétaires riverains de ces cours d'eau privilégiés sont obligés de solliciter un permis de

l'hospodar pour en faire laver les sables, et ils ne l'obtiennent qu'à la condition de remettre à la caisse de la vestiairie une quote part du précieux métal. Le concessionnaire loue à des ouvriers le droit d'exploiter une étendue déterminée de la rivière, moyennant une redevance annuelle. Ces ouvriers, presque tous Tzigans, emploient les procédés grossiers usités sur les placers primitifs de la Californie. Peu d'entre eux s'enrichissent à tamiser les sables déposés par les eaux dans les anfractuosités des rivières ; mais tous y trouvent de quoi vivre, élever leur famille et s'enivrer.

I. Exportation.

La liste qui précède des objets que la Valachie ne livre pas, mais qu'elle pourrait fournir, montre combien l'exportation de ce pays est susceptible de développements. Les articles demandés aujourd'hui sont les bois, en pièces ou en douves, les cantharides en petite quantité, les céréales, la cire et le miel qui vont à Vienne et à Trieste, fort peu d'eau-de-vie, des fromages de brebis pour la Turquie, des graines de lin et de colza de bonne qualité, une grande quantité de graisse de bœuf et de mouton, des haricots, des laines, quelque peu de lin et de

chanvre, des peaux exportées en Hongrie, des sangsues, du sel pour la Serbie, la mer Noire et la mer d'Azof, des soies grèges choisies, des soies de sanglier et de porc, du tabac, des viandes salées et conservées.

Parmi ces objets, les bois en pièces, destinés aux chantiers de construction de Constantinople, les graisses, les laines, et, par-dessus tout, les céréales, sont les principaux articles de l'exportation valaque. Nous avons recueilli sur chacun d'eux des documents que nous allons soumettre au lecteur en traitant de chaque matière par ordre alphabétique.

§ I. *Bois.* — Plusieurs forêts de la Valachie sont fort belles et d'une étendue considérable. Les plus proches du Danube appartiennent aux monastères, depuis que les propriétaires ont abattu les futaies de celles qu'ils possédaient. Les taillis d'une faible importance sont indignement gaspillés ; les animaux en rongent annuellement les pousses, les propriétaires n'y réservent point de baliveaux et les passants n'en prennent nul souci. Rien n'est plus commun que les incendies. Qu'un pâtre valaque soit surpris par le froid dans une forêt, il mettra pour se chauffer le feu à un pin ou à un chêne colossal ; tant pis si en brûlant, l'arbre, agité par

le vent, incendie la forêt. Qu'un cultivateur veuille défricher un champ voisin d'un bois, il jette un brandon enflammé dans les grandes herbes séchées vers l'automne. Si le vent souffle à ce moment sur la forêt, et que la flamme courant d'herbe en herbe la gagne et la consume, il n'en a pas plus de souci que des mouches de l'an passé.

On comprit qu'un tel gaspillage amènerait l'anéantissement de l'une des grandes richesses nationales. On nomma pour y remédier une commission forestière chargée de préparer des règlements sur la matière, de surveiller l'exploitation et la conservation des bois. La plupart des membres de cette commission, d'origine française, étaient honorables et distingués ; ils étaient présidés par un homme instruit et capable, chargé d'inspecter les forêts. La guerre les a dispersés comme l'orage disperse les oiseaux. Fuyant ce pauvre pays envahi, ils ont laissé leur œuvre à peine ébauchée, et la Valachie est restée, sous ce rapport, comme sous tant d'autres, déchue de ses espérances, dans les errements du passé.

L'insouciance des propriétaires, les dévastations anciennes, les ventes récentes ont diminué les forêts dans la grande Valachie. Mais il en subsiste encore de belles dans la petite Valachie, et il y en a de

magnifiques dans les Krapacks. Les chênes, les sapins, les pins, les ormes et les hêtres sont les essences dominantes. Le chêne peuple exclusivement les forêts de la petite et de la grande Valachie, le hêtre, l'orme et le pin ne se trouvent en notable quantité que dans les régions montagneuses. Le hêtre est d'une qualité incontestée et d'une beauté supérieure ; le sapin et le pin atteignent de fort belles proportions et sont acceptés avec empressement par la marine française. Quoique l'orme ne soit abondant que vers les Krapacks, on en rencontre cependant des lots importants dans la petite Valachie, et surtout dans le district de Craïova ; mais, ne croissant guère que dans les endroits bas et marécageux, il est poreux, de conservation difficile et manque de la solidité, de la fermeté et du liant qui rendent l'orme français si recommandable.

On compte trois espèces de chêne, désignées dans le pays sous les noms de *styrgar*, de *kers* et de *godarou*. Le premier est réputé le seul propre à la confection du merrain, les deux autres servent à fabriquer des poutres ou des pièces de marine, et à défaut au chauffage. Cependant les *kers* sains et de bonne venue pourraient très-bien être utilisés en tonneaux, parce qu'ils ne déteignent pas. Cette espèce de chêne

est connue en France sous le nom de chêne lombard et chêne de Calabre, à cause de la grande quantité qu'on en trouve en Lombardie et surtout dans la Calabre. Cette espèce et celle dite *godarou* ont souvent d'aussi belles apparences que les *styrgars*, mais ils sont généralement gelifs, roulés, piqués et couronnés de bonne heure. On rencontre fréquemment dans les forêts valaques, des massifs composés de ces deux espèces de la meilleure venue, droits, et hauts de 25 mètres, sans branches, qui semblent promettre un excellent débit. L'ignorant les achèterait avec confiance, mais à l'exploitation il reconnaîtrait, hélas ! trop tard, que ces arbres, si beaux sur pied, sont : ceux-ci impropres à la fente parce qu'ils sont *lardés de tortillards*, comme disent les gens du métier ; ceux-là incapables de faire des pièces, parce qu'ils sont gelifs ou cassants. Ces vices sont si communs dans les bois valaques, que la marine française rebute les pièces de cette provenance et ne les admet pas dans nos arsenaux, à l'exception des pins et des sapins. Il y aurait pourtant une distinction judicieuse à faire, car à côté de ces *kers* ou *godarou* défectueux, il y a des *styrgars* de qualité supérieure, et de dimensions si colossales qu'il n'est pas rare de trouver des massifs

considérables composés de chênes excellents de sept mètres de circonférence.

Les étrangers ne tenteront l'exploitation des forêts valaques qu'avec la plus grande circonspection, tant à cause des connaissances spéciales qu'elles exigent, qu'à cause des difficultés considérables qu'opposent le défaut d'ouvriers et l'absence de routes. Il est extrêmement difficile et fort long de dresser un Rouman au métier de bûcheron, les Tzigans se soumettent mieux et apprennent plus vite, mais il est indispensable de les faire instruire et diriger par des ouvriers expérimentés. Tout entrepreneur qui n'amènera ni ouvriers, ni outils de l'Occident, sera arrêté dès son début. Perdra le fruit de ses travaux celui qui n'aura pas calculé les difficultés du transport.

Les cours d'eau navigables et flottables sont rares ; en hiver, ce sont des torrents d'un volume et d'une vitesse considérables; en été, ce sont des ruisseaux presque à sec. En tout temps, ils sont interceptés par des moulins et des barrages sans nombre. Si la navigation et le flottage sont à peu près impossibles, le transport par terre est fort gêné. Les chars faits en bois sans un morceau de fer, petits, peu solides et traînés par des bœufs médiocres, ne

supportent que de faibles charges et sont arrêtés à la première pluie. Du mois d'octobre au mois de mai ils ne peuvent circuler. Nombre d'étrangers et tous les Français, sauf un seul, qui ont essayé l'exploitation des bois, ont échoué sur ces écueils. Leurs tentatives, faites avec précipitation, sans étude préalable des essences forestières, sans connaissance des frais de transport et de la rareté des ouvriers ou des outils, ont abouti à des mécomptes. Ne les ont pas même évités ceux qui ont pris les plus sages précautions. Une compagnie française formée et conduite par des hommes honorables, munie de capitaux importants et d'un matériel choisi, se forma pour débiter une grande forêt boyarale. Elle était protégée activement par le consul général; elle avait amené des ouvriers, des voitures et des outils de France; néanmoins ses efforts ne purent la sauver d'un désastre. On ne cite pas d'autre réussite que celle d'un de ses employés, M. Mallen; mais il ne conquit les succès qu'il obtint qu'en déployant une intelligence, une activité, une énergie dont peu de personnes sont capables. Lui seul en Valachie, m'a-t-on souvent dit, entend le commerce des bois sur une vaste échelle : il débite ses arbres en douves et en merrains pour tonneaux et les expédie à Mar-

seille, où il en trouve un placement facile.

Les spéculateurs munis de capitaux importants, qui agiront avec circonspection, connaissance et activité, arriveront au même résultat ; mais pour les téméraires, j'ai écrit les pages qui précèdent. Pour eux encore, j'ajoute : tout entrepreneur considérera comme chanceuse l'exploitation d'une forêt située à plus de 24 à 30 kilomètres du Danube, et les plus proches sont rares ; il devra en outre calculer que : 1° le prix de chaque arbre bien placé ne sera pas moindre de six zwanzigers (4 fr. 90 c.) en Valachie, et de 25 francs en Moldavie ; 2° que les frais de traction s'élèveront au moins à une piastre (37 c.) par pied cube ; 3° qu'il n'y a en Valachie nul véhicule de transport convenable et qu'il devra tout construire sur place ou tout amener d'Occident ; 4° que les flottages tentés jusqu'ici sur les rivières n'ont pas réussi ; 5° que le transport sur les bateaux danubiens est impossible à cause de leur faible dimension ; 6° que quiconque voudra entreprendre le flottage sur le Danube devra amener des flotteurs d'Occident ; 7° qu'enfin, il n'existe ni intermédiaire ni commissionnaire pour ce commerce.

§ II. *Cantharides.* — On en rencontre une cer-

taine quantité dans la petite Valachie où on pourrait s'en procurer annuellement un chargement. Mais la production est si restreinte qu'on en importe du dehors pour les besoins locaux, si bien qu'en 1849, la Moldavie en a fourni pour 8,000 francs. La rareté de cette marchandise en fait seule la cherté, car elle est mal soignée, les cantharides sont mal asphyxiées, mal séchées, d'une conservation difficile, sujettes à tomber en poussière et mélangées de matières hétérogènes. On ne pourrait guère les obtenir au-dessous de 11 francs le kilogramme, non compris les frais de douane, d'emballage et de transport. Tant que ces insectes seront aussi mal préparés et d'un prix aussi élevé, le commerce de l'Occident ne pourra s'en accommoder et les expéditions ne réussiront pas plus dans l'avenir qu'elles n'ont réussi dans le passé.

§ III. *Céréales.* — Sous cette dénomination nous comprenons le froment, le seigle, l'orge et le maïs (l'avoine n'est pas objet d'exportation). C'est le grand élément du commerce de sortie de la Valachie. Cette contrée produit annuellement, d'après les évaluations de 1852, 300,000 quilés valaques ou 2,100,000 hectolitres de céréales. En 1852, elle a expédié en France pour 318,227 francs de

blé. C'est surtout vers la Grande-Bretagne qu'elle envoie son froment, ainsi que son maïs. Depuis que, sur la proposition de sir Robert Peel, le parlement a réformé les tarifs prohibitionnistes de l'Angleterre, c'est à Londres que les blés valaques trouvent le placement le plus avantageux. Aussi leur prix dépend beaucoup moins de l'abondance des récoltes que de la somme des demandes. Les marchés de l'Occident, et surtout ceux de l'Angleterre, en règlent le taux. Le quilé de froment valait à Kalafat 120 piastres (44 fr. 40 c.), avant l'entrée des Russes dans la Principauté ; il ne valait que le même prix un mois après le passage du Pruth ; l'invasion n'avait produit aucun effet sur la cote de cette denrée. Mais lorsque l'insuffisance de la récolte occidentale fut constatée, et que les demandes de Marseille et de Londres arrivèrent à Ibraïla, le froment s'éleva rapidement de 120 piastres à 190 et 200 piastres (de 44 fr. 40 c. à 60 et 70 fr.). Au siècle dernier, la valeur du quilé valaque ne dépassait guère 2 piastres, actuellement il ne se vend pas au-dessous de 100 à 110 piastres (37 fr. à 40 fr. 75 c.) à Kalafat et de 120 piastres (44 fr. 40 c.), à Ibraïla. Ces prix mettent l'hectolitre à 6 fr. 50 c. sur la première de ces places, et à 8 fr. sur la seconde. Pour-

tant, sur cette dernière place, ne valaient en moyenne en 1852, le blé que 7 fr., le maïs que 5 fr., le seigle que 4 fr., l'orge que 3 fr. 50 c. l'hectolitre. Ces prix sont très-inférieurs à ceux de Galatz où, la même année, le blé se cotait 10 et 11 fr., et le maïs 7 et 8 fr. l'hectolitre. Partout ces chiffres s'enflent énormément : 1° des droits de douanes ; 2° du loyer des magasins ; 3° du prix du fret.

Les droits de douanes sur les céréales ne sont pas fixés à 5 pour 100 comme pour les autres marchandises, c'est une des anomalies du tarif. Ils sont établis par quilé valaque, savoir : 1° pour le blé, à 4 piastres 20 paras (1 fr. 67 c.) ; 2° pour le seigle, à 4 piastres 20 paras (1 fr. 67 c.) ; 3° pour l'orge, à 2 piastres 20 paras (0,93 c.) ; 4° pour le maïs, à 2 piastres 37 paras 1/2 (1 fr. 09 c.).

Le loyer des magasins est fort élevé dans les années de cherté. Tous les grains affluent en même temps sur la place d'Ibraïla, en telle quantité qu'il peut en arriver, dit-on, 500,000 quilés, soit 350,000 hectolitres par semaine. Cette abondance amène un encombrement dont les propriétaires de locaux savent si bien tirer profit qu'en 1853, on louait 28 et 30 ikossars (138 fr.) par mois un hangar

pouvant à peine contenir 260 à 280 quilés de grains. Les magasins où les céréales sont remisées à Ibraila, construits complétement en bois, sont placés sur la rive du Danube, dans un terrain bas, qui devient fangeux à la première ondée, et roule des flots de poussière à la moindre sécheresse. Dans un tel lieu et en de tels magasins, les grains sont sujets à l'humidité, se conservent mal et exigent une main-d'œuvre considérable et coûteuse.

L'orge et surtout le maïs valaque sont de qualité supérieure. Tout le maïs que je vis en 1853, dans les ports du Danube, était gros, net, luisant, plein, quoiqu'il eût, disait-on, souffert des chaleurs estivales. Complétement mûr en septembre, il arrive dès le milieu du mois, dans les ports du Danube, chargé sur des chariots en bois, attelés d'une paire de bœufs ou de buffles, et formant de longues et nombreuses files. Le grain, placé à nu sur la voiture, et exposé aux intempéries du ciel, n'est retenu que par quelques planches à peine garnies d'une couverture ou d'une natte, soit en jonc, soit en écorce d'arbre. Nulle autre céréale n'est voiturée avec plus d'apprêts ; aucune n'égale le maïs en beauté. J'ai lu dans des ouvrages estimables que le blé de Valachie était supérieur à celui de la France :

« Les auteurs de ces écrits n'auraient-ils pas vu le blé moyen de Valachie ? » disais-je en examinant le froment battu sur l'aire du cultivateur, celui emmagasiné dans les dépôts de Kalafat, de Giurgevo ou d'Ibraïla, et celui exposé dans les boutiques. Le grain en est petit et léger, la masse est malpropre et mélangée de graines parasites. Rarement le blé est pur de seigle, souvent même ce dernier domine ; il se conserve si mal dans les magasins d'Ibraïla qu'il serait difficile d'en trouver à la fin de l'année de non piqué : les charançons le dévorent. Qui s'étonnerait de cet état regrettable des céréales valaques ? Supposez que dans les meilleurs cantons de l'Angleterre ou de la France, il se rencontre des hommes qui refusent de fumer et d'amender leurs terres, admettez que, renonçant à toute rotation de récoltes et à tout assolement, ils ne cessent de demander aux mêmes champs toujours et constamment du blé, se bornant à séparer chaque ensemencement par deux années de jachère non travaillée ; qu'indifférents à la qualité et à la pureté de la semence, ils ne prennent souci ni de la changer, ni de la purger des graines étrangères ; concevez enfin, qu'aussi insouciants sur les façons que sur le choix de la semence et sur l'amendement du sol, ils ne labourent qu'une fois

avec le plus imparfait des instruments aratoires : ces cultivateurs auront-ils le plus beau blé de la terre? Le grain ne sera-t-il pas rare, petit, abâtardi? La merveille sera que, grâce à la fécondité du terrain, ces hommes en récoltent. Or, cette ignorance barbare, cette insouciance incroyable est le fait des paysans valaques ; leur laisser-aller est si complet que nombre de gerbes restent sur le champ des mois entiers après la moisson, exposées à toute l'intempérie des saisons. Que j'en ai vues, en août 1853, au moment de la grande cherté des denrées alimentaires en France, abandonnées sur la terre où elles avaient été coupées ! Les épis, déjà noircis par la pluie et le soleil, étaient en bon nombre germés ou pourris, et ces gerbes étaient encore à la même place en novembre.

Les paysans font le dépiquage, à l'aide de chevaux, de la manière la plus grossière : le vannage opéré sur place, en jetant le grain perpendiculairement à une grande élévation, laisse mille impuretés qu'enlèvent à peine des criblages répétés, coûteux et très-réductifs. Les Valaques, dépourvus de greniers, n'ont pour conserver leurs blés que les magasins publics, faits en branches entrelacées et élevés sur des pieux d'un mètre au-dessus du sol, des trous

creusés en terre, les magasins en planches d'Ibraïla, et, bien rarement, des paniers ou des vases; enfin, les marchands exceptés, ils ne le soignent ni ne le remuent guère : faut-il s'étonner que leur blé soit humide et piqué ? La provenance est cependant très-importante à constater; car, selon son origine, le blé est plus ou moins beau, propre, lourd et susceptible de rendement. Les blés de Kalafat, d'Izlas et d'Iswor sont les plus estimés; viennent ensuite ceux d'Ibraïla, puis ceux de Giurgevo; les céréales récoltées dans le bassin de la Jalonitza suivent immédiatement, mais elles sont déjà très-inférieures. A Ibraïla, on répute bon blé marchand celui qui pèse 22 okkas la bonitza.

Malgré ces imperfections, les commerçants préfèrent le blé valaque à celui d'Odessa dans certaines années. En 1851, tandis que l'exportation des grains diminuait dans le port russe, elle augmentait à Ibraïla et à Galatz. C'est surtout au maïs, dont la culture s'étend chaque année, que ces places doivent l'accroissement de leur exportation. Il est si sensible qu'en 1851 on a sorti plus de blé qu'en 1847. Voici, au reste, la quantité de céréales exportées en 1851 et 1855 d'Ibraïla et de Galatz :

	D'IBRAÏLA.		DE GALATZ.	
	1851	1855	1851	1855
Blé. . .	856,156 hect.	10,852,292 hect.	374,864 hect.	995,384 hect.
Maïs . .	1,780,737	2,150,557	963,408	1,320,076
Seigle. .	6,110	»	194,292	185,366
Orge . .	315,900	»	3,164	»
Total.	2,958,903	13,002,849	1,535,728	2,500,826

La répartition des céréales sorties d'Ibraïla s'est faite en 1851 de la manière suivante, entre les pays exportateurs :

	Blé.	*Maïs.*	*Orge.*	*Avoine.*
	Hectol.	Hectol.	Hectol.	Hectol.
France	16,529	1,150	»	»
Angleterre.	252,470	759,895	1,815	2,561
Trieste et Venise. .	152,830	305,997	2,197	»
Gênes.	7,598	7,364	»	»
Constantinople. . .	366,626	502,582	2,074	313,345
Livourne, Anvers.	60,096	3,754	»	»
Totaux	856,149	1,580,742	6,086	315,906

Le commerce des grains est entre les mains de marchands presque tous étrangers : arméniens, juifs, grecs, italiens, très-peu sont français, très-peu sont valaques, et ce ne sont pas les moins honnêtes. Ils achètent les grains aux paysans et aux propriétaires longtemps avant la récolte, à un prix débattu, payable partie comptant, partie à la livraison. Ces

contrats, interdits par une loi que la force des choses a fait tomber en désuétude dès sa promulgation, sont la source de nombreux procès. Les étrangers bien avisés qui font ce commerce traitent à forfait avec les courtiers pour le courtage, l'emmagasinage, le criblage et le chargement ; ils obtiennent que ces frais soient de 4 à 5 pour 100 de la marchandise : ceux qui procèdent par état justifié n'en sont pas quittes à moins de 8 et 9 pour 100. Une fois le dépiquage fait, les vendeurs amènent le blé vendu au lieu fixé ; ce lieu est toujours l'un des ports du Danube. Mais de ce qu'il n'y a pas de rouliers en Valachie, de ce que la conduite est faite par des animaux et des hommes attachés à la culture, de ce que les routes ne sont pas macadamisées, il suit que les transports éprouvent de grands retards. On a vu, en 1852, le port de Galatz totalement dégarni en arrière-saison, et les navires, fatigués d'attendre, aller chercher un nolis ailleurs. Aussitôt le blé arrivé, les courtiers mélangent le supérieur avec l'inférieur, y ajoutent même du seigle; c'est leur premier soin, et néanmoins ils ont la prétention de faire passer ces mélanges pour des blés de choix. Les marchands exposent les échantillons de leurs denrées dans des vases en terre placés sur des tables

dressées dans des boutiques ouvertes à tout venant. Chaque échantillon est étiqueté et muni d'une pancarte portant le nom du détenteur, la quantité à vendre, la provenance et quelquefois le prix.

On peut voir par cet exposé combien ce commerce a progressé depuis le temps où il était défendu de s'en occuper. L'année 1853 s'ouvrait pour lui sous les plus brillants auspices. Les marchands d'Ibraïla, instruits du triste état de la récolte occidentale, avaient fait des achats considérables. Lorsque je visitai les ports du Danube, les magasins regorgeaient de grains, les rues étaient encombrées de charriots chargés de blé, de maïs, et les courtiers battaient la campagne pour conclure de nouveaux marchés. Le passage du Pruth par les armées russes, l'obstruction accidentelle et volontaire à la fois de la Soulinah, l'embargo mis sur les céréales par le prince Gortschakoff ruinèrent toutes les espérances. « La malheureuse ville de la Ibraïla, disait un Italien dans son jargon cosmopolite, est comme enfoncée dans les eaux du Danube, et ses commerçants se noyent. » Ces tristes circonstances ont, en effet, causé à cette place des souffrances dont elle gémira longtemps.

§ IV. *Cire et miel.* — La cire de Valachie et de

Moldavie est renommée et très-demandée par l'Autriche et par Trieste. On recherche surtout la cire verte récoltée par les abeilles sur les tilleuls, dont on fait à Venise des bougies de senteur. Mais cet objet, jadis le plus considérable de l'exportation valaque, ne vient sur le marché qu'en quantité insuffisante. Le fait est si certain qu'on importe beaucoup de cire de Serbie et de Russie. La Serbie seule en a importé en 1850 pour 17,825 francs. A Galatz on n'en trouve pas. Quoique plusieurs voyageurs et même les Annales du commerce extérieur fassent figurer cet article parmi les objets d'exportation, il n'y doit être placé qu'avec toute réserve et comme chiffre peu important. Il en est de même du miel qu'on exporte à Constantinople.

§ V. *Eaux-de-vie et liqueurs.* — Presque toutes les eaux-de-vie et les liqueurs de la Valachie se font avec les grains que la difficulté des communications a empêché de livrer au commerce, ou avec des prunes dont abondent la petite Valachie et la montagne. Cette dernière eau-de-vie ne s'exporte guère : elle s'appelle *rakiou* et est très-estimée et très-consommée par les Valaques. Les femmes ne manquent jamais de poser sur la table devant chaque convive, chez les paysans et les artisans un peu

aisés, une petite fiole pleine de la douce liqueur, dont chacun hume le contenu à titre d'apéritif. Le goût et l'odeur en sont désagréables à tout étranger. L'eau-de-vie de grain moins empyreumateuse, s'exporterait mieux si les prix étaient moins élevés. En 1854, on n'aurait point obtenu des eaux-de-vie de grains de 25 à 27 degrés à l'aréomètre Cartier au-dessous de 20 ou 22 piastres le vedro de 10 okkas, ce qui remet l'hectolitre (il faut 8 vedros pour en faire un) à 176 piastres ou 65 francs. Chaque hectolitre reviendrait à ce compte à plus de 84 francs rendus à Marseille, le fût, le courtage, la douane de sortie, compris, et le transport en sus. L'eau-de-vie de prunes est encore plus chère, car cette même année celle qui pesait 29 degrés dépassait 29 piastres le vedro, soit 216 piastres l'hectolitre. Ces prix éloignent les spéculateurs et restreignent l'exportation. Les liqueurs ne sortent guère ; on en use peu en Valachie, et celles qu'on fait, sont fabriquées dans les maisons des boyards pour la consommation particulière de la famille.

§ VI. *Fromages de brebis.* — La production de ces fromages est considérable. Faits de lait aigri versé dans des peaux de brebis qui en desséchant y

adhèrent, ces fromages sont de qualité très-médiocre ; néanmoins les habitants de la Turquie et de la Grèce en font des demandes importantes et la consommation intérieure est considérable.

§ VII. *Graines de lin et de colza.* — Ces graines sont belles, bonnes et à bas prix : elles méritent donc d'attirer l'attention des commerçants. Déjà en 1845, on en exportait de la Principauté 338,000 kilog. pour une valeur de 64,000 fr., sur lesquels la part de la France figurait pour 47,000 fr., Plusieurs maisons de Marseille ont reçu des envois qui ont donné de bons profits ; et les Annales du commerce en portent le chiffre à 100,000 fr. pour 1853. Prises à Ibraïla, les graines de lin coûtent en moyenne vingt-cinq centimes le kilogramme. La graine de colza s'achète, quand on traite par contrat fait à l'avance, 75 piastres les 100 okkas, pris dans l'intérieur, ou 300 piastres le quilé valaque, ce qui revient à 141 francs environ le quilé. Les livraisons se font en septembre.

§ VIII. *Graisses de bœuf, de mouton, etc.* — Les graisses se trouvent en quantités importantes dans la Valachie. Giurgevo, Bucharest et Craïova sont les marchés les mieux garnis. On en obtiendrait facilement 30,000 okkas sur la première de ces

places. Elles se vendent communément 90, 100 paras et jusqu'à 3 piastres l'okka, soit environ 85 centimes à 1 franc le kilogramme. Les marchés se passent principalement en hiver, et les expéditions se font par le Danube sur Pesth, par la mer Noire sur Constantinople et Londres. Les frais du transport de Giurgevo à Constantinople ne dépassent pas 40 piastres pour 100 okkas. Ces graisses sont de très-bonne qualité, chaque bœuf en donne environ 80 à 90 kilogrammes, et en 1851 on a abattu dans la seule ville d'Ibraïla 5,000 bœufs, 3,500 vaches, 5,000 moutons, et on a exporté 1,500,000 okkas de suif ou 1,837,500 kilogrammes. La Valachie n'en garde que fort peu pour sa consommation intérieure, parce qu'elle manque de fabriques de bougies et de chandelles. La Moldavie, qui possède une fabrique de bougies stéarines établie à Tokeani, en conserve davantage, mais les produits de cette fabrique étaient, il y a quelque temps, si médiocres que les consommateurs continuaient leurs demandes en Russie et en Autriche. On ne s'adresse pas à la France pour cet objet, parce que les bougies de cette provenance sont d'un prix trop élevé.

§ IX. *Haricots.* — Le terrain et le climat de la Valachie conviennent très-bien à ce légume, mais

le défaut d'engrais et de culture produit ses effets ordinaires : le grain est petit et chétif, quoique farineux et de digestion facile. La production en est néanmoins très-considérable, l'exportation importante et la vente aisée, quoiqu'elle se fasse sans apprêts, car les marchands n'ôtent ni les graines étrangères, ni les grains gâtés. Les 100 okkas ne se vendaient en 1853 guère plus de 45 piastres, environ 13 centimes le kilogramme.

§ X. *Laines*. — Les laines sont avec les céréales et les graisses la base de l'exportation valaque. On estimait en 1841, qu'il était sorti de la Moldavie et de la Valachie plus de 2 millions d'okkas de la première de ces marchandises. Depuis lors la production a beaucoup augmenté. En 1850, la seule Valachie a expédié 27,000 quintaux de laine triée et lavée, dirigés savoir : 15,000 sur Vienne, 5,000 sur Cronstadt, enfin 7,000 sur l'Angleterre et la France. En 1851, Ibraïla en a expédié à Marseille 284,000 okkas ou 370,000 kilog. et en 1852 pour 108,092 fr. Les districts d'Ibraïla, de la Jalotniza, d'Ilfow et de Vlachka, possèdent les laines les plus renommées, et la race ovine y est plus belle et plus leste que dans nul autre district valaque. Quoique le mouton à grosse queue nommé mouton de

Valachie, y soit rare, on ne peut s'empêcher d'admirer les magnifiques animaux qui paissent dans les environs d'Ibraïla sur un rayon de 80 kilomètres, en nombre si considérable qu'on le dit s'élever à 450,000.

On distingue trois qualités de laine : la plus fine et la plus chère se nomme *tzigaï*, la moyenne *stogos*, l'inférieure *bourchousa* et *truskan*. Généralement communes, mélangées de poils durs et noirs nommés jars, ces laines ne servent guère qu'à faire des lisières, des couvertures pour les chevaux, des draps inférieurs pour les troupes autrichiennes ou des étoffes plus grossières encore pour les paysans roumans. Quelques-unes cependant plus fines, plus souples, plus élastiques, plus douces, feutrent mieux et trouvent de meilleurs placements. Les fabricants de Verviers en ont fait des commandes importantes et se sont très-bien trouvés de leur emploi. La valeur moyenne des laines tzigaï en suint à Galatz est de 3 piastres 20 paras ou 1 fr. 30 c. l'okka, et à Ibraïla on achetait la belle qualité en suint en 1853 3 piastres 30 paras; on la faisait lavée et rendue à bord 8 piastres 30 paras. On calcule qu'au lavage ces laines perdent 40 et 50 pour 100. On ne les lave jamais à dos, mais seulement après la tonte,

dans des chantiers établis sur le bord du Danube, à l'aide de claises en osier grossièrement tressées. Des femmes composent en majorité la population de ces chantiers. Plongées dans l'eau à mi-corps, elles reçoivent les laines, les pressent et les frottent avec les mains dans des paniers d'osier, puis les déposent en grandes masses à l'ardeur du soleil où elles sèchent promptement. Ces ouvrières gagnent, non nourries, 60 paras ou 55 centimes par jour. Ce commerce est entre les mains des juifs et de quelques occidentaux. Jusqu'en 1850, m'a-t-on dit, ni les uns ni les autres ne faisaient laver les laines dans le pays. Les juifs les expédiaient par le Danube à Vienne et à Leipsick, les y faisaient trier, laver et vendre. Les Occidentaux les faisaient trier en Valachie, mais les envoyaient à destination non lavées. Depuis deux ans, l'usage du lavage s'est établi, et en 1853, des fabricants de draps belges qui avaient fait des achats importants, lavaient dans le Danube et expédiaient ensuite par le fleuve et les chemins de fer allemands. Cette habitude nuira à nos relations à cause des droits considérables dont notre tarif douanier frappe les laines lavées. Depuis, le lavage s'est fort développé. Une maison juive d'une certaine importance, s'est fondée à

Giurgévo et a fort étendu ses opérations. En 1857, elle ne voulait pas livrer ses laines blanches et lavées à moins de 4 zwanzigers 1/2 l'okka (1 fr. 87 c. le kilog.) contenant 10 pour 100 de jars et ses laines en suint au-dessous de 5 piastres par okka.

§ XI. *Lin et chanvre.* — Ces plantes sont peu répandues dans les Principautés quoiqu'elles y réussissent passablement et donnent des graines bonnes et recherchées. Les chaleurs nuisent beaucoup au chanvre et au lin; quand elles sont trop vives et se déclarent de trop bonne heure, le brin est petit, maigre et succombe sous les herbes parasites. Ces plantes demandent des soins et des amendements auxquels le Valaque n'est pas accoutumé. Elles sont cependant cultivées depuis longtemps dans les Principautés, car M. de Peyssonel, dans son livre sur le commerce de la mer Noire, plaçait le chanvre au nombre des produits exportés de la Valachie au temps où il écrivait. Les auteurs qui ont avancé que la culture en était récente dans ce pays ont donc commis une erreur que les documents officiels n'ont pas su eux-mêmes éviter.

§ XII. *Peaux.* — On expédie de la Valachie une grande quantité et une grande variété de peaux. Celles d'ours, de renard, de chevreuil, de cabri,

de chat sauvage et autres animaux des forêts se consomment presque toutes dans la contrée, où la vivacité du froid en hiver rend l'usage des fourrures indispensable. Il en est de même de la majorité des peaux de lièvres. Pourtant, on en envoie quelques-unes en Autriche. Les peaux de moutons à laine blanche restent aussi presque toutes dans les Principautés. C'est l'unique vêtement du paysan en hiver, c'est son reconfort dans les nuits et les soirées fraîches de l'été. La Moldavie laisse sortir fort peu de peaux de bœufs, de vaches et de veaux ; les tanneries imparfaites d'Yassi suffisent pour les accaparer. La Valachie en exporte davantage ; beaucoup de peaux de bœufs et de vaches vont en Hongrie par le Danube ou la Transylvanie, ou sortent par la mer Noire. Cette exportation commence à la mi-septembre. A cette époque, on pousse le bétail vers d'immenses abattoirs, où l'on dépêche quotidiennement 350 à 400 bœufs. Dans ceux d'Ibraïla on faisait tomber en 1851, 8,500 têtes de gros bétail ; n'est pas moins considérable le nombre des animaux abattus à Craïova, où des mégissiers et des tanneurs hongrois ont établi des correspondants et des succursales. L'abatage se fait avec une rapidité dont les peaux ont tellement à souffrir qu'elles sont fréquem-

ment rebutées par les marchands. Elles sont petites, excepté quand elles viennent des animaux de race de Podolie, fort communs en Hongrie, assez rares dans certains districts de la Valachie. Les peaux de bœufs se vendent communément 90 piastres la paire, celles de vaches 50, 60 et 70 piastres, et on en donne trois pour deux lorsque la qualité est inférieure.

Les peaux de buffles, plus consistantes, plus rares, plus lourdes, plus recherchées par les tanneurs hongrois, se vendent plus d'un tiers en sus et ne viennent guère en Occident. Celles de moutons valent 15 piastres la paire. Les peaux de chèvres et de chevreaux, fort rares dans la plaine, se trouvent dans la petite Valachie et les districts montagneux ; mais, même dans cette partie, elles sont tenues à des prix qui ne laissent pas assez de marge au commerce de l'Occident. En 1853, elles étaient demandées à 8 piastres et 8 piastres et demie, c'est-à-dire 3 fr. et 3 fr. 19 centimes. En 1857, on les faisait de 8 à 10 piastres, suivant la grandeur. Elles étaient à meilleur compte à Prague aux deux époques. Les peaux de cheval, également demandées par les tanneurs de Hongrie, sont trop petites, trop mal soignées, trop chères pour convenir à nos fabricants.

§ XIII. *Sangsues.* — Les droits qui frappent à la sortie cette marchandise en entravent l'exportation. Ils atteignent le taux de la prohibition, puisqu'ils sont de 2 ducats et demi par chaque okka. Néanmoins, outre la quantité que la fraude fait passer en contrebande, les états officiels portent à 2,000 okkas le poids des sangsues exportées annuellement et déclarées à la sortie.

§ XIV. *Sel.* — Il se fait un commerce considérable de sel avec la Serbie, la Turquie et tous les pays riverains de la mer Noire et de la mer d'Azoff. La Valachie en a exporté dans la seule Serbie en 1850 pour 1,754,542 francs. Les salines sont donc l'une des grandes richesses de la Principauté. Celles de Moldavie, situées près de la ville d'Ohna au pied des Krapacks, appartiennent au gouvernement, qui les afferme 1,450,000 piastres par an. Il sortait en 1845 du port de Galatz 8,445,000 kilogrammes de sel estimés 550,000 francs, entièrement à destination de Constantinople.

Les salines de la Valachie, non moins considérables, sont situées dans les districts de Prahova, de Sakoiéni et de Craïova à Telagen, Slanicky et Vouldza. Le gouvernement en a affermé plusieurs et en exploite d'autres lui-même, suivant une mé-

thode perfectionnée. Ces dernières, appelées salines systématiques, nécessitent une dépense annuelle de 157,500 piastres. Les produits en sont abondants et fructueux puisqu'on en vend chaque année pour 1,575,730 piastres. Chaque okka de sel, qu'il soit destiné à la consommation intérieure ou à l'expédition lointaine, est taxé par la vestiairie. Cette taxe s'élevait en 1853, pour le sel destiné à l'intérieur, à 1,806,000 piastres et pour celui demandé par l'exportation à 2,700,000 piastres. De sorte que, tous frais de surveillance, de contrôle et de travail déduits, les salines rapportaient annuellement à l'État 3,514,525 piastres. Qu'on juge par là de l'importance des produits.

Le sel s'extrait de mines profondes. Les ouvriers sont de deux sortes. Les uns, travailleurs volontaires et libres, sont des paysans des villages voisins des mines, qui ont choisi la profession de mineur et l'exercent moyennant un salaire calculé sur le poids du sel qu'ils livrent. Les autres sont des criminels condamnés par la justice à ce travail soit à vie, soit à temps. Les salines sont les bagnes de la Valachie. Chaque condamné est tenu de livrer la quantité de 400 okkas de sel par jour ; sa tâche achevée, le repos lui est permis, mais la sortie de la mine lui est tou-

jours interdite. Le condamné à vie ne reçoit jamais de salaire, quelque quantité de sel qu'il taille ; les condamnés à temps au contraire, reçoivent le tiers de la rémunération accordée aux ouvriers libres, pour tout ce qui dépasse les 400 okkas obligés. Le sel se taille comme la pierre calcaire par gros blocs d'une apparence violette au sortir de la mine, mais ils perdent bientôt cette couleur, et le sel devient très-blanc dès qu'il est broyé et exposé à l'air. L'exportation s'en fait par Galatz et Ibraïla pour la Crimée, le Caucase, la Turquie et la Serbie ; l'Occident n'en demande pas.

§ XV. *Soies.* — Le mûrier vient parfaitement en Valachie : on en voit même, dit-on, dans les forêts à l'état sauvage. Le prince Stourdza en a planté en Moldavie, dans les districts de Faltèche, Valoni, et Fontora qui ont très-bien réussi ; l'éducation des vers à soie est aisée et les cocons sont gros ; cependant la soie de ce pays est peu estimée, l'exportation faible, et la consommation intérieure suffit pour absorber presque tous les produits. A quoi tient cet état de choses ? En premier lieu, il tient à la méthode vicieuse du dévidage des cocons. Il se fait sans soin, sans art et sans croisme. Les cocons gâtés ou mal étouffés mêlés aux cocons

irréprochables, sont jetés pêle-mêle, sans triage et sans compte, dans une bassine tantôt remplie d'eau trop froide, tantôt d'eau trop chaude. Les enfants les plus insouciants, les vieillards les plus distraits sont chargés de les dévider, et on songe si peu à les compter au dévidage qu'il se fait souvent à 78/80 deniers. Le retordage, dans les campagnes, s'opère au fuseau, et j'ai vu plus d'une jeune fille tordre de la soie en courant dans les rues, ou ramenant son troupeau comme on voit nos bergères filer le chanvre. Les éleveurs plus rusés qu'ignorants mettent tout dans la floche, soie, bourre, balle du cocon et résidu de bruyères. Ils augmentent ainsi le poids de leur marchandise, mais préparent un grand déchet au moulinage. La plupart des floches sont *fourrées*, selon l'expression consacrée. Enfin le grain de la soie est, dit-on, médiocre et cassant. Un marchand de Paris a jugé cette soie impropre aux besoins de l'Occident à cause de sa faible tenacité : à peine mettait-il la soie plate pour tapisserie parmi les destinations qu'elle pouvait recevoir. Les mouliniers de Vienne ont rendu la même décision quand on leur en a présenté.

Ces sentences ne sont peut-être pas sans appel. La soie valaque est sans doute fort mal filée. La

Bulgarie elle-même a des produits plus beaux et plus soignés, mais aussi plus chers. Cette concession faite, on peut, je crois, soutenir que le grain de la soie valaque vaut celui des soies de la Bulgarie, du Levant et même de la Perse, mais le commerce n'y croira que quand on lui présentera les grèges mieux préparées. Un dévidage mieux entendu doit d'abord attirer l'attention. Des tentatives couronnées de succès ont été faites, puissent-elles se généraliser ! Un Grec a appelé de Lombardie des fileuses exercées et il a obtenu des résultats encourageants, ils eussent été décisifs et sa soie n'eût point été cassante, s'il n'eût exigé qu'on dévidât les cocons à froid. Des femmes d'artisans plus ingénieuses et moins chargées d'ouvrage que les paysannes, ont essayé de filer finement et également; elles ont livré au commerce de fort jolie soie, dont les marchands de la rue Saint-Denis se seraient fort bien accommodés pour façonner des soies plates et qu'on eût employées sans répugnance à la manufacture des Gobelins.

Même dans leur état actuel, les soies valaques valent certaines grèges de Larisse, de Salonique ou de Beyrouth. Parmi ces dernières, d'ailleurs, plus d'un expéditeur mêle les floches choisies de Vala-

chie, et toutes passent pour soies de Thrace, de Roumélie, voire même de Brousse. On pourrait en placer sans désavantage en Italie. J'ai vu employer à Vérone pour la passementerie et les soies à coudre, des sortes venues du Castravan et de la Morée, qui ne les valaient pas. Mais il faut en faire un choix judicieux. Il y a en Valachie deux sortes de soie grège : l'une, quelque peu semblable à celle de Cochinchine, est à courts écheveaux, douce au toucher et frisée (*riza*, disent les Italiens); l'autre est ferme, très-gommée, lisse et roulée à grands guindres. La première ne conviendrait peut-être ni à l'Italie ni à la France, elle exciterait d'ailleurs la défiance à cause de sa nouveauté. Elle est cependant facile à travailler, perd peu au moulinage, se confectionne parfaitement en soie plate, et pour ces causes est plus recherchée et payée plus cher par les retordeurs indigènes.

La récolte des soies se fait à la fin de mai ou au commencement de juin, et l'achat a lieu dans le courant de juin et de juillet. Cette époque écoulée, la soie n'est guère accessible aux exportateurs. Passée entre les mains de détenteurs qui la font retordre ou de courtiers qui spéculent sur sa revente, elle s'élève à des prix si hauts que les qualités inférieures achetées primitivement 40 ou 45 piastres l'okka se cotaient

en 1853 80 piastres, et qu'on refusait de se dessaisir des parties blanches, unies et de bon grain, au-dessous de 95 et de 100 piastres. Ces prix font ressortir le kilogramme de soie grège de bonne qualité pour le pays à 26 francs environ. Le tarif douanier l'estime même plus haut, car il en fixe la valeur à 84 et 120 piastres (44 fr.). En s'y prenant à temps, en s'adressant directement aux producteurs, en débattant vivement les prix, on pouvait en 1853 obtenir la soie grège passablement filée et de bonne qualité à 75 piastres l'okka, soit 22 francs le kilogramme, et la moindre qualité à 55 et 60 piastres l'okka ou 16 à 18 fr. le kilogramme environ. Je ne parle pas du rebut. Dans certaines années mêmes, on l'aurait à des prix inférieurs, car on la voit quelquefois descendre à 40 piastres et même au-dessous. A ce taux, le placement n'en serait pourtant pas toujours facile en France, parce que d'abord la soie est d'une qualité commune et ensuite, parce qu'à ces prix d'achat, il faut ajouter les frais de commission (2 pour 100), ceux de douane à la sortie (5 pour 100 calculés, non sur la valeur déclarée et justifiée, mais d'après le tarif de 84 à 120 piastres par okka); puis les droits d'entrée en France (5 cent. par kilogramme) ; enfin, les frais de transport, l'intérêt de l'argent, l'assurance, etc.

Les vers à soie sont élevés par les paysans et les artisans des faubourgs. Chacun a en juin ou en juillet 10, 20, 30 okkas de grège à vendre. L'élevage est fini au commencement de juin. Des marchands, courtiers ou mouliniers, les visitent et achètent la marchandise soit au moment du dévidage, soit fort longtemps avant la récolte, en donnant des arrhes ; souvent aussi les paysans apportent leur floches au marché comme toute autre denrée. Les courtiers et les retordeurs sont ordinairement des Bulgares, des Juifs, des Grecs ou des Allemands de la classe de ceux nommés à Bucharest *Leipsikani*. Ils se chargent aussi de faire la commission moyennant une prime de 2 pour 100, mais les gens prudents se défient, dit-on, des prix qu'ils accusent et du poids qu'ils déclarent. Les producteurs sont au contraire d'une honnêteté remarquable. S'ils mettent les belles floches en dessus et parent, comme on dit, le panier, leur ruse n'ira pas au delà et ne s'étendra pas à des tromperies sur le poids. On est d'ailleurs toujours libre d'appeler le peseur public pour constater le poids et on assure que souvent il trouve un excédant sur la déclaration faite par le vendeur.

Les marchands qui achètent pour leur compte revendent aux étrangers venus sur les lieux ou font

un choix des plus fines grèges, et les expédient à Salonique, à Brousse, à Andrinople où on les fait passer, comme on l'a déjà dit, pour soies de ces contrées. Ils gardent les inférieures, les font mouliner pour coudre ou fabriquer de la tapisserie. Cette dernière destination est surtout réservée à la soie douce et frisée. Moulinée à deux bouts, elle serait peut-être aussi très-propre à la passementerie. Cependant, on prétend qu'elle se teint mal, et celles qu'on voit dans les boutiques de Bucharest confirment ce dire. Mais les teinturiers indigènes sont si inhabiles que l'expérience n'est pas concluante. Ils teignent les soies en toute nuance, mais les couleurs sont peu solides, inégales et à reflets changeants. Les marchands vendaient en 1853 la soie teinte 150 et 160 piastres l'okka, quelle que fût la couleur.

Puisse l'industrie séricicole se développer dans ces contrées. Plus que toute autre, elle est susceptible d'une prompte extension et d'un encouragement facile, car pour la faire grandir, il suffira de propager les bonnes méthodes de dévidage, de moulinage et de teinture. Telle qu'elle est, cette soie est trop méprisée par les étrangers. Ils pourraient au moins exporter les cocons avec profit. Non-seulement des marchands turcs en exportent en Bulgarie,

mais encore plusieurs maisons de Marseille en ont acheté, et elles se sont applaudi de cette spéculation. Aucune n'a osé en risquer l'expédition en grand, dans la crainte que les cocons froissés ou écrasés en route ne tachent la soie, mais les petits envois de 25 et de 30 okkas ont présenté des avantages constatés. Il faut avouer pourtant que ces cocons sont généralement d'une qualité inférieure, gros, mal formés, peu fournis en soie, mais d'un prix qui, variant en 1857 de 6 à 10 piastres l'okka, laisse une marge satisfaisante aux spéculateurs de l'Occident.

§ XVI. *Soies de sanglier et de porc.* — L'exportation des soies de porc s'élève à 125,000 fr. pour la seule Moldavie. Celles qui proviennent de la Valachie se confondent avec les soies récoltées dans la Moldavie et sont très-recherchées. La soie de sanglier d'Yassi jouit en effet d'une réputation méritée. Ses brins sont nerveux, d'une force supérieure, de couleurs variant du noir au jaune, et longs de 110 à 160 millimètres (4 à 6 pouces). On comprend sous son nom les soies des porcs de Valachie qui ont l'apparence, la rudesse, la couleur, la taille et le pelage des sangliers. On emploie ces soies à la brosserie, à la fabrication des pinceaux, et, mélangés à des crins frisés, à la confection des sommiers de lit. Selon

que la soie a été arrachée à la main ou qu'elle a été obtenue par l'échaudage, elle est plus ou moins estimée. Elle ne se vendait guère en 1853 plus de 15 à 20 paras l'okka, soit 13 ou 19 centimes le kilogr. Les débris des autres animaux, tels que les crins, la bourre, s'exportent également en grande quantité, et ne se vendent guère que quelques paras l'okka.

§ XVII. *Tabac.* — La Moldavie récolte plus de tabac que la Valachie, mais la qualité est à peu près égale dans les deux Principautés. On y a planté depuis quelques années du tabac de Virginie qui a bien réussi. La culture en est assez considérable, et prendrait un grand essor si les débouchés étaient moins restreints. La majeure partie s'exporte à Constantinople où, mélangé avec du tabac de Roumélie, il passe pour du bon tabac turc. La feuille, plus pâle que celle de nos contrées, a une teinte fauve fort agréable à l'œil. De place en place, et sous des noms divers, il arrive en Belgique et par la contrebande il entre en France. Le plus estimé des tabacs moldaves est celui de Moutkan et de Birzan. Le prix en est très-minime, et ne dépasse pas pour les qualités ordinaires 1 piastre 1/2 l'okka ou 54 centimes le kilogramme.

§ XVIII. *Viande salée et conservée.* — Les Va-

laques ne salent pas toutes les viandes qu'ils ne peuvent débiter fraîches. Ils en laissent perdre une partie. Ils préfèrent vendre leur bétail sur pied que de l'abattre. Ils en expédient beaucoup en Autriche, quoique l'exportation soit entravée par une taxe de 7 zwanzigers par tête et par la nécessité d'obtenir un permis de la vestiairie. Cependant lors du grand abatage de septembre, les propriétaires, pour ne pas perdre toute la viande dont ils n'ont pas le débit immédiat, la font saler et expédier. Chaque bœuf donne environ 65 kilogrammes de viande. Il n'y a pas longtemps, une grande partie de cette viande était jetée à la voirie. Il s'est établi à Galatz une maison anglaise qui en achète. Elle la conserve par les procédés auxquels Appert a donné son nom. Chargée de fournir la marine royale d'Angleterre de viande salée, cette maison emploie à remplir son marché les viandes qu'elle conserve à Galatz. Dès 1850, elle abattait plus de 4,000 bœufs, elle a depuis beaucoup dépassé ce chiffre. D'autres négociants également anglais se sont établis à Kalafat pour l'abatage et la salaison des porcs. La viande en est à bon marché, car ils sont très-nombreux dans la petite Valachie. Ils vaquent en toute liberté par les rues des villes, et vont par nombreux troupeaux dans les campagnes

de la Serbie, de la Bulgarie et de la Valachie. Ils ont dans toutes ces contrées le même aspect, et à leur taille, à leur forme, à leur allure, à leurs soies hérissées on les prendrait pour des sangliers. Ces porcs mal soignés, mal nourris, n'atteignent pas de grandes proportions, ils viennent lentement et ont une chair dure et coriace, mais quand à trois ans on leur donne du maïs ils prennent rapidement et abondamment la graisse. J'ai vu en Bulgarie un immense troupeau de porcs rassemblés au bord du Danube dans un parc de clayonnage, si chargés d'embonpoint qu'ils ne pouvaient remuer. Chaque animal était rond comme un mouton, son poil était frisé comme de la laine, on eût dit autant de boules de graisse.

§ XIX. *Vins.* — Les vins de la Valachie sont agréables et alcooliques. La vigne, quoique mal soignée, produit des raisins doux, précoces et dorés par un soleil tropical. D'où vient donc que les vins de ce pays ne sont ni renommés, ni recherchés, et qu'on n'en expédie pas? La raison la voici : les hommes de ce pays ne savent ni ne veulent encore assez aider la nature. En quelque lieu qu'on plante la vigne, dans les plaines du Danube, sur les coteaux de Dragachan ou sur les versants des Krapacks, elle vient

vite et donne de bons et beaux fruits. Elle a, il est vrai, les inconvénients de la force exubérante. Sa vigueur l'emporte souvent, et les rameaux poussent au détriment des fruits. Pour que ces derniers fussent plus nombreux et mieux nourris, il faudrait tailler et sarcler l'arbrisseau avec soin, mais le vigneron valaque ne connaît que les rudiments de la taille, et ne sarcle sa vigne qu'une fois. Il n'y met d'autres échalas que des branches en août pour laisser pénétrer les rayons du soleil jusqu'aux raisins, il ne l'épampre qu'en septembre quand le fruit change de couleur. Les sarments abandonnés à eux-mêmes, ni émondés, ni retenus par des échalas, courent sur la terre à d'énormes distances, s'enchevêtrent entre eux, se mêlent aux herbes parasites, et donnent à ces plantations la physionomie des forêts vierges. Elles sont ordinairement closes de fossés qui les défendent contre la dent du bétail. Si, par malheur, ces fossés laissent par quelque brèche passer les animaux! feuilles, fruits et pousses sont bientôt dévorés. Aux enclos importants est annexée la maison du vigneron, simple *bordjé*, creusé en terre, et recouvert avec l'argile extraite du trou.

Le peu de façons données par le vigneron suffit pour obtenir de magnifiques raisins. Il y en a de

plusieurs espèces, mais deux surtout sont recherchées. Le fruit de l'une, nommé *strougouré*, est noir, précoce, à grains serrés, et ressemble, plus développé, au raisin nommé en Touraine *auvernat cendreux*, et *meunier*, dans les environs de Paris. L'autre raisin, appelé *rasaki*, a le grain long, gros, oblong, et la peau épaisse ; il est blanc, doux et sucré. Ce cépage vient de Turquie : on en importe de Bulgarie une grande quantité que des marchands vendent dans les rues de Bucharest en les colportant dans des paniers semblables à ceux dont se servent les marchands de fruits à Naples.

La vendange commence vers le 20 septembre. Le vin se fait sans soin ; insuffisamment cuvé, on l'enserre dans des tonneaux d'une capacité si considérable que deux bœufs peuvent à peine en traîner un. Les paysans se les passent de générations en générations tant qu'ils durent. Le vin vendu, ils gardent le tonneau, le rincent ou le mèchent à peine, et à la prochaine récolte y versent leur vin sans trop s'arrêter au goût aigre, moisi ou pourri qu'il aura contracté. Le vin ainsi fait ne saurait se conserver sain d'une année à l'autre, ni supporter la mer. La faute en est à l'homme qui manque de soins, et non à la nature du vin. Recueilli et soigné par des hom-

mes entendus, il s'élèverait à la hauteur du Sauterne et du Grave, se conserverait convenablement, et supporterait aisément les fatigues d'une traversée maritime. L'expérience a déjà prononcé. Un Français, venu dans d'autres vues, mais arrêté par la fortune ennemie, a tourné son attention vers la culture de la vigne, et s'est livré au commerce du vin. Établi près de Dragachan, il a fait des plantations, creusé des caves (chose rare), a fabriqué des tonneaux portatifs, donné au vin les soins qu'il réclame, et maintenant il récolte des vins blancs qui ne le cèdent point aux bons crus du Bordelais, et il distille des eaux-de-vie à 21 et 22 degrés, auxquelles il ne manque rien. Puisse-t-il réussir dans les expéditions qu'il a faites en Angleterre et en Belgique, et doter le pays qu'il habite aujourd'hui d'une industrie perfectionnée et d'un nouvel article d'exportation.

On ne boit et on ne s'occupe guère que du vin blanc. Les cépages noirs sont peu cultivés, et le vin rouge aqueux et mal teint est dédaigné. Son infériorité vient du cépage, car on n'en connaît pas d'autres que le meunier ; mais tous ceux du Bordelais et de la Bourgogne réussiraient très-bien en Valachie, et donneraient sûrement des vins délicats et très-capiteux. Le prix des vins de l'année

pris sur place est minime. Le *vedro* de douze litres et demi vaut en moyenne de 2 piastres 1/2 à 4 piastres, soit de 92 c. à 1 fr. 45 c., mais au bout de deux ou trois ans il se vend 15 et 24 piastres.

§ XX. *Volailles.* — On élève considérablement de poules, de canards, d'oies dans les Principautés. En aucun pays peut-être l'ornithologie n'est plus riche ni les basses-cours peuplées d'espèces plus nombreuses, plus délicates, de meilleur goût et à moindre prix. Coqs, poules et oies courent partout, et sont élevés dans toutes les maisons. Les grues vivent dans beaucoup d'endroits parmi les volailles et ce n'est ni la moins profitable, ni la moins bonne pièce de la basse-cour. Il y aurait peut-être là un exemple à imiter et dont la société d'acclimatation pourrait faire profit. Les oies y sont de deux espèces : l'une semblable à celle de nos contrées, l'autre à plumes frisées et enchevêtrées que je n'ai vue nulle part ailleurs et dont les sujets m'ont paru plus gros que ceux de l'espèce commune. L'oie ne vaut que 60 ou 80 paras (57 à 76 centimes environ). Qu'on juge d'après cela du prix d'un poulet. Le duvet de l'oie ne vaut que 18 piastres l'okka, soit 5 fr. le kilogramme; souvent même le paysan faute d'acheteur le jette ou le

détériore en plongeant le corps de l'animal tué dans l'eau bouillante pour éviter d'en écorcher la peau en arrachant les plumes.

Tels sont les principaux objets de l'exportation en Valachie. Ils se réduisent à trois ou tout au plus à quatre principaux pour l'Occident : les bois, les céréales, les laines et les graisses; mais à ces articles pourraient s'en ajouter beaucoup d'autres si quelques mesures aisées à prendre étaient adoptées. Cependant certains lecteurs s'étonneront de leur petit nombre et de la modicité des profits possibles. Qu'ils attribuent cette désillusion aux exagérations dont voyageurs, indigènes et courtiers, ont rempli le monde commercial et érudit; à lire les récits des voyageurs, on croirait tous les produits valaques supérieurs par la qualité et modiques par le prix. La Valachie des livres n'est pas celle de la réalité. L'auteur de ces lignes a voulu, par des détails précis et circonstanciés, faire connaître cette dernière, mettre les spéculateurs en garde contre les mirages trompeurs et prévenir d'amères désillusions; mais en même temps il s'est efforcé d'établir que nulle difficulté n'est invincible, que plusieurs ont déjà disparu, que d'autres tomberont bientôt, qu'enfin nombre d'articles aujourd'hui négligés ou peu de-

mandés deviendront aisément la base d'opérations fructueuses.

Sur tous les objets d'exportation, il y a une tendance générale à la hausse. Elle est constamment croissante et probablement elle ne s'arrêtera qu'en atteignant le niveau auquel arrivent les articles similaires dans les pays de consommation, déduction faite des frais du transport et des bénéfices du négociant. Le tableau qui suit, livré sans commentaires, servira de démonstration à ce qui précède. Il contient les prix de certaines denrées, aux taux divers des monnaies, tels qu'ils étaient en 1759, d'après M. de Peyssonel[1]; en 1837, d'après M. Colson[2]; en 1839, d'après M. Thouvenel[3]; en 1853 et en 1857, d'après mes propres constatations.

Blé. — 1759. 200 paras le quilé (28 paras 4/7 l'hect.) — 1837. 50 piastres le quilé de 400 okkas (3 fr. 30 l'hect.) — 1839. 90 piastres le quilé (5 fr. 20 c. l'hect.) — 1853. 120 et 180 piastres (7 fr. 76 c. et 13 fr. l'hect.) — 1856. 18 fr. l'hect. à Galatz.

Laine tzigaï. — 1759. 9 à 10 paras l'okka (8 à 9 c. 1/2). — 1837. 3 piastres 10 paras l'okka (0,95 c. le kilog.) — 1839. 4 piastres 12 paras l'okka (1 fr. 11 c. le kilog.). — 1853. 3 piastres 25 paras l'okka (92 c. le kilog.). — 1857. 5 piastres l'okka (1 fr. 39 c. le kilog.).

1. *Traité sur le commerce de la mer Noire.*
2. *De l'état présent et de l'avenir de la Valachie*, etc.
3. *La Hongrie et la Valachie en* 1834.

Graisses. — 1759. 7 et 8 paras l'okka. — 1837. 0,80 c. l'okka. — 1853. 1 fr. 15 c.

Peaux de bœufs. — 1759. 2 piastres 3/4 et 4 piastres. — 1837. 13 fr. 70 chaque. — 1839. 14 fr. 85 chaque. — 1853. 17 fr. 14 c. chaque.

Peaux de chèvres et de chevreaux. — 1837. 2 fr. 06 chaque. — 1839. 2 fr. 49. — 1853. 3 fr. — 1857. 3 fr. 70 c.

Tabac. — 1837. 0,4 c. l'okka. — 1839. 0,29 c. l'okka. — 1853. 0,54 c. l'okka.

La majorité des objets exportés d'Ibraïla est à la destination de l'Angleterre, de l'Autriche par Trieste, de la Turquie et de la France. La répartition s'en est faite entre ces puissances, en 1852, de la manière suivante :

	Piastres	Fr.	C.
Angleterre.	6,632,645	2,554,078	65
Autriche	5,590,465	2,068,471	55
Turquie.	5,427,806	2,008,288	22
France.	817,764	302,592	68
Divers.	637,333	235,823	21

Les importations ne classent pas les puissances dans le même ordre ; car si l'Angleterre tient toujours la tête pour ses envois par mer, elle cède le premier rang à l'Autriche, quand on met en regard des importations maritimes de l'Angleterre celles que l'Autriche fait par le Danube à Kalafat et à Giurgevo, ainsi que par la voie de Kronstad. De même, la France, qui n'importe presque rien par

mer, envoie énormément par terre, et atteindrait un rang distingué, si on faisait figurer à son nom tous les articles qui sortent de ses manufactures.

Les grands objets de l'exportation anglaise sont les céréales et la viande salée ; les principaux articles demandés par l'Autriche et la Hongrie sont les céréales, les peaux, la laine, les graisses et la cire ; la Turquie reçoit les céréales et les graisses ; la France emporte les céréales, les bois en douves et les graines de lin. En 1852, cette dernière puissance exportait d'Ibraïla pour 318,227 fr. de blé, 75,690 fr. de maïs, 120,242 fr. de graines de lin, 293,513 fr. de douves, 108,093 fr. de laine ; au total 817,764 fr. Le dernier article énuméré, la laine se répartit à peu près par portion égale de 150 à 200,000 fr. entre l'Angleterre, la Turquie, la Belgique et la France.

II. Importation.

L'importation se compose surtout des articles suivants : sucre, café, huile, fer, tabac, fruits secs, fils et tissus de laine, châles, articles de lingerie et de modes, soieries, rubans, cravates, passementeries, dentelles, vins, eaux-de-vie, harnais, objets

de sellerie, de chapellerie, de bijouterie, d'horlogerie, de ganterie, de parfumerie, de librairie, de papeterie, d'argenterie de table, de papiers peints, meubles de luxe, services de table, peignes de luxe, bronzes, pâtes, porcelaines.

Ces importations se font du côté de la mer Noire par l'Angleterre, la Turquie, la Grèce, la France, etc. Par le Danube, elles sont faites exclusivement par l'Autriche.

Voici comment ce commerce s'est réparti en 1849 et 1852 :

Turquie,	1849. . . .	1,474,000 fr.	1852. .	2,559,310 fr.
Angleterre,	—	4,312,000	—	4,386,391
France,	—	2,400,000	—	1,543,679
Grèce,	—	729,000	—	183,153
Autriche (Venise et Trieste) .		52,000	—	48,000

Les principaux articles importés dans le port d'Ibraïla, dont la valeur en masse précède, se sont répartis, quant à la quantité, à la valeur et à la provenance, de la manière suivante, en 1849 :

	Kil.	Fr.	Provenant de :	Fr.
Sucre.	2,553,000	3,191,000	France. . .	2,193,000
			Angleterre.	998,000
Huile	713,000	713,000	Grèce . . .	412,000
			Turquie. .	301,000
Fer	1,153,000	346,000	Angleterre.	295,000
Tabac	89,000	284,000	Turquie. .	284,000
Fruits secs	513,000	256,000	Grèce . . .	136,000
			Turquie . .	120,000
Fils et tissus de coton.	2,800	2,725,000	Angleterre.	2,402,000

Ces importations sont faites par la mer Noire. Outre cette voie, elles ont encore lieu, on l'a déjà dit, par le Danube, les frontières de Transylvanie et par la Moldavie avec la Bukowine et la Bessarabie. L'Autriche et l'Allemagne expédient tout par cette voie, sur laquelle nous reviendrons en parlant des débouchés.

Il serait superflu de présenter le relevé des choses expédiées de ce côté et difficile d'en constater la valeur, capricieuse comme la mode; qu'il suffise, pour avoir une idée de l'importance des arrivages, de savoir que dès 1848 l'Autriche faisait passer de ce côté pour 7,544,094 florins de marchandises, dont une grande partie allait en transit vers Constantinople, Trébizonde, Odessa. La facilité de cette voie relativement nouvelle, la rapidité des communications directes de Paris à Szégédin par les chemins de fer, auxquels font suite les bateaux à vapeur de la Compagnie impériale, expliquent la décroissance apparente du commerce de la France et de celui de l'Autriche d'après les tableaux précédents. Loin d'expédier moins en 1852 qu'en 1849, ces pays envoient davantage, mais ils se servent d'une voie nouvelle, à peine pratiquée autrefois. Les envois de Marseille pour la France, ceux de Trieste et de Ve-

nise pour l'Autriche figurent seuls dans ces tableaux ; ceux de Paris, ceux de Vienne et de toute l'Allemagne arrivent par terre. Quand les chemins de fer allemands, arrivés aujourd'hui à Szégédin, et dont la continuation est confiée aux capitaux et à l'activité de l'Occident, toucheront par Kronstad aux frontières de Valachie, et que Bucharest sera relié d'un côté à Bayonne et à Ostende, de l'autre à Hambourg et à Stettin, par une ligne ininterrompue de rails-ways, le commerce valaque prendra un incalculable essor.

La part de la France dans les importations valaques a une grande importance. On a calculé qu'elle avait fourni directement à la Valachie un quart de ses importations en 1849. Ce chiffre n'est pas toujours aussi élevé, mais il n'est guère moins d'un dixième dans les trois Principautés, soit 8 à 9 millions par an, et dans la Valachie il est bien supérieur Elle tenait le premier rang pour le sucre blanc : en 1849 elle en importait pour 2,193,000 fr. à Ibraïla, et en 1852, pour 763,000 fr. Mais depuis l'Angleterre nous a supplantés, car en 1853, elle en a importé pour 885,000 fr., et nous pour 54,700 fr. seulement. L'expédition du café est aussi un article important pour Marseille : en 1849, cette ville en

envoyait pour 228,000 fr. à Ibraïla. Les articles de lingerie, de mode et de luxe pour la toilette des femmes viennent exclusivement de France, au détriment de l'Allemagne, et annuellement Paris expédie pour plus de 80,000 fr. de dentelles à Yassi. Nos vins de Champagne et de Bordeaux sont recherchés et se vendent bien, mais les besoins ne dépassent pas 120 à 150,000 fr., et on ne demande pas plus de huit à neuf cents bouteilles d'eau-de-vie. Nous n'envoyons que pour 25,000 à 30,000 fr. de chaussures par an, encore ce ne sont que des chaussures de luxe en cuir de Bordeaux, cirées ou vernies, des bottines et des escarpins vernis ; l'énorme majorité vient d'Allemagne. Malgré la concurrence de ce pays, la chapellerie française est en possession du marché, surtout pour les gens aisés ; il en est de même pour les belles pièces de bijouterie, ainsi que pour tous les objets de ganterie et de parfumerie, car nous expédions pour 35,000 fr. de gants et 45,000 fr. de parfumerie. Nos livres sont très-recherchés ; mais les contrefaçons belges, à bas prix, faisaient un tel tort à notre librairie, qu'elle ne fournissait pas à Bucharest et à Yassi réunis pour 60,000 fr. de marchandises avant les traités contre les contrefaçons.

L'Angleterre est sans rivale aujourd'hui sur le marché valaque pour les objets en fer, en acier, en quincaillerie. Ses articles sont préférés à ceux de l'Allemagne et de la France. Elle fournit l'immense majorité des tissus de coton et de laine, des indiennes, des mousselines, des tapis, des cachemires et des articles de bonneterie. Le surplus est expédié par l'Allemagne. Elle envoie encore des étoffes en soie pour gilets.

L'Allemagne et l'Autriche, venons-nous de dire, expédient en Valachie les objets de grande consommation moyenne en tissus de coton et de laine, que l'Angleterre ne fournit pas. Ce surplus est considérable, car la Prusse et le Zollwerein seuls ont importé, en 1851, pour 1,546,875 piastres, soit pour 515,625 fr. de tissus de laine. C'est de l'Autriche et de l'Allemagne, surtout de Leipsick, que viennent les damas, les soieries pour gilets et pour robes, les rubans, les cravates, les passementeries, les objets en cuir, comme les malles, les étuis et les chaussures, enfin la chapellerie et la bijouterie commune. Les harnais, les articles de carrosserie (objet très-important à Bucharest, où les voitures sont excessivement nombreuses), les papiers à écrire et à imprimer, les toiles fines, les meubles, même

ceux de luxe, les services et l'argenterie de table, les lampes, les bronzes, les porcelaines et les cristaux viennent presque tous de l'Allemagne et surtout de l'archiduché d'Autriche, de la Saxe et de la Bohème.

La Suisse envoie des soieries pour robes, des rubans, la majorité des objets d'horlogerie, et cette majorité atteint une valeur importante, puisque les cantons expédient à Yassi pour plus de 100,000 fr. de montres et qu'ils en adressent au moins autant à Bucharest.

Telle est la part de chaque puissance. Celle de la France serait bien plus large si elle pouvait diminuer le prix de ses marchandises. Une robe de tissu de coton français de 14 mètres revient, sur le marché valaque, à 45 et 50 fr., tandis que celles de provenance autrichienne ou anglaise ne dépassent pas 18 ou 20 fr. Quelle lutte sérieuse nos fabricants de cachemire pourraient-ils établir avec ceux de l'Angleterre, qui livrent, à Bucharest, un cachemire à 12 piastres ou 4 fr. 44 c. le mètre ? Nos toiles seraient préférées à celles de la Silésie ou de la Saxe, si elles étaient moins chères ; leur prix élevé les fait écarter si complétement qu'on rebute même nos devants de chemises. Il en est de même pour tous

les articles de goût ou de luxe. Tout acheteur demande d'abord ceux de provenance française, et il les prend s'il peut atteindre à leur prix. On recherche nos dessins sur les indiennes, les tissus, les châles, les mousselines ; on demande nos modes, et c'est toujours l'origine française qu'accuse le marchand bien avisé. Pour plaire aux Valaques, loin d'avoir à imiter les autres nations, nous n'avons qu'à rester nous-mêmes : tout ce qui vient de Paris est aveuglément accepté. Nous aurions le monopole de tout le marché danubien si nous voulions ou pouvions baisser nos prix.

Parmi les marchandises communes de luxe et de goût réputées allemandes, beaucoup sortent de nos manufactures. Les négociants juifs ou allemands établis dans les Principautés croient saxons, autrichiens ou prussiens, les articles français achetés par eux de seconde main à Vienne ou à Leipsick. Si, au lieu de passer par de nombreux intermédiaires, ces marchandises étaient expédiées directement de France à Bucharest ou Yassi, elles reviendraient moins cher, seraient préférées à cause de leur origine constatée et ouvriraient à nos fabriques un débouché direct.

CHAPITRE II.

LES COMMERÇANTS.

On comptait dans toute la Valachie, en 1853, 487 négociants en gros sur lesquels 29 seulement faisaient le commerce à l'intérieur et à l'extérieur, et 358 à l'intérieur. Il y avait en outre 7,231 détaillants, 101 industriels de première classe et 10,889 petits industriels ou artisans. Les professions les plus répandues dans les villes parmi les détaillants et les artisans étaient, en suivant l'ordre de leur importance numérique, celles de cabaretiers, d'épiciers, de menuisiers et charpentiers, de liquoristes, de maçons, de boulangers, de bottiers et cordonniers, de pelletiers, de briquetiers, de bouchers, de tailleurs, etc.

Parmi ces négociants et ces industriels on compte très-peu de Valaques. Ils ne se mêlent presque point de commerce et d'industrie. Cela tient bien

moins à leur défaut d'intelligence, d'ailleurs déliée, qu'à leur amour du repos, aux lois sur la propriété et à la constitution de leur société. Les boyards sont trop riches et trop imbus d'idées aristocratiques, les paysans trop pauvres et encore trop serfs en fait pour vouloir ou pouvoir se livrer aux spéculations commerciales. Entre les deux il n'y a pas de classe intermédiaire, notre tiers-état manque dans ce pays. Quelques Valaques pourtant ont tenté le commerce, voie nouvelle pour les hommes de leur race ; j'en ai rencontré deux se rendant à Leipsick pour faire des achats. On vante les manières douces et engageantes ainsi que l'honnêteté des commerçants d'origine roumane.

La place laissée libre dans l'organisation sociale de la Valachie entre le boyard et le paysan a été occupée par des individus appartenant à plusieurs nations ; ils sont campés plutôt qu'installés dans le pays, car (hors les lois auxquelles ils sont assujettis), par leurs mœurs, leur langage, leur religion, ils sont à l'écart de la nation et certains tiennent à cœur de ne pas faire corps avec elle. Ce sont des Anglais, des Français, des Allemands, quelques Italiens, enfin beaucoup de juifs et de Grecs.

Les Anglais sont peu nombreux et ne s'occupent

ni du détail ni de la commission. Munis de capitaux importants, ils ont formé des établissements recommandables et se vouent exclusivement à l'exportation.

Les Français vendent surtout les articles de luxe, de mode, de goût ; les soieries, les nouveautés, la parfumerie, la librairie, la chapellerie, la bijouterie et l'horlogerie. Ils font le détail des objets choisis de luxe et de goût. Quelques-uns sont restaurateurs et maîtres d'hôtels.

Les Allemands font concurrence aux Français, mais ils ne tiennent que les articles communs et les qualités secondaires que l'aisance accepte mais que la fortune dédaigne. Ils s'occupent aussi de la vente des articles indigènes, tels que la soie, les cantharides, les chaussures, les coiffures. Leurs magasins sont des *pandæmonium*.

Le commerce de luxe fait par les étrangers n'est pas dans un état de prospérité satisfaisant. Les négociants qui s'y livrent ne sont guère que des marchands d'un ordre secondaire, bornant leur travail à une spécialité, leur ambition à l'aisance ; les Français brûlent de rentrer dans leur patrie, les Allemands écartent les articles soignés, tous manquent de capitaux suffisants pour asseoir ce com-

merce sur de larges bases. Qui sait comment se fait le commerce de détail comprend combien ce défaut de capitaux en arrête l'essor et rend fréquents les embarras et les désastres. Exposons-le.

La vente ne se fait pas souvent au comptant ; le comptant dans le commerce de luxe, n'atteint même que le quart ou le cinquième du débit total. Le quart du prix est ordinairement versé en prenant la livraison, le reste se traite à crédit sur paroles et sans effets négociables. L'usage limite ce crédit à six mois, mais à l'échéance, le débiteur n'acquitte guère que le second quart, le surplus reste longtemps en arrière, et le vendeur en attend le payement un, deux, trois ans, quelquefois même jusqu'à la mort du boyard. Ces usages, dont se plaignent grandement les commerçants, font accuser les nobles de duplicité et de mauvaise foi, empêchent les négociants d'embrasser un ensemble d'affaires supérieur à la moitié ou aux trois quarts de leurs capitaux, car si les rentrées des marchands sont sans échéances fixées, il n'en est pas de même de leurs engagements avec les fabricants ou les commerçants de l'extérieur. Ils ne peuvent traiter avec eux qu'à des époques déterminées et à des termes précis dont la durée ne dépasse pas six mois sur les places de l'Occident. La traversée leur

enlève un, deux, quelquefois trois mois, l'échéance approche vite, la vente n'est pas toujours immédiate, pour peu qu'elle tarde et que le comptant se fasse attendre, le marchand sera forcé de recourir aux banquiers du pays qui exigeront 12, 18 et 24 pour 100 au moins. Placés sur cette pente, entraînés par les frais généraux qui ne sont jamais inférieurs à 10 et 12 pour 100, minés par la dépréciation des marchandises passées de mode ou restées en magasin, qui est de 5 ou 6 pour 100 du total de l'achat, les détaillants et surtout les négociants de luxe dont le capital est débordé de plus de la moitié ou des trois quarts, sont fatalement entraînés vers la faillite.

Le commerce d'importation, et en particulier celui de luxe, n'atteindra le niveau auquel il peut s'élever que quand des hommes spéciaux et riches s'installeront dans ces contrées, ou quand ils y ouvriront des maisons de consignation. Le besoin de ces comptoirs est compris par les hommes expérimentés. Si les étrangers, les Anglais exceptés, établis en Valachie n'apportent pas dans leur commerce plus de capitaux, d'ordre et d'économie qu'ils n'en ont mis jusqu'ici, ils ne pourront résister aux juifs, riches précisément de tout ce qui manque aux Occidentaux. Déjà plusieurs maisons juives sont venues

s'approvisionner directement à Paris d'objets communs ; quelques riches négociants juifs envoient leurs enfants à Paris et à Londres apprendre le commerce, comme les pères des familles françaises de province envoient leurs fils dans la capitale étudier le droit ou la médecine. Déjà nombre d'articles dont les Français avaient le monopole sont aujourd'hui en leurs mains.

Si des articles communs les juifs passaient à ceux de luxe, nos nationaux privés de capitaux soutiendraient difficilement la concurrence.

Les juifs font avec les Grecs tout le commerce de l'intérieur, surtout pour les articles de grande consommation, et ils servent, avec certains Allemands et quelques Italiens, de courtiers et de commissionnaires. Pour beaucoup d'entre eux, le courtage n'est pas un fait accidentel, comme il l'est pour tout commerçant en Valachie; ils en font leur profession exclusive. Les juifs sont arrivés dans les Principautés, ceux-ci d'Autriche ou de Hongrie, ceux-là de la Pologne, de la Saxe ou de l'Allemagne occidentale; ces autres de la Turquie, de l'Asie, de la Grèce, de la Russie; ces derniers de l'Espagne ou du Portugal, beaucoup enfin sont originaires de la Valachie. Ils se sont placés partout, et heureux de

vivre dans un pays où la tolérance religieuse est extrême, où la concurrence commerciale est facile à soutenir contre des étrangers peu riches et désireux de rentrer dans leur patrie, ils se sont extrêmement multipliés. A Jassy, sur une population de 80,000 âmes, on comptait 40,000 juifs en 1849, et leur nombre n'a pas diminué. Ils passent pour rapaces, et rien ne les rebute ; nulle parole ne les décourage, nulle hauteur ne les blesse. Ils reçoivent avec humilité, ou au moins en silence, les remontrances les plus sévères, les duretés les plus vives, et quelquefois les plus injustes. Ils sollicitent humblement une commande de l'homme qui vient de les chasser, de nouveaux refus ne les décourageront pas, et leur persistance vaincra sa répulsion. Ils sont souples, insinuants, ardents au gain, habiles à flairer les affaires, à découvrir la marchandise, à rapprocher les parties, à conclure un marché, à mettre leurs correspondants au courant des besoins ou des ressources de la place. Véritables limiers, vous les voyez vêtus d'une longue lévite foncée, les cheveux roulés en spirales nombreuses, ou serrés dans le costume européen, selon qu'ils ont conservé les anciens usages ou adopté les modes nouvelles, courir par la place ou battre la campagne, montés dans de peti-

tes voitures basses à deux chevaux. Ils vont de détenteur en détenteur chercher la marchandise à vendre, établir les prix, conclure les marchés, le tout avec une ardeur, une habileté, une entente surprenantes. Ils sont utiles, et de rapports moins désagréables qu'on ne l'a dit, mais il les faut surveiller de près. Que le négociant qui n'a pas conclu le marché lui-même, se défie du prix d'achat ou de vente accusé par le courtier juif; qu'il vérifie soigneusement les balances dont il se sert, le poids et la qualité de la marchandise qu'il livre, l'argent qu'il compte, les factures qu'il dresse. Le prix pourrait être exagéré, les balances fausses, les poids apprêtés, la marchandise frelatée, l'argent altéré, le compte erroné. Ils portent leurs habitudes astucieuses partout, et les pratiquent avec non moins de persistance envers l'indigène qu'envers l'étranger. Le paysan est leur victime de prédilection : ils le trompent sur tout : argent, compte, poids, balance, que sais-je? enfin font tant et si bien, ou plutôt si mal, qu'ils réalisent de beaux bénéfices en vendant les denrées à meilleur marché qu'ils ne les achètent. Beaucoup sont fort riches, et risquent sans embarras de grandes opérations. Mais jamais la prudence, l'ordre, l'économie, la persistance dans leur projet, l'entente

commerciale, le savoir-faire, le savoir-vendre, le savoir-acheter ne les abandonnent : s'ils étaient plus instruits, plus dignes, plus moraux, moins sujets à faillir, nulle nation ne pourrait lutter contre eux.

« Si astucieux, si rusé que soit le juif, me disait » un Français vieilli dans ces contrées, c'est un pro» dige d'honnêteté et de loyauté auprès du commer» çant grec de Valachie. » Partant de là, il traça de ce dernier un portrait que je ne veux pas reproduire, parce que je n'ai pas été en position d'en vérifier toute l'exactitude, mais il résultait de ses appréciations que si au temps d'Auguste on devait seulement dire *Graïus mendax*, il faudrait reconnaître que les Grecs établis dans les Principautés ont descendu une foule de degrés sur l'échelle de l'honnêteté.

Des habitudes si vicieuses et si profondément enracinées, ont découragé les écrivains. Plusieurs (M. Élias Regnault est du nombre) n'ont imaginé d'autre remède que l'expulsion en masse des juifs et des Grecs, ou au moins leur exclusion momentanée du commerce. Évitons des réformes aussi radicales. Les écarteront ceux qui ont vu la Valachie, la place que Grecs et juifs y occupent, et leurs services en même temps que leurs vices. Leur expulsion arrêterait la

vie commerciale dans la Principauté : autant vaudrait, par respect pour les nationalités, expulser les Francs de France ou les Normands d'Angleterre. Il est des moyens plus politiques et plus doux pour ennoblir le commerce et en relever le moral, que de pratiquer l'exil en masse ou la proscription par nationalités. Epurez ces races, instruisez ses membres et bientôt vous verrez se relever le niveau moral. Les juifs surtout sont susceptibles de moralisation, et à la tête du commerce valaque, je trouverais plus d'un exemple à citer, plus d'un homme dont la conduite ne déparerait pas le négoce occidental. Les juifs du moyen âge n'étaient-ils pas en France plus abaissés que ne le sont aujourd'hui ceux de Valachie, et ne sont-ils pas, au XIX[e] siècle, les pairs des autres commerçants français ? Ceux de l'Orient peuvent arriver où sont parvenus ceux de l'Occident. Mais ne vous arrêtez pas seulement à moraliser les individus, relevez la profession elle-même, ennoblissez-la, ouvrez aux commerçants valaques les dignités, les honneurs, rendez-les importants dans l'Etat, accordez-leur une part d'influence légitime, permettez-leur de devenir propriétaires, faites qu'il n'y ait pas plus d'avantage à être étranger qu'indigène pour exercer le commerce, et

bientôt vous verrez le personnel se renouveler, les Valaques entrer dans cette carrière, le niveau de tous s'élever, les juifs et les Grecs enfin recevoir le ton de la dignité, comme ils donnent aujourd'hui l'exemple du mal.

Juifs et Grecs sont installés sur tous les degrés de l'échelle commerciale. Gros banquiers et petits détaillants, expéditeurs au long cours et cabaretiers, négociants d'objets de luxe et vendeurs dans les marchés, ils sont tout et partout. Mais jamais ces deux nations ne se mêlent. Le juif a pour le Grec un dédain qu'il prétend justifier en se targuant d'une plus grande honnêteté et surtout d'une intelligence commerciale plus développée. Le Grec lui rend le mépris au centuple. D'ailleurs rivaux de gain et d'opérations, également intolérants en matière religieuse, ils étaient encore divisés, en 1853, par une cause particulière de mésintelligence. Les Grecs étalaient leurs bruyantes sympathies pour les Russes, et les juifs dissimulaient mal leur répugnance, qu'ai-je dit? leur haine pour ces envahisseurs durs et hautains qui paralysaient le commerce, exigeaient des logements militaires, faisaient craindre des réquisitions dans le présent et des contributions dans l'avenir. La majorité du monde commercial partageait ces

sentiments, mais ils étaient plus vifs et plus prononcés chez les juifs, dont on a rarement constaté les aspirations politiques. Ils les ressentaient plus que les Occidentaux, restaurateurs, marchands d'objets de luxe, ou débitants de vins fins, qui espéraient faire ample moisson de roubles. J'ai lu certaines pancartes, œuvres de ces trafiquants, adressées à la *glorieuse armée impériale russe et à l'honorable corps de l'artillerie,* qui offensaient également la grammaire et les sentiments français. Nul commerçant juif ou valaque n'eût signé ces pauvretés sans rougir.

En 1857, l'irritation des Grecs existait toujours, mais elle avait changé de nation. Ce n'était plus contre le juif et le Turc qu'ils dirigeaient leur rancune, c'était contre le seul Français. Ils lui imputaient le salut de la Turquie. Sans notre intervention, à leurs yeux monstrueuse, la Russie victorieuse eût rendu, pensaient-ils, leur race à l'indépendance et à la gloire des temps antiques. Leur colère concentrée se manifestait d'une façon négative, en refusait de se servir de la langue française, quelque bien qu'ils la sussent parler et en affectant de traiter la France avec un certain dédain. Leur attitude était à l'égard de ma nation, tout autre que je la constatai en

1853. Je dois dire qu'elle n'était pas particulière aux Grecs : en Autriche et en Hongrie je trouvai une réaction très-vive contre mon pays. La sympathie éclatait partout pour nous en 1852, je vis une notable froideur en 1857. Je suis disposé à l'attribuer à des espérances déchues et au rôle prépondérant que nous avons joué dans la guerre. Toute supériorité agissante blesse et effraye.

Le taux que tous les courtiers prennent pour faire la commission est 2 p. 100, et ils reçoivent des traites à 3 et à 6 mois en échange des marchandises qu'ils expédient. Ils ne les acceptent guère que sur des maisons avantageusement connues de Paris, de Londres, de Marseille, de Trieste, de Constantinople, de Vienne ou de Leipsick. Ils traitent avec assez de confiance et ouvrent aisément un crédit. Les commerçants de l'Occident qui ont fait convenablement et honorablement une première affaire sur les places de la Valachie, sont accueillis pour quelque somme que ce soit, avec facilité, et trouvent les banquiers empressés à ouvrir leurs caisses.

Les banquiers sont pour la plupart juifs ; quelques-uns sont grecs. Il y en a qui sont tout à la fois banquiers, changeurs, commerçants, tant à l'importation qu'à l'exportation, et de plus courtiers;

d'autres sont banquiers et changeurs, un petit nombre seulement se bornent à faire le commerce de banque tel qu'il se pratique en Occident. Les bons banquiers munis de capitaux importants sont rares. Il en est peu qu'une demande inopinée de vingt mille francs ne réduise immédiatement à l'impuissance. Une telle somme à fournir en deux jours forcerait les premiers banquiers de Valachie à recourir à tous leurs confrères de la même place, et tous réunis ne la fourniraient que difficilement à Bucharest même. Le taux de l'argent est fixé par la loi à 10 pour 100 en matière civile, et à 12 pour 100 en matière commerciale. Sur lettres de crédit exigibles à présentation par les meilleures maisons de Paris ou de Londres, les banquiers valaques prennent 6 pour 100 d'intérêt des sommes avancées, 1|2 pour 100 de commission pour eux, et 1|3 pour 100 pour le banquier correspondant. Les petits banquiers et les changeurs nommés *saraffs* sont des usuriers de la pire espèce. Prêteurs à la petite semaine, ils n'avancent guère de fonds qu'à courte échéance, sur consignations de marchandises, et à des taux qui ne s'abaissent pas au-dessous de 24 pour 100 et atteignent souvent 36 et 40 pour 100. Un propriétaire riche s'adressa, dans un instant de gêne, à un com-

merçant de ses amis; celui-ci, dépourvu momentanément de fonds, le mena vers un changeur. Le saraff avança les fonds moyennant le taux légal 12 pour 100, plus un droit de commission de 1 pour 100 par mois, ce qui portait du coup l'intérêt à 24 pour 100, et exigea en outre la caution du négociant et un nantissement en céréales, déposés à Ibraïla. Un saraff ne traite jamais autrement.

Les maisons de banque importantes ont des procédés moins rudes; mais une fois les conventions arrêtées, elles ne manquent pas d'augmenter scandaleusement leurs profits à l'aide des variations du change. Ces variations sont constatées par quelques banquiers, changeurs et usuriers qui se réunissent irrégulièrement dans un café pour prendre des liqueurs. Cette taverne tient lieu de Bourse, on y cause de tout et surtout d'affaires. Les offres et les demandes de papiers sont rapportées par les banquiers qui ont fait des opérations, quand et comme il leur plaît, et d'après leurs dires, on est censé arrêter le cours du change. On devine à quelles fraudes l'assujettit cette clandestinité. Il peut être influencé encore ostensiblement par l'offre ou la demande patente de papiers que fait un banquier. Le nombre des acheteurs et des vendeurs de pa-

piers est si restreint qu'il suffit à un individu d'offrir ou de demander 5,000 fr. de traites sur un pays pour opérer à coup sûr une baisse ou une hausse importante. Le banquier qui s'est engagé à faire une avance sur effets négociables au cours ne manque pas d'employer ce procédé au jour fixé pour le prêt. Grâce à ce mode d'agir, il prélève sur l'emprunteur une prime dont les chiffres feront comprendre l'importance. Supposez le prêt d'une somme de 20,000 fr. contre effets sur Paris à trois mois ; admettez que la veille où l'opération devra se réaliser, le change sur Paris, soit à 105 paras par franc, c'est-à-dire qu'on donne 105 paras pour un franc ; si le banquier prêteur fait monter le lendemain, par des demandes de papiers sur Paris (celle de 5,000 fr. suffira), la valeur du franc de deux paras, le change se trouvant porté à 107 paras, il bénéficiera de 2 paras par chaque franc, et accroîtra les intérêts de près de 550 fr. pour 20,000 fr., à trois mois, soit 10 pour 100 par an. Si, pour éviter ce piége constamment employé, l'emprunteur demande des ducats, il tombera dans une autre embuche causée par l'incertitude de la valeur de l'or et son haut prix relatif. Nous allons exposer ce point là.

Pour bien comprendre le piége financier que

tendent facilement et presque légalement les banquiers valaques aux commerçants et surtout aux commerçants exportateurs qui demandent de l'or, il faut savoir que l'or est non-seulement à Bucharest, comme on l'a dit ailleurs, mais encore dans tout l'Orient et dans l'Empire autrichien depuis 1848, l'objet d'un immense commerce.

Les mouvements politiques de 1848, les guerres civiles, les désastres financiers, les embarras commerciaux et l'abaissement du crédit public qui les suivirent en furent la cause en Autriche. Le trésor impérial à bout de numéraire a émis du papier-monnaie en telle quantité, si divisé et tant déprécié, qu'il perdait en 1853 33 pour 100. Toute monnaie réelle a disparu devant ce papier que la loi maintient au pair malgré sa perte de valeur, les objets de consommation échangés contre ce papier ont augmenté d'un tiers pour ne pas supporter la dépréciation de la seule monnaie en circulation. Le détenteur de numéraire, pour ne pas perdre ce tiers, est forcé de changer l'argent ou l'or qu'il possède contre du papier. Pour faciliter l'échange, on a ouvert à Vienne, à Trieste, à Pesth, des comptoirs considérables. Les changeurs reçoivent l'or au cours de la place contre du papier-monnaie également au cours et

expédient l'or reçu vers les pays où, tout en repoussant le papier de l'Autriche, on demande ses ducats. La Lombardie et les Principautés sont au premier rang et offrent à l'or un placement toujours avantageux. Lorsque je visitai ces contrées en 1853, le ducat d'or valait, sur la place de Vienne, 5 florins 10 kreutzers ; et comme le change sur Paris faisait ressortir 130 florins 30 kreutzers à 300 fr., le ducat d'or revenait dans la capitale autrichienne à 11 francs 92 c. 1/10. A Bucharest, le ducat valait 32 piastres 2 paras; le change était de 105 paras par franc, le ducat y valait donc 12 fr. 38 c. 1/10, d'où 350 ducats qui représentaient à Bucharest 4,333 fr. 35 c., ne valaient à Vienne que 4.207 fr. La difficulté de la place valaque, les incertitudes du taux du change, les exactions des banquiers causaient seules cette hausse, car le commerce était tellement paralysé par la présence des armées russes que les demandes étaient nulles [1].

Cette cherté de l'or et la variation non constatée officiellement de sa valeur autorisent le banquier au-

1. Il n'en est pas de même de l'argent ; il se tient en Valachie à peu près au même taux qu'en Lombardie ; à Bucharest comme à Venise, je ne pus obtenir des changeurs que 23 zwanzigers 1/2 au plus d'une pièce de 20 fr.

quel un emprunteur demande des espèces à en surfaire le taux du moment. J'ai rencontré en 1853 un Livournais désolé. Il était constant que les ducats ne valaient la veille au café des banquiers que 32 piastres 2 paras, il était également constant qu'un saraff les avait tenus dans la soirée à 32 piastres 3 paras sans pouvoir les vendre. Quoique ce cours fût le plus élevé, qu'il n'eût pas été réalisé et que nulle autre transaction n'eût été tentée, le banquier du Livournais refusait de les lui donner à moins de 32 piastres 5 paras. Le négociant, engagé la veille dans une affaire importante, tenu au payement à heure fixe, ne pouvait manquer à ses engagements. Forcé par les circonstances de se soumettre aux exigences du banquier, il lui payait une prime illicite de 3 paras par chaque ducat. Ainsi procèdent les meilleurs négociants, ceux avec lesquels correspondent les maisons de Londres, de Paris, de Marseille, de Trieste ou de Leipsick. Les hommes de quelque surface ne voudraient pas se commettre avec les opérateurs d'un rang inférieur.

Le mal durera, tant qu'il n'y aura pas de monnaie nationale, qu'une autorité protectrice ne veillera pas sur les transactions du numéraire, et qu'il n'y aura pas de Bourse publique dirigée par des officiers

chargés de constater, comme le font nos courtiers et nos agents de change, les opérations monétaires et de leur donner le caractère de sincérité et de publicité dont elles manquent aujourd'hui.

CHAPITRE III.

DÉBOUCHÉS ET TRANSPORTS.

Le congrès de Paris a proclamé la libre navigation du Danube. Ce chef du traité de paix est d'une importance capitale pour les Principautés. En sortant de l'archiduché d'Autriche, le Danube coule au travers de contrées dont les cours d'eau sont d'une navigation difficile, et les voies de terre peu praticables ; lui seul est régulièrement et assez largement desservi. Si sa navigation était entravée ou son embouchure fermée, la richesse et l'activité de ces pays tomberaient dans la langueur et l'agonie.

En visitant ces contrées, j'ai pu apprécier à deux reprises différentes, l'importance de cette disposition du traité du 30 mars 1856. Nul bienfait économique ne peut pour elles surpasser celui de la liberté du grand fleuve. Si la reconnaissance était la vertu des peuples, la France et l'Angleterre qui ont ac-

cordé cette franchise aux nations danubiennes seraient à jamais bénies sur les rivages qu'elles garnissent.

Les barrages et les moulins sont si multipliés sur les rivières de la Valachie que la navigation et la flottaison sont réputées impossibles sur presque tous les cours d'eau. On a cependant essayé le flottage. A force de peines, de travaux et d'énergie, un Français a conduit des trains sur le bas Olto. Mais les fatigues et les embarras ont été si grands que nul n'a tenté de l'imiter. La voie fluviale de toutes la moins coûteuse, est donc fermée au transport des marchandises et des voyageurs en Valachie. Pour l'ouvrir, il faudrait un gouvernement, non-seulement animé de bonnes intentions, mais assez fort pour vaincre les résistances particulières, exproprier les propriétaires d'usines et de barrages, interdire de nouveaux travaux, ou ne les permettre, si permission devait être accordée, que dans les bras secondaires des rivières, enfin canaliser ou rectifier les cours d'eau. De tels travaux ne seront ordonnés, et exécutés que par un prince assez instruit pour concevoir un système, assez puissant pour imposer sa volonté, assez respecté pour la faire obéir, assez sévère pour empêcher les dilapidations, assez honnête pour ne détourner au-

cuns fonds de leur destination, assez solidement établi pour mener à fin de telles entreprises. Toutes ces conditions n'existeront que quand on donnera à la contrée l'indépendance, et au prince l'hérédité.

Dans l'état actuel des choses, la seule voie ouverte aux transports à l'intérieur est la voie de terre. Elle est déplorable. Les travaux publics essayés jusqu'à ce jour sont trop insignifiants pour avoir la moindre importance commerciale. Maintenant, comme sous la domination phanariote, les routes ne sont que des sentiers à peine battus, tracés sur une largeur indéterminée à la guise de chaque voiturier, sans chaussée, sans fossés, sans repaire. Dans la steppe déserte, ce sont des lignes désertes à peine reconnaissables aux croix élevées, sur les lieux souillés par le malheur ou le crime. Le crime est rare, mais les accidents sont fréquents. Ils se renouvellent surtout en hiver quand la neige amoncelée couvre le pays. Durcie par la gelée, elle facilite les communications en présentant aux voyageurs une surface unie et solide, sur laquelle glissent les traîneaux avec une merveilleuse rapidité. Mais malheur aux imprudents que le dégel surprend loin des villages.

Sur ces routes rudimentaires, il y a quatre

moyens de transport, outre le cheval de selle; ce sont: la poste, le karoutza, le chariot du cultivateur et la diligence.

On ne connaît guère dans la basse Valachie le transport à dos de bêtes. Il serait pourtant d'une incontestable utilité dans un pays où les routes sont défoncées à la moindre pluie, où charrons et maréchaux manquent également, et où les chariots fabriqués en bois roulent mal, et exigent d'incessantes réparations.

La poste n'est usitée et ne peut être employée que pour le transport des personnes. Les commerçants s'en servent pour faire leurs achats dans la campagne et aller d'une ville à une autre traiter leurs affaires; ce mode de transport est coûteux, car chaque cheval est payé 3 piastres par postes et on en met au moins 4 sur chaque chariot, et quelquefois 8, quand l'exige l'état des chemins ou la nature de la voiture plus lourde que celles du pays. L'usage veut qu'en sus du tarif on donne à chaque postillon un pour-boire, dont le taux règle la marche; un zwanziger est réputé la haute récompense.

A la poste, les négociants préfèrent le karoutza. C'est, on le sait, une voiture à deux roues, grande, solide, et attelée de quatre ou cinq chevaux. Elle se

rapproche assez des tapissières parisiennes ou plutôt des anciennes pataches de nos provinces reculées. Couverte en cuir, ornée de clous dorés, munie de chaque côté d'une large portière et complétement ouverte en avant avec une place séparée pour le cocher, cette voiture est sans siége dans l'intérieur. On y place commodément des malles, des provisions et des matelas. On loue voiture, chevaux et cocher pour le temps et le lieu qu'on désire, à prix débattu avec le propriétaire, souvent conducteur du véhicule. Vingt, vingt-cinq et trente piastres par jour sont les prix courants, mais il est moindre sur les routes fréquentées d'Ibraïla, de Giurgevo, de Bucharest, de Craïowa, où la concurrence est active et les retours aisés. Nombre de *birjars* ou cochers vous feront franchir les neuf postes de quatre lieues chaque qui séparent Bucharest d'Ibraïla pour cinq ducats ou soixante francs, mais ils ne mettront pas moins de deux jours et demi pour faire le trajet. Ce mode de transport est donc relativement cher. Dans ces voitures on a très-froid en hiver, fort chaud en été, et la poussière, comme la pluie, entrant dans le *birj*, morfondent ou suffoquent le voyageur.

S'il est bien avisé il s'en rapportera toujours au birjar pour fixer les lieux de halte. Car ce cocher

indiquera le meilleur gîte, l'auberge la plus renommée, l'hôtellerie de meilleure réputation. Là, si vous n'êtes difficile ni sur la nourriture, ni sur le coucher, ni sur le logis, ni sur l'eau, ni quelquefois sur le vin, vous n'aurez point à vous plaindre. Dans les bonnes auberges, dans celles situées près des villes secondaires ou dans leur enceinte, comme Ourtzisèni, Bouzéo, Rimnik, vous trouverez toujours à coucher, quelquefois à manger.

Le lit se compose de planches clouées ou simplement jetées sur une traverse élevée à un mètre du sol, assujétie un bout dans le mur, et l'autre bout sur un pieu. Dans les villes importantes comme Ibraïla, on place sur ce sommier un matelas plus dur que les planches et une couverture. Partout ailleurs, on supprime la couverture et on se borne à une simple natte de jonc ou à une pièce d'étoffe tissée par les femmes valaques, et analogue pour l'agencement des couleurs à nos *algériennes*. Ce lit est ce qu'on appelle un *divan*. On s'y jette tout habillé et les voyageurs dispos et harassés y dorment. A la longue tout le monde s'en accommoderait, n'étaient les insectes qui y pullulent, et l'usage qui autorise tout survenant ou le maître de la maison à y prendre place à côté du premier occupant.

Le plus souvent les maisons de halte n'ont pas le luxe d'un divan, ni d'une chambre particulière. On ne trouve ces avantages que dans les villes, ou à leur approche. Ailleurs on s'arrête chez les paysans qui ont loué un cabaret au seigneur, ou sont de la connaissance du birjar. Là, si on veut coucher à l'intérieur, il faut s'étendre dans la chambre unique creusée sous terre, pêle-mêle avec les membres de la famille sur des bancs en terre revêtus de nattes en jonc, de peaux de bêtes ou de couvertures. Il y a tant de choses à craindre dans ces intérieurs que généralement les voyageurs couchent dans leur karoutza ou sous la voûte des cieux. A l'embranchement de la route de Bouzéo à Ibraïla, j'arrivai à nuit close chez un épicier, marchand de liqueurs, dont le birjar m'avait plus d'une fois vanté la boutique. J'y vis en effet une douzaine de flacons pleins de rakiou, d'eau-de-vie de grains, de nombreux chapelets d'oignons et de poivre long, un gros tas de pastèques, une rangée de boîtes d'épiceries, enfin des jambons et des filets de porc desséchés, pendus au plafond. Le cabaretier offrit des œufs, du vin, de la volaille ; il avait dans une chambre séparée un divan particulier, et proposait aux voyageurs de distinction l'hospitalité dans son propre bordjé entre

sa femme et ses filles. Je refusai la chambre basse, je fus bientôt fatigué du divan et je gagnai le matelas de mon karoutza abandonné dans une cour ouverte où je dormis à la belle étoile. L'air était si pur et si doux, la nuit si belle, le ciel si transparent, que je n'eus qu'à me louer du parti que j'avais adopté. Les autres voyageurs l'avaient tous pris avant moi, et je ne pus gagner ma voiture qu'en enjambant le matelas où deux jeunes filles reposaient près de leur mère, dans le plus complet et le plus gracieux abandon.

Cette maison est peut-être la plus somptueuse et la mieux fournie des auberges rurales de la Valachie. Elle le doit à sa situation à l'embranchement de deux routes fréquentées dont l'une est la plus suivie de la Principauté, à la proximité d'un village important, et à la richesse de son maître. En nul autre lieu je n'eusse trouvé réunis viande, œufs, vins, pain et divan particulier. A Ibraïla même, si j'ai obtenu dans un taudis plus semblable à un cachot qu'à une chambre, un divan en planches garni d'une couverture et d'un matelas rembourré de foin, il m'a été impossible d'avoir la nourriture. Cette maison était pourtant le principal khan de la ville, le fameux *khan-rouge*. Dans les villes, c'est ordinaire-

ment dans ces maisons nommées quelquefois aussi kharavauseraïs, que les voyageurs descendent. Ce sont des maisons spacieuses, composées de quatre corps de logis disposés en rectangle autour d'une vaste cour. Le rez-de-chaussée est consacré aux écuries. Les voyageurs y installent leurs chevaux, les soignent eux-mêmes et leur donnent la provende qu'ils ont apportée ou qu'ils se procurent dans la ville. A l'étage supérieur règne autour des bâtiments, une galerie en bois sur laquelle s'ouvrent des chambres. Elles sont pour l'ordinaire complétement nues. On n'y trouve un divan garni que dans les villes importantes. Le khan Mannouch à Bucharest, qui a trois étages, le khan rouge à Ibraïla, qui en a deux, sont renommés par leur étendue. Moyennant une rétribution variable, on y obtient une chambre, mais il faut aller chercher ailleurs la nourriture.

A Bucharest, la chose est aisée, car il y a des restaurants ; mais à Craïova et à Ibraïla, elle devient déjà plus difficile.

Giurgevo est d'un échelon plus élevé, grâce à un Italien, à un Suisse et à un Wurtembourgeois, locataires de trois maisons qu'ils ont placées sur un pied intermédiaire entre la gasthauf allemande et l'auberge française. Bucharest, en sa qualité de ca-

pitale, est au sommet de l'échelle, elle possède des hôtels montés à l'européenne, qui seraient passables s'ils étaient moins chers et plus propres, et aussi des restaurants français, allemands et valaques. Mais en nul autre lieu de la Valachie, on ne trouve table ouverte. Il faut de toute nécessité se munir de provisions avant le départ. Le voyageur imprévoyant ou à court s'expose à courir toutes les maisons d'un village pour rassembler les mets qu'il sera tenu de préparer lui-même et la farine qu'il lui faudra pétrir et faire cuire s'il veut manger du pain, car jamais Valaque n'en fait à l'avance.

Il y a encore pour les personnes un troisième mode de transport, récemment établi, c'est la diligence. Il en existe deux services, l'un de Giurgevo à Bucharest, l'autre de Bucharest à Kronstad en Transylvanie. Le service de Giurgevo à Bucharest se faisait en 1853, trois fois par semaine, par deux diligences. Depuis, l'une de ces deux diligences a cessé de fonctionner, et il n'y a en plus qu'une. Ces voitures, semblables à celles de nos messageries, sont suspendues, ont quatre roues, trois compartiments, des banquettes rembourrées, un conducteur et des postillons. L'une d'elles, traînée par huit chevaux, était en 1853 desservie par la

poste valaque, c'est celle qui est restée ; la diligence rivale, quoique n'ayant que six chevaux particuliers, allait tout aussi vite. Le trajet se fait en sept heures et coûte 16 zwanzigers ; mais la circulation est interrompue en hiver, le départ manque de fixité, et l'arrivée encore davantage, car, pour peu qu'une averse survienne ou que la nuit approche, le conducteur effrayé déclare les routes impraticables et s'arrête jusqu'au lendemain à la poste voisine dont le *capitaine* (comme s'appelle le relayeur) vous offre l'hospitalité à des prix peu modérés. La diligence de Bucharest à Kronstad est moins grande, plus légère, et n'a qu'un départ par semaine. Elle correspond à Kronstad avec les voitures d'Hermanstadt qui vont par Arad jusqu'à Szegedin, grande ville exclusivement hongroise, placée à la tête des chemins de fer allemands. Cette voie, seule fréquentée en hiver, est peu suivie en été par les personnes, mais beaucoup par les marchandises. De grands chariots y effectuent en tout temps le transport des colis en telle quantité que, d'après un calcul approximatif, on évaluait en 1853 à 2 millions 1/2 de florins ou 5 millions de francs les produits importés annuellement dans les Principautés par cette voie. La réussite des diligences déterminera sans

doute la création de semblables entreprises sur les routes fréquentées de Bucharest à Ibraïla et à Craïova, et de Craïova à Kalafat, etc.

Le transport des marchandises par terre se fait sur des chariots traînés par des bœufs ou des bufflès. Il est ordinairement effectué par les cultivateurs après l'achèvement des travaux agricoles. Depuis quelques années pourtant, l'industrie du roulage tend à s'établir. Dans les villes d'Ibraïla et de Bucharest, des gens font métier de roulier. Ils ont à eux un chariot attelé d'une paire de bœufs ou de chevaux, et entreprennent à prix débattu la conduite des marchandises d'Ibraïla à Bucharest, de Bucharest à Giurgevo ou à Kronstad. Quelques-uns, obligés d'arriver à jour fixe ou déjà rompus au roulage, vont seuls et à grandes journées, mais la plupart s'associent et forment d'immenses et de très-lentes caravanes. Marchant tous à la file, ils s'arrêtent non loin des villages, rangent leurs voitures en cercle, s'établissent au milieu, y allument de grands feux et y passent la nuit. Le matin, au lever de l'aurore, ils partent et s'arrêtent pendant le jour pour faire reposer leurs bêtes. De cette manière se transportent dans les ports du Danube les céréales, les laines et les autres objets d'exportation. Les arti-

cles plus précieux et les marchandises importées sont confiés au roulage rudimentaire dont on a parlé.

Arrivées sur les bords du Danube, les marchandises sont destinées soit à remonter la rivière pour entrer en Autriche, gagner la Serbie, les chemins de fer allemands ou l'un des affluents du grand fleuve, soit à le descendre pour aller par la mer Noire vers la Russie, la Turquie ou l'Occident. Toutes ces voies sont actuellement desservies.

Jusqu'en 1832, la navigation s'accomplissait partiellement sur le Danube. Les bateaux de l'Autriche et de la Hongrie descendaient jusqu'à Drinkova ou Orschova, au pied des Krapacks et remontaient halés par des hommes et des chevaux vers Pesth et Vienne. Les barques turques qui naviguaient sur le bas Danube s'arrêtaient à Widdin ou à Tchernetz. L'espace compris entre Widdin et Orschova n'était jamais visité par les marins. Ils nommaient ce lieu les *Portes de Fer*, en réputaient le passage impossible aux bateaux et prophétisaient le naufrage et la mort à l'audacieux qui l'essayerait. Nul n'osa tenter l'aventure. Le danger était-il sérieux ?

A Pesth, le Danube, plus large que la Loire à Blois, quand les hautes eaux remplissent son lit d'une levée à l'autre, est profond et agité comme le Rhône à Lyon,

et roule des eaux troubles, tourmentées et rapides comme le Rhin à Manheim. Mais quand il a reçu ses magnifiques affluents, la Save, la Theiss, la Drave et cent autres rivières, à nul fleuve européen on ne saurait le comparer pour le volume des eaux, l'étendue du lit, la majesté du cours. Répandu dans les plaines basses des Komanies, il s'étend au loin, semblable à la mer, se sépare en branches nombreuses, enserre dans ses bras une multitude d'îles, inonde le pays à la moindre crue et pourtant conserve toujours une profondeur suffisante pour porter des bateaux plus grands que ceux du Rhin ou de la Gironde. Quand cette grande masse d'eau arrive à Columbatz et à Drainkova, elle est comme arrêtée par les Krapacks qui joignent en cet endroit la chaîne des Balkans. Devant cette muraille ininterrompue de rochers, le navigateur étonné cherche vainement le lieu réservé au passage des eaux. A un kilomètre de distance, nulle déchirure de la montagne ne le trahit. Le fleuve s'est frayé un chemin en trouant les rochers. Sur chaque rive, ils se dressent à pic et surplombent les vagues. Le flot frappe de chaque côté le granit du rivage et ne laisse ni grève, ni relais. L'eau resserrée dans cet étroit défilé acquiert une vitesse, cause de nom-

breux remous, et une agitation que le moindre vent transforme en houle. Les craintes des anciens marins s'expliquent à l'aspect des lieux. Mais rien ne rend ces lieux plus dangereux, rien ne leur a mieux mérité le nom de Portes de Fer que les récifs à fleur d'eau formés par les rochers qui garnissent, dans toute sa largeur, le lit du fleuve, apparaissent à découvert aux basses eaux et les affleurent lorsqu'elles s'élèvent. Ces récifs divisés en quatre bancs, dont deux seulement sont dangereux, s'étendent sur une longueur de 2 kilomètres entre Tourne-Severin et Drinkova. Ils fermaient le Danube aux marins mieux que ne l'eussent fermé des portes de fer.

Les Romains avaient franchi ce défilé, mais sans s'exposer sur les eaux, et en suspendant, dit-on, une route aux flancs des rochers [1]. Les bateaux s'arrêtaient à la descente, à l'ouest des Balkans, marchandises et voyageurs étaient déchargés et transportés sur la route qui surplombait le fleuve. Je ne sais si la route a réellement existé, mais je sais que les communications étaient si interrompues, et que les

1. Quelques-uns ont pensé qu'il y avait un canal, mais pour le creuser il eût fallu couper le rocher, et nulle part il n'a été taillé de la largeur d'un canal, la montagne plonge en certains endroits à pic dans l'eau

entraves avaient paru aux Romains de telle conséquence qu'ils avaient donné deux noms au fleuve. Le Danube perdait son nom à l'est de l'Hémus, et s'appelait l'Ister, des frontières de la Dacie aux rives du Pont-Euxin. Je sais encore qu'on voit le long de la rive serbe des trous carrés, profonds, espacés à égales distances. Dans ces trous, veut la légende, le génie romain avait enfoncé des poutres recouvertes de madriers sur lesquels circulaient voitures et voyageurs. C'était la route. Il n'en reste que les trous et le souvenir. Quand les Barbares dominèrent dans ces contrées, poutres, madriers et route, tout croula sous la main du temps ou sous celle des hommes ; mais la difficulté du passage, la facilité de la défense, et le site sauvage du lieu plurent aux guerriers. Le passage était redouté, ils le rendirent impraticable par leurs déprédations. Des forteresses, inaccessibles repaires, dont les ruines se voient encore aujourd'hui très-bien conservées sur la rive serbe, et très-visibles aussi sur la terre autrichienne, recelaient les seigneurs du pays, plus redoutables pour le commerce que les récifs du fleuve.

Vers 1834, un homme courageux et plein d'amour pour la Hongrie, sa patrie, le comte Széchény, résolut de forcer le passage. Ce ne fut pas

dans une simple barque, à l'exemple des pêcheurs serbes, qu'il tenta l'entreprise, mais dans un solide bateau à vapeur, d'un faible tirant d'eau. Il s'embarqua à Pesth, nouvel argonaute, avec un grand éclat, et... franchit les Portes de fer. Le fleuve et la mer étaient ouverts, l'Autriche, la Hongrie et l'Allemagne désemprisonnées, et devant l'activité de ces productives contrées se déroulaient de brillantes et fructueuses perspectives.

Pour desservir cette voie désormais ouverte, il se forma une compagnie de bateaux à vapeur. D'abord modeste, puis confiante, bientôt considérable, et à la veille de devenir colossale, elle prit le nom de *première société impériale et royale des bateaux à vapeur de Lintz jusqu'à Galatz*. Cette société a établi trois sortes de services : il y a un service accéléré de bateaux à vapeur pour les voyageurs, un service mixte de bateaux à vapeur pour les personnes et les marchandises à la fois, enfin un service de bateaux pontés, halés par des hommes et des chevaux, pour le transport exclusif des marchandises.

Les bateaux destinés au service accéléré sont fort beaux, fins marcheurs, d'une structure élégante, d'une décoration convenable, et d'un confort suffisant. Construits à Pesth, armés de machines anglai-

ses de la force de 140 chevaux, ils n'étaient primitivement qu'au nombre de trois, mais chaque année la compagnie en augmente le chiffre. Elle en construit elle-même dans ses chantiers de Lintz, et elle en fait venir de l'étranger. Je rencontrai remontant le Danube deux beaux steamers fabriqués en France, qu'elle avait achetés à Marseille. Ils se croisèrent presque sous mes yeux avec le bateau à vapeur de la marine impériale, porteur de la couronne de Hongrie, retrouvée aux pieds des Krapacks [1]. Ces bateaux ne le cédaient ni en beauté, ni en solidité, au navire impérial, et ils lui étaient supérieurs pour la marche et le confort. Les bateaux accélérés ne remontent pas au-dessus de Vienne, n'ont que six stations, et font le trajet de Vienne à Galatz en cent heures. Enfin, des prix assez modérés, et que l'expérience fera encore réduire, les rendent accessibles à l'aisance.

1. On a répandu sur la découverte de cette couronne des histoires fort erronées. On a dit qu'un moine près d'aller au supplice, avait offert de désigner le lieu où la couronne de saint Etienne était cachée, si l'Empereur lui faisait grâce de la vie. Le fait est inexact. La vérité est qu'un Arménien, soldé par la police autrichienne, gagna l'amitié de deux réfugiés hongrois instruits du lieu où la couronne était enfouie, leur arracha ce secret et courut le vendre à l'Autriche. J'ai visité le lieu très-pittoresque et très-sauvage où avait été retrouvée au pied des Krapacks la couronne sainte quelques jours avant mon passage; les ouvriers travaillaient à enclore ce lieu désormais consacré.

Les steamers destinés au service mixte pour le transport des voyageurs et des marchandises sont les mêmes que ceux des courses accélérées sur le bas Danube de Tourne-Severin à Galatz, mais sur le haut Danube, ils sont fort distincts. Plusieurs sont bas, mal tenus, munis de machines imparfaites, et ne présentent, ni commodité, ni agrément. Contraints de s'arrêter à une foule d'échelles déterminées, ils stationnent encore en tous les lieux où on signale des marchandises ou des voyageurs, restent souvent de longues heures devant une ville pour charger ou débarquer des marchandises, et séjournent d'après les règlements la nuit entière à Pesth, à Mohacz, à Semlin, quelle que soit l'heure de leur arrivée. Les passagers changent trois ou quatre fois de bateaux, de Vienne à Tourne-Severin, et quelquefois il arrive qu'on les place sur de simples remorqueurs sans chambres, sans pliants, sans tables, encombrés de colis dans la cale et sur le pont, et traînant à leur suite plusieurs bateaux pontés. Dans ce service, le voyageur, accessoire peu ménagé de la marchandise, est complétement sacrifié au ballot. Aussi, malgré la différence de prix, est-il peu suivi par les passagers.

Rarement les voyageurs remontent jusqu'à Vienne ou descendent de cette ville sur le bateau à vapeur;

ils préfèrent se servir du chemin de fer jusqu'à Pesth, et s'embarquer dans cette dernière ville. Mais qu'ils prennent le train accéléré ou le service mixte, ils ne peuvent franchir les Portes de fer en bateau, quand les eaux sont basses. Dans toute autre circonstance, on passe tous les bancs sans transbordement, sans quarantaine et sans retard. Aux basses eaux, de Tourne-Severin à Orchowa, on monte dans des karoutza valaques et on va d'une ville à l'autre en suivant une route bien macadamisée, fort bonne et complétement achevée, confectionnée sur la rive autrichienne par la Compagnie du Danube.

Les marchandises, qui ne sont pas chargées sur des steamers, et c'est le grand nombre, sont transportées sur de grands bateaux pontés, solidement construits, et à l'abri de toute humidité, nommés *schleps*. Ils sont remorqués par des vapeurs, des hommes ou des chevaux. Pour peu qu'ils soient chargés, il faut un nombre considérable de haleurs. J'ai compté sur la rive hongroise jusqu'à 30 attelages de chevaux à un schlep et jusqu'à soixante-seize hommes à un autre. Hommes et chevaux peinent énormément, tant les rives fangeuses sont souvent inondées et toujours embarrassées par les arbres et les plantes aquatiques. Quand les eaux sont trop

hautes ou trop basses ou quand les vents sont trop forts, le halage est impossible, aussi le trajet est-il souvent fort long. C'est pourtant à peu près la seule voie ouverte aux marchandises. Vainement l'expéditeur stipulera le transport à bord d'un vapeur ; placés d'abord sur un dampschiff, ses colis seront à la première station transbordés sur un schlep et resteront, s'il survient des temps contraires, trois mois en route, au lieu d'y être huit jours. Une administration aussi importante et aussi honorable que celle de la Compagnie du Danube, doit proscrire de tels abus. Qu'elle ait, s'il le faut, des tarifs différents pour les vapeurs et les schleps, nul n'y trouvera à redire, mais il ne lui sied pas de faire une expédition sur un véhicule d'un autre genre que celui qu'elle a promis.

Malheureusement les abus au lieu de diminuer s'accroissent, et les plaintes du commerce augmentent ; la compagnie, sans souci des intérêts des commerçants, s'est avisée plus d'une fois de leur faire concurrence et, pour battre ses rivaux, de laisser en arrière leurs marchandises. Le nombre des agents sachant parler le français, au lieu d'augmenter, diminue ; ils sont aujourd'hui moins renseignés, moins polis et moins empressés qu'au-

trefois. La compagnie française en voie de formation pourra seule ramener aux sentiments de loyauté, de modération et d'exactitude, cette compagnie trop privilégiée. Déjà un bateau à vapeur français dessert les rives valaques et turques, de la Soulina à Widdin. Il est à désirer que, franchissant les Portes de fer, il aille jusqu'à Belgrade, et qu'à Belgrade il se rallie par Semlin à la Compagnie autrichienne. Mais les administrateurs français doivent s'armer de persévérance et de fermeté. Ils auront à lutter contre les désagréments de toute nature que leur susciteront les agents allemands. Dans les hôtels et les bureaux valaques, les pancartes de la société française sont proscrites, et s'il arrive à un voyageur de demander des nouvelles de cette compagnie, les maîtres d'hôtel, stylés par les employés autrichiens, répondent qu'elle a cessé d'exister et que ses bateaux ne naviguent plus sur le Danube. Ils auront aussi à soutenir une lutte non moins rude mais plus loyale, celle des tarifs. Pour rendre pénible à la société française la concurrence, la Compagnie autrichienne vient de réduire d'un tiers le prix du transport de ses marchandises. Si des réductions correspondantes se faisaient sur les chemins de fer, la situation devien-

drait très-incommode pour les nouveaux arrivants.

La Compagnie a transporté, en 1855, 552,572 voyageurs et 17,046,294 quintaux de marchandises. Les recettes se sont élevées à 9,280,615 florins et les dépenses à 7,781,085 florins. L'excédant des recettes sur les dépenses (1,499,530 fl.) constitue un bénéfice de 6 p. 100 du capital de l'exploitation, déduction faite des intérêts des obligations et des actions calculés à 5 p. 100, et de l'amortissement du matériel.

A Vienne, les colis à destination d'Allemagne ou d'Occident trouvent les chemins de fer qui les conduisent sans interruption depuis Vienne, et même depuis Pesth, jusqu'à Hambourg et Anvers, le Havre ou Bayonne. Les prix de transport ne sont pas excessifs. De Vienne à Galatz, cent livres viennoises ou cinquante-six kilogrammes français payent en aval 2 florins, en amont 40 kreutzers. Tous droits de courtage, de transbordement et de commission acquittés, 1,700 livres de Vienne (950 kilogrammes), coûtaient à transporter, au taux de 1853, de Giurgevo à Vienne, 42 florins, et de Vienne à Paris par Breslau, Cologne et le chemin du Nord 184 florins (418 fr. 52 c.) : soit de Giurgevo à Paris 226 florins (513 fr. 97 c.). Les expéditeurs français envoient par Breslau de préférence à Leipsick,

afin qu'en sortant des états autrichiens les marchandises entrent sans intermédiaire sur les états prussiens, qu'elles ne quittent qu'à la frontière belge, et évitent les douanes de Saxe, de Hesse, de Francfort, de Bavière, etc., dont les tarifs élevés, les plombages répétés et les prélèvements pour transit augmentent énormément les frais généraux. Le transport de Giurgevo à Leipsick de mille okkas valaques ou 23 quintaux viennois (1,250 kilog.), coûte 134 thalers prussiens, soit 540 francs, tous droits compris, c'est-à-dire plus cher que le transport de 950 kilogrammes de Giurgevo à Paris par Breslau et Cologne.

La Compagnie danubienne ne s'est pas bornée à desservir la grande artère fluviale du bassin; l'importance des principaux affluents ne lui a pas échappé et aujourd'hui ses bateaux circulent avec rapidité et exactitude sur la Drave, la Theiss et la Save, réputées jadis d'une navigation presque impossible.

Les dampshiffs remontent la Drave jusqu'à Esseg seulement. Ceux qui desservent la Theiss vont depuis Tittel jusqu'à Tockay sur une étendue de 117 1/2 milles allemands. Ils touchent à Szégédin et y communiquent avec les chemins de fer allemands achevés jusqu'à cette ville.

Les steamers qui naviguent sur la Save, partent de Semlin et remontent jusqu'à Sisseck, au

confluent de la Save et de la Kulpa, sur une étendue de 90 milles allemands. Le prix du transport de Semlin à Sisseck est de 2 florins 20 kreutzers par quintal de Vienne (56 kilog.). Ce service, qui met en communication la mer Noire et l'Adriatique, a une grande importance. De Sisseck à Fiume, des routes sûres et bonnes, passant par Karlstald, et des roulages accélérés et de prix modique facilitent les expéditions. Les voituriers ne sont pas organisés en association de Sisseck à Karsltad, mais de cette dernière ville à Fiume, il y a une compagnie de roulage qui opère suivant un tarif convenable le transport accéléré. Quoique créée surtout pour les marchandises, cette voie peut être suivie par les voyageurs. Ils trouveront des voitures sortables de Karlstad à Fiume et de Fiume à Trieste, d'où le bateau à vapeur du Lloyd autrichien les déposera à Venise. Les marchands de Trieste qui avaient acheté une immense quantité de grains dans la Valachie, en juin et en juillet 1853, surpris par la guerre, redoutant l'embargo à la Soulina, et la piraterie dans l'Archipel, firent remonter leurs céréales par cette voie, mais elle leur a, dit-on, paru coûteuse, car le roulage, même réduit, coûte toujours plus cher que la navigation.

Quand le gouvernement autrichien, si attentif aux besoins matériels des provinces de l'empire, aura achevé le canal de Carlowitz, agrandi et rendu plus sûr le port de Fiume, il aura joint l'Adriatique à l'Euxin. Son activité, j'en suis assuré, redoublera pour atteindre ce résultat, maintenant que M. de Bruk, l'homme le plus initié aux nécessités commerciales de l'Autriche, a pris en main la direction des affaires. L'Autriche démentira une fois encore cette parole de Pitt : « Elle est toujours d'une idée en arrière du reste du monde. »

Les bateaux à vapeur qui sillonnent ces vastes cours d'eau portent les voyageurs et les marchandises sorties de Valachie, de l'Orient à l'Occident, dans la Hongrie jusqu'à Tockay, dans l'Illyrie jusqu'à Sisseck, dans l'Allemagne jusqu'à Lintz et Donauworth. Ils peuvent aussi les mener de l'Occident vers l'Orient à Odessa et à Constantinople. Les dampschiffs de la Compagnie danubienne correspondent en effet directement : 1° avec les vapeurs de la Russie qui, depuis 1846, viennent tous les dix jours d'Odessa à Galatz, et partent de Galatz pour Odessa ; 2° avec ceux du Lloyd autrichien qui font le service de Galatz à Constantinople. Le service sur Odessa offrait, avant la guerre, de véritables avan-

tages aux voyageurs, car le navire russe n'acceptait que des marchandises affranchies de toute quarantaine et entrait en libre pratique à Odessa avec les passagers descendus par le Danube. Son prompt retour permettait aux personnes qu'il avait amenées de rentrer en Valachie après un court séjour à Odessa, et sans changer de passeport. Mais cette voie n'avait pas la même importance pour les marchandises, parce qu'il n'y a jamais eu de grandes relations mercantiles entre le centre de l'Allemagne et le midi de la Russie ; le commerce s'effectue surtout par les frontières de terre.

Les bateaux à vapeur du Lloyd autrichien desservant Constantinople, partent le jour de l'arrivée des bâtiments qui descendent le Danube ; le passager, arrivé de Vienne à Galatz, peut donc s'embarquer immédiatement pour Constantinople et débarquer à la pointe du Sérail, sept jours après avoir quitté le Prater. Mais ici encore, le commerce tire peu de profit de ce service, à cause de la cherté du fret, et du sans-gêne de la compagnie pour les intérêts de ses commettants. Aussi, nombre de commerçants aspirent à pouvoir se servir des bateaux de la compagnie française dite des Messageries qui va jusqu'à Varna, mais le défaut de correspondance et la né-

cessité des transbordements les empêchent de réaliser leurs désirs.

La Compagnie danubienne, si attentive à étendre ses rameaux, a cependant négligé de desservir l'une des rives les plus importantes du Danube. Les bateaux longent toutes les côtes de la Serbie, sans s'arrêter dans aucun de ses ports. L'autorité militaire autrichienne rend toutes les relations difficiles avec ce pays. On ne peut aller de Semlin à Belgrade, séparés seulement par la largeur du Danube, sans une autorisation du général résidant dans la première de ces villes, et sous le plus léger prétexte il la refuse, souvent même il se passe de prétexte. Ces fantasques exigences, l'abstention de la compagnie, inconcevable si elle n'était prescrite, émurent le gouvernement serbe et le déterminèrent en 1850, à encourager la formation d'une compagnie de bateaux à vapeur, pour desservir les relations de Belgrade à Semlin. Elle se fonda au capital de 130,000 francs, divisés en 50 actions au capital de 1000 florins chaque, et pendant quelque temps deux bateaux à vapeur serbes partant toutes les heures de Semlin à Belgrade et réciproquement firent en une demi heure, le trajet, qui n'est que de la largeur du fleuve.

Mais la Compagnie du Danube se refusa toujours à établir des stations sur le territoire serbe, et les généraux autrichiens accrurent leurs exigences autocratiques. L'Autriche poussa même les choses plus loin. Décidée à rester seule en possession du cours du Danube, elle saisit une occasion propice pour couler bas les deux navires serbes, et afin que l'on ne fût pas tenté de rétablir le service de Belgrade à Semlin, elle s'est chargée elle-même de l'opérer. Aujourd'hui donc c'est la marine impériale autrichienne qui transporte les marchandises et les voyageurs entre Belgrade et Semlin.

La petite marine du haut Danube a presque complétement disparu devant la compagnie privilégiée. Les schleps ont monopolisé tous les transports. La marine turque a mieux résisté sur le bas Danube, où les schleps ne vont guère et où les barques bulgares s'affrètent à un prix inférieur à celui du tarif de la Compagnie autrichienne. Ces barques bulgares nommées kirlachs, relevées aux deux extrémités, ont un port élégant, de larges voiles, un faible tirant d'eau et ainsi construites obéissent aisément à la manœuvre. La plupart ne jaugent que 100 tonneaux, mais plusieurs sont plus grandes, et quelques-unes atteignent 300 tonneaux. Aucune

pourtant n'affronte la mer Noire, leur construction est trop légère, leur bordage trop faible pour braver ses grains redoutables. On s'en sert surtout pour transporter les céréales des ports de la Valachie à Ibraïla et à Galatz. On en comptait en 1852,440, jaugeant en moyenne 100 tonneaux, employées à ce cabotage, dont 300 bulgares ou turques, 80 grecques, 43 moldaves ou valaques, 16 ioniennes et 3 du banat de Temeswar, jaugeant ensemble 1,100 tonneaux. Les kirlachs de Bulgarie appartiennent pour la plupart à des marins de Tourtoukay, centre d'importantes minoteries, de Roudjtouch et surtout de Widdin. Le prix du fret se fixe au poids et varie suivant la proportion des offres et des demandes, cependant il est en moyenne pour les deux points extrêmes du commerce des céréales valaques, Kalafat et Ibraïla, de 20 centimes par chaque 1000 okkas (1,250 kilog.).

Sur cette partie du Danube, nous l'avons déjà dit, une compagnie française de bateaux à vapeur s'est installée. Malgré des difficultés sans nombre, elle fonctionne depuis Soulina jusqu'à Widdin. Elle n'a encore qu'un seul navire, mais bientôt deux autres, dit-on, seront installés, et en ce moment, elle fait appel, sur la place de Paris, aux capitaux français.

Je fais des vœux sincères pour sa prospérité, et je crois qu'il est du devoir de la France de l'aider de son influence, et d'aplanir les difficultés que lui susciteront les compagnies rivales et les gouvernements riverains.

A Ibraïla les marchandises sont transbordées sur les bâtiments de long cours. La marine des Principautés compte peu de ces derniers bâtiments. Les Valaques ne sont pas encore marins. A peine en joignant les barques moldaves à celles de Valachie arrive-t-on à un total de 43 kirlaschs naviguant sur le Danube et à 10 navires moldaves seulement d'une capacité totale de 2,040 tonneaux allant sur la mer.

Les nations qui envoient leurs vaisseaux dans les Principautés sont, en suivant l'ordre de leur importance, les Grecs, les Turcs, les Autrichiens, les Anglais, les Sardes, les Russes, etc. Grâce à leur connaissance de ces parages, à la légèreté de leurs bâtiments et au bas prix de leur fret, les Grecs ont la plus large part dans cette navigation. Pourvu qu'on leur avance une petite portion du fret, qu'on leur donne une gratification de 200 ou 300 francs et une commission de 7 p. 100 du montant du fret, sous le nom de chapeau, ils taxeront leurs

prix au-dessous de celui des autres marins, ne demanderont pour transporter des céréales dans la mer d'Azoff, que 50 centimes par double décalitre, ou 2 francs par sac de Marseille, attendront dix jours durant l'arrivée du chargement ou même plus longtemps si on leur donne un franc par jour de retard. Les navires grecs ne jaugent en moyenne que 200 à 250 tonneaux.

Voici la part que, d'après les états qu'on m'a communiqués à Ibraïla, les divers pavillons ont prise à cette navigation en 1852.

Turquie.	514	navires.
Autriche.	328	—
Angleterre	239	—
Sardaigne.	31	—
France	9	—
Pays divers	442	—
	1,563	navires.

Ces états affligeront un Français, tant est faible le chiffre de nos navires, et encore ce chiffre est enflé, car sur les neuf vaisseaux couverts du pavillon tricolore, trois seulement appartenaient à la France, et avaient des équipages français; les six autres, propriétés d'étrangers, n'avaient arboré nos couleurs que pour obtenir la protection de nos consuls. Le rôle de notre marine n'a d'ailleurs jamais

été brillant dans ces parages. En 1846, il n'entra que 3 navires français à Ibraïla et 4 à Galatz ; en 1848, on n'en vit que 8; il a fallu la disette de 1847 pour amener dans les Principautés 52 navires français jaugeant 7,170 tonneaux, 36 pour Galatz, et 16 pour Ibraïla. Pourtant, en 1851, il entra, et sortit des ports moldo-valaques 59 navires français jaugeant ensemble 11,245 tonneaux, sur lesquels 31 entrèrent et sortirent de Galatz, et 28 d'Ibraïla. Peut-être sans la guerre, nos navires se fussent-ils un peu acclimatés sur ces mers. Il ne faudrait cependant pas s'illusionner sur ce point. Nos bâtiments ne vont guère dans ces pays que nolisés d'avance; la cherté de notre fret, causé entre autres motifs par la solde, relativement élevée de nos marins, ne permet d'employer nos navires que quand les céréales à bas prix dans les Principautés sont très-demandées en France. La marine marchande française doit apporter une sérieuse attention aux conditions de son existence, car, chose triste à dire, mais nécessaire à faire entendre, partout elle décline. La Sardaigne, les îles Ioniennes, les provinces russes de la Baltique, envoient dans ces parages le décuple de nos vaisseaux. Il n'est pas de pays, la Suède et la Norwége comprises, qui ne nous surpassent ou ne nous éga-

lent. Le rôle de notre marine n'est pas à la hauteur de notre commerce.

Il ne faut pas, d'un autre côté, s'exagérer le nombre des navires envoyés par les autres nations nos rivales. Parmi les 239 navires couverts du pavillon britannique, par exemple, combien étaient anglais? 173 seulement. Les autres n'avaient arboré ses couleurs que pour jouir de la protection si efficace et si vigilante que procurent les consuls de cette nation, modèles souvent mal imités du corps consulaire.

Aucun de ces navires avant 1855 ne dépassait Ibraïla, mais depuis deux ans des vaisseaux grecs d'un faible tonnage se sont avancés jusqu'à Olteniza et Giurgevo. J'en ai vu trois ou quatre amarrés en 1857 dans ce dernier port qu'on chargeait de maïs.

Le prix moyen des affrêtements faits en 1851 à Ibraïla et à Galatz a été pour l'Angleterre de 11 schellings par quarter (4 fr. 50 c. l'hectolitre), pour Marseille de 3 fr. la charge (1 fr. 87 c. l'hectolitre), pour l'Adriatique de 40 kreutzers le *stoja* de Trieste (1 fr. 70 c. l'hectolitre), pour Constantinople de 1 piastre 1/2 le quilé de Turquie (1 fr. l'hectolitre). En 1853, et surtout pendant la guerre, il a monté à des chiffres beaucoup plus élevés. Ces prix ont été passagers comme les circonstances qui les ren-

daient nécessaires, et en 1857 le fret était revenu à peu près au taux de 1851.

L'un des grands obstacles de la navigation dans ces contrées pour les navires d'un tonnage élevé sont les basses eaux de la Soulina, principale embouchure du Danube. Ce fleuve avait huit bouches au temps de Pline, il n'en a plus que trois aujourd'hui. L'une nommée Georgewskoï, obstruée volontairement, dit-on, par les Russes, est dans un état pitoyable; cependant la commission des six puissances pour la libre navigation du Danube penche, dit-on, à la désobstruer et à la rendre à la navigation. La seconde embouchure n'a qu'un tirant d'eau insuffisant, celle du milieu reste seule encore ouverte, c'est la Soulina, mais elle s'encombre chaque année davantage. Les eaux du Danube partout limoneuses se chargent surtout de vase en passant dans les plaines de la Dobroutcha. Devenues moins rapides par suite des sinuosités et des îles de son lit, refoulées par les flots de la mer Noire, elles déposent à l'embouchure du fleuve d'immenses atterrissements semblables à ceux du Nil, de la Seine et du Tage. Ces atterrissements, d'autant plus abondants que les crues annuelles sont plus considérables, encombrent la Soulina. La profondeur ordinaire de

cette passe est de 5 pieds vénitiens, et elle suffit aux navires légers, mais quand le tonnage est fort ou les eaux basses, il faut décharger le vaisseau, passer, puis recharger à grands frais et à grande perte de temps. Ces déchargements et chargements se font sans précaution. Quelquefois le capitaine étend des nattes sur la terre, et on ne peut rien demander davantage, car il n'y a ni magasins, ni hangars sur la rive ; mais le plus souvent, pressé de poursuivre sa navigation, il jette sans façon le chargement sur la terre nue. Si le mauvais temps survient pendant l'opération, la cargaison rechargée humide, achève de se gâter pendant la traversée. En 1853 comme en 1845, les crues du printemps, les basses eaux de l'été, les glaces de l'hiver suspendirent le commerce valaque pendant neuf mois et demi de l'année. Le curage de la passe n'est point difficile. Lorsque la Turquie suzeraine de la Bessarabie commandait sur les deux rives, elle faisait chaque année attacher à l'arrière de quelques barques des grappins recourbés. Promenés par les barques, ces grappins plongeaient dans la vase, la mélangeaient aux eaux qui l'entraînaient à la mer. Ce draguage primitif rendait la passe praticable. Depuis la guerre de 1828, la Turquie forcée d'aban-

donner la rive septentrionale à la Russie, de laisser déserte la côte méridionale à une lieue de profondeur, et de rendre aux Principautés quelque autonomie, la Turquie, dis-je, moins intéressée à la prospérité de ces contrées, chaque jour plus découragée, et moins argenteuse, avait retiré ses barques et ses grappins. Le draguage incombait à la Russie qui touchait le fleuve. Elle était tenue de l'accomplir par les obligations générales que le traité de Vienne impose à toute puissance riveraine pour *la libre navigabilité des grands fleuves;* elle s'y était, de plus, engagée spécialement envers l'Autriche par le traité du 22 septembre 1840. Il portait en effet qu'elle serait tenue de déblayer l'embouchure du fleuve et de l'entretenir constamment dans un état navigable. Mais non-seulement la Russie ne s'était point soumise aux prescriptions générales du traité de Vienne, et s'était montrée peu disposée à remplir l'engagement contracté avec l'Autriche, mais encore elle avait, par des envahissements et des constructions soi-disant sanitaires, resserré et rendu plus dangereuse cette passe difficile. Elle avait même, écrivait en 1840, un consul français très-vigilant, M. Billecocq, « fait jeter des pierres, des rocs et de la terre, la nuit dans la passe de Soulina. » Le fait paraîtra monstrueux

mais il est au moins certain que la Russie n'a jamais travaillé au curage du fleuve.

La difficulté de la passe amena des avaries et des pertes. Plusieurs navires autrichiens, anglais, russes, sardes, grecs, naufragèrent. Le mauvais vouloir de la Russie avait de désastreuses conséquences. M. de Metternich, dès 1842, fit des représentations énergiques à Saint-Pétersbourg, installa en 1848 à la passe un agent consulaire pour porter rémède à la situation et protéger les Autrichiens. Les réclamations du ministre, l'installation du consul exercèrent un moment une heureuse influence : tout ensablement criminel cessa, le gouvernement russe mit sur les chantiers d'Odessa deux bateaux dragueurs, mais quoiqu'achevés on les laissa plusieurs années dans le port : ce fut seulement en 1850 ou 1851 qu'on les envoya sur place; mais, rangés le long de la rive bessarabe, depuis trois ans ils n'avaient pas encore fonctionné en 1853. Aussi échouements, naufrages, pertes se succédaient « C'est un cimetière de navires » me disait un Italien. Pour ne pas risquer d'y enterrer leurs vaisseaux, nombre de capitaines attendaient et attendent encore en 1857, une crue à Constantinople, et si elle tarde ils vont charger ailleurs. Pendant le

mois de septembre 1853, deux vaisseaux grecs d'un faible tonnage, purent seuls arriver jusqu'à Ibraïla. Les bateaux du Lloyld autrichien eux-mêmes, malgré leur faible tirant d'eau, étaient obligés de décharger à Varna une partie de leur cargaison, pour franchir la barre et toucher à Galatz. Quelques négociants, en désespoir de navires, avaient nolisé de petits bâtiments affrétés pour Constantinople ; ils transportaient dans cette ville leurs marchandises à grands frais et avec grande perte de temps sur d'autres navires, tandis que les marchands de Trieste faisaient remonter leurs achats par la Save jusqu'à Sisseck. Voilà où en étaient les choses quand la guerre est venue accroître les difficultés d'abord, puis leur trouver une heureuse solution.

Le traité de Paris, en donnant à la Turquie les deux rives du fleuve dans une certaine étendue, lui a par ce fait imposé le devoir d'accomplir les travaux nécessaires à la navigation. Mais compter sur Constantinople pour ces opérations d'utilité plus européenne peut-être que turque, eût été vraisemblement s'exposer à des mécomptes dans un temps et des circonstances donnés.

Les diplomates du congrès de Paris, ont jugé l'intérêt engagé dans cette question trop grave et

important à trop de nations, pour en abandonner la direction et le soin à une seule puissance. Ils l'ont réglé avec une sagesse pratique et une hauteur de vues qu'on ne saurait méconnaître dans les articles suivants du traité du 30 mars 1856 :

« Art. 15. L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs états, les puissances contractantes stipulent entr'elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

» La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des états séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la

circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

» Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délegué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

» Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer ou de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

» Art. 17. Une commission sera établie et se

composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission qui sera permanente : 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale ; fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Viennne ; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve ; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

» Art. 18. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans.

» Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne ; et dès lors la commission riveraine per-

manente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors

» Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube. »

Le commerce des nations intéressées à la bonne navigation du Danube, a placé son entière confiance dans la commission organisée en vertu de ces articles, et qui siége en ce moment à Galatz. Sa foi ne sera sans doute pas déchue, quoique jusqu'à ce moment les commissaires aient fait naître plus d'espérances que comblé de vœux.

Pour couper court à toutes les difficultés naturelles, diplomatiques, commerciales et militaires qu'ont fait naître les entraves à la navigation sur la Soulina, on avait songé, bien avant la guerre, à ouvrir au Danube un débouché nouveau, et à la paix ce projet a été repris avec une ardeur qui peut-être la fera passer de la théorie à la pratique.

Après avoir constamment coulé à l'est, malgré des inflexions causées par la rencontre des Alpes

et des Krapacks, ce fleuve, sur le point de toucher la mer Noire, tourne brusquement au nord, près de la petite ville de Tchernavoda, non loin de Raschova, et ne gagne la mer que cent lieues plus loin.

Le fleuve, disent quelques-uns, n'a pas toujours fait ce circuit. Il fut un temps, prétendent-ils, où, suivant la ligne droite, il allait de Tchernavoda à Kustendjé, et certaines cartes marquent au-dessous de cette ville l'ancienne embouchure et le lit primitif encore visibles suivant elles. C'est cette voie, en supposant son existence admise, qu'on voudrait ouvrir de nouveau, soit en rétablissant l'ancien lit, soit en creusant un canal. La Porte y avait songé il y a plus de quinze ans, et le prince Alexandre Ghika, caïmacan actuel de la Valachie, s'en était sérieusement occupé. Des ingénieurs avaient visité les lieux, fait des études, dressé des plans, constaté la possibilité d'un canal et même la facilité de son établissement, grâce à l'existence d'une suite de grands lacs.

Un canal rendrait d'incalculables services au commerce, aiderait puissamment à la navigation du Danube, et trancherait les questions difficiles que soulèvera toujours la passe de la Soulina. Qui se refuserait à applaudir à sa création? On n'en

est heureusement plus à souhaiter l'entreprise ; au moment où ces lignes s'écrivent, l'œuvre est concédée à une société anglaise et française.

Mais le récent projet consistant à rouvrir l'ancien lit du Danube et à enlever au fleuve cent lieues de son développement, aurait une autre portée. La longueur d'un cours d'eau n'augmente-t-elle pas le nombre de ses bienfaits ? Qui a pu sérieusement songer à priver Hirchova, Ibraïla, Galatz, Isatcha et leurs territoires de la magnifique rivière qui les baigne, les féconde et leur porte l'activité et l'abondance. Au lieu de couper court au Danube, qui ne voudrait pouvoir allonger son immense ruban ? Applaudissons donc au projet en voie d'exécution de la création d'un canal sur Kustendjé, mais honnis soient ceux qui ont l'inconcevable idée de précipiter le Danube dans son ancien lit, si, chose très-problématique, cet ancien lit se terminait à Kustendjé.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION LÉGALE DU COMMERCE.

Les entraves mises par la Porte au commerce valaque, qui n'eussent jamais dû exister en droit, ont cessé en fait depuis 1829. Le monopole des marchandises et des céréales, les firmans annuels énumérant les denrées requises pour Constantinople, les tarifs fixant le prix de ces articles au-dessous du taux courant, les redevances gratuites en beurre, en bois, en blé, en moutons, en chevaux, les priviléges des marchands grecs, les accaparements autorisés des négociants turcs de Roujstouck ou d'ailleurs, ne sont plus heureusement que du domaine de l'histoire. Les traités récents comme les stipulations anciennes sont respectés et exécutés; le commerce de la Valachie est affranchi et libre de toute intervention étrangère, comme l'est celui de toute nation indépendante. Devenue maîtresse de ses actes

en fait, comme elle l'était toujours restée en droit, la Valachie a-t-elle sagement usé de ses franchises pour organiser légalement son commerce sur des bases avouables? Nouvelle venue au monde commercial, elle avait des lois, des règlements à donner à ses commerçants; ardente à s'infuser l'organisation européenne, c'était chez les nations occidentales, on pouvait en être sûr à l'avance, qu'elle irait demander des modèles ou puiser des enseignements; mais à quelle nation les emprunterait-elle et de quelle législation s'inspirerait-elle?

Suivrait-elle l'Autriche, la Russie, l'Angleterre ou la France? Imiterait-elle le laisser-aller de l'Amérique, les restrictions de l'Autriche, le monopole russe, ou la liberté égalitaire mais réglée de la France? Dans ce choix difficile devaient se montrer le tact et le bon sens de ce petit peuple.

En Autriche, il n'est pas permis à tout le monde d'ouvrir boutique et de faire le commerce à volonté. Il faut, au préalable, faire une déclaration au magistrat en l'instruisant du commerce, en gros ou en détail, qu'on veut entreprendre et des objets qu'on compte vendre. Le magistrat, enquête faite et renseignement pris, accorde ou refuse l'autorisation; sa décision, non motivée, est sans appel, et n'est

donnée qu'aux impétrants qui justifient de ressources suffisantes ; elle est refusée quand le nombre des commerçants de la classe dans laquelle on demande à entrer suffit aux besoins de la population. Enfin, elle n'est accordée qu'en finançant beaucoup, soit officiellement et légalement, soit officieusement et illicitement. Le commerce autrichien est constitué en corporations fermées, que l'autorité publique peut seule ouvrir. Défendus contre la concurrence par l'autorisation administrative, les justifications financières et les versements préalables exigés par la loi, les négociants autrichiens font peu d'efforts pour agrandir leur commerce. Ils jouissent largement de la vie, ferment les magasins de bonne heure, les ouvrent tard, vont au spectacle, courent les fêtes, ont des maisons de campagne, et réunissent dans leurs habitations, distinctes souvent de leur établissement commercial, ce confort et ces agréments de la vie matérielle si chers à l'Autrichien en général et au Viennois en particulier. Le système restrictif est si général qu'il a même été appliqué dans les ports libres. Tout individu, quelle que soit sa nation ou sa religion, peut sans doute s'établir à Trieste, ouvrir boutique, vendre et acheter, faire le commerce, en un mot, en payant un impôt basé

sur le revenu déclaré et en acquittant une redevance fixe de 12 à 15 florins, selon l'importance du négoce, mais cet individu n'est pas classé parmi les commerçants de la ville, ne peut ni escompter son papier à la banque, ni être rangé parmi les patentés. Les seuls commerçants que la loi reconnaisse avec ce caractère sont *confédérés*. Pour se faire affilier à la confédération, il faut que le candidat soit né sujet autrichien ou qu'il se soit fait naturaliser tel, qu'il justifie de la possession de 22,000 florins au moins dont l'origine honorable soit dûment établie, enfin qu'il ait résidé depuis un temps déterminé dans la ville de Trieste. Une fois admis dans la confédération, il entre, mais seulement alors, dans la véritable classe des commerçants, il paye une patente, il est déchargé des impôts et des redevances exceptionnels, il peut aspirer aux honneurs et aux fonctions municipales. Voilà comment est constitué le commerce autrichien. On sait sur quelles bases bien autrement restrictives est organisé celui de la Russie.

L'exemple de ces deux puissances était imposant et pouvait avoir une grande influence dans les conseils de la Valachie lorsqu'elle se mit à l'œuvre pour élaborer une législation commerciale. La Russie avait de chauds partisans dans la Principauté et de

plus nombreux courtisans; elle y fut toute-puissante jusqu'en 1853, et nombre de Valaques, oublieux de leurs anciens droits stipulés dans des traités solennels, faisaient honneur à la Russie de leur indépendance intérieure et professaient pour elle une reconnaissance qui eût été fort louable, si elle eût été plus mesurée et mieux éclairée. D'un autre côté, l'Autriche avait dans le pays une grande influence. Victorieuse du Turc dans chaque guerre depuis que ses armées ont été commandées par le prince Eugène, elle est entrée plus d'une fois en triomphatrice dans la Valachie ; ses troupes y ont campé en maîtresses pendant de longues périodes; ses relations commerciales et financières sont suivies et fréquentes ; sa proximité en impose ; son commerce enserre la contrée de toutes parts ; les bateaux de ses compagnies la desservent et la vivifient ; ses sujets établis dans les villes valaques sont nombreux et maîtres d'une grande partie du commerce ; les grandes maisons de Vienne et de Pesth ont des succursales importantes dans les grands centres valaques de production ; la Compagnie du Danube a élevé sur les rives du fleuve des agences considérables et des établissements notables ; enfin, à elle, à l'Autriche, appartient la protection dessujets

catholiques, par dérogation à toutes les capitulations qui l'accordent à la France dans l'étendue de l'empire ottoman. Malgré toutes ces causes d'influence, la Valachie n'a ni adopté ni imité, même de loin, les lois restrictives de la Russie et de l'Autriche.

La législation à l'ombre de laquelle le commerce anglais a grandi, s'est développée et a atteint ses gigantesques proportions actuelles, n'a pas tenté davantage ce peuple de race latine chez lequel, en grattant la couche boyarale, on retrouve tout de suite la démocratie romaine. La Valachie a préféré, entre tous les codes commerciaux, celui que le monde européen estime consacrer mieux que tous les autres les idées d'égalité civile, de justice naturelle, et concilier dans les meilleurs termes la liberté des transactions et les garanties sociales ; en un mot elle a choisi les lois françaises. Elle les a prises sans les modifier, sans les tronquer, sans lacune ni sans restriction. Notre Code de commerce, transcrit purement et simplement en rouman, est devenu le code actuel du commerce de la Valachie[1]. Elle s'est bornée à le traduire et à le promulguer. Cette pro-

1. M. G. Mano, avocat distingué de Bucharest, auteur déjà connu par des travaux géographiques recommandables, et par un écrit sur le *Quatrième point de garantie* (le maintien des

mulgation n'a soulevé nulle opposition de la part des partisans les plus dévoués de la Russie ou de l'Autriche, et a été accueillie avec la plus grande satisfaction par les commerçants.

Les principes sur lesquels repose le commerce valaque sont donc les nôtres : ce sont ceux de la liberté. Aujourd'hui, dans ce pays jadis si entravé, si monopolisé, si garrotté, toute production est franche, tout individu est libre de faire le commerce. Qui que ce soit peut vendre et acheter, recourir au crédit, souscrire des effets négociables, se livrer aux grandes spéculations ou ouvrir boutique et vendre en détail. On ne demande compte à personne ni de sa religion, ni de sa nationalité, ni de ses antécédents ; on n'impose pas l'obligation de s'affilier à une corporation, de fournir des garanties, de justifier de ressources pécuniaires. On ne soumet les commerçants qu'à un devoir, l'obligation de payer une patente d'ailleurs très-faible, et dont le chiffre ne varie que pour mettre la taxe en rapport avec l'importance du négoce.

Tout Français connaît de reste l'organisation du

priviléges et immunités de la religion grecque dans l'empire ottoman), a publié un commentaire distingué du Code de commerce.

commerce valaque, puisqu'elle est la même que celle du commerce français. Il serait donc superflu d'exposer ici les principes suivant lesquels sont régis la qualité de commerçant, la formation des sociétés, les droits et les devoirs des commissionnaires, les conséquences des effets négociables et des lettres de change, les règles du commerce maritime, des assurances, des faillites et des banqueroutes. L'organisation de la justice elle-même se rapproche de celle de nos tribunaux autant qu'il se peut.

Les tribunaux sont composés de boyards et de commerçants élus par leurs pairs d'après une liste sur laquelle sont inscrits tous les négociants notables tant indigènes qu'étrangers. En première instance, le tribunal est formé de deux boyards et de trois commerçants, et en appel de trois boyards et de deux commerçants. Si les commerçants élus sont des étrangers placés sous une protection consulaire, ils doivent, avant de siéger au tribunal, prendre l'engagement écrit de juger suivant la loi valaque, et de se soumettre à toutes ses prescriptions pendant la durée de leurs fonctions magistrales.

Si la Valachie, entrée hardiment et avec honneur dans les voies les plus libérales de la législation commerciale, n'avait pris aucune mesure qui la

gênât, elle aurait donné de sa maturité en affaires une haute idée. Espérer cela c'eût été trop préjuger d'un peuple neuf et pressé de besoins. Aussi, plus d'une erreur a été commise. Les monopoles, les douanes et plus d'un règlement abusif ou suranné sont venus entraver l'expansion des transactions. En veut-on des exemples ? on a créé le monopole des jeux de cartes et des taxes locales à l'entrée des villes, au profit des municipalités, sur le vin, l'eau-de-vie, le goudron, le tabac, les vins étrangers et les attelages de bœufs. Ces taxes parquent les produits comme le feraient des douanes intérieures, elles gênent la circulation et renchérissent les denrées. D'autres droits perçus à l'entrée de certains ports, tels que celui d'Ibraïla où chaque navire paye 9 paras (près de 9 centimes) par tonneau, en augmentent les inconvénients. On a supprimé la ligne de douanes qui existait entre la Valachie et la Moldavie, grâce à l'initiative et aux concessions de l'autorité valaque ; mais cette même autorité a augmenté, contrairement aux traités passés entre la Porte et les puissances étrangères, les droits de douane, de 3 à 5 pour 100, a surfait la valeur des objets qui acquittent les droits, dans un tarif mensonger et frappé certains articles, tels que les sangsues, de droits

prohibitifs. Une décision récente du prince Stirbey a dérogé, en faveur des boyards, aux conséquences coërcitives de la lettre de change. Il est désirable que ces erreurs et toutes autres conseillées ou commises par besoin financier, par laisser-aller politique ou par influence regrettable, se régularisent ou disparaissent.

Devraient aussi cesser les entraves intérieures mises à l'exploitation d'une industrie. Aujourd'hui les seigneurs ont le monopole de la production et du débit des liqueurs, ainsi que la minoterie ; il n'est permis qu'à eux ou à leurs agents autorisés, d'établir un moulin, d'ouvrir un cabaret ou une auberge. De tels règlements ne sont-ils pas aussi immoraux qu'anti-économiques? Sont également vexatoires et plus exotiques ceux qui régissent le séjour et le départ des commerçants étrangers dans la Principauté et l'obligation imposée à tout roulier, de prendre un passe-port à chaque déplacement. Pourquoi imposer à tout étranger des permis de séjour à courte échéance? Pourquoi arrêter son départ chaque fois qu'il plaît à un fourbe de revendiquer contre lui, sans justification préalable, une créance incertaine? Nul étranger ne peut quitter la Valachie sans un laisser-pas-

ser de son consul, et il est refusé si quelqu'un se prétend, à tort ou à raison, créancier du voyageur. De cette mesure, bonne en certains cas, naissent mille inconvénients. Le plus ordinaire est que les fournisseurs attendent le départ d'un étranger pour lui présenter des notes démesurément enflées qu'il faut solder, sans rien rabattre, sous peine d'être appelé à la chancellerie et de voir l'embargo s'étendre sur les marchandises, les bagages, et la personne de la victime récalcitrante. La mauvaise humeur du pouvoir retombe souvent aussi sur les pauvres voyageurs qui n'en peuvent mais. En voici un exemple. Je débarquai à Ibraïla, à minuit passé, avec l'évêque de Nicopolis, son vicaire et une pauvre femme malade. L'heure parut si indue qu'on refusa net d'aller réveiller le capitaine du port pour viser nos passe-ports, puis on nous avertit que nous passerions la nuit dans le magasin avec les ballots. De fait, on nous renferma sans plus de cérémonie. Heureusement l'un de nous, muni d'une lettre de recommandation pour le gouverneur de la ville, put la faire parvenir et désemprisonner avec lui l'évêque, son vicaire et la pauvre femme. Tous faillirent être victimes de la mauvaise humeur d'un fonctionnaire qui, fatigué de l'heure avancée à la-

quelle arrivaient les bateaux à vapeur de la Compagnie du Danube, avait défendu de le déranger passé certains moments.

Toutes ces mesures sont-elles justifiables? Plus d'une a sa raison d'être. Les monopoles et les droits de douane locaux ou généraux n'ont été créés, étendus ou surélevés que pour satisfaire aux besoins de la vestiairie. Des précautions n'ont été prises contre les étrangers qu'à cause de la distance, des capitulations et de l'impossibilité où un musulman était autrefois de suivre une action judiciaire devant les tribunaux étrangers. Mais toutes ces raisons n'ont plus actuellement la même valeur qu'elles avaient au moment où les mesures furent prises. L'impossibilité d'agir devant les tribunaux français, notamment fort acceptable au temps de Louis XIV, n'existe plus aujourd'hui, et la distance n'excuse plus le maintien d'un pernicieux usage, quand les bateaux à vapeur et les chemins de fer mettent Bucharest à six journées de Paris. Les capitulations (seule cause sérieuse d'embarras pour plus d'une innovation utile), faites pour les pays musulmans en un temps où le chrétien y paraissait descendu au-dessous du rang d'homme, sont-elles de mise dans un pays chrétien, qui parle notre langue, possède des tribu-

naux semblables aux nôtres, adopte nos lois, suit nos usages et s'avance vers la civilisation avec un succès et une ardeur incontestables? Nous avons répondu à cette question dans la première de ces études.

La mesure préventive adoptée contre les négociants turcs n'aura plus d'excuse quand la Valachie sera sérieusement mise à l'abri de tout retour agressif de la part de la Porte, en supposant qu'elle n'y soit pas déjà. Aujourd'hui, il est permis aux commerçants de toutes les nations et de toutes les religions d'entrer, de séjourner en Valachie, et d'y faire telles opérations qu'il leur convient. Une seule nation et une seule religion sont exceptées de cette tolérance générale, et, on l'a déjà dit dans l'étude première de ce livre, cette nation et cette religion sont la nation et la religion du suzerain. Les sujets mahométans du sultan ne peuvent ni entrer, ni séjourner, ni commercer en Valachie avant d'avoir obtenu une autorisation spéciale du ministre d'État. Cette autorisation, valable pour une seule fois, détermine le temps, le lieu et l'objet pour lesquels elle est accordée. Ces précautions ont eu leur utilité, mais elles ont cessé d'être nécessaires le jour où elles ont pu être imposées. Si le Turc était omnipotent, rapace, dilapidateur comme jadis, il entrerait en

Valachie sans permis ; il ne le demande aujourd'hui que parce qu'il n'est rien de ce qu'il fut autrefois. A d'autres temps d'autres usages conviennent.

Que le gouvernement rouman, entré résolument dans les larges voies de la liberté commerciale et de la législation française, mette la coignée au pied des abus, qu'il s'applique à améliorer les voies de communication en préparant la navigabilité des rivières et en confectionnant des routes ; qu'il encourage par plus de liberté les entreprises de transport et la facilité de la circulation ; qu'il assainisse le commerce de détail et relève par l'éducation et par des honneurs le niveau des commerçants juifs et grecs ou qu'il les fasse trembler ; qu'il porte un œil sévère sur la plaie de l'usure, les transactions illicites, les fraudes dans la vente des marchandises ; qu'il ne permette à aucune puissance de frapper de son timbre, comme l'a voulu faire la Russie en 1841, les marchandises importées dans la Principauté ; qu'il encourage et facilite la venue, le séjour et les opérations de l'étranger ; qu'il crée des officiers publics chargés de régulariser les transactions du numéraire, de faciliter les achats et les ventes de marchandises, de constater les cours de l'un et des autres, comme font nos agents de change et nos

courtiers; qu'il établisse des bourses de commerce organisées par la main de l'Etat et fonctionnant sous l'œil du public, où les cours du change, officiellement et ouvertement constatés, préviendront tous les abus actuels ; qu'il rende ses tribunaux plus actifs, plus honnêtes et plus capables, en exigeant des candidats aux fonctions de la magistrature des conditions de capacité et de moralité que la création d'une école de droit lui permet d'imposer actuellement ; que, ces choses faites, il sollicite incessamment et sans relâche des gouvernements européens le rappel du chapitre des capitulations relatif à la juridiction consulaire. Cette justice, privilége abusif, n'est propre qu'à protéger les escrocs et les vauriens étrangers, à susciter des difficultés au gouvernement indigène, et à exagérer l'importance malsaine d'agents inférieurs. Qu'en un mot, le gouvernement rouman enlève les entraves, facilite, purifie et sanctionne les transactions. En marchant dans cette large voie, la Valachie élèvera son commerce à des hauteurs dont son état actuel ne saurait donner l'idée, et bientôt l'industrie illuminera cette terre qui en aperçoit à peine l'aurore.

Inévitablement ces réformes s'accompliront, mais elles ne profiteront immédiatement aux Valaques

que si elles sont accompagnées d'autres améliorations plus nécessaires encore et dont nous parlerons peut-être un jour.

Aujourd'hui, on l'a déjà dit, industriels et commerçants sont presque tous étrangers ; les Valaques sont agriculteurs ou propriétaires. Les lois du pays ont déterminé ce classement autant et plus peut-être que les aptitudes de races. Le législateur, en interdisant aux étrangers le droit d'acquérir les terres avant dix ans de séjour et l'obtention de la naturalisation, les a forcés primitivement à engager leurs capitaux dans le commerce, et aujourd'hui il les pousse vers l'industrie. Les Valaques, dégagés de la concurrence étrangère, sollicités par les faveurs du climat, la fertilité du sol, et le bas prix des terres, se sont jetés sur la propriété territoriale et la culture. Les réformes commerciales conseillées plus haut seront donc immédiatement avantageuses aux premiers, mais on peut craindre qu'elles n'aient pas tout d'abord les mêmes résultats pour les seconds.

En matière d'économie politique, les lois contraires à la liberté ont souvent des conséquences inattendues et des effets opposés aux intentions du législateur.

Les dispositions prises pour assurer à jamais la possession exclusive du sol aux Valaques leur en préparent peut-être la dépossession dans l'avenir.

Malgré leur fécondité, les terres de la vallée du Danube ne rémunèrent pas les cultivateurs dans la même proportion que le commerce ou l'industrie payent les négociants et les fabricants. L'agriculture est tellement arriérée dans ce pays qu'en moyenne elle ne satisfait pas plus aux grandes dépenses des propriétaires qu'aux besoins d'avenir du cultivateur; ni l'un ni l'autre, le premier surtout, ne font donc guère d'épargnes.

Cet état de choses n'est pas particulier à la Valachie ; il est presque général en Europe.

L'agriculture ne donne des bénéfices importants et constants que quand elle s'est faite industrielle. En Angleterre, en Belgique, dans le nord de la France, elle est arrivée à cette période, mais elle en est loin en Valachie. La culture romaine dégénérée, à base exclusive de céréales, y est la seule suivie. Or, nulle part ce système n'enrichit ceux qui le pratiquent. Le travail pénible, la pauvreté et la sujétion sont presque partout le lot assuré de ses adeptes. Il est à craindre que ce lot (héritage des Valaques, cantonnés dans les lois économiques en vigueur) ne se

complique dans la Principauté de maux engendrés par l'état social du pays.

Les grands profits, par suite les capitaux accumulés et la prédominance qu'ils donnent sont, dans toute l'Europe, enfantés par le commerce et surtout par l'industrie. Les Juifs, les Grecs et les étrangers, uniques industriels et presque seuls commerçants des Principautés, sont donc probablement prédestinés à y jouir de l'autorité que les richesses procurent.

Quand les barrières légales qui les séparent de la propriété territoriale tomberont (l'esprit de liberté et d'égalité qui souffle sur l'Europe les aura bientôt brisées), les membres des races proscrites aujourd'hui seront prêtes à mettre aux terres une enchère que ne pourront couvrir les Roumans dépourvus d'épargnes. Ils commanderont alors du haut de leurs richesses, devenues omnipotentes, à la masse de la nation. Les Valaques attachés à la terre par leur passé, écartés du commerce et de l'industrie faute d'habitude et d'argent, resteront rivés au sol comme les Ilotes de l'ancienne Laconie. Ils souffriront tous les maux qu'endure le pauvre dans les siècles de ploutocratie sous les exigences et la cupidité d'un maître sans entrailles, maux accrus encore

ici par les douleurs morales que causera à la majorité cet asservissement à une poignée de propriétaires, abhorrés par principes religieux, par antipathie de race, par dédain d'un pouvoir basé uniquement sur l'argent.

Nous avons indiqué le moyen de conjurer ces maux. Qu'on l'emploie; il en est temps encore. Il se résume en un précepte : relevez le moral de ces enfants d'origine étrangère, méprisés aujourd'hui, à craindre demain ; absorbez-les dans l'unité roumane, dégagée de toutes les barrières de castes et de races, délivrée de tous les préjugés contre le travail et de toutes les lois qui les consacrent ; voyez, en un mot, dans tout homme établi en Valachie, un citoyen à ranger sous la loi commune, et que cette loi soit celle de la liberté économique.

Prenez ces mesures, et l'avenir se lèvera moins sombre. Les réformes commerciales réclamées, redoutables peut-être avec les lois de privilége et d'exception en vigueur, ne produiront que des bienfaits avec les lois de liberté. Elles rendront le commerce et l'industrie plus faciles, plus développés, plus prospères. Elles détermineront la hausse des matières premières tirées du sol, verseront comme une pluie bienfaisante le capital des mains du grand

spéculateur mercantile sur le petit producteur agricole, répandront partout la richesse et le bien-être, et en même temps qu'elles amélioreront la situation matérielle de la nation, elles en élèveront le niveau moral.

CONCLUSION.

Que le lecteur veuille maintenant conclure.

La Valachie, puissance indépendante et souveraine, s'est placée volontairement sous la suzeraineté de la Porte. Elle a conservé la liberté de sa religion, de ses lois, de son administration ; l'élection de son prince, le droit de faire la paix ou la guerre. Elle ne s'est obligée qu'à un double devoir envers la Porte, rester sous sa protection et payer un tribut.

Voilà le droit inscrit dans les capitulations de 1393 et de 1460.

Quand la Russie entra, en 1769, en lutte avec la Turquie, ce droit était complétement méconnu. Elle s'en est fait le champion, elle l'a proclamé dans les traités, et a travaillé à son rétablissement apparent.

Les puissances occidentales ont pris le fait pour le droit. Dans ces contrées, théâtre d'un arbitraire abrutissant, dominées par des princes étrangers qui semblaient n'avoir d'autre fonction que d'inventer et de percevoir des taxes, où tout, hommes, choses, lois, institutions, était à la discrétion des ministres rapaces du sultan, l'Europe ne put deviner l'existence d'une nation indépendante. Elle prit ces États souverains, quoique tributaires, pour des provinces turques, et exerça sur leur territoire les droits accordés par le sultan dans ses États immédiats.

Si on veut organiser les Principautés sur des bases inattaquables aux yeux du droit, et profitables à tous en pratique, on fera reposer les institutions à venir sur les traités primitifs.

Proclamer l'indépendance de ces contrées sous la suzeraineté de la Porte, reconnaître et organiser les droits, les prérogatives, les immunités stipulées dans les capitulations de 1393 et de 1460, serait peut-être le programme d'une bonne et sage politique à suivre.

Mais plus on fera haute la situation de ces pays, plus on en devra exiger des garanties sérieuses. Aux hommes d'État appartient de les prendre.

Ceux-ci voudraient, dit-on [1], fondre la Moldavie et la Valachie en un seul État, imposer à la nation roumane, ainsi réunie sous une seule main, un prince de leur choix pris parmi les familles souveraines de l'Europe, conférer à l'élu diplomatique le bénéfice de l'hérédité, et au nouveau royaume celui de la neutralité. L'intérêt des Valaques et la sécurité de l'Europe recommandent également ce système.

Ceux-là, partisans d'un état de choses plus voisin du *statu quo*, repoussent la réunion des deux Principautés, laissent aux deux peuples séparés le choix libre de leur prince élu viagèrement dans le sein de la province, et placent le pays ainsi constitué sous la suzeraineté fortement organisée de la Porte.

Beaucoup y installent ou une seule assemblée, pour éviter le maintien d'une noblesse mal assise, et donner place au tiers-état futur, ou, s'il le faut,

1 Ces lignes étaient écrites bien avant la publication de la note insérée au *Moniteur* dans laquelle le gouvernement français s'est prononcé pour l'union des Principautés, avec une netteté et une franchise qui l'honorent; mais l'auteur de cet écrit n'a rien voulu changer à ses appréciations. Il se félicite pourtant d'avoir eu l'honneur de réclamer les mesures souhaitées par la puissance la plus désintéressée dans la question, et celle dont la loyauté et la sympathie pour le peuple rouman ont été jusqu'ici a l'épreuve de toutes les difficultés comme de tous les piéges.

établissent deux corps électifs ouverts, l'un à la classe noble, l'autre à celle des paysans ; arrachent le cultivateur à la glèbe et à la domination seigneuriale, activent le commerce, créent de sages institutions financières, organisent la propriété sur les bases du droit européen, établissent fortement la commune, donnent un peu de vie au district, en un mot infusent partout les germes de la liberté, du progrès et de la force.

La Valachie est digne de demander la réalisation du premier de ces programmes, le plus en faveur dans l'opinion publique, et de beaucoup le plus glorieux et le plus avantageux pour le pays. Depuis que la Principauté a obtenu une indépendance relative, depuis qu'elle a cessé d'être écrasée par le despotisme, corrompue par le pouvoir phanariote, monopolisée au profit de Constantinople, spoliée par ses fournisseurs accrédités et par les marchands turcs de Roujstouck, dévastée par les gouverneurs des forteresses du Danube, son commerce a pris de magnifiques développements, ses finances se sont améliorées, des lois sages ont été promulguées, l'éducation s'est faite meilleure, l'instruction plus sérieuse et plus répandue, les mœurs sont moins relâchées, en un mot une tendance générale vers le mieux s'est montrée

dans l'ensemble social. Loin, bien loin de la perfection sans doute sont gouvernement, administration, finances, justice, instruction, travaux publics, commerce, législation ; mais quelle nation peut prétendre à la perfection, et quel peuple aurait fait en vingt-cinq ans plus et mieux que ce petit peuple, entravé par les difficultés d'une situation politique inextricable, et désolé par les guerres, les invasions, les troubles, les intrigues, les mutations de gouvernements?

A l'exécution de ce projet, la Russie perdra sans retour la position dominante conquise par ses armes et sa diplomatie sur les bords du Danube ; mais elle ne saurait s'en plaindre. De son propre aveu, la situation créée par les traités de Bucharest et d'Andrinople était transitoire ; le tzar ne l'avait prise, a-t-on dit, que pour protéger contre les usurpations de Constantinople les immunités restaurées de la contrée. Ce motif a cessé d'exister le jour où, dans le traité de Paris, il a été écrit que les Principautés jouiraient de leurs priviléges et de leurs immunités, sous la garantie des grandes puissances de l'Europe.

Les États occidentaux y perdent le bénéfice des capitulations ; mais ces traités, faits pour soustraire

les chrétiens aux lois religieuses de l'Islam, aux vexations des gouverneurs omnipotents des provinces turques, aux juges non contrôlés des tribunaux ottomans et aux emportements d'une religion ennemie, sont sans application dans un pays chrétien, dont une partie des lois est empruntée aux codes occidentaux, dont les tribunaux sont modelés sur les nôtres, qui a une assemblée représentative, et qui tend, par des réformes désirées, à s'affilier à la famille européenne.

De toutes les parties intéressées, la Turquie aura le moins à perdre à ces arrangements. Toute résistance de sa part marquerait plus d'inintelligence de sa position que de connaissance de ses prérogatives. En droit, que sacrifiera-t-elle? Rien. Elle n'a pas d'autres pouvoirs que ceux inscrits dans les capitulations de 1393 et de 1460; et l'état de choses proposé les consacre. En fait, elle n'abandonnera aucune prérogative réelle, car elle n'en avait pas d'autre avant la guerre, que la réception du tribut annuel.

Sans rien perdre en puissance, elle aurait grandement à gagner en sécurité à l'union et à l'indépendance des Principautés garanties par toutes les puissances européennes. Elle le comprendra le

jour où elle cessera de s'illusionner sur sa force. Il est, je le sais, aussi difficile aux peuples qu'aux individus de revenir au sentiment de la réalité sur leur propre compte, mais il importe à la Turquie de faire effort pour apprécier sainement la situation présente. Ses véritables amis ne lui conseilleront pas de renouveler fréquemment l'appel qu'elle vient de faire à l'Europe. En douze ans elle a eu deux fois recours à l'aide étranger : d'abord en 1841, contre son vassal victorieux du midi ; ensuite en 1853, contre son redoutable voisin du nord. Il convient au repos européen et à l'honneur ottoman d'éviter de nouvelles demandes.

Malheur au peuple qui implore les services d'autrui ; il perd à les demander et à les recevoir, même d'un ami, sa dignité, son rang, sa liberté. La création d'États indépendants interposés entre l'empire ottoman, affaibli par le travail de transformation qui s'opère en lui et ses voisins trop puissants, aura peut-être l'avantage de rendre inutile à l'avenir l'aide de l'étranger.

L'histoire dépose que de telles créations ont sauvé des empires menacés.

Quand l'empire romain d'Orient se sentit trop faible pour résister aux envahisseurs, il créa au-

tour de lui des États indépendants attachés à sa fortune par les liens de la confédération et du tribut; cette politique prolongea sa vie de huit cents ans.

Au septième siècle, l'empire était sérieusement menacé au nord. Héraclius conjura le péril, en opposant à l'ennemi une ligne de petits Etats libres, sous la suzeraineté de l'empire. Adossés à Constantinople, ces Etats luttèrent contre l'ennemi commun, enfantèrent des armées qui, sans rien coûter aux Romains, les défendirent et les sauvèrent.

On connaît la tactique dont usa Héraclius.

En 630, il s'allia au marchand franck Samo, devenu roi des Vendes; il aida, grandit, fortifia ce roi et son peuple, et se fit un appui de l'un et de l'autre. Peu après, il créa Kouvrat, roi des Bulgares, patrice de l'empire, reconnut l'indépendance de son royaume, et l'attacha à sa fortune par de solides liens

A l'ouest, il installa dans la Dalmatie la confédération des Krowates ou Croates, admit en principe et en fait la souveraineté de ce peuple, lui laissa ses lois et ses rois, tout en les plaçant sous la suzeraineté impériale.

Sa conduite fut la même envers les Serps ou Serbes. Il leur concéda les pays qui forment aujourd'hui la Serbie et la Bosnie, c'est-à-dire la Mœsie Supérieure, la Dacie aurélienne, la Dardanie, la Macédoine avec Dyrrachium, et conserva à ces Serps leur prince, leurs lois, leur autonomie, sous la suzeraineté romaine.

Constantinople eut ainsi autour d'elle une ceinture de défenseurs. Ils la sauvèrent d'une ruine réputée imminente. Le coup fatal ne vint que du midi, dépourvu d'institutions protectrices analogues à celles du nord.

« Héraclius, dit M. Amédée Thierry, l'éloquent » et savant historien d'Attila, interposa entre Con» stantinople et ses ennemis, sur les bords du Da» nube, une barrière de petits Etats indépendants, » sous son autorité souveraine, qui mirent la » Thrace et Constantinople à l'abri des invasions du » nord. Plus durable que ses conquêtes, cette créa» tion de sa politique est encore debout dans les » principautés slaves de Croatie et de Servie, » qu'il organisa, et dans les principautés hunno» slaves de Bulgarie, dont il ne fit que jeter les fon» dements. Ce sont les établissements d'Héraclius, » destinés à couvrir l'ancienne capitale de l'empire

» romain d'Orient, qui protégent encore de nos jours » cette reine tombée. »

Les établissements qui ont eu de si grandes destinées au septième siècle ne seraient peut-être pas inefficaces au dix-neuvième. Je ne sais si beaucoup de personnes espèrent que la nouvelle paix mettra fin à tout conflit en Orient entre le nord et le midi, ou que la Turquie puisse désormais suffire seule à trancher les difficultés de l'avenir [1], mais beaucoup pensent, je crois, que si la Turquie doit grandir et se fortifier en se transformant, la Russie ne restera vraisemblablement pas immobile. Elle prendra des développements correspondant à ceux de sa rivale d'hier, et se maintiendra probablement au niveau de supériorité relative qu'elle a atteint aujourd'hui. Si les complications qui ont éclaté en 1853 renaissent dans l'avenir, elles se présenteront donc sans que les termes de la proportion soient sensiblement modifiés.

1. J'écrivais ces lignes avant le mois de mars 1856; je ne pouvais prévoir que, moins d'un an après, ces prévisions seraient sur le point de se réaliser ; qu'on verrait quatre des grandes puissances de l'Europe amener leurs pavillons à Constantinople, et la guerre n'être évitée que grâce à l'intervention, à l'habileté et à la modération du souverain, qui, après avoir été le plus actif dans la guerre, s'est montré le plus résolu dans la paix.

Pour rétablir l'équilibre, et donner à l'une des parties la force qui lui a manqué en 1853, suffira-t-il de jeter dans la balance le poids des traités rédigés hier, et qui, j'espère, auront vieilli de plusieurs lustres au jour de la lutte future? Qui ne prévoit que leur puissance aura diminué en proportion de leur durée?

D'une bien autre conséquence seraient les intérêts et les droits des individualités nationales créées en temps opportun. Au lieu de s'affaiblir en vieillissant, elles grandiraient en force et en puissance à mesure que s'accumuleraient les années.

Aujourd'hui, chaque province turque du nord de l'empire ottoman constitue une étape toute préparée pour recevoir les armées russes en marche vers le Bosphore. Changez cette disposition : qu'à la place de ces logements ménagés à un habile ennemi par des institutions boîteuses, en horreur aux administrés, s'élèvent des établissements propres à l'arrêter et des habitants disposés à le combattre; faites que les créations à fonder satisfassent les besoins des peuples, répondent à leurs vœux, obtiennent leur attachement et soient pour eux un objet de reconnaissance. Quand elles seront solidement installées sur le sol, et que les populations se-

ront prêtes à se lever pour les défendre, soyez confiants, nul n'essayera de les attaquer.

Si la Russie nourrit réellement les projets absorbants qu'on lui a si souvent prêtés, sa prudence reculera devant les difficultés de leur réalisation. Elle tournera alors ses puissantes forces expansives vers d'autres pays ; l'Asie la tentera peut-être.

Elle portera vers cette région la séve civilisatrice que Pierre Ier lui a inoculée, et qui circule en elle avec une puissance mal appréciée par l'Occident. Dieu lui réserve peut-être la gloire d'initier les populations du centre asiatique à la civilisation moderne.

Si cette supposition se réalisait prochainement, les hommes de nos âges assisteraient à un magnifique spectacle : ils verraient la France en Afrique, l'Angleterre dans l'Inde [1] et l'Océanie, la Russie dans l'Asie centrale, nos émigrants dans les Amériques porter en même temps le flambeau civilisateur, et la terre entière s'illuminer de lueurs partout éclatantes et partout semblables.

1. Les événements dont ce pays est actuellement le théâtre n'ont pas ébranlé ma conviction. J'ai trop de foi dans le développement de notre civilisation pour croire que les Anglais qui la représentent dans l'Inde quitteront cette vieille terre avant de l'avoir renouvelée. Dieu les y maintiendra sans doute jusqu'à l'accomplissement de la grande et généreuse mission qu'il leur a confiée et qu'ils comprendront.

TABLE.

Pages.

Dédicace. 1

Introduction. 7

— Rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Michel Chevalier 9

— Observations de M. Dupin aîné. 12

— Rapport fait à l'Académie de Blois par M. Reber, président . 17

— Article de M. Saint-Marc Girardin 22

Etude première — Situation diplomatique de la Valachie. . 27

Chap. I. — Situation diplomatique de la Valachie à l'égard de la Turquie. 29

Chap. II. — Situation diplomatique de la Valachie à l'égard de la Russie. 61

Chap. III. — Situation diplomatique de la Valachie à l'égard des puissances européennes. 70

Des capitulations avec la Porte et de leur exécution en Valachie. 71

Priviléges personnels des consuls. 74

Juridiction civile, criminelle et de police des consuls . . . 76

Juridiction gracieuse des consuls comme officiers ministériels, officiers de l'état civil, officiers de police 80

Priviléges et immunités des sujets européens, relatifs au commerce. 82

Priviléges et immunités des gens de mer européens 87

Priviléges et immunités des sujets européens, relatifs à la religion. 90

De la suppression ou de la modification des capitulations en Valachie 92

De l'utilité et des inconvénients de la juridiction consulaire . 95

TABLE.

Pages.

De l'utilité et des inconvénients de la juridiction du divan de Constantinople 103
De l'utilité et des inconvénients du protectorat religieux exercé par l'Autriche 104
CHAP. IV. — Ensemble de la situation diplomatique 109

ETUDE DEUXIÈME. — Les finances de la Valachie 134

CHAP. I. — Organisation financière 134
CHAP. II. — Ensemble de la situation financière 147
CHAP. III. — Recettes 150
Impôts directs. — Capitation 150
— Patentes 155
Impôts indirects 157
Salines 157
Douanes 157
Domaine de l'Etat 162
Troupeaux transylvains 162
Ventes forcées, ventes volontaires en justice, taxe pour entamer un procès, amendes pour contraventions 163
Passeports 164
Taxe sur les rangs 165
Réformes à faire sur le chapitre des recettes 166
CHAP. IV. — Dépenses 172
Tribut à la Porte 173
Liste civile du prince 174
Traitements et pensions 174
Milice 176
Quarantaines 177
Postes 179
Routes et pavages de Craïova et de Bucharest 185
Entretien des prisons 191
Tutelle des orphelins 193
Recensement général 193
Dette 194
CHAP. V. — Réformes et améliorations 198
De l'exemption des biens d'églises et de couvents 201

TABLE.

Pages.

Concussion et vénalité des fonctionnaires. 205
Résumé des réformes à faire. 212
I. Réformes et uniformité des monnaies 215
II. Création d'une banque d'escompte et de prêt 225
III. Création d'un grand livre de la dette publique. . . . 226

ETUDE TROISIÈME. — Le commerce. 229

CHAP. I. — Etat ancien et actuel du commerce à l'exportation et à l'importation. 229

I. Exportation 245
§ I. Bois. 246
§ II. Cantharides 252
§ III. Céréales. 253
§ IV. Cire et miel. 262
§ V. Eaux-de-vie et liqueurs. 263
§ VI. Fromages de brebis. 264
§ VII. Graines de lin et de colza. 265
§ VIII. Graisses de bœuf, de moutons, etc. . . . 265
§ IX. Haricots. 266
§ X. Laines. 267
§ XI. Lin et chanvre. 270
§ XII. Peaux 270
§ XIII. Sangsues 273
§ XIV. Sel. 273
§ XV. Soies. 275
§ XVI. Soies de sanglier et de porc. 282
§ XVII. Tabac. 283
§ XVIII. Viande salée et conservée. 283
§ XIX. Vins. 285
§ XX. Volailles. 289
Tableau des prix de certaines marchandises. . . . 291
Répartition des objets exportés entre diverses puissances. 292

II. Importation. 293
Objets de l'importation 293
Part prise à l'importation par les puissances qui font ce commerce. 294

TABLE.

	Pages.
CHAP. II. — Les commerçants.	301
Les Valaques.	301
Les Anglais.	302
Les Français, les Allemands et le commerce de luxe	303
Les Juifs et les Grecs.	306
Les courtiers	313
Les banquiers et le commerce de l'argent	313
CHAP. III. — Débouchés et transports.	321
Navigation des rivières.	322
Transports par terre, — la poste, — le karoutza	323
Les hôtelleries	325
Les diligences	330
Le roulage	332
La navigation du Danube et des Portes-de Fer.	333
La compagnie autrichienne des bateaux à vapeur de Lintz à Galatz	337
Service de Semlin à Belgrade.	347
Compagnie française. 341 et	350
Navigation au long cours ; la part qu'y prennent les Français.	351
Prix des affrètements.	354
De la navigabilité de la Soulina.	355
Du canal de Kustendjé	363
CHAP. IV. — Organisation légale du commerce.	366
Législation commerciale autrichienne.	367
Législation russe, anglaise, etc.	369
La législation française a été adoptée par les Valaques	371
Mesures législatives à prendre dans l'intérêt du commerce.	373
Conclusion	386

FIN DE LA TABLE.

NOUVEAU SUPPLÉMENT

AU

CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET DU COMMERCE

DE

GUILLAUMIN ET CIE

ÉDITEURS

Rue Richelieu, 14

Notre Librairie se charge de fournir aux meilleures conditions, outre les ouvrages portés sur notre Catalogue, tous ceux qui lui seront demandés. Les ordres sont exécutés avec beaucoup de soin et une grande promptitude.

AVIS A MM. LES LIBRAIRES

Les ouvrages marqués d'un astérisque étant publiés pour compte d'auteurs ou en consignation, nous ne pouvons, en conséquence, traiter pour les ouvrages de cette catégorie aux mêmes conditions que pour nos livres de fonds.

Septembre 1857.

LA NOUVELLE LOI

concernant le transport des livres

ayant réduit le prix de l'affranchissement, pour la FRANCE,

ON RECEVRA TOUS NOS LIVRES,

AUX PRIX DU CATALOGUE

c'est-à-dire, sans augmentation de prix,

par la poste et franco,

EN ENVOYANT UN MANDAT SUR LA POSTE

OU SUR UNE MAISON DE PARIS.

Cet avis ne s'applique qu'aux ouvrages brochés. Ceux qui sont reliés peuvent aussi être expédiés par la poste, mais en ajoutant seulement 50 c. pour le port, par volume.

Notre *Catalogue général* et le *Supplément* sont adressés gratuitement à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie et accompagnée d'un timbre-poste de vingt centimes.

RELIURES

Nous avons toujours en magasin, reliés soigneusement, en *demi-veau* ou *chagrin*, les ouvrages suivants qui peuvent être l'objet de très-beaux cadeaux.

DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE. 2 vol. grand in-8 à 2 colonnes ornés de 8 beaux portraits gravés sur acier. Prix, relié et franc de port. 55 fr.

Voyez pages 10 et 11 du *Catalogue général*, pour les renseignements concernant cet important ouvrage.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES. 2 vol. petit in-4. Prix, relié.. . . . . 38 fr.

COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES. 16 vol. grand in-8. Prix, reliée. . . . . 200 fr.

ÉCONOMISTES ET PUBLICISTES CONTEMPORAINS. Les 36 vol. in-8. publiés. Prix, reliés. . . . . 280 fr.

On peut se procurer aussi séparément les ouvrages qui composent ces deux collections.

Les ouvrages ci-dessus sont expédiés FRANCS DE PORT dans toute la France, à l'exception des localités dépourvues de chemins de fer ou de messageries.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE

Paraissant le 15 de chaque mois

PAR LIVRAISONS DE 10 FEUILLES OU 160 PAGES, RENFERMANT LA MATIÈRE D'UN VOLUME IN-8

DEUXIÈME SÉRIE

COMMENÇANT EN JANVIER 1854

CONDITIONS D'ABONNEMENT

Les nouvelles conventions postales intervenues entre la France et d'autres pays, notamment avec l'Angleterre, nous ont permis de modifier sensiblement les prix de l'abonnement pour presque tous les pays étrangers, ainsi qu'on le verra ci-après :

36 francs par an et 19 fr. pour 6 mois pour toute la France, l'Algérie et les pays suivants : *Angleterre, Danemark, Deux-Siciles, Etats sardes, Grèce, Pays-Bas, Prusse, Russie, Saxe, Suède* et *Norvége, Toscane, Turquie*.

40 francs par an et 21 fr. pour 6 mois pour *Belgique, Brésil, Colonies, Confédération argentine, Espagne, États-Unis, Mexique, Portugal.*

46 francs par an et 24 fr. pour 6 mois pour *Bolivie, Chili, Équateur, États pontificaux, Nouvelle Grenade, Pérou, Vénézuela.*

Chaque numéro séparément, 3 fr. 50 c.

Prix de la 1re *série*, comprenant les années 1842 à 1853 inclus, et formant 37 vol. grand in-8. . . . . 366 fr.

Prix des quatre premières années de la 2e *série* (1854 à 1857 inclus), et formant 12 vol. grand in-8. . . . . 144 fr.

Prix de la Collection complète, formant (à la fin de 1857) 53 vol gr. in-8. . 510 fr.

Les abonnements partent du 15 janvier au 15 juillet.

On ne fait pas d'abonnement pour moins de six mois.

Il est accordé de grandes facilités de payement, pour la collection complète, aux personnes notoirement solvables. — En payant comptant, on recevra comme prime *un abonnement gratuit* pour l'année 1858 et la collection de l'*Annuaire de l'économie politique* de 1845 à 1857 inclus, soit 13 volumes. On recevra, en outre, le tout franc de port et d'emballage.

— Voir au *Catalogue général*, page 1, la liste des collaborateurs depuis la fondation, et pages 2 et 3, une note développée, pour les renseignements bibliographiques.

Le *Journal des Économistes* reçoit des circonstances un intérêt chaque jour plus considérable. — Tous les efforts des peuples civilisés sont portés vers le développement de leurs forces matérielles. L'industrie, le commerce, l'agriculture, se sont transformés et ont fait en quelques années des progrès inouïs, tels que naguère on n'aurait pas osé les espérer en un siècle. L'économie politique voit désormais ses principes invoqués et pratiqués avec succès partout où règnent l'intelligence et le sentiment des intérêts généraux.

N'ont-ils pas reçu naguère la plus éclatante sanction par ces paroles prononcées par le chef de l'État dans une circonstance solennelle : « Les bons citoyens doivent encourager la propagation des saines doctrines de l'économie politique. » (Discours d'ouverture du Corps législatif en 1857.)

Il n'est pas de bibliothèque publique et même particulière, pas une administration, soit publique, soit privée, où le *Journal des Économistes* ne doive trouver sa place. — Il n'est pas un recueil au monde, dans quelle langue que ce soit, qui puisse le remplacer. — Toutes les personnes qui le consulteront, et notamment les hommes d'État ou ceux qui aspirent à le devenir, trouveront des réponses à toutes les questions.

Le *Journal des Économistes*, comme la science dont il est l'organe, et comme toutes les sciences, est essentiellement cosmopolite. Nous invitons les économistes étrangers, comme les économistes français, eux ou leurs éditeurs, à nous adresser *franco* tous les ouvrages qu'ils supposent devoir intéresser nos lecteurs. Il en sera rendu compte régulièrement.

ÉCONOMISTES ET PUBLICISTES
CONTEMPORAINS

Format in-8° ordinaire.

(Voir pages 6, 7, 8 et 9 du *Catalogue général*, pour les détails bibliographiques sur cette importante collection et pour l'indication des matières composant chaque ouvrage déjà publié.)

La collection se compose actuellement des ouvrages suivants:

Histoire de l'Économie politique, par Blanqui, de l'Institut. 3e édition. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 8 fr.

Principes d'Économie politique, par Mac Culloch, traduits de l'anglais par A. Planche. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

Principes d'Économie politique, par John Stuart Mill; traduits par MM. H. Dussard et Courcelle-Seneuil. 2 forts vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

Cours d'Économie politique fait au Collége de France, par P. Rossi, de l'Institut. 3e édit. 4 vol. in-8. Prix. . . . . 30 fr.

Traité du droit pénal, par le même; avec une Introdution, par M. Faustin-Hélie, de l'Institut. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 14 fr.

Mélanges d'Économie politique, de politique, d'histoire et de législation, par le même. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

Voici la table des principales matières renfermées dans ces deux nouveaux volumes de l'illustre économiste :

Tome I. — Introduction à l'histoire des doctrines économiques. — Fragments d'histoire de l'économie politique chez les Grecs. — Des doctrines économiques chez les Grecs. — Fragments d'histoire de l'économie politique chez les Romains. — De la méthode en économie politique; de la nature et définition du travail. — De l'essai sur la population, par Malthus. — Rapport à la Chambre des pairs sur le projet de loi portant prorogation du privilége conféré à la Banque de France. — Rapport à la Chambre des pairs sur le projet de loi relatif aux sucres.

Tome II. — Observations sur le droit civil français, considéré avec l'état économique de la société. — Droit constitutionnel français : *Fragment*. — De l'État. — De l'extradition. — Sur l'exécution du jugement prononcé par les tribunaux étrangers. — Du gouvernement parlementaire. — Sur l'*Histoire du soulèvement des Pays-Bas*. — Sur l'*Histoire de France sous Napoléon*, par M. Bignon. — De l'étude du droit dans ses rapports avec la civilisation et l'état actuel de la science. — Sur les principes dirigeants des lois. — Rapport sur le projet de Pacte fédéral.

Œuvres complètes de Frédéric Bastiat. 6 vol. in-8. Prix. . . . . . 30 fr.

(Il a été tiré quelques exemplaires des *Œuvres de Bastiat* sur très-beau papier vélin, dont le prix est de 45 fr.)

De la liberté du travail, par M. Ch. Dunoyer, de l'Institut. 3 forts v. in-8. 18 fr.

Organisation de l'industrie, par Banfield, traduit de l'anglais par Em. Thomas. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 6 fr.

Observations sur l'état des classes ouvrières, par Th. Fix. 1 v. in-8. 5 fr.

Système financier de la France, par M. le marquis d'Audiffret, de l'Institut. 2e édition. 5 vol. in-8. Prix. . . . . 37 fr. 50 c.

Études sur l'Angleterre. 2e édit ; par L. Faucher, de l'Institut. 2 v. in-8. 12 fr.

Mélanges d'Économie politique et de finances, par le même. 2 v. in-8. 12 fr.

Principes d'Économie politique, par M. Guillaume Roscher, professeur à l'Université de Leipzig; traduits, annotés et précédés d'une Introduction par M. Wolowski, membre de l'Institut. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

Parmi les productions remarquables qui ont signalé dans ces derniers temps le développement de l'étude de l'économie politique en Allemagne, il faut placer au premier rang les *Principes d'économie politique* de M. Guillaume Roscher, professeur à l'Université de Leipzig. Ce livre est le premier essai de l'application de la méthode historique (illustrée par Savigny, Eichhorn, etc., dans l'étude de la jurisprudence) à l'étude de l'économie politique. Les investigations approfondies auxquelles M. Roscher s'est livré, l'immense érudition dont il a fait preuve, les curieux rapprochements historiques qui abondent dans son ouvrage, en rendent la lecture pleine d'intérêt et d'attrait, même pour les personnes étrangères à des travaux d'économie politique, sans parler des aperçus nouveaux, remplis de finesse et de vigueur, qui donnent un si

haut prix aux recherches de M. Roscher. M. Wolowski a voulu profiter de toutes les modifications apportées par M. Roscher aux principes d'économie politique, et il ne s'est pas borné à une simple traduction; tout en s'attachant, avec une scrupuleuse fidélité, à reproduire le texte, alors même que dans des cas peu nombreux, il est vrai, ses opinions n'étaient pas entièrement d'accord avec celles de M. Roscher, il a fait un double travail, dont le lecteur pourra apprécier l'étendue et l'importance. La plupart des données statistiques fournies par M. Roscher remontaient à quelques années de date; M. Wolowski les a soumises à une révision complète, en substituant les chiffres de 1855, 1856 et 1857 aux chiffres antérieurs. Il a également ajouté, aux annotations déjà si pleines de faits et d'enseignements de l'œuvre originale, des annotations nouvelles qui ont de beaucoup augmenté le volume de l'ouvrage. Enfin M. Wolowski fait précéder cette publication d'une introduction dans laquelle il traite de l'application de la méthode historique à l'économie politique. Cette application, dont Adam Smith et Malthus n'ont pas méconnu l'importance, a été faite d'une manière complète par M. Roscher; c'est là ce qui donne un cachet particulier à son œuvre et ce qui en augmente le mérite.

M. Wolowski a enrichi sa traduction d'une table des auteurs cités par M. Roscher et d'une table analytique des matières.

EN PRÉPARATION

Précis du droit des gens moderne de l'Europe, par G. F. de Martens. Nouvelle édition, revue, accompagnée des notes de tous les commentateurs, précédée d'une Introduction et complétée par l'exposition des doctrines des publicistes contemporains, par Ch. Vergé, avocat, docteur en droit. 2 forts vol. in-8. Prix.. . 14 fr.

Les événements qui viennent de s'accomplir ont eu, entre autres résultats, celui de ramener, à juste titre, l'attention publique sur la science du droit des gens. C'est en effet cette belle science qui règle et détermine les rapports des peuples amis et ennemis pendant le cours de la guerre ; c'est encore elle qui préside au rétablissement de la paix. Personne n'a jamais eu la prétention de contester l'importance du droit des gens. Depuis que l'Europe moderne, dégagée des ténèbres du moyen âge, s'est constituée dans des conditions nouvelles d'humanité et de civilisation, les peuples et les gouvernements ont demandé au droit des gens les règles qui assurent leur indépendance, organisent leurs rapports civils et commerciaux, organisent leur représentation, préparent et maintiennent les traités qui les unissent; mais, soit par une indifférence difficile à justifier, soit par la préoccupation d'autres intérêts, il est incontestable que, depuis plusieurs années, l'étude du droit des gens a été singulièrement négligée en France. Il a semblé utile, pour ranimer l'etude de cette belle science, de réimprimer un livre classique en Europe sur cette matière, le *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* de G. F. de Martens. Publié en latin, en allemand et en français, le *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* de Martens a eu de nombreuses éditions; mais aujourd'hui il serait incomplet si on n'avait pas tenu compte, et des événements qui, en modifiant les relations diplomatiques, ont amené des changements dans les traités qui lient les États, et des doctrines des publicistes modernes, tels que Vattel, Kluber, de Rayneval, Pinheiro-Ferreira, Wheaton, Heffter, etc. Dans ces conditions, et avec ces additions, la nouvelle édition de l'ouvrage de Martens est l'inventaire le plus exact et le plus complet de la science du droit des gens au milieu du dix-neuvième siècle.

L'Économie politique au moyen âge, par M. Cibrario, ancien ministre de l'instruction publique, ministre des affaires étangères du gouvernement sarde, traduit en français par M. A. Barneaud, avocat. 3 vol. in-8.

« Les diverses parties de l'ouvrage de M. Cibrario attestent chez l'auteur une grande nouveauté dans les recherches et une connaissance parfaite des documents originaux; il se divise en trois parties : dans la première, l'auteur traite de l'origine et de la forme des institutions politiques ; dans la seconde, de tout ce qui se rattache à la condition morale et à la culture de l'intelligence ; dans la troisième, des résultats matériels et de la condition économique des peuples, et tout spécialement de la détermination de la vraie valeur des monnaies, du prix des choses, et principalement du prix des grains au moyen âge. Le livre de M. Cibrario a sa place marquée dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent à l'etude de l'histoire et de l'économie politique.» (Extrait du Rapport fait par M. Wolowski à l'Académie des sciences morales et politiques.)

La collection des **ÉCONOMISTES ET PUBLICISTES CONTEMPORAINS** fait suite, en quelque sorte, à la

Collection des principaux Économistes, formant 16 forts vol. grand in-8 (Voir pages 6, 7 et 8 du *Catalogue général*), et comprenant :

Les *Économistes financiers du XVIII*e *siècle :* Vauban, Boisguillebert, J. Law, Dutot, Melon, 1 vol. Prix. . . . . . 15 fr.
Les *Physiocrates :* Quesnay, Dupont de Nemours, Beaudeau, Le Trosne, etc., 2 volumes.. . . . . 16 fr.
Les *Œuvres* de Turgot, 2 vol. . . 20 fr.
La *Richesse des nations*, par Adam Smith. 2 vol. Prix.. . . . . 20 fr.
Les *Œuvres* de Malthus, 2 vol.. . 20 fr.
Les *Œuvres* de Ricardo. 1 vol. . 12 fr.
Les *Œuvres* de J. B. Say, 4 vol. 40 fr.
Les *Mélanges d'économie politique*, 2 vol. Prix. . . . . 20 fr.

Prix des 16 vol., 160 fr. brochés, et 200 fr. reliés.

BIBLIOTHÈQUE
DES
SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Format grand in-18 dit jésus.

CHOIX D'OUVRAGES PARMI LES PLUS ESTIMÉS EN ÉCONOMIE POLITIQUE, FINANCES, STATISTIQUE, MORALE, POLITIQUE, PHILOSOPHIE,

et destinés principalement aux jeunes gens instruits et studieux.

La commodité et l'élégance du format adopté (le grand in-18 dit jésus ou *anglais*), la beauté de l'impression et du papier, et par-dessus tout, le mérite littéraire de nos éditions, revues, annotées et commentées par les hommes les plus éminents, recommandent cette collection à l'attention des hommes de goût de tous les pays.

OUVRAGES PUBLIÉS

1re livr. — **Études sur l'Angleterre**, par Léon Faucher, membre de l'Institut, ancien ministre de l'intérieur. 2e édition, considérablement augmentée. 2 forts vol. de 1,076 pages. Prix. . . . . 7 fr.

La mort a surpris Léon Faucher au moment où il préparait cette réimpression d'un livre qui a fondé sa réputation d'économiste. Cette seconde édition est augmentée des chapitres suivants : Mémoire sur le caractère et sur le mouvement de la criminalité en Angleterre. — Observations et Discussion sur la déportation et la colonisation pénitentiaire, par MM. Léon Faucher et Charles Lucas, et par lord Brougham. — Effets de la loi sur les mines en Angleterre. — De la coalition des ouvriers mécaniciens en Angleterre (1852). — Du taux des salaires. — De l'Industrie manufacturière; Lowell.

2e livr. — **Mélanges d'Économie politique et de finances**, par le même. 2 forts vol. de 1,244 pages. Prix. . . . . 7 fr.

Voici la composition de ces deux nouveaux volumes de Léon Faucher, précédés d'une Introduction par M. L. Wolowski, membre de l'Institut:

TOME Ier. — Histoire financière. De l'impôt sur le revenu. — De la situation financière et du budget. — Le budget socialiste. — Les finances de la guerre. — Banque de France.

TOME II. — Économie politique. *Travail, Association, Impôt.* — I. Du système de M. Louis Blanc. — II. *Du droit au travail.* — III. Durée du travail. — IV. Coalitions. — V. Associations d'ouvriers. — *Crédit.* I. Comptoirs d'escompte. — II. Emprunt forcé. — III. Crédit foncier. — *Impôts.* I. Impôt sur les boissons. — II. Impôt sur le capital. — *Sujets divers.* I. Etat et tendance de la propriété en France. — II. Propriété. — III. Intérêt. — IV. Liberté commerciale. — V. De la production et de la démonétisation de l'or.

3e livr. — **Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande,** par M. Léonce de Lavergne, membre de l'Institut et de la Société royale d'agriculture de Londres. 3e édition. 1 vol. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

La première édition de cet ouvrage, publiée en 1854 dans le format in-8, annoncée page 23 de notre *Catalogue*, avec l'indication des chapitres, a été entièrement écoulée en trois ou quatre mois. — La seconde édition, mentionnée à la page 69 du 1er *Supplément*, et augmentée d'un appendice a été épuisée en 1857.

L'ouvrage de M. de Lavergne a été traduit en anglais, en allemand et en danois.

4e livr. — **La France avant ses premiers habitants** et *Origines de ses populations*, par M. Moreau de Jonnès, membre de l'Institut. 1 vol.. . . 3 fr. 50 c.

Le livre de M. Moreau de Jonnès est une sorte de complément à toutes nos histoires qui ont l'habitude de laisser de côté ce qui touche aux origines. Il est divisé en trois parties, dont voici les titres et leurs subdivisions :

Première partie. *La France avant ses premiers habitants.* — I. Révolution du sol de la Gaule. — II. Paléontologie de ses plantes. — III. Paléontologie de ses animaux.

Deuxième partie. *Origine des peuples autonomes.* — I. Les Celtes ou les Gaulois. — II. Les Cimmériens, Cimbres ou Kimris. — III. Les Belges ou Bolys. — IV. Les Aquitains ou Celtibères. — V. Les Grecs d'Asie, Massiliens. — VI. Itinéraire des peuples Celtiques d'Asie en Europe. —

VII. Expéditions militaires des peuples Celtiques en Italie, en Grèce. — VIII. État social et politique des populations de la Gaule Celtique.

Troisième partie. *Deuxième origine des peuples conquérants, races étrangères, envahissantes et subversives.* — I. Origine des Romains. — II. État social et politique des populations de la Gaule romaine. — III. Les Franks. — IV. Autres peuples conquérants de la Gaule au cinquième siècle. — V. Etat social et politique des populations de la Gaule franke.

5e livr. — **Statistique de l'industrie de la France.** *Quantité et valeurs des principaux produits industriels, minéraux, végétaux et animaux. — Origine et progrès de leur fabrication ; nombre des établissements manufacturiers et ouvriers qui y sont employés ; salaires par sexe et par nature d'exploitation ; valeur des matières premières, des frais généraux et des bénéfices. Comparaison de l'industrie contemporaine avec celle des temps passés*, par M. A. Moreau de Jonnès, membre de l'Institut. 1 vol. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

« Ce travail n'est point, quant aux chiffres qu'il renferme, une compilation d'ouvrages imprimés ; il est formé de données numériques, officielles, originales, manuscrites, recueillies aux sources primitives par l'autorité du gouvernement et élaborées par nos soins personnels et sous notre direction, pour servir à la continuation de la Statistique de la France. »

Voici la Table des matières. — Ier. Statistique des lainages. 1° historique ; 2° laines brutes ; 3° laine filée ; 4° tissus de laine. — II. Statistique des cotons. 1° historique ; 2° cotons en laine ; 3° cotons filés ; 4° tissus de coton. — III. Statistique des soieries. 1° historique ; 2° production de la soie ; 3° filature de la soie ; 4° tissage de la soie. — IV. Statistique des tissus de lin et de chanvre. 1° historique ; 2° filature et tissage. — V. Statistique des fers. 1° historique ; 2° matières premières, produits fabriqués ; 3° production des fers ; 4° résumé comparatif par époques. — VI. Statistique des houilles. 1° historique ; 2° production des houilles ; 3° leurs emplois. — VII. Statistique des principaux produits industriels minéraux. 1° historique ; 2° grandes industries minérales. — 1° fers de toute sorte ; 2° houille et autres combustibles minéraux ; 3° industries des métaux autres que les fers : — 1° étain ; 2° plomb ; 3° zinc ; 4° cuivre ; 5° argent ; 6° or et argent, bijouterie, orfèvrerie ; 7° horlogerie ; 8° bronzes ; 9° machines. — 3° Industries des terres plastiques et vitrifiables : 1° tuiles et briques ; 2° poterie, faïence, porcelaine ; 3° verreries et glaces. — 4° Industries des autres exploitations minérales : 1° carrières ; 2° sel gemme et sel marin ; 3° produits chimiques ; 4° résumé. — VIII. Statistique des principaux produits industriels végétaux : 1° historique chronologique des valeurs de la production industrielle végétale ; 2° sucres, raffineries ; 3° huiles de toutes sortes ; 4° bière ; 5° distilleries, alcool, eaux-de-vie ; 6° savon ; 7° papiers ; 8° imprimerie ; 9° résumé. — IX. Statistique des principaux produits industriels animaux. 1° historique ; 2° cuirs et peaux ; 3° pêcheries ; 4° chapellerie ; 5° chandelles, bougies ; 6° engrais, noir animal, colle forte ; 7° résumé. — X. Sommaire de la statistique de l'industrie : historique ; 1° nombre d'établissements industriels ; 2° valeur des matières premières ; 3° valeur des produits fabriqués ; 4° plus-value donnée par l'industrie ; 5° valeur de la production par région ; 6° éléments de la production industrielle de la France à différentes époques, éléments de l'industrie de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; 7° nombre réel d'ouvriers des manufactures et exploitations ; 8° leurs salaires ; 9° plus-value des grandes industries.

6e livr. — **Des délits et des peines,** par Beccaria. Nouvelle édition, précédée d'une *Introduction* et accompagnée d'un *Commentaire* par M. Faustin-Hélie, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1 vol. Prix. . . . . 3 fr.

Il est peu d'écrits, parmi ceux qui ont agité le dix-huitième siècle, qui aient produit une émotion plus vive et plus générale que le petit livre de Beccaria. Elle est constatée par les trente-deux éditions qui se succédèrent en quelques années en Italie seulement, et par les traductions qui furent faites immédiatement dans toutes les langues. L'histoire a considéré cette publication comme un événement, et elle l'a consignée dans ses annales.

L'ouvrage de Beccaria a été l'objet de l'examen et des méditations des publicistes les plus éminents, qui se sont bornés à le considérer comme l'instrument puissant qui a détruit les vieilles législations, comme le point de départ des réformes, et même comme la première pierre de l'édifice de la législation nouvelle ; mais ils n'ont point aperçu dans l'ensemble des principes qui dominent ce travail une théorie générale ; ils n'ont point tenté d'apprécier la pensée scientifique de cette théorie et la place qu'elle devait occuper dans la science du droit. C'est là la seule tâche qui restait encore à remplir, et celle que s'est imposée le publiciste éminent auquel nous devons cette édition. Le savant Mémoire dont l'Académie des sciences morales et politiques a entendu la lecture avec une si religieuse attention forme l'introduction de notre édition, et ce qui lui donne encore un prix particulier, c'est le commentaire dont M. Faustin Hélie a accompagné chaque chapitre.

« Il n'y eut jamais dans l'histoire du Droit un succès comparable à celui du livre de Beccaria : et, en effet, ce livre a survécu aux enthousiasmes presque toujours momentanés de l'esprit de parti ; il lui a été donné de s'imposer aux inspirations des législateurs. Montesquieu, J. J. Rous-

seau, Mably, Filangieri, ont eu sur la Révolution finale du dix-huitième siècle une action souveraine ; mais cette action ne se retrouve pas ainsi d'une manière facile à reconnaître dans les monuments législatifs qui ont marqué la conclusion du mouvement de 1789. Seul, Beccaria a eu cette fortune singulière d'être vraiment un législateur. En 1808, en 1810, quand notre Code pénal et notre Code d'instruction criminelle s'édifiaient au conseil d'État, il y avait une autorité qui opinait, discutait et prévalait dans les décisions. C'était toujours l'esprit vivant de Beccaria. — Ce grand et durable triomphe qui sera l'immortel honneur de la théorie a fait de l'œuvre de Beccaria un de ces livres qui restent dans la science comme des monuments de l'initiative d'une époque. Ils marquent le point de départ des progrès. Si dépassés qu'ils puissent être par les travaux ultérieurs, ils gardent en eux la passion naïve des moments de création. C'est à eux que l'on doit recourir pour se retremper aux sources vives de la foi dans les principes de l'amour du bien public. » (Rapetti, *Moniteur universel* du 24 août 1856.)

7e livr. — **Études sur les Réformateurs** ou *Socialistes modernes*, par M. Louis Reybaud, membre de l'Institut. 6e édition, précédée d'une nouvelle Préface, du Rapport de M. Jay, membre de l'Académie française, et de celui de M. Villemain, secrétaire perpétuel. 2 vol. Prix. . . . . 6 fr.

Tome premier : Saint-Simon, Charles Fourier, Robert Owen. — *Tome second :* La Société et le Socialisme, les Communistes, les Chartistes, les Utilitaires, les Humanitaires.

Ouvrage qui a obtenu, en 1841, le grand prix Montyon décerné par l'Académie française.

Nous avons donné, page 29 du *Catalogue*, la table des chapitres des deux volumes.

Le mérite de cet ouvrage, consacré d'abord par le suffrage de l'Académie française, qui lui a décerné le prix Montyon, par celui de l'Académie des sciences morales et politiques, qui a appelé l'auteur à siéger dans son sein, et ensuite par six éditions successives, devait lui assurer une place dans notre *Bibliothèque des sciences morales et politiques*, destinée surtout aux jeunes gens qui ont tant intérêt à être édifiés complétement sur la valeur de toutes les questions sociales.

8e livr. — **Éléments de statistique.** *Principes généraux de cette science, sa classification, sa méthode, ses opérations, ses divers degrés de certitude, ses erreurs et ses progrès, avec son application à la constatation des faits naturels, sociaux et politiques, historiques et contemporains*, par M. Moreau de Jonnès, membre de l'Institut. 2e édit., considérablement augmentée. 1 vol. grand in-18. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

« La Statistique, dit M. Moreau de Jonnès, est la science des faits naturels, sociaux et politiques, exprimés par des termes numériques ; elle a pour objet la connaissance approfondie de la société, considérée dans sa nature, ses éléments, son économie, sa situation et ses mouvements ; elle a pour langage celui des chiffres qui ne lui est pas moins essentiel que les figures à la géométrie et les signes à l'algèbre ; elle procède constamment par des nombres, ce qui lui donne le caractère de précision et de certitude des sciences exactes.

La première édition des *Éléments* se trouve portée à notre *Catalogue*, page 19. Cette seconde édition est augmentée du double au moins. On jugera de l'étendue du plan qu'elle embrasse par l'énumération que nous donnons ci-après des principales divisions :

Première partie. *Statistique élémentaire.* Chapitre I. Définition et objet de cette science. — II. Sa classification : territoire, population, agriculture, industrie, commerce intérieur, commerce extérieur, navigation, colonies, administration publique, finances, forces militaires, justice, instruction publique. — III. Sa méthode. — IV. Ses opérations. — V. Ses moyens d'exécution. — VI. Son organisation officielle. — VII. Ses divers degrés de certitude. — VIII. Ses erreurs. — IX. Ses progrès contemporains.

Deuxième partie. *Statistique appliquée, constatation des faits naturels et sociaux, historiques et contemporains.* — I. *Statistique des faits naturels de la vie humaine.* Chapitre I. Les naissances. — II. La vie humaine. — III. Les mariages. — IV. La mortalité. — V. Influence des vicissitudes sociales sur la mortalité des populations de la France. — II. *Statistique de la société. Faits sociaux et politiques, historiques et contemporains.* Chapitre I. Population divisée par sexes. — II. *Id.* par âges. — III. *Id.* D'après l'état civil. — IV. *Id.* D'après les cultes. — V. *Id.* D'après les races. — VI. *Id.* D'après la différence des conditions sociales. — VII. *Id.* D'après la propriété foncière. — VIII. Accroissement de la population en France et en Angleterre. — IX. Accroissement de la population de l'Europe.

9e, 13e et 14e livr. — **Œuvres complètes de Frédéric Bastiat**, mises en ordre, revues et annotées d'après les manuscrits de l'auteur, et précédées d'une notice sur sa vie et ses écrits par MM. R. de Fontenay et Paillottet. 6 beaux et forts vol. . 21 fr

TOME Ier. — *Correspondance.* — *Premiers écrits.* — *Mélanges.* Prix. . . . . . . 3 fr. 50 c.

TOME II. — *Le Libre Échange* (recueil des écrits de l'auteur sur la liberté du commerce, insérés dans le journal le *Libre Échange*, dans le *Journal des Économistes*, etc.). Prix. . 3 fr. 50 c.

TOME III. — *Cobden et la Ligue*, ou l'Agitation anglaise pour la liberté des échanges. 2e édition. revue et augmentée d'un Appendice. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

TOMES IV et V. — *Sophismes économiques. — Petits pamphlets.* 2 vol. Prix. . . . . 7 fr.

TOME VI. — *Harmonies économiques*, 3e édition. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

Tous les volumes se vendent séparément, sauf les tomes IV et V, qui ne se séparent pas.

— Pour plus de détails, voir à la page 8 du Catalogue (*Économistes et publicistes contemporains*).

Nous n'avons plus rien à dire sur le mérite des écrits de Bastiat : toutes les formules d'éloges ont été employées pour caractériser cette belle intelligence. Nous ajouterons que nul autre écrivain n'a jamais conquis à la science tant de sympathies. Il a fait de chacun de ses lecteurs autant de prosélytes dévoués, sincères, chaque fois que ses écrits ont rencontré une intelligence élevée, une âme droite, un cœur honnête.

10e livr. — **Histoire de l'Économie politique** *depuis les anciens jusqu'à nos jours*, suivies d'une *Bibliographie raisonnée de l'Économie politique*, par A. Blanqui, membre de l'Institut. 3e édition. 2 vol. Prix. . . . . 6 fr.

Annoncé déjà avec une note, page 6 du *Catalogue général*.

11e livr. — **Histoire du communisme**, ou *Réfutations historiques des utopies sociales*, par M. Alfred Sudre. 5e édition. 1 fort vol. grand in-18. Prix. 3 fr. 50 c.

Ouvrage auquel l'Académie française a décerné, en 1849, le prix Montyon.

« M. Sudre, a dit M. Alloury dans le *Journal des Débats* du 21 septembre 1849, a rempli sa double tâche d'historien et de critique avec un vrai bonheur. Dans ce tableau rapide et animé de vingt siècles, l'intérêt ne languit pas un moment ; le récit des faits se lie heureusement avec l'exposition et la discussion des systèmes. »

« M. Sudre n'est ni un philosophe ni un économiste de profession ; mais toutes ses idées sont saines, exactes, puisées aux meilleures sources. Il saisit avec une pénétration vraiment remarquable le point précis des questions. Aussi son livre, par le mélange intéressant qu'il présente de raisonnements et de faits, de doctrine et d'histoire, fait-il fort bien connaître et juge-t-il avec une sévérité éclairée les sectes dont il suit à travers le temps l'orageux et uniforme développement. Il atteint son but, et il l'atteint sans longueurs comme sans embarras, retranchant tout ce qui retarderait sa marche et supprimant tout ce qui pourrait la rendre douteuse, hypothèses, paradoxes, thèses d'école, idées même vraies, dès lors qu'elles ne sont pas établies.

« Les intelligences non encore engagées absolument au socialisme devront être bien vivement frappées du triste tableau que l'écrivain déroule aux yeux du lecteur. Pour tout esprit sincère et non encore faussé, nous ne craignons pas de le dire, un tel tableau est un correctif. » (Baudrillart, *Journal des Économistes.*)

12e livr. — **Philosophie du droit**, par M. E. Lerminier, ancien professeur au Collége de France. 3e édition, revue, corrigée et augmentée de plusieurs chapitres. 1 très-fort vol. (xxxvi — 536 pages). Prix. . . . . 5 fr.

Voir, page 36 du *Catalogue*, l'ordre et la division des matières traitées dans cet ouvrage.

15e livr. — **Études administratives**, par Vivien, membre de l'Institut, ancien ministre de la justice. 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 vol. Prix. . . . . 7 fr.

Voir au *Catalogue général*, page 33, la Table des matières de cet important ouvrage, que messieurs les administrateurs et les jeunes gens qui se destinent à l'administration ne sauraient trop étudier.

16e livr. — **Précis élémentaire de l'Économie politique**, par Blanqui, membre de l'Institut. 3e édition, suivie du *Résumé de l'Histoire du commerce et de l'industrie*, par le même, 2e édition. 1 vol. Prix. . . . . 2 fr. 50 c.

Une exposition parfaitement simple et lucide des bases fondamentales de la science ; un style toujours correct, vif et animé, ont fait la fortune du *Précis élémentaire* et fondé la réputation de l'auteur. Nous sommes heureux d'avoir pu faire entrer dans notre *Bibliothèque* cet ouvrage épuisé depuis plusieurs années et demandé constamment, ainsi que le *Résumé de l'histoire du commerce*, devenu très-rare.

17e livr. — **L'abbé de Saint-Pierre**, membre exclu de l'Académie française. *Sa vie et ses œuvres*, précédées d'une appréciation et d'un précis historique de l'idée de la paix perpétuelle, suivies du jugement de Rousseau sur le *Projet de paix perpétuelle* et la *Polysynodie*, ainsi que du Projet attribué à Henri IV et du Plan d'Emmanuel Kant pour rendre la paix universelle, etc., avec des notes et des éclaircissements, par M. G. de Molinari. 1 fort vol. de 432 pages. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

« Il y a quelques années que madame Sand traçait de sa plume éloquente la réhabilitation de ce

génie méconnu, « de ce rêveur qui eut nom l'abbé de Saint-Pierre, qui a vu plus clair que tous ses contemporains et qui était beaucoup plus près des idées révolutionnaires, constitutionnelles, saint-simonniennes, et même de celles qu'on appelle aujourd'hui humanitaires; car il y a eu de tout dans son vaste cerveau, et dans cette espèce de chaos de sa pensée on trouve entassées pêle-mêle toutes les idées dont chacune a défrayé depuis la vie d'hommes très-forts. » C'est une heureuse idée qu'a eue M. de Molinari de recueillir en un volume des extraits bien choisis des nombreux écrits de l'infatigable écrivain. Il s'est gardé de modifier en rien la pensée originale, ni même le vêtement primitif; il se contente de l'accompagner d'un commentaire net et concis. Les choix sont faits de manière à donner une idée de toutes les questions un peu importantes que le rêveur avait abordées; il est curieux de voir sur combien d'elles le temps est venu lui donner raison.»

18e livr. — **Manuel de l'Économie politique**, par M. H. Baudrillart, professeur suppléant au Collége de France, rédacteur en chef du *Journal des Économistes*. 1 fort volume. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

Résumé substantiel, clair, méthodique du cours d'économie politique que l'auteur professe avec distinction depuis six ans au Collége de France. M. Baudrillart, en tenant compte des publications les plus importantes et les plus récentes tant en France qu'à l'étranger, a voulu donner une idée aussi exacte que complète de l'état présent de la science économique. Toutes les grandes questions économiques y sont passées en revue et, sur chaque point, les notions les plus essentielles sont marquées avec précision et groupées avec ordre. Ce livre s'adresse à la fois aux hommes de science qui veulent avoir sous les yeux un résumé bien fait de l'état des questions, aux hommes pratiques, enfin aux jeunes gens qui cherchent dans des vues élevées et dans des connaissances exactes d'économie politique, la suite et le complément de leurs études.

19e livr. — **Tout par le Travail.** *Manuel de morale et d'économie politique*, par M. A. Leymarie. 1 volume. Prix. . . . . 3 fr.

Ouvrage auquel l'Institut (*Académie des sciences morales et politiques*) a décerné une mention honorable au concours de 1857, pour le prix quinquennal Félix de Beaujour, de 10,000 fr.

« On ne saurait méconnaître, dit M. le duc de Broglie, rapporteur, en parlant de l'ouvrage de M. Leymarie, non-seulement d'excellentes intentions, mais un talent véritable, de la clarté dans l'exposition des idées, de la vivacité dans la peinture des sentiments, l'art de répandre sur toutes les parties de son sujet un intérêt soutenu, délicat, varié... C'est un ouvrage remarquable, les questions que l'auteur traite à fond, il les traite avec vigueur et précision; les scènes qu'il décrit il les rend vivantes, et les qualités qu'il possède compensent au delà celles qui lui manquent. »

20e livr. — **Saint-Simon, sa vie et ses travaux**, par M. G. Hubbard, suivi de fragments des plus célèbres écrits de Saint-Simon. 1 vol.. . . . . . . 3 fr. 50 c.

Extrait de l'avant-propos. — « C'est Saint-Simon qui proclama, le premier, l'avénement du travail comme base des sociétés modernes, qui fixa le grand but et la moralité suprême de toutes les institutions politiques; c'est lui qui, tout en résumant le mouvement révolutionnaire du dix-huitième siècle, détermina souverainement la mission réorganisatrice du dix-neuvième. A ces différents titres, tous ceux qui s'inquiètent des réformes à accomplir dans l'état actuel de la société ont intérêt à connaître la pensée du hardi novateur.

« La responsabilité de Saint-Simon doit aussi être dégagée de certaines théories morales qui furent publiées en 1832 par plusieurs membres distingués de l'association saint-simonienne. Suivant des expressions qui m'ont été laissées par M. Rodrigues lui-même : « il ne faut pas que des observations provenant d'une influence étrangère puissent être considérées comme des conséquences rigoureuses des principes de Saint-Simon, de ce philosophe qui n'a jamais vu le progrès que dans le développement des facultés, dans la distinction de plus en plus grande de l'homme et de l'animal.

« Déjà, lors de leur apparition, M. Rodrigues s'était élevé énergiquement contre ces prétendues théories morales, et en avait appelé pour les combattre à la pensée même de son maître. »

21e livr. — **L'Agriculture et la Population**, par M. L. de Lavergne, membre de l'Institut, 1 volume. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

Dans ce volume, l'auteur traite la plupart des grandes questions que soulève l'état actuel de l'agriculture; il fait connaître la répartition du bétail en France, l'état de l'agriculture dans les principales nations de l'Europe, l'influence de la liberté commerciale sur la production agricole, et conclut par un travail complet sur les causes du ralentissement survenu, depuis 1848 et surtout depuis 1851, dans le progrès de la population nationale.

22e livr. — **Manuel de morale et d'économie politique** *à l'usage des classes ouvrières*, par M. J.-J. Rapet, inspecteur de l'instruction primaire, à Paris. 1 fort volume. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

Ouvrage qui a remporté le prix extraordinaire de 10,000 fr., proposé par l'Académie des sciences morales et politiques, dans le concours pour le prix Félix de Beaujour.

« Ce mémoire est un excellent travail qui part, avec beaucoup d'art, des notions les plus sim-

ples de la morale et de l'économie politique, pour s'élever aux plus difficiles, aux plus compliquées, et dont l'impression finit graduellement par devenir profonde et saisissante; c'est le meilleur de tous ceux que nous avons reçus au concours..... L'ouvrage est complet, il répond pleinement à toutes les parties du programme. » (*Extrait du Rapport de M. le duc de Broglie.*)

« Ce mémoire, nous le répétons, est un travail fort remarquable; des notions les plus simples de la morale et de l'économie politique, l'auteur s'élève aux notions les plus difficiles et les plus compliquées; il les rend saisissantes, et parvient, sans effort apparent, à les faire comprendre et apprécier. » (*Extrait du Rapport de M. Bérenger.*)

SOUS PRESSE:

Précis du droit des gens moderne de l'Europe, par G.-F. DE MARTENS. Nouvelle édition, revue, précédée d'une Introduction et complétée par l'exposition des doctrines des publicistes contemporains, par M. CH. VERGÉ, avocat, docteur en droit. 2 forts vol. Prix . . . . 7 fr.

Le même ouvrage, imprimé dans le format in-8, fera partie des *Économistes et publicistes contemporains*. Voir la note page 5 du présent *Supplément*.

Études de philosophie morale et d'économie politique, par M. H. BAUDRILLART, professeur suppléant au Collége de France. 2 volumes. Prix. . . . . 7 fr.

PREMIER VOLUME. — *Turgot.* (Couronné par l'Académie française). — *Jean-Jacques Rousseau et le socialisme moderne.* — *Vauvenargues.* — *L'abbé de Saint-Pierre et la Paix perpétuelle.* — *D'Alembert.* — *Des idées philosophiques, historiques, économiques de Voltaire.* — *Vico et la philosophie de l'histoire.* — *Madame de Staël* (couronnée par l'Académie française). — *Royer-Collard.* — *Du rôle de la philosophie à l'époque présente :* M. Victor Cousin. — *Histoire des théories morales.* — *Doctrines religieuses de la philosophie moderne.*

DEUXIÈME VOLUME. — *Principes de l'économie politique.* — *Du principe de propriété.* — *De l'influence des climats et des lieux sur les faits économiques.* — *De la solidarité économique et du reproche d'individualisme fait à l'économie politique.* — *Des rapports du travail et du capital.* — *Du Système de Law.* — *Des réformes de Colbert.* — *Histoire de l'assistance.*

ÉCONOMIE POLITIQUE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

(Voir, pages 14, 15 et 16 du *Catalogue général*, une assez longue liste d'autres *Ouvrages élémentaires d'économie politique*, par J.-B. SAY, J. GARNIER, W. ELLIS, DROZ, CHERBULIEZ, etc.)

PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. GUILLAUME ROSCHER, professeur à l'Université de Leipzig; traduits, annotés et précédés d'un Introduction, par M. WOLOWSKI, membre de l'Institut. 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

(Fait partie de la collection des *Économistes et publicistes contemporains*. Voir page 5.)

NOUVEAU TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. VILLIAUMÉ. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 12 fr.

Cet ouvrage est divisé en quatre livres : le premier expose les principes généraux de la science économique, en démontre l'utilité générale ; le livre second traite de la production, de la richesse et du crédit; l'auteur prouve que la liberté seule féconde le travail, et il applique ce principe à l'échange et aux banques de circulation dont il demande la pluralité libre sous certaines conditions légales ; le troisième livre expose les principes de la répartition de la richesse, et traite les questions qui concernent la population ; le livre quatrième et dernier concerne la consommation de la richesse: l'auteur y discute des questions relatives aux impôts et aux emprunts, et indique un nouveau système d'impôts et d'amortissement de la dette publique.

— Le rapport verbal sur cet ouvrage, fait à l'Académie des sciences morales et politiques par M. H. Passy, a été reproduit dans le numéro d'août 1857 du *Journal des Économistes*.

MANUEL D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. H. BAUDRILLART, professeur suppléant au Collége de France. 1 fort vol. grand in-18. Prix. . . . . 3 fr 50 c.

Fait partie de la *Bibliothèque des sciences morales et politiques*. Voyez plus haut, pag 10.

MANUEL DE MORALE ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE A L'USAGE DES CLASSES OUVRIÈRES, par M J.-J. Rapet, inspecteur de l'instruction primaire, à Paris. 1 fort vol. grand in-18. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

Ouvrage qui a remporté le prix extraordinaire de 10,000 fr., proposé par l'Académie des sciences morales et politiques.

(Voyez *Bibliothèque des sciences morales et politiques*, page 10.)

TOUT PAR LE TRAVAIL. *Manuel de morale et d'économie politique*, par M. Leymarie. 1 volume grand in-18. Prix. . . . . 3 fr.

(Voyez *Bibliothèque des sciences morales et politiques*, page 10.)

MANUEL DE MORALE ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE *à l'usage des classes ouvrières*, par M. H. Alléon. Broch. in-18 de 72 pages. Prix. . . . . 1 fr.

LES LOIS ÉCONOMIQUES, par M. T.-N. Bénard. 1 fort volume in-18 de 468 pages. Prix . . . . 2 fr.

EXTRAIT DE L'INTRODUCTION.

« ...... Notre intention n'a été que de prouver l'existence des lois économiques qui régissent le monde social et de montrer leur concordance, leur enchaînement, leur action et leur universalité.

« Nous nous sommes parfois séparé des opinions émises sur quelques points par des penseurs et des écrivains d'un incontestable mérite. Ce n'est pas que nous ayons voulu nous frayer une voie qui nous fût propre, ou que nous ayons eu l'envie de rien innover. Le seul but que nous nous soyons proposé a été la découverte et la démonstration de la vérité dans les termes les plus simples et les plus clairs. C'est ainsi que nous n'avons pu accepter les anciennes doctrines sur la population et les lois qui déterminent son accroissement; il nous a semblé qu'en traitant cette question les économistes qui nous ont précédé se sont trop vivement préoccupés des grandes ou moyennes divisions de l'humanité par nationalités distinctes. De l'étude et de l'analyse des lois économiques, dont nous avons essayé à développer l'action et la portée, nous avons déduit l'axiome incontestable pour nous qu'en économie politique, pas plus qu'en religion ou en morale, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de nations. L'effet des lois économiques ne peut se restreindre aux frontières des États : leur action est universelle. Partout, dans tous les temps comme dans tous les lieux, nous les retrouvons développant les mêmes phénomènes, amenant inévitablement les mêmes conséquences, conduisant toujours aux mêmes résultats.

« Nous sommes revenu souvent sur la nécessité de laisser à l'homme la liberté complète de son travail, de son capital, de son crédit et de son intelligence; il nous a paru prouvé outre mesure que c'est sur la jouissance la plus entière de ces quatre libertés que reposent le lien social, le droit de propriété, la juste fixation du taux des salaires et l'équitable répartition des bénéfices ou produits du travail. Nous avons développé et analysé les droits du travail, ceux du capital et ceux du crédit.

« Nous avons dû rechercher en vertu de quelles lois la richesse se crée, se multiplie et se répartit, et en vertu de quelles autres la misère afflige de nombreuses populations......»

Voici la table des matières :

Chap. Ier. Qu'est-ce que l'économie politique? — II. Travail. — III. Capital. — IV. Valeur. — V. Salaire. — VI. Richesse. — VII. Intérêt. — VIII. Propriété. — IX. Fermage. — X. Monnaie. — XI. Crédit. — XII. Commerce. — XIII. Association. — XIV. Division du travail. — XV. Machines. — XVI. Échanges. — XVII. Banques. — XVIII. Agriculture. — XIX. Industrie. — XX. Population. — XXI. Paupérisme. — XXII. Production.

DE LA PROSPÉRITÉ PUBLIQUE, par J.-A. Fabre, avocat. 1 vol. in-8. Prix. 3 fr.

Table des principales divisions. Introduction. — Première partie. *Livre unique.* De la richesse et des moyens de décentralisation du capital. 1re section. De la richesse publique. — 2e section. De la décentralisation du capital. — Deuxième partie. *De l'influence de la décentralisation du capital sur l'ordre social.* — Livre Ier. Du travail. — Livre II. De l'éducation.

De l'Esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté, par Alex. de Laborde, membre de l'Institut. 3e édition (Paris, 1834). 1 fort volume in-8. Prix. . . . . 5 fr.

SOUS PRESSE :

MÉLANGES ÉCONOMIQUES, par M. Frédéric Passy. Un volume grand in-18.

STATISTIQUE

ÉLÉMENTS DE STATISTIQUE, par M. Moreau de Jonnès (de l'Institut). 1 volume grand in-18. Prix . . . . 3 fr. 50 c.

Voir *Bibliothèque des sciences morales et politiques*, page 8 du présent Supplément.

ÉLÉMENTS DE STATISTIQUE, par M. Joseph Garnier.

Voyez Finances, page 20.

* **ÉLÉMENTS DE STATISTIQUE HUMAINE,** ou *Démographie comparée, où sont exposés les principes de la science nouvelle* et confrontés d'après les documents les plus authentiques, l'état, les mouvements généraux et les progrès de la population dans les pays civilisés, par M. Achille Guillard, docteur ès sciences. 1 vol. in-8. Prix. 5 fr.

L'ouvrage est divisé en cinq livres, qui résument tous les faits authentiques et exposent les principes de la science de population.

Introduction. — Livre Ier. Développement numérique de l'espèce.— Chapitre Ier. Distribution des nations sur le globe. — Chap. II. Loi d'accroissement. — Chap. III. Développement de la population française. — Chap. IV. Équation générale des subsistances. — Chap. V. Douze corollaires d'économie sociale et de morale politique. — Chap. VI. Répartition des subsistances. — Chap. VII. Proportion des sexes et des âges. — Chap. VIII. Professions et classes. — Livre II. Progrès intellectuel et moral. — Livre III. Progrès en vigueur et bien-être; vitalité, mortalité, survie. — Livre IV. Analyse des phénomènes généraux qui influent sur la durée de la vie. — Livre V. Monographies : des villes; — de la santé; — de l'enfance; — de la femme; — des orphelins. — Bibliographie critique. — Tables méthodique, géographique et alphabétique.

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LA STATISTIQUE, pour 1857, par MM. Block et Guillaumin (14e année). 1 vol. in-18 de 672 pages. Prix, 5 fr.

Extrait du rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Michel Chevalier.

« L'*Annuaire de l'Économie politique* renferme un ensemble de renseignements spéciaux et généraux : spéciaux, car ils nous font connaître le mouvement économique, financier ou statistique d'une foule d'institutions et d'établissements : généraux, car les auteurs ont pris soin de rapprocher les données françaises rassemblées par eux de faits économiques empruntés à tous les peuples civilisés. On remarque dans cet ouvrage une suite de résumés habilement faits, donnant les principaux résultats qui ressortent des documents officiels publiés par le gouvernement français : documents volumineux dont peu de personnes forment collection. C'est une véritable bonne fortune de trouver réunie une aussi grande masse de faits dans un volume aussi peu encombrant.

« Je n'ai point l'intention ici d'analyser le contenu de ce livre, où sont présentés, pour ainsi dire, tous ceux des renseignements officiellement constatés qui sont de nature à être traduits en chiffres. Je me bornerai à dire que les auteurs ne sont pas circonscrits dans les faits économiques qui se rapportent à l'Empire français. Il existe en France une sorte d'Etat dont la population est égale à celle de certains royaumes, dont l'influence sur les destinées de la France et du monde est considérable, dont les entreprises sont vastes, et dont les budgets particuliers excèdent celui de bien des États. Je veux parler de la ville de Paris. On sait combien cette immense et splendite cité renferme d'établissements utiles. L'*Annuaire de l'Économie politique* donne une place à part à la statistique de la ville de Paris, et en fait connaître l'histoire économique par les renseignements numériques qu'il contient.

« L'*Annuaire de l'Économie politique* traite aussi avec tout le développement nécessaire des différents États européens, ou, pour mieux dire, de tous les États civilisés à l'égard desquels on possède des relevés statistiques dignes de foi. Les relevés officiels émanant des gouvernements sont pour les auteurs de l'*Annuaire* des matériaux qu'ils mettent habilement en œuvre, en les condensant et en les résumant. De cette manière l'*Annuaire* offre, par exemple, les budgets des recettes et des dépenses d'un très-grand nombre de pays, et un tableau de leur commerce.

« A la suite des résumés statistiques, l'*Annuaire* présente une section plus originale. C'est, sous le titre de *Variétés*, un ensemble de travaux sur des questions d'intérêt général; à savoir : une *revue financière de l'année* 1855, et un Mémorial de cette année qui en rappelle les événements généraux; puis une *notice sur l'Exposition universelle de Paris en* 1855, une autre sur le *Congrès international de statistique* tenu à Paris. Suit un travail d'un grand intérêt dû à la plume habile d'un de nos confrères (M. Barthélemy Saint-Hilaire), sur l'isthme de Suez; enfin, *la dette anglaise et la guerre*, *sur les crises commerciales considérées dans leurs rapports avec les escomptes de la*

Banque, la population, les importations et exportations, et le prix des céréales, sur les quantités d'or et d'argent exploitées depuis l'antiquité jusqu'en 1855. Une bibliographie des ouvrages publiés en France sur des matières économiques termine l'*Annuaire.* »

—Voir page 15 du *Catalogue général* pour les années 1844 à 1854 de l'*Annuaire*, et page 69 du 1[er] *Supplément*, pour l'année 1855.

Pour la commodité de nos lecteurs, nous rappelons ici les prix des années antérieures.

Année 1844, épuisée.		
— 1845.	1 fr. 50	
— 1846 et 47 . . .	2 50 chaque.	
Années 1848 et 49.. . .	3 fr. 50 chaque.	
— 1850 à 54. . . .	4 » —	
— 1855, 56 et 57. .	5 » —	

ANNUAIRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA BANQUE *en Belgique*, par M. Edouard Romberg, directeur de la division de l'industrie au ministère de l'intérieur. Bruxelles et Paris, Guillaumin et Ce, 1re année, 1 petit vol. in-8 de 296 pages. Prix. . . . . 4 fr. 50 c.

Cet annuaire est divisé en neuf parties, dans lesquelles il fait connaître successivement les institutions officielles, la législation, les faits commerciaux, les faits industriels, les finances, les chemins de fer, les postes et télégraphes, les faits commerciaux de l'étranger, la jurisprudence sur quelques matières d'industrie et de commerce; enfin, les inventions et perfectionnements industriels de l'année. (*Journal des Économistes*, numéro de mai 1857.)

COMPTE RENDU DE LA DEUXIÈME SESSION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE STATISTIQUE, réuni à Paris les 10, 12, 13, 14 et 15 septembre 1855, publié par les ordres de M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, président du Congrès, par les soins de M. A. Legoyt, chef de bureau de la Statistique générale de France, secrétaire du Congrès. 1 fort vol. in-4. Prix. 10 fr.

Le compte rendu est terminé par une liste de tous les membres du Congrès avec l'indication de ceux de leurs ouvrages qui intéressent la statistique, l'économie politique, et par un tableau très-intéressant des publications statistiques faites par les divers gouvernements.

Le *Journal des Économistes* a publié aussi un Compte rendu du même congrès par M. Xavier Heuschling. Nous en avons fait tirer à part des exemplaires, formant une brochure gr. in-8. Prix. . . . . 2 fr. 50 c.

Le compte rendu de la première session du congrès de statistique, *réuni à Bruxelles*, en 1853 (Voir page 71 de notre *Catalogue*) forme aussi 1 vol. in-4. Prix. . . 5 fr.

LES CONSOMMATIONS DE PARIS, par M. Armand Husson, chef de division à la préfecture de la Seine. 1 fort vol. in-8. Prix. . . . . .7 fr. 50 c.

Cet ouvrage est divisé en quatre parties. La première est un tableau physique et moral de Paris. L'auteur a décrit d'abord le territoire de la capitale, son étendue, sa configuration; il nous dit le nombre des rues qui le sillonnent, celui des maisons qui le couvrent. Si l'on veut savoir ce que toutes ces habitations renferment de ménages, de combien d'habitants se compose chaque ménage moyennement; si l'on a besoin de connaître l'échelle décroissante des logements par le chiffre des loyers, formule certaine de la répartition de la richesse parisienne, on trouvera tous ces renseignements dans les premières pages. La ville décrite, l'auteur s'occupe de la population, considérée sous ses différents aspects. Son travail est entièrement neuf. C'est la première fois que l'on raconte en chiffres d'une manière si complète et si concluante l'histoire de la population de Paris. Dans ce tableau, on voit se dérouler, sans sécheresse et sans obscurité, la peinture de notre état social, de ses défectuosités, de ses progrès : population générale, populations spéciales classées par catégories, enfants trouvés, aliénés, malades et pauvres, l'auteur n'a rien omis de ce qui pouvait contribuer à nous faire connaître le Paris d'autrefois et le Paris d'aujourd'hui. La première partie se termine par une description de l'activité parisienne, manifestée par la circulation des personnes et des choses : voitures publiques et privées, chevaux de louage et de maître, mouvement des chemins de fer, qui apportent et remportent, rien n'a été oublié.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée aux principales consommations. Le pain, la viande de boucherie et de charcuterie, les boissons de toutes espèces, y sont l'objet de longs développements et de considérations s'appliquant aux provenances, aux quantités et aux prix. Chacun des chapitres contient sur l'immense consommation de Paris des détails curieux et inattendus, et fait voir combien l'approvisionnement de cette grande capitale présente d'intérêt pour l'agriculture nationale et le commerce du monde entier.

Les consommations diverses, c'est-à-dire celles qui n'ont point été classées dans les chapitres précédents, sont traitées dans la troisième partie. On y trouve tout ce qui concerne la volaille et le gibier; le poisson de mer ou d'eau douce, les œufs, le lait, le beurre et les fromages, les pâtes alimentaires, les fruits et les légumes, les condiments de toutes sortes, et même le tabac, cette consommation accessoire qui tient une si grande place dans l'usage quotidien. Partout l'auteur a placé à côté de l'indication des quantités consommées aux diverses époques celle des provenances et des prix, renseignements si utiles pour le travail de l'économiste et les combinai-

sons du négociant. Dans cette partie, comme dans la seconde, l'auteur rapporte toujours les quantités à la population et nous montre l'état stationnaire ou les progrès des consommations variées qui composent l'immense menu de l'alimentation parisienne.

La quatrième partie est consacrée aux généralités; elle renferme un résumé synoptique des quantités de chaque substance entrant dans la nourriture du Parisien. Les totaux de ce tableau, où figure chaque spécialité, font voir l'importance de l'approvisionnement de la ville de Paris, fournissent une idée exacte des quantités relatives de chaque denrée et de la ration individuelle de chaque habitant. Après ce résumé intéressant, le livre nous donne une évaluation en argent de toutes les consommations. Un tel travail présentait de grandes difficultés, que l'auteur a heureusement surmontées. Celui qui voudra savoir sur quelles valeurs roule à Paris le commerce des denrées alimentaires consommées dans cette ville et connaître au juste le budget individuel de la nourriture parisienne lira avec fruit ce chapitre. Quelques comparaisons, que l'état des faits constatés n'a pas permis de rendre plus complètes, viennent ensuite. L'auteur a voulu nous renseigner sur les consommations principales des grandes villes de France, sur celles de la ville de Londres comparées aux consommations parisiennes, enfin sur la consommation de la viande dans les capitales ou les villes les plus populeuses de l'Europe: il a terminé en traitant la question des prix et de la cherté des subsistances, et, précédant dans la critique de notre temps plusieurs écrivains entrés tout récemment dans cette voie, il nous montre les funestes effets des jeux de la Bourse et leur déplorable influence sur tout ce qui touche à la vie matérielle.

M. Michel Chevalier terminait ainsi un rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques sur le livre des *Consommations de Paris :* « C'est de la statistique bien faite, bien contrôlée et éclairée par le raisonnement dans la limite où c'est nécessaire. Peu d'ouvrages du même genre me semblent dignes au même degré de l'attention du public et du bon accueil de l'Académie. »

LES OUVRIERS DES DEUX MONDES, *études sur les travaux de la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières des diverses contrées* et sur les rapports qui les unissent aux autres classes, publiées sous forme de monographie par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES ÉTUDES PRATIQUES D'ÉCONOMIE SOCIALE.
1re livraison, comprenant 10 feuilles. Prix. . . . . 3 fr.

Elle renferme les monographies suivantes : N° 1. Le charpentier de Paris (Seine, France); de la corporation des compagnons du devoir, par *MM. F. le Play et A. Focillon.* N° 2. Manœuvre agriculteur de la Champagne (Marne, France), par *M. E. Delbet.* N° 3. Paysans en communauté du *Lavedan* (Hautes-Pyrénées, France), par *M. F. le Play.*

Les 2e et 3e livraisons paraîtront avant la fin de 1857 et compléteront le tome Ier.

ÉCONOMIE AGRICOLE

L'AGRICULTURE ET LA POPULATION, par M. L. de LAVERGNE, membre de l'Institut. 1 vol. grand in-18 jésus. Prix. . . . . 3 fr. 50

(Fait partie de la *Bibliothèque des sciences morales et politiques.* Voir page 10.)

* **TRAITÉ DES ENTREPRISES DE CULTURE AMÉLIORANTE,** ou **PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉCONOMIE RURALE,** par ÉDOUARD LECOUTEUX. 2e édition, 2 vol. in-8. Le Tome 1er seul est en vente. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.
Le 2e volume paraîtra en décembre.

L'auteur de cet ouvrage s'est proposé d'appliquer à l'agriculture les principes de l'économie politique. Il a rédigé, on peut le dire, un *Traité complet d'économie rurale* qui considère l'entreprise agricole depuis son organisation première jusqu'à l'époque définitive où toutes les opérations se traduisent en profits ou pertes.

Les économistes qui s'occupent de la question des subsistances, de la question des salaires, de toutes les causes, enfin, qui amènent la cherté des vivres et la dépopulation des campagnes, trouveront dans ce livre de nombreux documents sur les conditions de la production agricole à bon marché, sur l'influence des sols, des climats, des débouchés et des institutions politiques et administratives, sur les capitaux et les conditions qui leur sont faites par l'industrie, les emprunts publics et l'agriculture, sur la population, sur les faits qui déterminent la rente territoriale. L'ouvrage se termine par un parallèle économique entre l'agriculture anglaise et l'agriculture

française, c'est-à-dire par l'exposé d'une série de faits qui démontrent, jusqu'à la dernière évidence, l'influence toute-puissante de la *situation économique* sur la *situation agricole* des divers pays, quels qu'ils soient.

* **CONVERSATIONS FAMILIÈRES SUR LE COMMERCE DES GRAINS,** par M. G. de Molinari, professeur au Musée royal de l'industrie belge. Bruxelles, A. Decq. 1 vol. grand in-18. Prix . . . . 2 fr. 50 c.

(Voir pages 23 et 24 du *Catalogue général*, dans lesquelles se trouvent mentionnés d'autres ouvrages sur le même sujet par MM. Modeste, Paul Troy, de Thunen, Roscher, Jacob, etc.)

* **MÉMOIRE SUR L'ENSILAGE RATIONNEL.** Système nouveau pour conserver les grains d'après les données positives de la science et de la pratique, sans déchet, sans perte de qualité, sans travail et à moindre frais que tout autre système, présenté à l'Académie des sciences, le 31 décembre 1855, par M. L. Doyère, ex professeur à l'Institut agronomique, professeur d'histoire naturelle appliquée à l'École centrale des arts et manufactures. Brochure grand in-8. Prix. . . . . 2 fr.

* **MÉMOIRE SUR LA MISE EN CULTURE DES TERRES VAGUES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES,** par A. de Lajonkaire, ancien préfet des Landes. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr. 50 c.

* **HISTOIRE DE L'AGRICULTURE, DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A LA MORT DE CHARLEMAGNE;** documents inédits sur l'histoire des Gaulois, leur origine, leurs principales migrations; ils s'établissent dans le pays qui porta plus tard le nom de Judée; ils font la conquête de l'Égypte, ils pénètren dans la Grèce et dans tout l'Occident; ce sont eux, et non les Phéniciens, qui ont doté ces pays des bienfaits de l'écriture alphabétique; ils importent la vigne dans la Gaule et dans l'Italie; leur agriculture d'une grande perfection; leur industrie; modification du climat de la Gaule, de l'Italie et de l'Amérique, etc.; par M. Victor Cancalon, de la Creuse. Limoges, Ducourteaux et Cᵉ. Paris, Guillaumin. 1 vol. in-8. Prix. . . . . . . 6 fr.

* **LA PROVENCE AU POINT DE VUE DES BOIS, DES INONDATIONS ET DES TORRENTS,** avant et après 1789, par M. Ch. de Ribbe, avocat à Aix. 1 volume grand in-8. Prix. . . . . 3 fr.

« La question du reboisement, dont les hommes de pratique et de théorie se préoccupent également depuis longues années, est examinée au point de vue général, non moins qu'à un point de vue local, dans la publication de M. de Ribbe. L'auteur a voulu surtout donner aux considérations générales, si souvent invoquées en faveur du reboisement, la consécration de l'histoire, en tirant de l'oubli les anciens arrêts et règlements rendus en matière de déboisement et de reboisement par le parlement de Provence, et ceux qui avaient interdit de défricher les terrains en pente rapide, mais non boisés. » (*Journal des Économistes*, numéro de juin 1857.)

HISTOIRE DES CLASSES RURALES EN FRANCE, *et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété*, par M. Henry Doniol. 1 vol. in-8. Prix. . . 7 fr. 50 c.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface. — Esprit et plan de l'ouvrage. — Livre I. Formation des classes agricoles et de la propriété du moyen âge. — Chapitre I. *De l'inégalité et de la servitude dans les sociétés.* — II. *De la servitude en France.* — III. *De la condition agricole par le régime seigneurial.*

Livre II. *Servage.* — Chapitre I. *Premier état du servage.* — II. *De la condition commune des serfs en France.* — III. *Situation respective des serfs et des libres en agriculture.* — IV. *Décadence et abolition du servage en France.*

Livre III. *Liberté et vilainage.* — *Première partie.* Conditions juridique et économique du vilainage agricole. — Chapitre I. *Définition et origine du vilain.* — II. *Nature et classification des redevances, ou droits seigneuriaux acquittés par le vilain.* — III. *Limitation de la seigneurie et de ses redevances par le mouvement communal.* — IV. *Conditions sociales des cultivateurs vilains.* — V. *Condition économique et industrielle des cultivateurs vilains.* — VI. *Condition d'économie publique ou de fait communes aux différents contrats agricoles.*

Livre III. — *Deuxième partie. Développement civil et social des classes agricoles, sous l'administration monarchique.* — Chapitre I. *De l'action du gouvernement royal sur le sort des campagnes* — II. *Avénement des classes agricoles dans le treizième siècle.* — III. *Vicissitudes des classes rurales au quatorzième siècle et au quinzième.* — IV. *Progrès des classes rurales durant ces crises.* — V. *Du travail économique et administratif de la Renaissance relativement aux classes agricoles.* — VI. *Avantages faits à la condition agricole par la révision des coutumes dans le seizième siècle.* — VII. *Situation matérielle et morale des campagnes dans le seizième siècle.* —

VIII. *De la condition agricole après les guerres de religion.* — IX. *De Sully à Colbert.* — X. *Administration agricole de Colbert.* — XI. *De Colbert aux Physiocrates.* — XII. *Comment les écoles économistes du dix-huitième siècle naissent de la nécessité de reconstituer les intérêts ruraux détruits par l'action des principes de l'ancienne société.* — XIII. *Comment l'état de la culture et des classes rurales à cette époque détermine dans la Révolution la prédominance de l'égalité civile et de la propriété.*

M. H. Passy termine ainsi le rapport qu'il a fait à l'Académie des sciences morales et politiques sur cet ouvrage : « Les recherches de M. Doniol sont d'autant plus dignes d'éloges, qu'elles l'ont conduit à éclairer une foule de points d'histoire d'un véritable intérêt ; il a déployé dans l'étude des faits une sagacité rare, et, grâce à des connaissances économiques dont il a su faire une habile et judicieuse application, il a répandu tout le jour désirable sur la marche des classes rurales dans les voies qui devaient les conduire à la liberté, à l'égalité civile, à la propriété. »

HISTOIRE DES PAYSANS EN FRANCE, par A. Leymarie. 2 vol. in-8. Prix. 8 fr.

Ce livre est un de ceux auxquels on peut le plus justement appliquer ce que Montaigne disait des *Essais*. Mais ce n'est pas seulement « un livre de bonne foi, » c'est aussi un livre d'érudition vivifiée par la pensée, et écrit sans autre parti pris que celui de faire ressortir la vérité, de la comparaison d'un nombre considérable de documents, empruntés à toutes les époques de l'histoire nationale, sous le contrôle de cette critique aussi sévère qu'éclairée, dont l'auteur fait preuve dans son *Histoire de la Bourgeoisie*, couronnée par l'Institut. Entré le premier dans l'examen de la vie des classes agricoles en France, M. Leymarie est le seul, jusqu'à présent, qui l'ait prise à son origine pour la conduire jusqu'à la Révolution de 1789. L'introduction de l'*Histoire des Paysans* complète, au point de vue économique, une des études historiques les plus sérieuses de notre temps.

* **LE PAYSAN TEL QU'IL EST, TEL QU'IL DEVRAIT ÊTRE.** Actualité par M. H. David de Thiais, ancien préfet, avocat à la Cour impériale et membre de la Société d'agriculture de Poitiers. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 4 fr.

L'auteur s'exprime ainsi en commençant sa préface :

« En publiant ce livre, j'ai voulu faire aimer les champs, donner, en les groupant, plus d'importance aux questions à l'ordre du jour, et provoquer des solutions qui ne peuvent longtemps se faire attendre sans danger pour le pays. On a beaucoup parlé des paysans, mais presque toujours au point de vue de la critique. J'ai pensé que le jour était venu de faire entendre en faveur de tant d'hommes utiles, ignorés ou méconnus, des paroles de justice et de sympathie. »

* **ROME AGRICOLE,** de l'état actuel de l'agriculture dans les États romains ; par M. Vernouillet. 1 vol. gr. in-18. Prix . . . . 3 fr.

L'ouvrage de M. Vernouillet se divise en quatre parties, savoir : 1re partie. Aperçu général sur le climat, la culture et les produits des Etats romains. 2e partie. Ferme de l'Agro-Romano. 3e partie. Des réformes et des perfectionnements qu'on pourrait encore aujourd'hui apporter à la culture des Etats romains, spécialement celle de l'Agro-Romano (voir sur ce livre le *Journal des Économistes* du 15 mai 1857).

* **DE LA PRODUCTION ANIMALE** et de la cherté des subsistances. Mémoire qui a obtenu la médaille d'argent de l'Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, par M. Trescaze. Broch. in-12. Prix. . . . . 1 fr.

POPULATION. — BIENFAISANCE. — CHARITÉ. — ETC.

(Voir, pages 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du *Catalogue général*, la liste de nos autres publications sur les mêmes questions.)

DU PRINCIPE DE POPULATION. — *Énergie de ce principe ; — Avantages et maux qui peuvent en résulter ; — Obstacles qu'il rencontre ou qu'on peut lui opposer ; — Remèdes pour en contre-balancer les effets ; — Théories économiques, politiques, morales ou socialistes auxquelles il a donné lieu ; — Contrainte morale ; — Réformes économiques, politiques et sociales ; — Émigration, charité ; — Socialisme ; — Droit au travail*, etc., par Joseph Garnier, professeur à l'École des ponts et chaussées, au-

teur des *Éléments de l'économie politique;* un des principaux auteurs du *Dictionnaire de l'Économie politique*, etc. 1 vol. gr. in-18. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

L'auteur expose, en la complétant, la doctrine de Malthus, et discute toutes celles qui lui ont été opposées.

« Publication faite à tous égards pour attirer l'attention publique..... statistique curieuse, vive discussion, rien n'y manque, et Malthus triomphe sur toute la ligne. Un des meilleurs résultats de la savante publication de M. Joseph Garnier sera d'offrir un résumé des idées du grand économiste anglais assez complet pour dispenser de lire l'original dans son entier, tâche qui ne saurait être raisonnablement exigée que des gens du métier. » (H. Baudrillart, *Journal des Économistes*, mai 1857.)

L'auteur a reproduit, dans le volume de *Notes et petits traités*, faisant suite aux *Éléments d'économie politique* (V. plus loin, page 21), son mémoire sur la *Misère*, l'*Association* et l'*Economie politique*, et un *Tableau des causes de la Misère.*

HISTOIRE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DANS LES TEMPS ANCIENS ET MODERNES, par M. Alexandre Monnier. 1 beau et fort volume grand in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

Table des matières. Chap. I. Devoir et droit. — II. Paganisme. Droit à l'assistance. Rome et la Grèce. — III. Christianisme. Devoir de l'assistance. — IV. Révolution. Droit à l'assistance. — V. Coup d'œil sur l'assistance publique en Europe et au dix-neuvième siècle.

« Plusieurs écrivains ont exposé ce que fut l'assistance publique dans tel pays et à une époque « déterminée; mais personne jusqu'à ce jour n'avait, d'un seul coup d'œil, embrassé l'*Histoire* « *générale de l'assistance.* C'est qu'en effet la difficulté était grande. Les anciens n'ont spécia- « lement rien écrit là-dessus: la voie n'était donc pas tracée; et, pour la trouver, il fallait se « livrer à des recherches difficiles, minutieuses et infinies.

« L'auteur ne s'est laissé effrayer par aucune des difficultés d'un si vaste sujet. Son principal « mérite, c'est qu'une grande pensée est au fond de son œuvre et donne la vie à toute cette histoire.

« Dans l'antiquité, les pauvres, qui étaient en grand nombre, étaient bien souvent en mesure « de faire prévaloir leur volonté. Il devait naturellement passer dans les lois beaucoup de disposi- « tions qui leur venaient en aide et leur constituaient certains privilèges... Cette partie jusqu'ici « inexplorée de l'histoire de l'Assistance est traitée par M. Alexandre Monnier avec beaucoup « d'ordre et avec une grande érudition, elle met en quelque sorte à découvert le mécanisme des « sociétés païennes; elle rappelle, réunit, met sous les yeux certains faits, certains expédients « fort curieux, fort éloignés de nos mœurs et disséminés dans un grand nombre d'ouvrages, et « l'on y voit toujours la preuve à la suite de chaque assertion.

« Après avoir traité du *droit* à l'assistance dans le paganisme, l'auteur traite du *devoir* de « l'assistance dans le christianisme. Ici il n'y a pas moins d'érudition que dans le chapitre qui « précède; mais les éléments de cette partie notable du livre n'étaient pas tout à fait aussi loin « de nous ni aussi inaccessibles. Les Pères de l'Église, les Conciles, les Capitulaires de Char- « lemagne, les *Etablissements* de saint Louis, les *Livres des Métiers*, les actes, diplômes, ordon- « nances et pieuses fondations de nos rois, des grands, des évêques, des autres personnages « inspirés par tous les genres de bienfaisance, ont apporté leur tribut à cette époque historique.....

« La dernière et cinquième partie de cet excellent livre est un coup d'œil *sur l'assistance pu-* « *blique en Europe au dix-neuvième siècle.* Tous les peuples y sont en effet passés en revue, et « cet examen successif confirme encore la conclusion que l'auteur a voulu tirer de son ouvrage, « conclusion d'ailleurs pleine de justesse et d'élévation..... »

L'Académie française, dans sa séance solennelle de juillet 1857, a décerné à l'auteur, sur le rapport de M. Villemain, pour le concours Montyon, une médaille de premier ordre (2,500 fr.).

Voir sur la même matière, page 69 du *Catalogue général*, l'ouvrage suivant:

De l'Assistance sociale, ce qu'elle a été, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être, par M. Hubert Valleroux. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

ÉTUDES SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE OU DE SECOURS MUTUELS, avec un Appendice contenant : 1° la Monographie des Sociétés de secours mutuels du département de la Gironde et de la ville de Bordeaux; 2° le texte de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui intéressent les Sociétés de secours mutuels et les déposants à la Caisse des retraites pour la vieillesse ; par M. Émile Laurent, chef de division à la préfecture de la Gironde. 1 vol. gr. in-18. Prix. 3 fr. 50 c.

L'auteur a divisé son livre en trois parties, savoir: 1° Histoire et législation des Sociétés de secours mutuels; 2° Organisation des Sociétés de secours mutuels; 3° Conditions de succès des Sociétés de secours mutuels, améliorations dont elles sont susceptibles.

Voir page 23 de notre *Catalogue* l'ouvrage suivant :

De l'Organisation des Sociétés de prévoyance et de secours mutuels, par M. Hubbard, 1 vol. in-8. Prix.. . . . . 7 fr. 50 c.

* **DU SYSTÈME SOCIAL.** *Ses applications pratiques à l'industrie, à la famille, à la société, dans l'intérêt du bien-être, du bonheur et de la civilisation des peuples*, par M. Lepelletier (*de la Sarthe*), de l'Académie de médecine. 2 forts vol. gr. in-8. 14 fr.

Table des matières. Ire partie. L'homme de la nature, la famille. 1re section. L'homme de la nature. 2e La famille. — IIe partie. L'homme de la civilisation et la société. 1re section. L'homme de la civilisation — Types sociaux : 1er type, le prêtre; 2e type, le magistrat; 3e type, le militaire; 4e type, le savant; 5e type, l'artiste; 6e type, l'industriel; 7e type, l'opulent; 8e type, le prolétaire. — 2e section. La société. Livre I. Caractères, objets de l'état social. Livre II. Organisation de l'état social. Livre III. Action économique de l'état social. Livre IV. Assistance publique et privée. Livre V. Subsistances, fêtes publiques. Livre VI. Conditions de la richesse sociale. Livre VII. Administration extérieure de l'Etat. — IIIe partie. Perfectionnement de l'homme, de la famille, de la société. — 1re section. Esprit d'inquiétude et d'anarchie sociale; 2e section. Éléments de l'esprit d'inquiétude et d'anarchie; 3e section. Conclusion du système social.

M. Lepelletier expose ainsi lui-même le plan de son ouvrage :

« En conservant à notre œuvre le titre de *Système social*, ce n'est pas une utopie nouvelle que nous venons proposer, car nous ne verrions, dans cette manière d'agir, qu'une inconséquence, une folie de plus; nous ne voulons pas, à l'exemple des imprudents novateurs, démolir et détruire l'édifice du temps, pour y substituer un échafaudage d'imagination; nous voulons procéder à l'inventaire sérieux de la société moderne; conserver ce qu'elle offre de beau, de grand, de réellement utile au point de vue du véritable progrès, et réformer ce qu'elle présente, sous ce rapport, d'essentiellement défectueux ou funeste pour le présent, pour l'avenir de l'humanité. Ainsi, dans notre pensée dominante, le *système social* sera l'étude positive, raisonnée, pratique de l'homme, de la famille, de la société. De l'*homme*, dans ses droits, dans ses devoirs, dans ses rapports avec tout ce qui l'environne. De la *famille*, dans ses éléments, dans ses conditions naturelles et dans sa vie particulière. De la *société*, dans ses principes constituants, dans ses lois organiques, dans le mécanisme de son action, dans les périls qu'elle doit éviter et dans les perfectionnements qu'elle peut offrir. Notre but essentiel, dans toutes ces études, sera le développement de cette véritable civilisation qui seule peut garantir la prospérité, la durée des empires, le progrès, le bonheur du genre humain. »

* **SYSTÈME PÉNITENTIAIRE COMPLET;** ses applications pratiques à l'homme déchu dans l'intérêt de la sécurité publique et de la moralisation des condamnés, par M. Lepelletier (de la Sarthe). 1 fort volume grand in-8. Prix. . . . . 8 fr.

* **SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.** Le bagne, la prison cellulaire, la déportation, par M. Lepelletier (*de la Sarthe*), membre de l'Académie impériale de médecine, chevalier de la Légion d'honneur. 1 fort vol. grand in-8. Prix. . . . . 5 fr.

Principales divisions de l'ouvrage :

I. Système pénitentiaire : généralités. — II. Le bagne tel qu'il est aujourd'hui. — III. Bagne de Brest. — IV. Types généraux des forçats. — V. Bazar du bagne de Brest. — VI. Vie d'un forçat écrite par lui-même. — VII. Appréciation du bagne tel qu'il est. — VIII. Réforme pénitentiaire. — IX. Le bagne tel qu'il doit être. — X. La prison cellulaire. — XI. La déportation. — XII. Conclusion générale.

Page 39 du *Catalogue général*, on trouvera la liste des ouvrages de M. Moreau Christophe sur la réforme pénitentiaire.

* Colonie de Mettray. Solution pratique du problème des jeunes détenus. Extrait du système pénitentiaire, par M. Lepelletier (*de la Sarthe*), de l'Académie de médecine. Brochure grand in-8. Prix. . . . . 1 fr. 25 c.

Se vend au profit de Mettray.

* **DE LA RÉFORME DES PRISONS,** par M. Léon Faucher. Paris, 1838. 1 vol. in-8 (Omis dans notre Catalogue). Prix.. 5 fr.

* **RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR SUR LES TOURS,** *les abandons, les infanticides et les mort-nés*, de 1826 à 1854, par M. le baron de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance. Paris, Imprimerie impériale. Brochure in-4. Prix. . . . . 4 fr.

« Voici encore un nouveau et remarquable travail de statistique de M. de Watteville. Il n'a

pas l'étendue et le volume de chiffres formidables de celui qu'il nous donnait l'année dernière sur la situation générale du paupérisme et des institutions d'assistance. M. de Watteville ne s'attache cette fois qu'à une des branches de l'assistance publique, mais à coup sûr à l'une des plus intéressantes, celle qui recueille et élève les enfants abandonnés. La longue et profonde connaissance qu'il a du sujet, son expérience consommée du maniement des chiffres, la conscience et l'impartialité qui distinguent ses enquêtes statistiques, lui donnent ici une autorité supérieure que personne ne songe à contester. Il est impossible de rien voir de plus net, de plus complet, de plus lumineux que son travail. Il embrasse la période qui s'étend de 1826 à 1854, exposant, tantôt par année, tantôt par département, tantôt par grandes moyennes, toutes les données comparatives qui peuvent faire saisir dans leurs causes les variations générales ou locales que présente la marche des faits. Cette époque de 1826 est prise pour point de départ, d'abord parce qu'alors on n'avait point encore fermé de tours, et ensuite parce que le crime d'infanticide n'a été régulièrement constaté qu'à partir de cette année (le chiffre des mort-nés ne l'a été que depuis 1859). » (R. de Fontenay, *Journal des Économistes*, n° d'août 1856.)

Les autres rapports sur les *Établissements de bienfaisance* que M. de Watteville a publiés, et qui sont mentionnés pages 27 et 69 de notre *Catalogue*, sont :

Rapport sur les Monts-de-Piété, 1 vol. in-4. Prix. . . . . 6 fr.
Rapport sur les hôpitaux et hospices, 1 vol. in-4. Prix. . . . . 12 fr.
Rapport sur les Enfants trouvés, 1 vol. in-4. Prix. . . . . 6 fr.
Rapport sur la situation du Paupérisme, 1 très-fort vol. in-4. Prix. . . . . . 30 fr.

* **CONGRÈS INTERNATIONAL DE BIENFAISANCE DE BRUXELLES.** Session de 1856. 2 vol. gr. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

* **De l'influence morale et matérielle de la contrainte et de la liberté ou de la responsabilité individuelle,** par M. Frédéric Passy. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.

Tirage à part d'un article de la *Revue contemporaine*.

* **Causes morales et remèdes moraux des crises alimentaires.** — De l'assistance intellectuelle, par M. Frédéric Passy. Brochure in-8. Prix. . . . . 75 c.

Tirage à part d'un article du *Journal des Économistes*.

* **Notice sur la caisse des retraites pour la vieillesse,** contenant les lois fondamentales, leur commentaire, le décret qui en règle l'exécution, un abrégé du tarif général et des combinaisons de tarifs, présentés au Cercle philanthropique de Toulouse, par Aimé Trescaze, employé des douanes. 5ᵉ édition, Brochure in-8. Prix. 50 c.

* **Le Salaire et l'Aumône;** projet d'une société ayant pour but l'extinction du paupérisme en France, par James Nobel. Brochure in-8, 1857. Prix. . . . . . . 75 c.

* **De la mendicité et de l'assistance publique** au point de vue chrétien, philosophique et légal, par Aristide Sarrauste. Aurillac, 1854. Broch. in-12. Prix. 1 fr.

Voir, pages 24, 25, 26 et 27 du *Catalogue général*, la liste de nos autres publications sur la *Mendicité*, le *Paupérisme*, l'*Assistance publique*, etc., et page 18 de ce *Supplément* pour un travail de M. Joseph Garnier, intitulé : *la Misère, l'Association et l'Économie politique*.

* **EXTINCTION DU PAUPÉRISME AGRICOLE** *par la colonisation dans les provinces de la Plata*, suivie d'un Aperçu géographique et industriel de ces provinces, avec 2 cartes, par M. A. Brougnes, docteur en médecine, cultivateur à Caixon (Hautes-Pyrénées). 3ᵉ édition. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 2 fr. 50 c.

LE SALAIRE NATUREL ET SON RAPPORT AU TAUX DE L'INTÉRÊT; par J. H. de Thunen, traduit de l'allemand par M. Mathieu Wolkoff. 1 vol. in-8. 5 fr.

« Le livre de Thunen est le fruit de l'observation, de la réflexion et du travail assidu de toute la vie d'un homme supérieur, qui réunissait à l'esprit le plus pénétrant une pratique consommée en agriculture et des connaissances très-solides en mathématiques. C'est armé de ces moyens puissants qu'il est entré dans l'étude de l'économie politique et qu'il est parvenu à ouvrir à cette science une voie nouvelle, en l'élevant au niveau des sciences exactes. » Telle est, sur cet ouvrage, l'opinion de son savant traducteur, M. Wolkoff.

Nous avons déjà publié de M. de Thunen (voir page 25 de notre Catalogue) l'ouvrage suivant :

Recherches sur l'influence que le prix des grains, la richesse du sol et les impôts exercent sur les systèmes de culture; traduit de l'allemand et augmenté de notes explicatives par M. J. Laverrière. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

FINANCES PUBLIQUES. — BANQUES. — MONNAIES.

(Voir au *Catalogue*, page 31, et au 1er Suppl., page 68, les ouvrages sur les Impôts et les Finances publiques, par MM. le marquis d'Audiffret, Léon Faucher, etc.)

HISTOIRE DES IMPOTS GÉNÉRAUX SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE REVENU, par M. Esquirou de Parieu, vice-président du conseil d'Etat, membre de l'Institut, ancien ministre de l'instruction publique. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 5 fr.

M. de Parieu a tracé dans ce volume l'histoire de l'*Income tax*, de ses origines dans l'antiquité et le moyen âge, ainsi que de ses diverses imitations dans les temps modernes, particulièrement en Allemagne, où cette forme d'imposition a pris depuis quelques années un très-vaste développement.

L'auteur a étudié le sujet en érudit épris de l'histoire et curieux de suivre l'influence des faits économiques sur le système des taxes. On voit qu'il s'est aussi préoccupé des questions pratiques, et qu'il s'est proposé, sous une forme impartiale et réservée, de fournir des documents aux personnes préoccupées de l'établissement de l'impôt sur le revenu en France. Il est difficile de trouver un ensemble de documents plus complets, relativement aux questions d'impôts, que cette étude historique, éclairée par les connaissances des principales langues européennes et par l'étude d'un grand nombre de lois dont l'existence était inconnue parmi nous. La publication de divers extraits importants de cet ouvrage a ouvert, il y a quelques mois, à son auteur, les portes de l'Institut.

NOTES ET PETITS TRAITÉS. — **ÉLÉMENTS DE FINANCE,** suivis des **ÉLÉMENTS DE STATISTIQUE**, et des ouvrages suivants : La Misère, l'Association et l'Economie politique (2e édition); — Tableau des causes de la misère et des remèdes à y apporter; — But et limites de l'économie politique, — Notes sur les Prix, les Honoraires, la Rente du sol, la Liberté du travail et du commerce, etc., par M. Joseph Garnier, professeur à l'École des ponts et chaussées, secrétaire de la société d'Économie politique. 1 vol. gr. in-18. Prix. . . . . 5 fr. 50 c.

La science manquait d'un traité élémentaire et didactique sur les finances. — Ce résumé, ainsi que celui sur la statistique (qui ne fait pas double emploi avec l'ouvrage de M. Moreau de Jonnès), se recommande par les qualités qui distinguent les *Éléments de l'économie politique :* la science, la méthode, la clarté, la concision.

— Le reste de l'ouvrage renferme la 2e édition du remarquable mémoire de l'auteur sur la *misère*, et à plusieurs importantes notes inédites et relatives à différents sujets.

* **ESSAI SUR LE PROGRÈS DES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES,** par M. L. Hamon. 1 vol. in-8. Prix.. . . . . 4 fr. 50 c.

L'auteur de cet ouvrage appartient à l'école philosophique; il cherche la solution du problème social, objet de si vives préoccupations depuis un quart de siècle, au moyen de la méthode idéale, qu'il applique avec l'autorité que donnent les graves méditations, et avec une sorte d'éclectisme qui inspire la confiance dès le début. Entre les deux écoles qui procèdent, l'une de l'individualité, l'autre de la collectivité, M. L. Hamon voit un terme moyen auquel il lui paraît sage de s'arrêter. « Chaque secte, dit-il, invoque en vain la doctrine et l'histoire; la raison dit : Ni solidarité, ni indépendance, et la civilisation apparaît comme une série de transactions entre ces deux principes. » Partant de ce point, l'auteur établit d'abord que l'*unité* implique la liberté et se réalise par elle; que l'unité est la liberté réciproque. Appliquant ensuite ce principe aux institutions actuelles et aux réformes essayées ou proposées, il analyse les unes et les autres avec une fermeté de main et une justesse de coup d'œil qui placent son livre parmi ceux qui font honneur à la science, et qui doivent le plus contribuer à réconcilier les hommes pratiques avec les théoriciens.

* **Suppression des disettes par l'impôt,** ou Suppression des disettes par les réformes agricoles, réformes agricoles par les réformes alimentaires; réformes alimentaires par les réformes fiscales, par M. Dubrunfaut. Brochure in-8 de 32 pages. Prix. 75 c.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES OPERATIONS DE BANQUE, par M. Courcelle-Seneuil. 3e édition revue et augmentée. 1 fort volume de plus de 600 pages. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

La 2e édition de cet ouvrage, devenu classique, a été enlevée aussi rapidement que la pre-

mière. La 3e édition, attendue avec impatience, a été retardée par les soins que l'auteur a voulu lui donner pour la mettre tout à fait en harmonie avec les circonstances si favorables au développement de toutes les institutions financières.

L'indication des matières renfermées dans l'ouvrage de M. Courcelle-Seneuil donnera une idée suffisante de son importance et de son utilité.

Livre Ier. — *Notions générales sur les monnaies, les capitaux et le crédit.* — Chapitre Ier. Richesse. Utilité. — II. Échange. Valeur. Valeur courante. — III. La monnaie. — IV. Qu'est-ce qu'un capital? — V. Les capitaux. — VI. Du contrat de crédit. — VII. De la légitimité de l'intérêt. — VIII. De l'usure. — IX. Du cours de l'intérêt. — X. De l'aptitude des capitaux. — XI. De la réalisation. — XII. Des crises commerciales. — XIII. Variations du prix des capitaux. — XIV. Variations du prix des monnaies. — XV. Des titres fiduciaires. — XVI. But et esprit des institutions de banque.

Livre II. — *Des diverses opérations de banque.* — Chapitre Ier. Commerce des métaux précieux. — II. Change des monnaies. — III. Dépôt. — IV. Virements. — V. Du papier de commerce. — VI. Recouvrements. — VII. Changes. — VIII. Arbitrages. — IX. Escomptes. — X. Comptes courants. — XI. Émission de billets au porteur. — XII. Prêts sur nantissement ou consignation. — XIII. Contrats hypothécaires. — XIV. Commissions diverses. — XV. Négociations directes d'emprunts et d'actions. — XVI. Spéculation sur les fonds et sur les actions ou obligations des grandes Compagnies. — XVII. Deux sortes d'opérations de banque.

Livre III. — *Comment se combinent les diverses opérations de banque.* — Chapitre Ier. Change sur place. — II. Banque du commerce. — III. Comptoir d'escompte. — IV. Banques de circulation. — V. Banque de France. Banques départementales. — VI. Banques hypothécaires. — VII. Banques coloniales. — VIII. Banques de placement et de spéculation. — IX. Société générale de crédit mobilier.

Livre IV. — *Systèmes divers d'organisation générale des banques. Projets.* — Chapitre Ier. Banques d'Écosse. — II. Banques américaines. — III. Banques anglaises. — IV. Banques belges. — V. Banques piémontaises. — VI. Banques allemandes. — VII. Comparaison des divers systèmes. — VIII. Problèmes relatifs aux banques de circulations. — IX. Des divers systèmes monnétaires. — X. Banques d'echange.

Livre V. — *Maximes et notions pratiques.* — Chapitre Ier. Caractère, habitudes et administration du banquier. — II. Législation et jurisprudence. — III. Comptabilité générale.

Livre VI. — *Arithmétique des opérations de banque.* — Chapitre Ier. Calcul des intérêts et des escomptes. — II. Changes et commission. — III. Des escomptes courants. — IV. Changes. — V. Arbitrages. Petit Dictionnaire des principaux termes de banque.

Appendice.

DE LA RÉFORME DES BANQUES, par Alf. Darimon, avec une Introduction, par M. Émile de Girardin. 1 vol. in-8. Prix. 4 fr

La table des matières ci-après fera connaître les idées et les tendances de M. Darimon.

Introduction. I. Les mesures de la Banque de France. — II. Des opérations de banque. — III. Petite histoire des banques de circulation. — IV. Les besoins et les tendances. — V. Les demi-mesures. — VI. La banque de compensation. — VII. La banque régulatrice des valeurs. — VIII. La banque de crédit direct. — IX. Les banques d'échange. — X. Les agences monétaires. — XI. Les banques d'assurances. — XII. La banque rationnelle. — XIII. La banque du peuple. — XIV. Conclusion. — Appendice. I. Réforme de la circulation par les docks. — II. Projet de réforme de M. Michel Chevalier. — III. Vote de la Chambre des communes sur une motion de M. Muntz. — IV. Le crédit gratuit et le crédit à bon marché. — De la réforme monétaire. — Projet de banque rationnelle de M. É. de Girardin.

— Voyez, pages 31 et 32, du *Catalogue général* la liste de plusieurs autres ouvrages relatifs aux *Banques*, au *Crédit*, etc., par MM. Cieszkowski, Ch. Coquelin, d'Esterno, Noiron, etc.

* **LA MONNAIE DE BANQUE** *ou l'espèce et le portefeuille*. par M. Paul Coq. 1 volume grand in-18. Prix. . . . . 3 fr.

L'indication des principales divisions du livre de M. P. Coq suffira pour faire comprendre l'idée et le plan de l'auteur.

Première partie. — *Monnaie de banque. — Émission et garantie.* — Chap. Ier. De l'escompte et des services de la monnaie dans une banque de circulation. — Chap. II. La monnaie de banque porte plus haut et plus loin que la monnaie ordinaire.

Deuxième partie. — *Monnaie de banque. Fonds d'opération.* — Chap. Ier. La réserve. — L'émission. — Le portefeuille. — Fausse théorie. — Chap. II. Manœuvre qui tend à l'appauvrissement de la réserve métallique. — Chap. III. Du crédit dans ses rapports avec le bon marché du taux de l'intérêt.

« Cette monographie des banques de circulation est une des meilleures études sur ce sujet

qui aient été publiées depuis longtemps. Elle présente une foule de points de vue nouveaux, inattendus, qui jaillissent tout naturellement de l'idée supérieure que l'auteur s'est faite de ces institutions et de leur rôle; les aperçus sont pleins de finesse, et la façon dont M. Paul Coq démonte le mécanisme si compliqué des banques prouve chez lui une pratique consommée, jointe à un véritable talent d'observation.» (La *Presse*. — 3 août 1857.)

La Banque nouvelle. *Projet de réforme du système financier*, au moyen de la démonétisation de toutes les valeurs, par M. James Nobel. Brochure in-8. Prix. . 1 fr.

DES OPÉRATIONS DE BOURSE. *Manuel des fonds publics et des Sociétés par actions dont les titres se négocient en France, en Belgique et en Suisse; précédé d'une appréciation des opérations de Bourse, dites de jeu, et des rapports de la Bourse avec le crédit public et les finances de l'État;* par M. A. Courtois fils, membre de la Société libre d'Économie politique de Paris. 2e édition, revue et augmentée. 1 fort vol. in-18. Prix. . . . . 4 fr. 50 c.

Le succès du livre de M. Courtois a été considérable: la première édition a été épuisée rapidement, et, quoique dès son origine cet ouvrage fût infiniment supérieur à tous ceux qui ont été publiés sur ce sujet, l'auteur a refondu et augmenté de plus d'un tiers l'étendue de cette seconde édition. Nous pensons ne pouvoir mieux faire comprendre de quelle utilité est cet ouvrage et l'immensité de renseignements qu'il renferme qu'en donnant un extrait de la table des matières.

Table des matières. Introduction. Définition de la Bourse.— Historique. — La Bourse à Rome, en France, en Hollande, en Angleterre, Lyon, Toulouse, Rouen, Paris.

Première partie. Des opérations qui se traitent dans les Bourses de commerce. Chap. Ier. Opérations au comptant sur marchandises et sur matières d'or et d'argent. — II. Opérations au comptant sur effets publics ou particuliers. — III. Opérations à terme sur effets publics ou particuliers et sur marchandises. 1° Exposé des opérations à terme. 2° Des combinaisons auxquelles donnent lieu les affaires à terme. 3° Des valeurs sur lesquelles s'établissent les opérations à terme. 4° Bases philosophiques des opérations de jeu. 5° Influence des jeux de Bourse sur la société et sur les individus. 6° Législation française des jeux de Bourse. Historique. État actuel.

Deuxième partie. Organisation des Bourses de commerce. Chap. I. France. — II. Étranger.

Troisième partie. Des titres ou valeurs de papier négociés dans les Bourses de commerce.

Quatrième partie. Des principales valeurs négociées aux Bourses de Paris, Bruxelles, Genève, Lyon, Bordeaux, Marseille, Toulouse, etc., etc. Fonds et emprunts français et étrangers. — Sociétés par actions, banques et caisses. — Assurances maritimes. — Assurances contre l'incendie. — Assurances sur la vie. — Assurances diverses. — Chemins de fer. — Télégraphie électrique. — Voitures et omnibus. — Canaux. — Ponts et ports. — Navigation maritime et fluviale. — Houillères et charbonnages. — Mines diverses. — Hauts fourneaux, forges et fonderies. — Usines métallurgiques. — Exploitation d'immeubles construits ou non construits. — Éclairage au gaz.— Filatures.— Journaux. — Papeteries.— Raffineries de sucre.— Glaces et verreries. — Sociétés diverses.

TABLEAUX SUR LES QUESTIONS D'INTÉRÊTS et de finances, par M. Eugène Péreire. 2e édition, contenant 17 planches et une introduction explicative. 1 vol. in-4. Prix. . . . . 10 fr.

RÉSUMÉ EXPLICATIF DES TABLEAUX.

1. Intérêt simple.
2. Rentes perpétuelles.
3. Intérêt composé (jusqu'à 30 ans).
4. Intérêt composé (au delà de 30 ans).
5. Escompte par jours.
6. Escompte par années.
7. Annuités.
8. Annuités et amortissements.
9. Comparaison des diverses tables de survie.
10. Rentes viagères et assurances sur la vie.
11. Tableau comparatif des vitalités.
12. Tableau historique des cours de la rente.
13. Décès dans la ville de Paris et prix du pain.
14. Situation de la dette consolidée, depuis 1800 jusqu'en 1856.
15. Conversion des monnaies.
16. Conversion des poids.
17. Conversion des mesures.

ÉTUDES MONÉTAIRES *au point de vue de l'adoption par tous les peuples de l'uniformité de poids, de mesures et de monnaies*, par A. D. Frichot, manufacturier. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 4 fr.

M. Frichot s'était déjà fait connaître par plusieurs écrits sur ces matières; son livre est plein de recherches et d'aperçus pratiques. Il sera consulté avec succès par toutes les personnes qui

s'occupent tant de la question des monnaies en elles-mêmes que de l'application du système métrique chez les autres nations.

Table des matières : Chap. I[er]. Observations rétrospectives. — Chap. II. Système décimal, législation monétaire. — Chap. III. Monnaie d'or; monnaies d'or et d'argent fondues en lingots pour l'exportation; tableau comparatif des monnaies d'or de tous les pays. — Chap. IV. Monnaie d'argent. Valeur des principales monnaies d'argent étrangères. Tarif des frais d'affinage perçus aux changes des monnaies. — Chap. V. Monnaie de billon. — Chap. VI. Monnaie de bronze. — Chap. VII. Retrait et transports. Démonétisation des anciennes pièces. Émission des nouvelles. — Chap. VIII. Moyens d'exécution. — Chap. IX. Prix de fabrication. — Chap. X. Billet de banque. — Chap. XI. Administration des monnaies et médailles. — Chap. XII. De la régie administrative et du libre exercice de commerce des métaux précieux. Tarif du prix des médailles. — Chap. XIII. Fabrication monétaire. — Appendice. Médailles historiques.

* **DE L'OR ET DE L'ARGENT.** *Leur origine; quantité extraite dans toutes les contrées du monde connu, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1855.* Accumulation actuelle de ces métaux dans les principaux Etats, et leur rapport mutuel suivant leur poids et leur valeur, par Narcès Tarassenko-Otreschkoff, gentilhomme de la chambre de S. M. l'empereur de Russie, conseiller d'Etat, etc. Paris, Guillaumin et C[e]; Saint-Pétersbourg, S. Dufour. Tome premier, 1 vol in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

L'ouvrage formera deux volumes. Le deuxième est sous presse et paraîtra prochainement.

Le tome I[er] se divise en deux parties, savoir : Première partie. *Origine de l'or et de l'argent, et manière d'extraire ces métaux.* Deuxième partie. *Quantités d'or et d'argent extraites dans toutes les contrées du monde connu, depuis les temps les plus reculés jusqu'en* 1855.

Voir, page 32 du *Catalogue*, l'ouvrage de M. Stirling, intitulé :

De la Découverte des mines d'or en Californie et en Australie, etc. 1 volume grand in-18. Prix. . . . . 2 fr. 50 c.

Question de la monnaie d'or, par M. Mannequin. Brochure in-12. Prix. . 50 c.

* **DES MONTS-DE-PIÉTÉ** *et des Banques de prêt sur gage en France et dans les divers États de l'Europe*, par A. Blaize, ancien directeur du Mont-de-piété de Paris. 2[e] édition. 2 vol. grand in-8 (Paris, Pagnerre). Prix. . . . . 16 fr.

* **Mémoires sur les résultats probables des tontines** *ou associations mutuelles en cas de survie*, par M. Brongniart. Brochure in-8. Prix. . . . 1 fr. 50 c.

De l'Impôt sur les valeurs mobilières, par Derville. Broch. in-8. Prix. 75 c.

Du véritable Impôt sur les valeurs mobilières ; exposé d'une institution financière dont l'élément générateur est le timbre proportionnel, dispensant d'un droit spécial sur toutes les valeurs mobilières, etc., par J A. P. Broch in-12, 1857. 1 fr.

---

* **LA CIENCIA DE LA CONTRIBUCION**, par D. Luis-Maria Pastor, ex-ministro de hacienda con un Discurso preliminar de D. Buenaventura-Carlos Riban. Madrid, Bailly-Baillière, 1856. 2 vol. grand in-8 brochés en 1 vol. Prix. . . . . . . 12 fr.

« L'ouvrage de M. Pastor est l'œuvre d'un financier instruit, connaissant non-seulement les institutions et l'histoire financière de son pays, mais encore celles des autres Etats européens, tout au moins spécialement celles de la France et de l'Angleterre. » (De Parieu, *Journal des Économistes*, n° 6, 2[e] série.)

* **EXAMEN DE LA HACIENDA PUBLICA DE ESPANA,** par D.-J.-A. Conte. Cadix, 1855. 4 vol. in-8. Prix. . . . . 50 fr.

L'ouvrage de M. Conte est ainsi divisé :

Livre I[er]. Des Dépenses publiques. — Livre II. Des revenus publics. — Livre III. De l'administration et de la comptabilité des finances publiques. — Livre IV. De la monnaie et du crédit.

HISTOIRE. — POLITIQUE. — DIPLOMATIE. — ETC.

ÉTUDES SUR COLBERT, ou *Exposition du système d'Économie politique suivi en France de* 1661 *à* 1683, par M. Félix Joubleau. 2 vol. in-8. Prix. . . . . . 12 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, dans la séance du 5 janvier 1856.

« J'ai revu, dit M. Joubleau, avec la plus scrupuleuse attention, toutes les pièces et documents qui m'ont servi, tous les chiffres calculés ou déduits de numération ou de statistique, et j'ose affirmer que je n'en ai pas laissé passer un seul que je n'aie soumis de nouveau, à cette heure suprême de la publication, à l'épreuve d'un examen sévère. La statistique était, suivant moi, la partie difficile de ma tâche; l'admiration de Colbert, que je voudrais inspirer aussi profonde que je la ressens, n'a cependant en moi rien que de réfléchi; aussi je ne pouvais mieux faire, pour me défendre de l'esprit de système et en défendre les autres, que de justifier par des chiffres ses succès en finances, en industrie, même en marine; toutefois les chiffres ne viennent que pour appuyer les raisonnements; ils sont la conséquence des principes que j'ai toujours eu soin de faire passer avant eux; quant aux principes, je les ai exposés avec le même scrupule; car j'ai été assez heureux pour les trouver tout tracés de la main même de Colbert, dans une pièce fort développée que j'ai reproduite tout entière. C'est véritablement le programme de ce grand ministre, et ce document mérite de prendre rang parmi les plus importants de notre histoire. J'en ai fait la base de mon travail, le texte dont mon livre n'est rien que le développement, le cadre du système auquel j'ai rattaché tous les autres documents pour expliquer les actes, les attaquer ou les défendre; on voit que les pièces justificatives, surtout les textes de Colbert, sont une partie importante de mon livre; je prie qu'on le lise avec soin; je puis affirmer que rien n'a encore été publié qui jette tant de jour, verse tant de lumière sur le secret de la grandeur de Louis XIV et de la prospérité de la France sous son règne. »

Extrait du rapport de M. Am. Thierry:

« Si l'auteur du Mémoire couronné, M. Joubleau, professe en théorie des doctrines plus larges que celles du célèbre ministre dont il a été l'historien, du moins il admire l'homme comme il le doit, et sait reconnaître la grandeur de l'œuvre. Les manuscrits et les papiers de Colbert ont beaucoup servi à son travail; en y fouillant avec intelligence, il a trouvé de quoi rajeunir un sujet si souvent traité.

JEAN BODIN ET SON TEMPS. *Tableau des théories politiques et des idées économiques au seizième siècle,* par M. Baudrillart, professeur suppléant au Collége de France. 1 fort vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

Nous revenons sur cet ouvrage, annoncé déjà page 35 de notre *Catalogue*, parce qu'il a été, depuis lors, l'objet d'un rapport de M. Passy fait à l'Académie des sciences morales et politiques et d'une récompense académique de premier ordre (grand prix Montyon). Nous citons ici quelques fragments du rapport de M. Passy:

« M. Baudrillart ne s'est pas trompé en pensant que nul siècle ne mérite autant que le seizième d'être étudié au point de vue des théories économiques et politiques qu'il admit ou vit éclore. Son livre a pour but d'en présenter le tableau, et c'est dans les œuvres de l'homme qu'il regarde avec raison comme le représentant le plus complet de la science politique de l'époque qu'il est allé chercher les données et les lumières que requérait son travail.

« Bodin, d'ailleurs, fut en réalité homme d'une haute et puissante intelligence. Les éloges qu'en ont faits Bayle et Hallam n'ont rien d'exagéré, et nul doute qu'il n'ait contribué, plus qu'aucun autre écrivain de l'époque, à l'avancement de la science politique.

« Avant d'aborder l'examen des pensées émises par Bodin, M. Baudrillart s'est attaché à réunir dans un tableau général l'ensemble des théories politiques, des idées économiques et sociales de la France du seizième siècle. C'est un tableau tracé d'une main ferme et exercée. Il fallait, pour l'exécuter, saisir la pensée humaine dans le passé, en suivre les évolutions diverses et signaler les influences qu'elle avait subies. M. Baudrillart n'y a pas manqué; il a montré quels avaient été en matière gouvernementale les vœux et les principes exprimés par les états généraux jusqu'au seizième siècle; il a caractérisé les systèmes qui apparurent successivement, signalé l'effet des publications des écrivains et des réformateurs, exposé le mal fait par Machiavel et par son école, mesuré la puissance des doctrines du protestantisme, leurs conséquences religieuses et civiles, les aberrations nées des passions soulevées par les luttes du moment; rien d'essentiel n'a été omis par lui, et il a rendu facile l'intelligence de l'état des esprits à une époque

où, du sein des bouleversements les plus redoutables, devaient sortir la plupart des améliorations sociales dont le monde moderne recueille les fruits.. . . . .

. . . .

« Les œuvres de Bodin sont nombreuses et diverses. Parmi les sujets qui, de son temps, occupaient et passionnaient les esprits, il n'y en a pas un qu'il n'ait abordé ; mais son œuvre capitale, celle qui le place au plus haut rang parmi les publicistes, c'est sa *République*, livre trop peu lu de nos jours, et qui cependant renferme un grand nombre des vues et des idées auxquelles les progrès de la science n'ont rien ôté de leur valeur originaire......

« Nous ne suivrons pas M. Baudrillart dans l'analyse ingénieuse et pénétrante qu'il fait du droit et des principes contenus dans les six livres de sa *République*. Il faut lire l'ouvrage même pour en saisir tout le mérite.

« Il fallait une vaste érudition, une sagacité rare, pour démêler, à travers l'abondance souvent verbeuse et diffuse de Bodin, l'essence même de sa pensée. M. Baudrillart y a constamment réussi, et ses observations ont tiré la vérité des ombres qui la défiguraient. Il fallait, pour faire comprendre l'ordre, l'enchaînement et la valeur fondamentale d'idées parfois isolées ou mal coordonnées, un choix judicieux de citations et des commentaires habilement distribués. A cet égard, M. Baudrillart n'a rien laissé à désirer, et c'est bien Bodin qui revit tout entier dans les pages qu'il lui a consacrées. Il fallait, en outre, un style à la fois vif et ferme, souple et nerveux, pour reproduire et caractériser distinctement des doctrines parmi lesquelles il en est qui, sorties à peine de leur germe, ne s'offrent encore chez Bodin que sous des formules indécises. Ce style est naturel à M. Baudrillart et nulle part ne lui fait défaut. C'est un livre utile et sérieux que celui de M. Baudrillart. Nul doute que les hommes de science n'en sentent tout le mérite et qu'auprès d'eux le succès n'en soit sûr et certain. »

* **HISTOIRE POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS,** *depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la Constitution fédérale*, 1620-1789, par Édouard Laboulaye, professeur de législation comparée au Collége de France, membre de l'Institut. Tome premier : *Histoire des colonies*. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 8 fr.

M. Baudrillart, en rendant compte de ce livre dans le *Journal des Économistes* du 15 avril 1856, après en avoir fait ressortir le mérite, termine en engageant le lecteur à lire en entier « le mâle et substantiel ouvrage de M. Laboulaye; » même après le livre célèbre de M. de Tocqueville sur la démocratie en Amérique, « il y trouvera encore, dit-il, à élever son âme, ce qui est toujours une bonne chose, à instruire son esprit et à rectifier son jugement, ce qui n'a jamais été plus opportun, par le temps qui court. »

LECTURES SUR L'HISTOIRE ET LES PRINCIPES DU COMMERCE CHEZ LES ANCIENS, par M. J. W. Gilbart, administrateur général de la Banque de Londres et Westminster; traduit de l'anglais par Mlle F. G. 1 vol. in-18. Prix. 1 fr. 50 c.

« La difficulté était grande, » dit M. de Molinari dans son article du numéro du 15 mars 1857 du *Journal des Économistes*, « de traiter en cinq leçons un sujet si étendu, et cependant M. Gilbart en est venu à bout. Après avoir lu ses cinq leçons, on a une idée sinon complète, du moins suffisante et juste du commerce des anciens. Elles ont trouvé en mademoiselle F. G... une gracieuse et habile interprète à laquelle la langue anglaise et la langue de l'économie politique sont également familières. »

Voici la Table des matières : 1re Leçon. Du commerce de l'Egypte ancienne. — 2e Leçon. Du commerce de la Grèce ancienne. — 3e Leçon. Du commerce de Tyr et de Carthage. — 4e Leçon. Du commerce des anciens Romains. — 5e Leçon. Du commerce des anciens avec les Indes orientales.

* **DIPLOMATES ET PUBLICISTES,** par M. Ch. Vergé, avocat, docteur en droit. 1 vol. in-8. Prix.. . . . . 4 fr.

Il est difficile d'isoler de l'étude du droit des gens la biographie des personnages qui ont pris part aux grands événements de notre siècle. Cette connaissance est même nécessaire pour en faire comprendre les vicissitudes et le développement. C'est cette pensée qui a inspiré les études réunies par M. Ch. Vergé. Maurice d'Hauterive, Ancillon, de Gentz, Pinheiro-Ferreira, d'Entraigues, Sieyès, Chateaubriand, Mignet, dont il fait connaître la vie et les ouvrages, par la dissemblance de leurs opinions, par la diversité des nationalités, par la variété des temps et des événements au milieu desquels ils ont vécu, suffisent à nous montrer ce qu'est devenue la science du droit des gens pendant les orages de la République et de l'Empire, pendant les temps plus calmes de la Restauration et de la royauté de 1830. La connaissance des faits et des doctrines, l'impartialité dans leur jugement, recommandent cette publication.

LE BRÉSIL, par M. Ch. Reybaud. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 4 fr.

Voici les titres des chapitres qui composent ce volume : Introduction. — Notions historiques et géographiques. — Constitution. — Situation intérieure. — Situation extérieure. — Colonisation.

Cet ouvrage donne, sur la situation économique, financière et politique de l'empire sud-américain, des notions neuves, curieuses et puisées aux sources officielles. L'accroissement que pren-

nent chaque jour nos relations de l'Europe avec le Brésil et le mouvement prononcé de civilisation et de progrès qui s'y manifeste donnent un vif intérêt à cette publication.

« On trouve dans ce livre toutes les qualités dont M. Charles Reybaud a si longtemps donné des preuves anonymes dans la presse quotidienne, dont il a été une des plumes les plus claires, les plus correctes et les plus mesurées pendant la période constitutionnelle et parlementaire; il est écrit avec un grand sens politique des hommes et des choses politiques et économiques de l'Europe. Les sentiments et les jugements politiques y sont formulés avec modération; les opinions économiques y sont fermement libérales; les faits y sont présentés dans une élégante simplicité; les théories débattues avec une grande supériorité, mais sans aucune prétention; les éloges et les critiques formulés avec cette retenue et ce bon goût qui conviennent aux esprits fins et délicats. » (*Journal des Économistes*, 9 mai 1856.)

* **FRANCE ET BRÉSIL,** par H. Dutot, membre de la Société de géographie, etc., suivi d'une *Notice sur Dona Francisca*, par M. Aubé. 1 vol. grand in-18, orné de deux cartes géographiques. Prix. . . . . 2 fr.

* **ÉTUDES CONTEMPORAINES SUR L'ALLEMAGNE ET LES PAYS SLAVES,** par Édouard Laboulaye, professeur de législation comparée au Collége de France, membre de l'Institut. 1 vol. grand in-18. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

Liste des chapitres : Le premier partage de la Pologne. — Georgei et Kossuth, ou la Hongrie en 1848. — Les Serbes. — L'Albanie. — Frédéric-Charles de Savigny. — M. de Rodowitz. — Gervinus.

* **LES PROVINCES ARGENTINES ET BUÉNOS-AYRES,** *depuis leur indépendance jusqu'à nos jours*. Etude historique et économique au point de vue de l'état actuel des choses dans ces contrées, par M. Th. Mannequin. Brochure gr. in-18. Prix. 1 fr. 50 c.

* **DE LA GUERRE ET DES ARMÉES PERMANENTES,** par M. P. Larroque, ancien recteur de l'Académie de Lyon. Ouvrage couronné par le comité du Congrès de la Paix de Londres. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 5 fr.

Ce livre, qui vient d'être couronné par la Société de la Paix de Londres, appelle l'attention de tous les hommes pensants. L'auteur s'est proposé la tâche, difficile aujourd'hui plus que jamais, d'éclairer l'opinion sur tout ce qui se rattache à l'institution de la force publique, et de fixer les principes relatifs à cette grave matière. Son livre se divise en trois parties. Dans la première, qui est un Précis sur l'origine et l'accroissement des armées permanentes dans l'Europe moderne, il fait voir, en s'appuyant constamment sur les documents authentique de l'histoire, qu'à de rares exceptions près les princes n'ont combattu que pour la satisfaction de leur ambition personnelle, ou par des motifs de vaine gloire, ou pour imposer d'autorité des croyances religieuses, ou pour vider de futiles contestations. Les jugements qu'il porte sur les événements militaires des deux cents dernières années, sans se laisser jamais arrêter par la crainte de heurter le préjugé français, si favorable à la gloire des armes, doivent particulièrement exciter un haut intérêt. Dans la deuxième partie, qui est un relevé statistique du personnel et du matériel des établissements militaires de l'Europe, il démontre que la guerre, et à son défaut la paix armée, coûte infiniment plus qu'on ne le croit communément, et qu'en dévorant infructueusement la plus grande partie des ressources financières des Etats elle empêche leur prospérité présente en même temps qu'elle est un des plus grands obstacles au progrès de la civilisation. Dans la troisième partie enfin, qui est la plus importante de son livre, M. Larroque, énumérant les inconvénients politiques, moraux et sociaux des établissements militaires, met à nu toutes les plaies de la guerre, et ce spectacle est de nature à inspirer la plus profonde horreur à tout esprit droit et honnête. Mais, si l'auteur s'était borné à ce rôle, déjà si souvent rempli par d'autres écrivains, il eût cru ne faire qu'une œuvre inutile; il a donc cherché et il indique le remède au mal ou mieux le moyen de le prévenir. Ici l'utopie n'a rien à faire; la démonstration est rigoureuse et complète, et, aussitôt qu'une grande nation, comme la France et l'Angleterre, le voudra, la guerre sera désormais impossible en Europe.

M. Joseph Garnier termine ainsi l'examen analytique qu'il a fait de cet ouvrage remarquable dans le numéro de juillet 1856 du *Journal des Économistes :*

« En résumé, le livre de M. Larroque est l'œuvre d'un intelligent et chaud partisan de l'humanité; il est écrit avec verve et passion, mais avec la passion du bien; il est plein de faits et d'arguments en faveur de la thèse qu'il soutient, et nous ne saurions trop en recommander la lecture et en désirer la propagation. C'est un bon livre; c'est une bonne action. »

INTRODUCTION A L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, par M. P.-F. Dupont, avocat et depuis représentant du peuple. 1 vol. grand in-8 de 208 pages à 2 colonnes (Paris, 1833). Prix. . . . . 5 fr.

Cette introduction devait précéder les *Fastes de la Révolution française*, par MM. Ar. Marrast et

Dupont. Cette entreprise, dont la publication avait été commencée en 1834, est restée inachevée par suite des événements politiques, et ensuite par la mort de l'un des auteurs.

L'*Introduction* de M. Dupont formant un travail à part et tout à fait complet, nous nous sommes décidés à le mettre en vente séparément, et nous espérons que beaucoup de lecteurs nous en sauront gré, car il n'existe pas d'ouvrage qui puisse, comme celui-ci, faire connaître aussi bien l'état de la France avant la Révolution, au point de vue économique, politique et administratif. Les faits sont étudiés avec une grande intelligence et appréciés avec une rare énergie. — L'ancien régime y est flétri avec une vive indignation.

* **DE L'ESCLAVAGE CHEZ LES NATIONS CHRÉTIENNES;** par M. P. Larroque, ancien recteur de l'Académie de Lyon. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.

L'INDIVIDU ET L'ÉTAT, par M. Dupont-White. 1 vol. in-8. Prix. . 7 fr. 50 c.

L'objet de ce livre est de rechercher comment la civilisation se fait, et, parmi les moyens dont elle dispose, quelle est l'importance respective de l'autorité et de la liberté. — La méthode en est successivement philosophique et historique; au second point de vue, elle s'applique d'abord à toutes les nations et à toutes les époques, puis en particulier à la France et à l'Angleterre de nos jours.

Voici la table des matières. — Chapitre I. Définition de l'État, de la liberté, du progrès. Du genre d'autorité qui est un instrument de progrès; du genre de liberté qui n'a pas ce caractère. — Chap. II. Le progrès politique, économique et moral suppose ou suscite le développement de l'État. — III. Du rôle de l'État chez différentes nations et à différentes époques : preuves détaillées de son importance croissante en Angleterre. — IV. Du rôle de l'État en France, étant donnés le caractère, le passé, le territoire de la France. — V. Objections : 1° L'État ne peut rien pour le progrès; sa mission consiste uniquement à maintenir l'ordre. 2° L'État, se mêlât-il du progrès, y ferait acte, et non acquisition de force. 3° Le progrès est une force latente qui opère d'elle-même parmi les masses. 4° Au moins n'est-ce pas une force officielle : de ses véritables agents et instruments. — VI. Exceptions. La pensée, la propriété, le travail de l'individu, sont de moins en moins gouvernés dans une société progressive.— VII. Vérification de ce qui précède; hypothèse d'une société livrée à la liberté, ou plutôt à l'*Individualisme:* que ce principe tantôt se refuse, tantôt s'oppose au progrès.

PRINCIPES DU DROIT, par M. Thiercelin. 1 vol. in-8. Prix. . . . . . . 6 fr.

M. Renouard, conseiller à la cour de cassation, dans une analyse succincte qu'il a faite de cet ouvrage (*Journal des Économistes*, numéro de mars 1857), s'exprime ainsi : « M. Thiercelin, après avoir nettement opté pour le système des déductions purement rationnelles, aborde résolûment les hauts problèmes du droit et, sur ces questions tant débattues, sa philosophie spiritualiste et libérale s'engage sans hésitation au plus fort de la mêlée avec une ardeur et une sincérité de conviction qui deviennent aujourd'hui des qualités trop rares, pour qu'il n'en faille pas faire un grand cas...

« Cet ouvrage, sérieux et convaincu, fait le plus grand honneur à son auteur. Les amis de la science économique liront avec fruit d'excellentes réflexions sur le communisme, le socialisme, le droit au travail et sur l'insuffisance d'explication de la propriété par le travail. »

POUR PARAÎTRE FIN OCTOBRE.

PRÉCIS DU DROIT DES GENS MODERNE DE L'EUROPE, par G. F. Martens. 2 vol. in-8 et 2 vol. grand in-18.

Voir, page 5, *Économistes et publicistes contemporains*, et, page 11, *Bibliothèque des sciences morales et politiques*.

LA CONFÉDÉRATION ARGENTINE, par M. Alfred de Graty, colonel d'artillerie, aide de camp du gouverneur fédéral. 1 beau vol. grand in-8, orné de 8 portraits, vues et plan. Prix. . . . . 8 fr.

LIBRE ÉCHANGE. — RÉFORME DOUANIÈRE.

VOYAGE D'UN ECONOMISTE EN ITALIE, par M. Gustave du Puynode. 1 volume grand in-8. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

Voici comment l'auteur, si impartial, de la *Revue économique* de l'*Indépendance belge*, apprécie le nouvel ouvrage de M. G. Puynode : « L'économiste voyageur en Italie, s'il oublie un peu son

rôle de touriste, ne perd pas de vue le but principal de son excursion ; et il n'est guère de page de son livre qui ne témoigne fortement de convictions scientifiques les plus arrêtées. Ses réflexions sur la liberté du travail, les relations qui existent entre les libertés industrielles et les franchises publiques ; les effets désastreux de la centralisation, et surtout sur les banques et l'impôt, rappellent heureusement les meilleurs travaux de l'auteur. »

* **ÉTUDES HISTORIQUES ET CRITIQUES** *sur les principes et les conséquences de la liberté du commerce international*, par Émile de Laveleye. Paris. Guillaumin et Cie, et Bruxelles, Muquardt. 1 vol. petit in-8. Prix.. . . . . 2 fr.

* **APERÇUS NOUVEAUX EN FAVEUR DU LIBRE ÉCHANGE**; par M. J. du Mesnil-Marigny, ancien élève de l'École polytechnique. Broch. in-8. Prix. 1 fr. 50 c.

* **CONGRÈS INTERNATIONAL DES RÉFORMES DOUANIÈRES** réuni à Bruxelles, les 22, 23, 24, et 25 sept. 1856. — Bruxelles, 1 vol. gr. in-8. Prix. 7 fr. 50 c.

* **L'UNION DU MIDI**. *Association de douanes entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne*, avec une introduction sur l'union commerciale de la France et de la Belgique, par M. Léon Faucher, Paris, Paulin. 1842. 1 vol. in-8. Prix. . . . . . . 5 fr.

* **RÉSUMÉ DES TARIFS DOUANIERS DES DIVERSES NATIONS**, traduit d'après les documents originaux et coordonnés à l'usage du commerce français, par M. G. B. Bordeaux, chez Chaumas. 1 vol. in-8 de 160 pages. Prix. . . . . 4 fr.

« Ce résumé est par ordre alphabétique ; malgré l'utilité d'un pareil travail, il n'existait rien en France qui répondît à ce besoin. Quelques tarifs étrangers ont bien été publiés par le gouvernement dans les *Annales du Commerce extérieur*, mais ils sont confondus avec une foule d'autres documents qui rendent difficiles les recherches.

« Nous nous sommes efforcés de coordonner, dit M. G. B., d'analyser tous ces documents pris à diverses sources, et nous nous sommes bornés aux articles principaux, car la réunion *complète* des tarifs formerait une véritable bibliothèque. »

RÉFORME DU TARIF DES DOUANES. Discours de M. Frédéric de Coninck, prononcé à l'Installation de la chambre de commerce du Havre, le 4 mars 1853. Brochure in-8. Prix. . . . . 50 c.

(Voir page 41 de notre Catalogue, pour un grand nombre d'autres ouvrages sur la liberté du commerce.)

* **Essai historique sur les douanes françaises**, par M. Henri Bacquès. 1 vol. grand in-18. Prix. . . . . 1 fr. 50 c.

* Compte rendu du Banquet offert a Montpellier, le 15 septembre 1856, par l'agriculture, le commerce et l'industrie du département de l'Hérault, à M. B. Oliveira, membre du Parlement anglais, président du comité pour la réduction des droits d'entrée sur les vins en Angleterre. Broch. in-8. Prix. . . . . 50 c.

INDUSTRIE. — COMMERCE. — COMPTABILITÉ COMMERCIALE.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, *commerciales et agricoles*, ou *Manuel des affaires*, par M. Courcelle-Seneuil. 2e édition. 1 fort vol. in-8. Prix.. . . . . 7 fr. 50 c.

Le succès rapide de ce nouvel ouvrage de M. Courcelle-Seneuil s'explique facilement par son mérite, son utilité et surtout par son à-propos. L'activité humaine, faute d'autre aliment, s'est portée avec une ardeur sans pareille vers les affaires commerciales, industrielles ou agricoles. Si tout le monde y a pris part, tout le monde ne s'en est pas bien trouvé ; beaucoup n'y ont recueilli que d'amères déceptions. C'est que la connaissance des affaires ne s'improvise pas en un jour, et qu'à défaut d'expérience il est nécessaire de s'éclairer des conseils de la sagesse.

Le livre de M. Courcelle-Seneuil est un guide éclairé et un conseiller désintéressé. C'est la première fois qu'un homme d'un grand savoir, un économiste distingué, réunissant à une véritable connaissance pratique des affaires un admirable bon sens et une profonde sagacité, n'a pas cru déroger en écrivant un *Manuel des affaires* désormais indispensable à tout négociant, commerçant, industriel, agriculteur, etc., etc.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE DE LA FRANCE, par M. Moreau de Jonnès (de l'Institut). 1 vol. gr. in-18. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

Voir *Bibliotheque des sciences morales et politiques.*

* **EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.** Travaux de la commission française sur l'industrie des nations publiés par ordre de l'Empereur. Tomes III et VII. 2 forts vol. in-8. Paris. Imprimerie impériale. Prix de chaque volume. . . . . . . 5 fr.

Voici le contenu de ces deux volumes :

Tome III. Arts de la guerre et de la marine, par M. le baron Charles Dupin. — Arts agricoles, par M. Moll. — Arts mathématiques, par M. Matthieu. — 1re Subdivision : Arts chirurgicaux, hommage à la mémoire de M. Roux, par M. le baron Ch. Dupin. Rapport de M. Roux. — 2e Subd. : Horlogerie, par M. le baron Séguier. — 3e Subd. : Musique, par M. Berlioz — 4e Subd. : Photographie électro-télégraphique, par M. Moigno.

Tome VII. Papier de tenture, par M. Wolowski. — Meubles, par M. Wolowski. — Matériaux de construction, etc., par M. Gourlier. — Matières appropriées à l'industrie, par M. Balaid. — Objets de parure et de fantaisie, par M. Natalis Rondot. — Savon, bougies et parfumerie, par M. Wolowski.

(Voir le *Catalogue*, page 72, pour le contenu des tomes IV, V, VI.)

UNE DERNIÈRE ANNEXE AU PALAIS DE L'INDUSTRIE. — *Sciences industrielles. — Beaux-arts. — Philosophie*, par M. Andraud. 1 vol. in-8. Prix. 2 fr. 50 c.

« M. Andraud, connu dans le monde savant et dans le monde industriel par ses recherches sur l'air comprimé, et son projet de locomotives construites sur ce principe, est un esprit inventif, qui a des idée originales sur beaucoup de sujets. Ce sont tous ces perfectionnements, inventions et critiques, qu'il a formulés en matière de rapport dans ce volume, qui a une contexture très-littéraire. On y trouve exposé un nouveau système de pavage, d'auvents couvre-trottoirs, d'escalier automoteur, avec lequel on se trouve monté sans monter, de végétation instantanée, de vêtements, de chemin de fer, de combustible, de brouette, d'horloge à air, d'inexplosibilité des chaudières, etc., des théories particulières sur la rotation de la terre, la force motrice universelle et la propagation illimitée du son; un système de théâtre scientifique, d'après lequel l'auteur a même composé un drame intitulé *Galvani;* enfin, une philosophie astronomique; cette philosophie, basée sur les principes naturels de l'attraction et de la répulsion, que M. Andraud constate dans les phénomènes moraux comme dans les phénomènes physiques, touche aux phénomènes économiques et à l'organisation sociale; c'est sous ce rapport que nous le signalons aux esprits dirigés vers ces études. M. Andraud croit avoir résolu le problème de la conciliation de l'autorité et de la liberté, de la religion et de la philosophie; c'est un sujet sur lequel nous déclinons notre compétence. »

Voir, page 71 du 1er *Supplément*, l'ouvrage suivant de M. Andraud :

Galvani, ou l'*Électricité*, drame en 5 actes. Brochure in-8. Prix. . . . . 3 fr.

* **Guide du commerçant à Montevideo.** *Commentaires de la loi de douanes de cette république.* Nouvelle édition, corrigée et augmentée, contenant : 1° un tarif général, par ordre alphabétique, de plusieurs milliers d'évaluation faites à la douane de Montevideo, depuis leurs plus bas prix jusqu'à leurs plus élevés, avec l'indication en marge de la quotité du droit de chacun d'eux, d'après la loi actuelle; 2° une liste supplémentaire pour chacune des provenances principales : Allemagne, Brésil, Sardaigne, Chili, Entre-Rios, Espagne, France et Suisse, Havane, Angleterre et Amérique du Nord, par le même ordre et avec les mêmes détails; 3° une contre-liste ou vocubalaire français-espagnol à l'usage particulier des Français, avec indication en marge de la quotité du droit de chaque article; 4° plusieurs cotes de taxes et monnaies, poids, mesures et changes divers; 5° un cours d'arithmétique à l'usage et pour la commodité des employés; par M. Louis Matthieu. Paris, 1854. 1 vol. in-4. Prix. . . . . 5 fr.

* **Traité de Correspondance commerciale**, par Edmond de Granges. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-8 (Paris, Hachette et Ce). Prix. . . . . . 5 fr.

COURS DE COMMERCE OU GUIDE DU COMMERÇANT ET DU TENEUR DE LIVRES, *en matière d'Arithmétique commerciale et d'Opérations de commerce*, par Gustave Mongin, arbitre du commerce, professeur de comptabilité, ex-teneur de livres à Nantes. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 5 fr.

Cet ouvrage est divisé en trois parties; savoir : Première partie. *Traité d'Arithmétique réduite à sa plus simple expression.* — Seconde partie. Applications de l'arithmétique aux opérations du commerce, telles que intérêts, négociations, escomptes, changes, arbitrage, ordres, échéances

communes, factures, règlements simples et composés, comptes de ventes, comptes de courtage, comptes courants à intérêts, comptes de navires, armements et désarmements. — TROISIÈME PARTIE. *Traité complet de Tenue de livre et de comptabilité générale en partie double et en partie simple*, suivi du compte de liquidation, des comptes en participation, de l'application des principes de la tenue des livres à plus de 600 opérations commerciales avec modèles de tous les registres du commerce, des moyens de passer les écritures au Livre-Journal, par quinzaine, par mois, et terminé par la Tenue des livres en partie double, par un seul registre dit Journal-Grand-Livre.

Voir, page 50 du *Catalogue général*, la liste des ouvrages sur la *Tenue des livres* et sur la *Comptabilité* en général, notamment ceux de MM. COURCELLE-SENEUIL, BUZENET, DEGRANGE, LEGRET, etc.

MÉMENTO MONÉTAIRE ET D'ORFÉVRERIE, par ALPHONSE BONNEVILLE, Essayeur de la Banque de France. Broch. grand in-4. Prix . . . . 5 fr. 50 c.

LÉGISLATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, par M. A.-C. RENOUARD, conseiller à la Cour de cassation, ancien pair de France. 3e édit. 2 vol. in-8. Prix. 15 fr.

Cette troisième édition, entièrement refondue, est augmentée :

1° D'une analyse des travaux législatifs survenus en France et à l'étranger, notamment en Angleterre et en Belgique ;

Et 2° d'un examen de toutes les questions qui, depuis la publication de la 2e édition, ont été abordées ou résolues par les auteurs et surtout par la jurisprudence.

— Voir la note, page 44, du *Catalogue général* ; à cette même page se trouve annoncé le *Traité des brevets d'invention*, du même auteur. 1 fort vol. in-8. Prix : 7 fr. 50.

L'ouvrage de M. Renouard fait seul autorité sur la matière. Il est indispensable à tous les juges consulaires comme à toute bibliothèque d'avocat.

LÉGISLATION INDUSTRIELLE, contenant le *Code des Prud'hommes, avec le Recueil des lois, décrets, ordonnances et arrêtés concernant la justice industrielle*, par A. G. N. LINGÉE, anc. président de conseil de prud'hommes 2e édition, 1 volume grand in-18. Prix. . . . . 3 fr.

TABLE DES CHAPITRES. Introduction. Livre premier. De la création des Conseils de prud'hommes. — Chap. I. Origine des prud'hommes. — II. Création des Conseils de prud'hommes. — Livre deuxième. Attributions et organisation des Conseils de prud'hommes. — Chap. I. Attributions des prud'hommes. — II. Organisation du Conseil. — III. De la constitution du Conseil. — IV. Dispositions diverses. — Livre troisième. De la manière dont fonctionnent les Conseils de prud'hommes. — Chap. I. Du bureau particulier ou de conciliation. — II. Du bureau général ou de jugement. — III. De la juridiction en matière de police. — IV. Notions diverses à l'usage des prud'hommes. — Livre quatrième. Du contrat d'apprentissage. — Chap. I. Considérations générales. — II. Objet et conditions du contrat. — Livre cinquième. — Du contrat de louage, d'ouvrage et d'industrie. — Chap. I. Considérations générales. — II. Nature et objet du contrat. — III. Règles et obligations du louage à temps, à façon, et du marchandage. — IV. Du livret, des avances aux ouvriers et du règlement de compte entre le fabricant et le chef d'atelier.

. . . .

« La législation des prud'hommes, longtemps enfermée dans les limites étroites qui lui ont été tracées lors de son origine, s'élève progressivement au niveau des besoins de l'industrie; il n'en devient que plus urgent de connaître les lois sur lesquelles est fondée son existence, et de se bien pénétrer du principe qu'elles renferment, celui de l'*équité*, qui doit être la science primitive des prud'hommes. C'est pour les préserver des écarts de l'inexpérience, pour leur rendre facile l'application des prescriptions législatives, que je me suis déterminé à publier cet ouvrage, qui contient la nomenclature des *lois*, *décrets*, *ordonnances*, *arrêtés* et *règlements* qui constituent la juridiction des prud'hommes! »

Ce livre, dans lequel sont encadrés les éléments de la juridiction des prud'hommes et de la procédure qu'elle comporte, est le résultat de l'expérience acquise par l'auteur pendant vingt années d'exercice de ses fonctions de président.

C'est dans la pratique et la solution des affaires soumises aux conseils des prud'hommes, c'est dans l'interprétation et l'application des lois, décrets et règlements qui régissent cette juridic-

tion, que M. Lingée a puisé les éléments de son excellente publication, remarquable surtout par la précision des commentaires tendant à aplanir les difficultés que présente la bonne administration de la justice.

* **COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE** par actions, ou Droits, devoirs et obligations des gérants, conseils de surveillance, actionnaires et fondateurs de sociétés en commandite anciennes et nouvelles, par M. EUGÈNE PAIGNON, ancien avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation. Broch. in-8. 2 fr.

La loi du 17 juillet 1856 sur les *Sociétés en commandite par actions* a inauguré une ère nouvelle pour l'esprit d'association. Elle a réglé son essor et l'a soumis à des restrictions nombreuses. Quel que soit l'avenir de cette loi, quelque atteinte qu'elle porte aux principes de liberté industrielle et commerciale, il faut lui obéir. Aussi est-ce un besoin pour chacun de ceux qu'elle intéresse, gérants, conseils de surveillance, actionnaires, d'en étudier les dispositions sévères. C'est dans ce but que M. Paignon a publié le *Commentaire* que nous annonçons, tout en réservant son opinion sur la valeur de la loi elle-même, qu'il croit susceptible de grandes améliorations. Le travail est précis, substantiel, comme tous ceux qui sortent de la plume de l'auteur, et à la portée de tous ceux qui, par état ou par position, sont obligés de connaître cette loi toute d'affaires, destinée à gouverner les intérêts les plus vivaces de notre époque.

M. Paignon est l'auteur de l'ouvrage ci-après, annoncé page 44 du *Catalogue général* :

Théorie légale des opérations de banque. *Droits et devoirs des banquiers en matière de commerce d'argent.* 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES DIVERS COMMISSIONNAIRES ou *de la commission en matière d'achats et ventes*, opérations de banque, assurances, navigation fluviale et maritime, transport par messageries, chemins de fer, etc., ouvrage suivi d'une table alphabétique de la matière et de jurisprudence, par M. LOUIS POUGET, avocat. A. Durand, lib. et Guillaumin et Cie, tomes 1 et 2, in-8. de 558 pages. Prix. . . . . 16 fr.

L'ouvrage aura trois volumes.

* **DICTIONNAIRE DES ASSURANCES TERRESTRES.** *Principes, Doctrine, Jurisprudence, Statistique, Économie de l'assurance, Concordance des polices françaises avec les polices et les codes étrangers.* Analogie avec les assurances maritimes et fluviales, par M. LOUIS POUGET, avocat. 2 forts vol. grand in-8. . . . . 24 fr.

M. Pouget a déjà publié (voir page 71 du *Catalogue*, 1er *Suppl.*) :

Assurances sur la Vie. Brochure grand in-8. Prix. . . . . 2 fr. 50 c.

COUP D'ŒIL SUR LES ASSURANCES SUR LA VIE DES HOMMES, suivi de la comparaison des deux modes d'assurances, mutuelles et à primes, contre l'incendie; terminé par une note historique et critique sur la caisse Lafarge. 4e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, par J.-B. JUVIGNY. 1 v. in-18. 2 fr. 50 c.

OBSERVATIONS *sur les modifications proposées à la loi du 5 juillet 1844*, relative aux brevets d'invention, par A.-F. LEGENTIL. Broch. in-8. Prix. . . . . . 1 fr. 50 c.

« Cet écrit est plein de raisons et annonce une parfaite connaissance de la matière qui y est traitée. »

M. Legentil fait textuellement connaître dans cette brochure les très-sérieuses objections développées dans le parlement anglais contre les abus et les illusions des patentés pour invention.

Sa conclusion, après avoir discuté et approfondi toutes les questions, est que le parti le plus sage consiste à s'en tenir à la loi existante.

DES ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES, ÉLECTIVES ET COLLECTIVES, par le BARON DE GIRARDOT. 1 vol. in-8 de 411 pages. Prix. . . . . . 5 fr.

Cette histoire de la formation des administrations départementales est écrite sur des documents officiels inédits auxquels le livre emprunte un vif intérêt. M. de Girardot conduit, à travers les péripéties de cette organisation, qui parfois attachent autant que celles d'un drame, son lecteur, tout étonné, après avoir fermé le volume, d'avoir rencontré un attrait là où il pensait trouver de simples renseignements. Il était difficile d'ailleurs de faire preuve d'une entente plus parfaite de la matière que M. de Girardot a traitée.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES AUTEURS MENTIONNÉS DANS CE SUPPLÉMENT

Pages

ALLÉON (H.). *Manuel de Morale et d'Économie politique*. 12

ANDRAUD. *Une dernière Annexe au Palais de l'Industrie*. 1 vol. in-8. 30

— *Galvani*. Br. in-8. 27

Annuaire de l'Économie politique pour 1857. 1 vol. in-18. 13

AUDIFFRET (Marquis d'). *Système financier de la France*. 5 vol. in-8. 4

BANFIELD. *Organisation de l'industrie*. 1 vol. in-8. 4

BASTIAT. *OEuvres complètes*. 6 vol. in-8. 4

— *Les mêmes*. 6 vol. gr. in-18. 8

BAUDRILLART. *Bodin et son temps*. 1 vol. in-8. 25

— *Manuel d'Économie politique*. 1 vol. in-18. 10

— *Études de philosophie morale, etc.* 2 vol. grand in-18. 11

BECCARIA. *Des Délits et des Peines*. 1 vol. gr. in-18. 7

BÉNARD. *Les Lois économiques*. 1 vol. in-18. 12

Bibliothèque des Sciences morales et politiques. 6

BLAIZE. *Des Monts-de-Piété et des Banques de prêt sur gage*. 2 vol in-8. . . . 24

BLANQUI. *Histoire de l'Économie politique*. 2 vol. in-8. 4

— *La même*. 2 vol. gr. in-18. 9

— *Précis élémentaire d'Économie politique, etc.* 1 vol. grand in-18 15

BONNEVILLE (Alph.). *Mémento monétaire et d'orfévrerie*. Br. in-4. 30

BRONGNIART. *Mémoire sur les résultats des tontines*. Br. in-8. 24

BROUGNES. *Extinction du Paupérisme agricole*. 1 vol. in-8. 20

B. (G.). *Résumé des Tarifs douaniers des diverses nations*. 1 vol. in-8. 28

CANCALON (Victor). *Histoire de l'Agriculture jusqu'à Charlemagne*. 1 vol. in-8. . 16

CIBRARIO. *Économie politique au moyen âge*. 3 vol. in-8. 5

Congrès international de Statistique. 2e session. 14

Congrès international des Réformes douanières réuni à Bruxelles en 1856. 1 vol. gr. in-8. 28

Congrès international de Bienfaisance de Bruxelles, session de 1856. 2 vol. in-8. 20

CONINCK (Frédéric de). *Réforme du Tarif des douanes*. Broch. in-8. 28

CONTE (D.-J.-A.). *Examen de la Hacienda publica de España*. 4 vol. in-8. 24

COQ (Paul). *La monnaie de banque, ou l'espèce et le portefeuille*. 1 vol. gr. in-18. . 22

COURCELLE-SENEUIL. *Traité des entreprises industrielles*. 1 vol. in-8. . . . 29

— *Traité théorique et pratique des Opérations de banque*. 3e édition 1 vol. in-8. . 21

COURTOIS Fils. *Des Opérations de Bourse*. 1 vol. in-18. 23

DARESTE DE LA CHAVANNE. *Histoire des Classes agricoles*. 1 vol. in-8. . 17

DARIMON. *De la Réforme des banques*. 1 vol. in-8. 22

DAVID DE THIAIS. *Le Paysan tel qu'il est, tel qu'il devrait être*. 1 vol. in-8. . 17

DE GRANGES. *Traité de Correspondance commerciale*. 1 vol. in-8. 30

DERVILLE. *De l'Impôt sur les Valeurs mobilières*. Br. in-8. 24

Dictionnaire de l'Économie politique. 2 vol. gr. in-8. 2

Pages.
DONIOL. *Histoire des Classes rurales*. 1 vol. in-8. 16
DOYÈRE. *Mémoire sur l'Ensilage rationnel*. Br. grand in-8. 16
DUBRUNFAUT. *Suppression des disettes par l'impôt*. Broch. in-8. 21
DUMESNIL-MARIGNY. *Aperçus nouveaux en faveur du Libre-Échange*. Brochure in-8. 28
DUNOYER (Ch.). *De la Liberté du travail*. 3 vol. in-8. 4
DUPONT (P.-F.). *Introduction à l'Histoire de la Révolution*. 27
DUPONT-WHITE. *L'Individu et l'État*. 1 vol in-8. 28
DUTOT. *France et Brésil*. 1 vol. gr. in-18. 27
DU PUYNODE (Gust.). *Voyage d'un Économiste en Italie*. 1 vol. gr. in-18. . . . 28
Économistes et Publicistes contemporains. 4
Exposition universelle de 1851. Tomes III et VII. 2 vol. in-8. 29
FABRE. *De la Prospérité publique*. 1 vol. in-8. 12
FAUCHER (Léon). *Mélanges d'Économie politique et de finances*. 2 vol. in-8. . . 4
— *Les mêmes*. 2 vol. gr. in-18. 6
— *Études sur l'Angleterre*. 2 vol. in-8. 4
— *Les mêmes*. 2 vol. gr. in-18. 6
— *De la Réforme des prisons*. 1 vol. in-8. 19
FIX (Th.). *Observations sur l'État des classes ouvrières*. 1 vol. in-8. 4
FRICHOT (A.-D.) *Études monétaires*. 1 vol. in-8. 25
GARNIER (Joseph). *Du Principe de population*. 1 vol. gr. in-8. 17
— *Notes et Petits traités*. 1 vol. gr. in-18. 21
GILBART. *Lectures sur l'histoire et les principes du commerce*. 1 vol. in-18. . . 26
GIRARDOT (Baron de). *Des Administrations départementales électives et collectives*. 1 vol. in-8. 32
GOURAUD. *Histoire des causes de la grandeur de l'Angleterre*. 1 vol. in-8. . . . 25
GUILLARD (Achille). *Éléments de statistique humaine*. 1 vol. in-8. 13
HAMON. *Essai sur le progrès des institutions économiques de la France*. 1 v. in-8. 21
HEUSCHLING (X.). *Compte rendu du Congrès de statistique*. Br. gr. in-8. . . . 14
— *Compte rendu du Congrès de Bruxelles*. 1 vol. in-4. 14
HUBBARD. *De l'Organisation des Sociétés de prévoyance*. 1 vol. in-8. 19
— *Saint-Simon, sa vie et ses travaux*. 1 vol. gr. in-18. 10
HUBERT-VALLEROUX. *De l'Assistance sociale, ce qu'elle a été, ce qu'elle devrait être*. 1 vol. in-8. 18
HUSSON. *Les Consommations de Paris*. 1 vol. in-8. 14
JOUBLEAU. *Études sur Colbert*. 2 vol. in-8. 25
Journal des Économistes. 3
JUVIGNY. *Coup d'œil sur les Assurances sur la vie*. 1 vol. in-8. 32
LABORDE (A. de). *De l'Esprit d'association*. 1 vol. in-8. 12
LABOULAYE (Édouard). *Études contemporaines sur l'Allemagne et les pays slaves*. 1 vol. in-18. 27
— *Histoire politique des États-Unis*. Tome Ier. In-8. 26
LAJONKAIRE. *Mémoire sur la mise en culture des landes*. Br. in-8. 16
LARROQUE (M.-P.). *De la Guerre et des armées permanentes*. 1 vol. in-8. . . . 28
— *De l'Esclavage chez les nations chrétiennes*. Br. in-8. 28
LAURENT (Émile). *Études sur les Sociétés de prévoyance, etc.* 1 vol. in-12. . . . 18
LAVELEYE (Émile de). *Études sur les Principes et les conséquences de la liberté du commerce*. 1 vol. in-12. 29
LAVERGNE (L. de). *Essai sur l'Économie rurale de l'Angleterre, etc.* 1 vol. gr. in-18. 6
— *L'Agriculture et la Population*. 1 vol. gr. in-18. 10
LECOUTEUX. *Traité des entreprises de culture améliorante*, tome Ier. In-8. . . 15
LEGENTIL (A.-F.). *Observations sur les Modifications proposées à la loi du 5 juillet sur les Brevets*. Br. in-8. 32

Pages.

LEGOYT (Alf.). *Compte rendu du Congrès de statistique de Paris.* 1 vol in-4. . . 13
LEPELLETIER de la Sarthe. *Du Système social.* 2 vol. gr. in-8. 19
— *Système pénitentiaire complet.* 1 vol. in-8. 19
— *Système pénitentiaire.* 1 vol. in-8. 19
— *Colonie de Mettray.* B. in-8. 19
LE PLAY. *Les Ouvriers des deux mondes, etc.* 15
LERMINIER. *Philosophie du Droit.* 1 vol. gr. in-18. 9
LEYMARIE. *Histoire des Paysans en France.* 17
— *Tout par le travail. Manuel de morale, etc.* 1 vol. grand in-18. 10
LINGÉE. *Législation industrielle, Code des Prud'hommes.* 2e édit. 1 vol. gr. in-18. 31
MAC CULLOCH. *Principes d'Économie politique.* 2 vol. in-8. 4
MANNEQUIN (Th.). *Les Provinces argentines et Buénos-Ayres.* Br. in-8. . . . 27
— *Question de la Monnaie d'or.* Br. in-8. 24
MARTENS. *Précis du Droit des gens.* 2 vol. in-18 et 2 vol. in-8. . . . . 5, 11
MATTHIEU. *Guide du Commerçant à Montevideo.* 1 vol. in-4. 30
MILL (J. St) *Principes d'Économie politique.* 2 vol. in-8. 4
MOLINARI. *Conversations sur le commerce des grains.* 1 vol. gr. in-18. 16
— *L'abbé de Saint-Pierre et ses œuvres.* 1 vol. gr. in-18. 9
MONGIN (Gust.). *Cours de commerce.* 1 vol. in-8. 30
MONNIER (Alex.). *Histoire de l'Assistance.* 1 vol. gr. in-8. 18
MOREAU DE JONNÈS. *Statistique de l'Industrie de la France.* 1 v. gr. in-18 7
— *Éléments de Statistique.* 1 vol. gr. in-18. . . . . 8, 13
— *La France avant ses premiers habitants.* 1 vol. gr. in-18. 6
NOBEL (James). *La Banque nouvelle.* Br. in-8. 23
— *Le Salaire et l'Aumône.* Br. in-8. 20
P. (J.-A.). *Du véritable impôt applicable aux valeurs mobilières.* Br. in-8. 24
PAIGNON. *Commentaires sur les Sociétés en commandite.* Br. in-8. 32
— *Théorie légale des opérations de banque.* 1 vol. in-8. 32
PARIEU (Esq. de). *Histoire des Impôts généraux sur la propriété et le revenu.* 1 vol. in-8. 21
PASSY (Frédéric). *De l'Influence morale et matérielle de la contrainte et de la liberté.* Br. in-8. 20
— *Causes morales et Remèdes moraux des crises alimentaires.* Br. in-8. 20
— *Mélanges Économiques.* 1 vol. in-18. 12
PASTOR (D. Louis-Maria). *La Ciencia de la contribucion.* 2 vol. in-8. 24
PÉREIRE (Eugène). *Tableaux sur les questions d'intérêts et de finances.* 1 vol. in-4. 21
POUGET (Louis). *Dictionnaire des Assurances terrestres.* 32
— *Assurances sur la vie.* Br. gr. in-8. 32
— *Des Droits et des Obligations des Commissionnaires,* tomes I et II. 32
RAPET (J.-J.). *Manuel de Morale et d'Économie politique.* 1 vol gr. in-18. . . . 10
RENOUARD. *Traité des Faillites et banqueroutes.* 3e édition. 2 vol. in-8. . . . 31
REYBAUD (Ch.). *Le Brésil.* 1 vol. in-8. 26
REYBAUD (Louis). *Études sur les Réformateurs.* 2 vol. gr. in-18. 8
RIBBE (Ch. de). *La Provence au point de vue des bois, des torrents, etc.* 16
ROMBERG (Édouard). *Annuaire de l'Industrie, du Commerce et de la Banque en Belgique.* 1 vol. gr. in-18. 14
ROSCHER. *Principes d'Économie politique.* 2 vol. in-8. 4
ROSSI. *Cours d'Économie politique.* 4 vol. in-8. 4
— *Traité du Droit pénal.* 2 vol. in-8. 4
— *Mélanges d'Économie, d'Histoire et de Législation.* 2 vol. in-8. 4
SAINT-PIERRE (Abbé de). *Œuvres, etc.* 1 vol. 9
SARRAUSTE. *De la Mendicité et de l'Assistance publique.* Br. in-8. 20
STIRLING. *De la Découverte des mines d'or en Californie.* 1 vol. in-18. 24

Pages.
SUDRE. *Histoire du Communisme.* 1 vol. gr. in-18. 9
TARASSENKO-OTRESCHKOFF. *De l'Or et de l'Argent.* Tome Ier. 1 volume in-8. 24
THIERCELIN. *Principes de Droit.* 1 vol. in-8. 28
THUNEN (J. H. de). *Le Salaire naturel et son rapport au taux de l'intérêt.* . . . 20
TRESCAZE (Aimé). *Notice sur les Caisses de retraite pour la vieillesse.* Br. in-8. . 20
— *De la Production animale et de la cherté des subsistances.* Broch. in-12. . . 17
VERGÉ. *Diplomates et Publicistes.* 1 vol. in-8. 26
VERNOUILLET. *Rome agricole.* 1 vol. gr. in-18. 17
VILLIAUMÉ. *Nouveau Traité d'Économie politique.* 2 vol. in-8. 11
VIVIEN. *Études administratives.* 2 vol. gr. in-18. 9
WATTEVILLE (Baron de). *Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les tours, les abandons, les infanticides et les mort-nés.* Br. in-4. 19

TABLE DES PRINCIPALES DIVISIONS

JOURNAL ET COLLECTIONS DIVERSES

JOURNAL DES ÉCONOMISTES. 3
ÉCONOMISTES ET PUBLICISTES CONTEMPORAINS. 4
BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. 6
ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LA STATISTIQUE. 15

ÉCONOMIE POLITIQUE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. 11
STATISTIQUE. 13
ÉCONOMIE AGRICOLE. 15
POPULATION, BIENFAISANCE, CHARITÉ, ETC. 17
FINANCES PUBLIQUES, BANQUES, MONNAIES. 21
HISTOIRE, POLITIQUE, DIPLOMATIE, ETC. 24
LIBRE ÉCHANGE, RÉFORME DOUANIÈRE. 28
INDUSTRIE, COMMERCE, COMPTABILITÉ. 29
LÉGISLATION INDUSTRIELLE. 30

PARIS. — IMPRIMERIE SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

Constitution et Pouvoirs des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement, ou Législation complète sur l'organisation et les attributions des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement, commentée et expliquée à l'aide des discussions parlementaires, des circulaires ministérielles et de la jurisprudence administrative et civile. Cotillon, libraire, rue des Grès, 16. Un gros vol. in-8.

Essais sur l'administration provinciale des États constitutionnels de l'Europe. In-8. Ve Joubert, libraire, rue des Grès-Sorbonne, 14.

De l'impôt sur le revenu mobilier, ou Histoire des anciennes impositions sur les revenus appelées *dixième et vingtième*. Paris, chez Guillaumin, libraire-éditeur, rue Richelieu, 14.

Code des Donations pieuses, ou Législation complète relative aux dons et legs faits aux établissements publics religieux ou laïques, et aux associations de toute nature. Cosse, libraire-éditeur, place Dauphine, 27.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie.

Principes d'économie politique, par M. GUILLAUME ROSCHER, professeur à l'Université de Leipzig, traduits en français sur la 2e édition, annotés et précédés d'une *Introduction* par M. WOLOWSKI, membre de l'Institut. 2 vol. in-8. 15 f.

Manuel d'économie politique, par M. BAUDRILLARD, professeur suppléant au collége de France. 2 vol. gr. in-18. 3 fr. 50 c.

Traité théorique et pratique des opérations de banque, par M. COURCELLES-SENEUIL. 3e édition, revue et augmentée. 1 très-fort vol. in-8 de plus de 600 pages. 7 fr. 50 c.

Tout par le travail, Manuel de morale et d'économie politique, par M. LEYMARIE. 1 vol. gr. in-18. 3 fr. 50 c.
(Fait partie de la *Bibliothèque des sciences morales et politiques.*)

Saint-Simon, sa vie et ses travaux, par M. G. HUBBARD, suivi de fragments des plus célèbres écrits de Saint-Simon. 1 vol. gr. in-18. 3 fr. 50 c.
(Fait partie de la *Bibliothèque des sciences morales et politiques.*)

L'Agriculture et la Population, par M. L. DE LAVERGNE, membre de l'Institut. 1 vol. gr. in-18. 3 fr. 50 c.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique pour 1857, par MM. MAURICE BLOCK et GUILLAUMIN (14e année). 1 très-gros vol. in-18. 5 fr.

Mélanges d'économie politique, de politique, d'histoire et de législation, par ROSSI, de l'Institut. 2 vol. in-8. 15 fr.

Nouveau Traité d'économie politique, par M. VILLIAUME. 2 vol. in-8. 12 fr.

Histoire de l'Agriculture, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la mort de Charlemagne, par VICTOR CANCALON. 1 vol. in-8. 6 fr.

Histoire des classes rurales en France, et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété, par M. HENRY DONIOL. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

SOUS PRESSE.

Manuel de morale et d'économie politique, à l'usage des classes ouvrières, par M. J.-J. RAPET, inspecteur général des écoles primaires de Paris. 1 vol. gr. in-18. 3 fr. 50 c.
Ouvrage auquel l'Académie des sciences morales et politiques a décerné le prix extraordinaire de 10,000 fr.

Versailles. — Imprimerie de BEAU jeune, rue de l'Orangerie, 36.


LIBRARY OF CONGRESS
0 010 102 033 2